



COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRET DU PROJET

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Juillet 2025 arrêtant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

DIAGNOSTIC COMMUNAL - TOME 1/2



Etudes et conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4
76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Alise Environnement
102, rue du Bois Tison
76 160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19



SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Généralités	page 5
I.2 - Les données démographiques	page 8
I.3 - Analyse des ménages et de leur composition	page 12
I.4 - Analyse et évolution du parc de logement	page 14
I.5 - Données socio-économiques	page 22
I.6 - Activité agricole	page 31
I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité	page 42
I.8 - Les équipements publics	page 51
I.9 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	page 59
I.10 - L'organisation du territoire	page 63
I.11 - Le bâti	page 69
I.12 - Le patrimoine architectural	page 78
I.13 - Les déplacements	page 89

2EME PARTIE - ETUDE DE DENSIFICATION

II.1 - Analyse de la consommation foncière	page 99
II.2 - Définir la tache urbaine	page 103
II.3 - Description des potentiels de densification	page 106

3EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Milieu physique	page 110
III.2 - Milieu humain	page 128
III.3 - Grand paysage	page 156
III.4 - Milieu naturel - Natura 2000	page 167
III.5 - Milieu naturel - Hors Natura 2000	page 169

4EME PARTIE - BILAN DU DIAGNOSTIC

Forces, Faiblesse, Opportunités, Menaces	page 190
--	----------

ANNEXES	page 191
----------------	----------

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de SAINT-LEU D'ESSERENT est situé dans la partie Sud du département de l'Oise. Il fait partie de l'arrondissement de Senlis et adhère à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

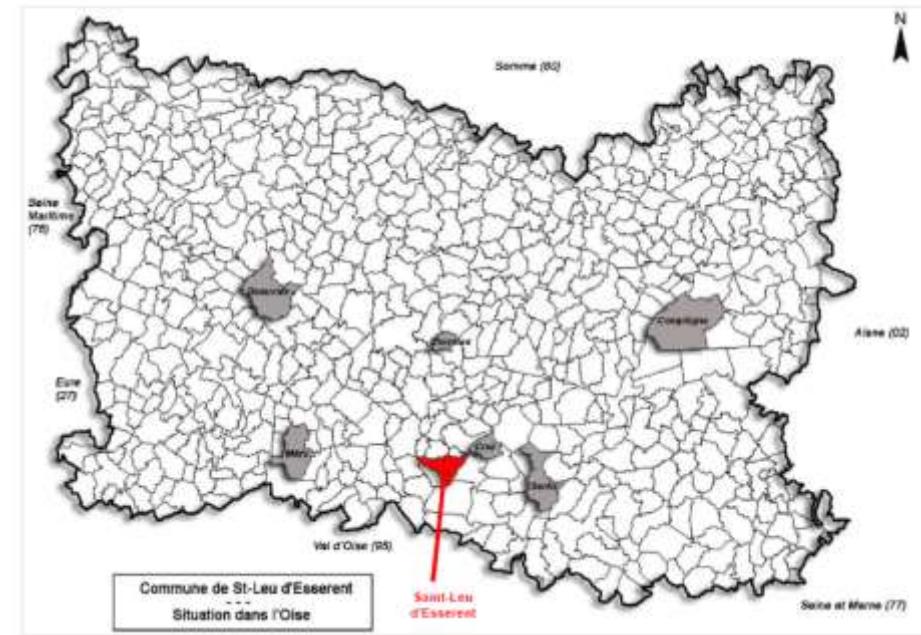
Ses communes limitrophes sont : THIVERNY, MONTATAIRE, SAINT-MAXIMIN, GOUVIEUX, PRECY-SUR-OISE, BLAINCOURT-LES-PRECY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, MAYSEL et CRAMOISY.

SAINT-LEU D'ESSERENT se trouve à 40 km de BEAUVAIIS, 15 km de SENLIS, 11 km de CREIL, 10 km de CHANTILLY, 22 km de CLERMONT, 33 km de MERU, 56 km de PARIS, 47 km de COMPIEGNE.

D'une superficie de 1 308 hectares, le territoire se situe en bordure de la vallée de l'Oise.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est constituée d'un centre-ville compact et est desservie par plusieurs voies départementales dont la RD92. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

Une ligne de chemin de fer traverse également la commune et longe l'Oise.



I.1.2 - Le contexte intercommunal : Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

La communauté d'agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a été créée par un arrêté préfectoral qui a pris effet le 1er janvier 2017. Elle a remplacé la communauté de l'agglomération creilloise créée le 1er janvier 2011.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, prévoyant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants, le préfet de l'Oise a publié en octobre 2015 un projet de nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, qui prévoit la fusion de plusieurs intercommunalités, et en particulier de la communauté de l'agglomération creilloise et de la communauté de communes Pierre - Sud - Oise, de manière à créer un nouvel EPCI rassemblant 11 communes pour 82 600 habitants.

Depuis 6 ans, l'ACSO regroupe toujours 11 communes et accueille 88 000 habitants, 34 900 logements et 32 257 résidences principales.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est identifiée comme une petite ville d'équilibre grâce à sa population, la présence des services, des commerces, ...



L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il s'agit notamment de :

- Développement économique et emploi : Mise en place d'actions afin de dynamiser l'économie du territoire, prospections d'entreprises et accompagnement des entreprises, gestion des zones d'activités communautaires, mise en place de systèmes d'aide à l'emploi, faciliter la formation et l'insertion du public défavorisé.
- Urbanisme et aménagement de l'espace communautaire : zones d'aménagement concerté (ZAC), schéma de cohérence territoriale (SCoT), actions d'urbanisme d'intérêt intercommunal, stratégie foncière communautaire (Programme d'action foncière), pilotage d'études relatives aux projets « Gare, Cœur d'Agglo » et canal Seine Nord Europe, schéma directeur des circulations douces, système d'information géographique (SIG) au service des communes.
- Transports collectifs : Mise en place d'un réseau de transports urbains, gestion des abribus et du système d'information voyageurs, élaboration avec les villes de projets renforçant l'intermodalité, recherche de complémentarité avec les réseaux des autres intercommunalités.
- Habitat : actions et aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées, élaboration du programme local de l'habitat (PLH), OPAH, actions et aides financières pour le logement social d'intérêt communautaire.
- Politique de la ville : opérations menées dans le cadre du contrat de ville, actions sociales ou dispositifs portés par la CAC, recherche d'une mixité sociale via les PRUS, dispositifs de sécurité et prévention de la délinquance.
- Environnement et cadre de vie : collecte des déchets et traitement des ordures ménagères, valorisation des déchets (recyclerie), alimentation en eau potable, assainissement (certification ISO 14001), lutte contre les inondations, entretien des berges de l'Oise, élaboration et coordination d'un Plan environnement.
- Sport et culture : organisation, avec les villes, de manifestations culturelles et sportives régionales ou nationales, promotion de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire, réalisation d'un inventaire du patrimoine industriel.
- Tourisme : élaboration et coordination d'une stratégie touristique territoriale, création d'un office de tourisme intercommunal, offre touristique valorisant les atouts du territoire.

Le SCOT a identifié la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT comme pôle d'équilibre.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique

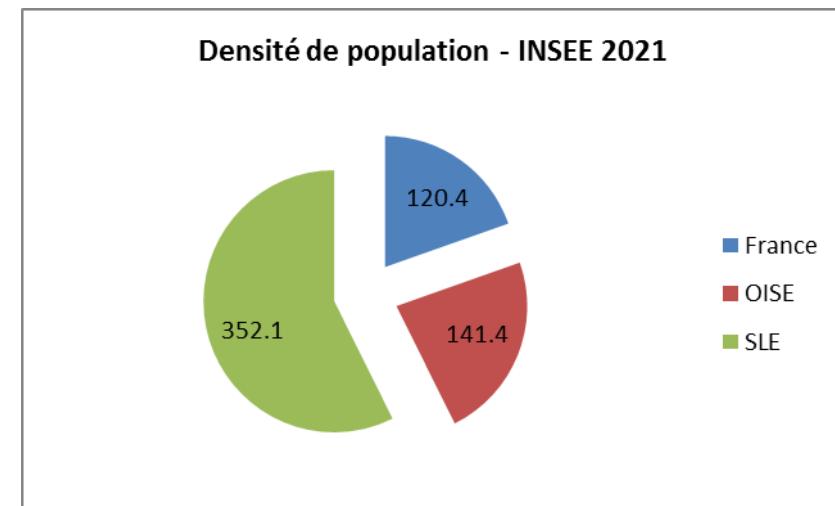
Au recensement de 2020 (chiffres en vigueur au 01/01/2023), la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT comptait 4 637 habitants, pour un territoire d'une surface de 1 308 hectares.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	3 587	4 462	4 459	4 288	4 867	4 708	4 643	4 637
Densité moyenne (hab/km²)	274.2	341.1	340.9	327.8	372.1	359.9	355.0	354.5

Source INSEE 2020

La densité de la population de SAINT-LEU D'ESSERENT confirme le caractère urbain de ce territoire ancré dans la vallée de l'Oise. En effet, en 2020, la densité de population était de 354.5 habitants au km². Ce chiffre est largement inférieur à celui de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (1 062 habitants au km² en 2020). La commune représentait, en 2020, 5.2 % du poids démographique de la communauté d'agglomération.

En comparaison avec le département de l'Oise et la France, SAINT-LEU D'ESSERENT connaît une densité largement supérieure en 2021.



I.2.2 - Evolution de la population

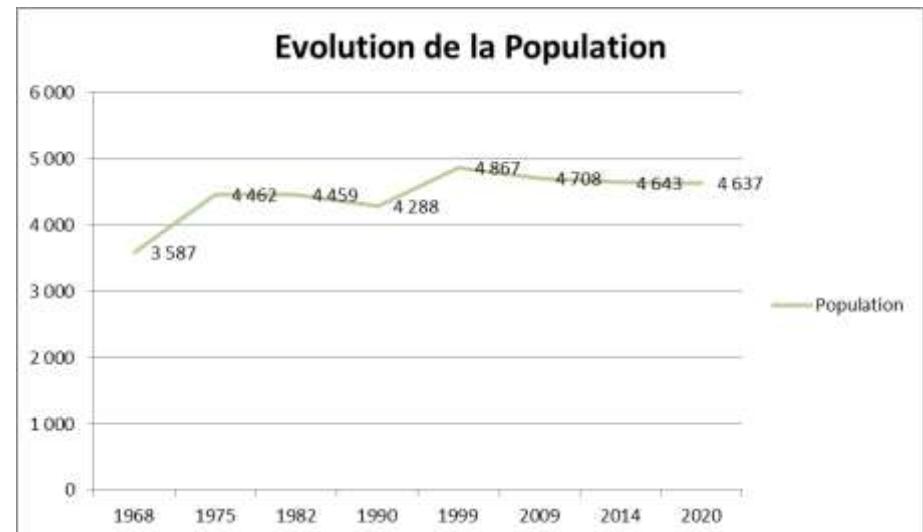
Depuis 50 ans, la population de SAINT-LEU D'ESSERENT connaît une évolution contrastée. Entre 1968 et 2020, la commune a gagné 1 050 personnes pour atteindre 4 637 habitants en 2020.

Plusieurs phases de hausse et baisse sont à constater :

- 1968/1975 : hausse de 875 habitants,
- 1975/1990 : baisse de 174 habitants,
- 1990/1999 : hausse de 579 habitants,
- 1999/2020 : baisse de 230 habitants.

Ces fluctuations sont dues en partie à la création de nouvelles habitations sous la forme d'opérations d'aménagement.

Sur la dernière période 2014/2020, la population semble se stabiliser malgré la perte de 6 habitants en 6 ans. Cette situation de baisse malgré une hausse de la construction de logements peut s'expliquer par une diminution de la taille moyenne des ménages (cf. chapitre I.3 - Ménages).



Source données INSEE 2020

Historique et perspective de l'évolution de la population :

- L'ouverture de la centrale thermique à SAINT-LEU D'ESSERENT en 1957 a entraîné la construction de plusieurs quartiers donc une forte hausse de la population.
- En 2009, la perte de 3 entreprises (Galva 60, Scala et Stradal) impose aux habitants de se déplacer, voire déménager. Les actifs vont chercher en effet du travail à Roissy, Cergy (attractivité du Val d'Oise).
- Depuis 2020, l'accueil d'une population nouvelle suite aux récentes constructions (éco-quartiers) devrait pouvoir impulser un redémarrage démographique (non encore identifié dans le recensement de 2020). SAINT-LEU D'ESSERENT est dans une phase de relance.

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le taux de variation annuel de la population communale a été très irrégulier dans les 50 dernières années. Les variations sont principalement dues aux oscillations du solde migratoire alors que le solde naturel a peu varié et a toujours été positif.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- le solde naturel : il est positif depuis 1968 : le taux de naissance est toujours supérieur aux décès depuis 1968 et en proportion importante,
- le solde migratoire : il connaît quant à lui des périodes contrastées. Il est positif durant les périodes allant de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999 (le nombre des arrivées est plus important que celui des départs). A l'inverse, celui-ci est négatif durant les périodes allant de 1975 à 1990 et 1999 à 2020. Il correspond à l'évolution démographique constaté dans les pages précédentes, baisse et hausse de la population. Au regard des projets réalisés après 2020, le futur recensement présentera sûrement un solde migratoire positif.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui, dans le PLU, d'engager une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	3.2	-0.0	-0.5	1.4	-0.3	-0.3	-0.0
- due au solde naturel en %	1.2	1.0	0.6	0.9	0.7	0.5	0.5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	2.0	-1.0	-1.1	0.6	-1.0	-0.8	-0.5
Taux de natalité en ‰	18.6	15.9	12.5	14.8	13.4	11.3	11.7
Taux de mortalité en ‰	6.3	6.2	6.3	6.2	6.3	6.4	6.7

Source INSEE 2020

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de SAINT-LEU D'ESSERENT est relativement jeune : en 2020, un quart de la population (26%) est âgée de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 18% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A SAINT-LEU D'ESSERENT, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 45-59 ans (21.4%) pour les hommes et celle des 30-44 ans pour les femmes (20.1%). Ces deux tranches se positionnent devant les 0-14 ans (20.2% pour les garçons et 19.3% pour les filles).

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2020, le nombre d'hommes est inférieur à celui des femmes puisque SAINT-LEU D'ESSERENT comptait 2 191 hommes et 2 446 femmes.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	2 191	100	2 446	100
0 à 14 ans	442	20.2	471	19.3
15 à 29 ans	352	16.1	375	15.3
30 à 44 ans	430	19.6	492	20.1
45 à 59 ans	469	21.4	467	19.1
60 à 74 ans	367	16.7	422	17.3
75 à 89 ans	124	5.7	192	7.8
90 ans ou plus	7	0.3	27	1.1
0 à 19 ans	584	26.7	621	25.4
20 à 64 ans	1 246	56.9	1 322	54.1
65 ans ou plus	361	16.5	502	20.5

Source INSEE 2020

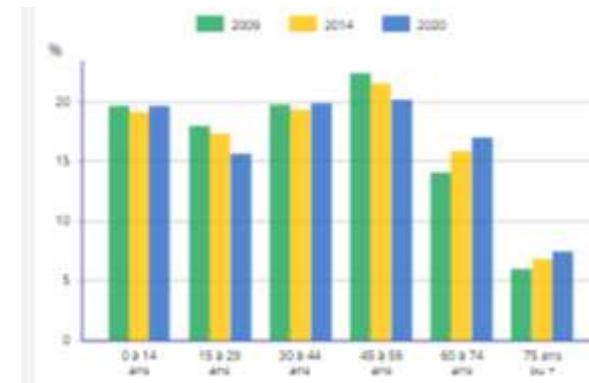
I.2.5 - Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 2014 et 2020 montre :

- une baisse de la classe d'âges des 15/29 ans et 45/59 ans,
- une stagnation des classes d'âges des 0/14 ans et 30/44 ans,
- une augmentation des classes d'âges des 60-74 ans et 75 ans ou +.

Plus particulièrement, on constate une augmentation progressive de la tranche des plus de 60 ans sur les 3 périodes étudiées (2009, 2014 et 2020). Cela s'explique par le fait que la commune est attractive pour les familles et les enfants (présence de services et d'équipements) mais pas pour les jeunes, qui une fois leurs études terminées ne reviennent pas sur la commune. Une des faiblesses du territoire relève de l'absence de résidences universitaires sur Creil donc un secteur moins attractif pour les jeunes.

Ce constat pose donc la question d'un phénomène de vieillissement de la population. Il est pour cela indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 50 dernières années et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.



Source INSEE 2020

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

I.3.1 - Les ménages de SAINT-LEU D'ESSERENT

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2014 et 2020, passant respectivement de 1 942 à 1 986 ménages, soit 44 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une hausse des ménages d'une personne (+66), à la fois pour les femmes seules (+34) et les hommes seuls (+32) ;
- une diminution des autres ménages sans familles (-35) ;
- une baisse du nombre de couples sans enfant (-13) et les couples avec enfants (-14) ;
- une hausse des familles monoparentales (+39).

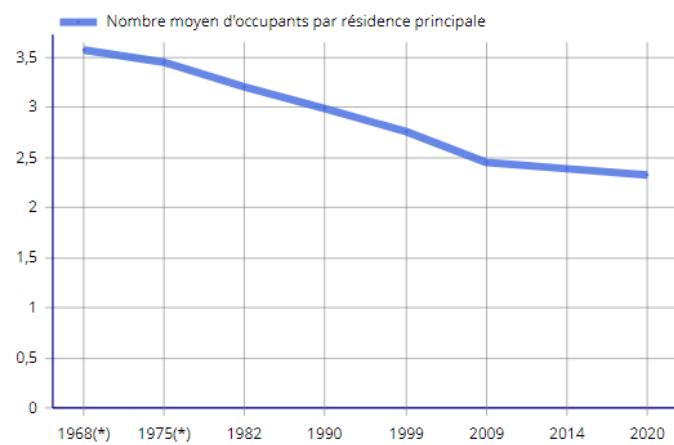
	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2020	%	2014	%	2020	2014
Ensemble	1 986	100	1 942	100	4 607	4 647
Ménages d'une personne	631	31.8	565	29.1	631	565
Hommes seuls	240	12.1	208	10.7	240	208
Femmes seules	391	19.7	357	18.4	391	357
Autres ménages sans famille	0	0	35	1.8	0	84
Ménages avec familles dont la famille principale est	1 355	68.2	1 342	69.1	3 976	3 998
- un couple sans enfant	468	23.6	481	24.7	935	1 001
- un couple avec enfant(s)	585	29.5	599	30.9	2 237	2 318
- une famille monoparentale	302	15.2	263	13.5	804	679

Source INSEE 2020

I.3.2 - La taille des ménages de SAINT-LEU D'ESSERENT

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2.33 en 2020 à SAINT-LEU D'ESSERENT.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

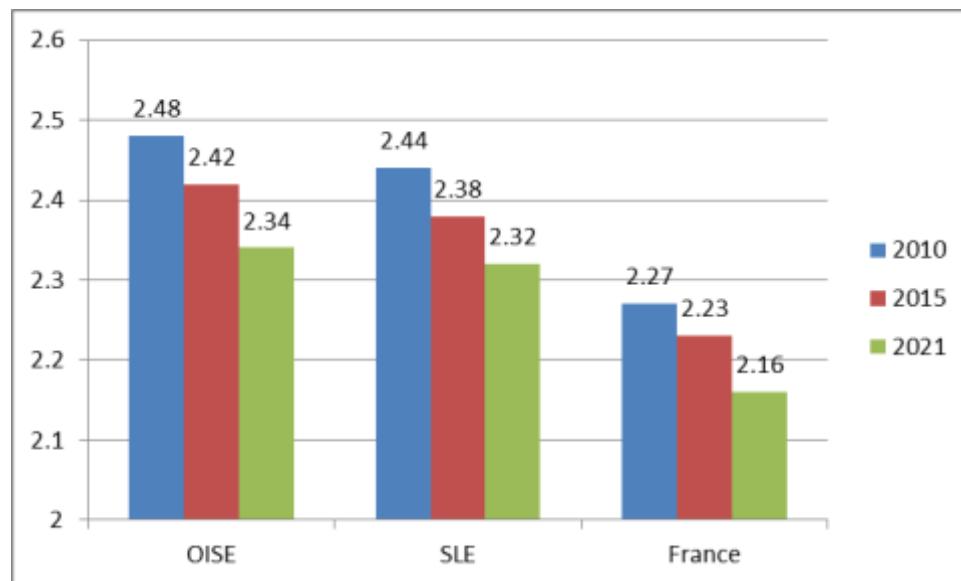


Source INSEE 2020

En comparant les données communales avec celles du Département de l'Oise et celles du territoire de la France, on se rend compte que la taille des ménages diminue pour toutes les entités.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT accueillait en 2021 des ménages composés de 2.32 personnes contre 2.34 pour le Département et 2.16 pour la France.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale - INSEE 2021



I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Le parc de logements a doublé entre 1968 et 2020 : on comptabilise 2 133 logements en 2020 dont 1 983 résidences principales, 24 résidences secondaires et 126 logements vacants.

Depuis 1968, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a connu une croissance progressive de son parc. Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 92.9% du parc de logements en 2020. On note aussi une augmentation du nombre de résidences secondaires depuis 2014 pour atteindre le chiffre très modeste de 24 en 2020, soit 1.1 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A SAINT-LEU D'ESSERENT, selon l'INSEE, ce taux s'élève à 5,9% en 2020, en forte progression par rapport à 2014 (+30 logements en 6 ans).

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2014	2020
Ensemble	1 052	1 305	1 460	1 498	1 820	1 987	2 053	2 133
Résidences principales	989	1 206	1 368	1 403	1 719	1 909	1 938	1 983
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	17	17	22	21	10	19	24
Logements vacants	44	82	75	73	80	68	96	126

Source INSEE 2020

Selon les fichiers fonciers de 2020, 2021 et 2022, le parc privé de logements accueillait 1 514 logements avec une progression pour 2022 avec 1 524 logements.

Année	Nombre de logements du parc privé
2020	1 514
2021	1 514
2022	1 524

Source : Fichiers fonciers

I.4.2 - Les logements vacants

Selon les données de l'INSEE, 126 logements étaient vacants en 2020.

Une analyse plus fine des fichiers LOVAC a été réalisée pour la vacance des logements du parc privé. Il s'avère qu'entre 2019 et 2021, le nombre de logements vacants a progressé (+11) avec un taux de vacance passant de 5.5% en 2019 à 6.2% en 2021.

Le nombre de logements du parc privé vacant depuis moins de deux ans est plus important avec 61 logements en 2021 contre 33 logements vacants depuis deux ans ou plus.

Plusieurs raisons à la vacance : successions longues, travaux importants, logements en vente à des prix trop élevés, présence de logements insalubres. La commune souhaite prendre une délibération pour taxer les logements vacants.

NOMBRE ET TAUX DES LOGEMENTS VACANTS EN 2020, 2021 ET 2022

Nombre de logements vacants du parc privé au 01/01/2019	83
Nombre de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2019	49
Nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2019	34
Taux de logements vacants du parc privé au 01/01/2019	5.5%
Taux de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2019	3.2%
Taux de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2019	2.2%
Nombre de logements vacants du parc privé au 01/01/2020	88
Nombre de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2020	53
Nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2020	35
Taux de logements vacants du parc privé au 01/01/2020	5.8%
Taux de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2020	3.5%
Taux de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2020	2.3%
Nombre de logements vacants du parc privé au 01/01/2021	94
Nombre de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2021	61
Nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2021	33
Taux de logements vacants du parc privé au 01/01/2021	6.2%
Taux de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans au 01/01/2021	4.0%
Taux de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2021	2.2%

Sources : Fichier LOVAC 2020 (croisement 1767BISCOM / Fichiers Fonciers), fichier LOVAC 2021 (croisement 1767BISCOM / Fichiers Fonciers),fichier LOVAC 2022 (croisement 1767BISCOM / Fichiers Fonciers)

I.4.3 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de SAINT-LEU D'ESSERENT est relativement diversifié.

A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part faible de 5.6% des logements et 10.4% construit avant 1949 (la commune ayant été sinistrée par les destructions subies durant la seconde guerre mondiale et les bombardements de 1944).

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2018	1 968	100
Avant 1919	110	5.6
De 1919 à 1945	94	4.8
De 1946 à 1970	684	34.7
De 1971 à 1990	647	32.9
De 1991 à 2005	249	12.7
De 2006 à 2017	184	9.3

Source INSEE 2020

La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

A noter que la période allant de 1946 à 1990, est celle durant laquelle la construction fut plus importante puisqu'elle comporte 67.6% du parc.

I.4.4 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en majorité de logements individuels. En 2020, 65% des résidences principales correspondent à des maisons. En 2020, 701 appartements sont comptabilisés à SAINT-LEU D'ESSERENT, soit 32.9% du parc.

	2020	%	2014	%
Ensemble	2 133	100	2 053	100
Maisons	1 387	65.0	1 321	64.3
Appartements	701	32.9	630	30.7

Source INSEE 2020

I.4.5 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2020

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2020, les propriétaires représentent 58.5% des occupants des résidences principales, chiffre en hausse par rapport à 2014. En revanche, les locataires représentent 39.4% des statuts d'occupation, taux en stagnation par rapport à 2014. En 2020, 495 logements HLM loués vides étaient comptabilisés.

Les bailleurs publics intervenant sur la commune sont Oise Habitat (350 logements), Clésence (270 logements), OPAC Oise (80 logements) et ICF Habitat (SNCF) (5 logements).

Plusieurs opérations de constructions sont en cours de réalisation ou de réflexion sur le territoire.

	2020				2014	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	1 983	100	4 626	17.0	1 938	100
Propriétaire	1 160	58.5	2 812	20.8	1 121	57.8
Locataire	781	39.4	1 791	11.6	770	39.7
dont d'un logement HLM loué vide	495	24.9	1 114	14.0	485	25.1
Logé gratuitement	43	2.2	95	13.4	48	2.5

Source INSEE 2020

Au 1^{er} janvier 2022 (selon un courrier de la DDT du 17 mai 2023), 580 logements locatifs sociaux sont recensés sur la commune soit un taux de 30,40%. SAINT-LEU D'ESSERENT respecte donc le pourcentage minimum de logements sociaux (20%) prévus à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Les personnes vivant à SAINT-LEU D'ESSERENT restent, en moyenne 17 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie, la présence des services et commerces ainsi que la proximité des bassins de vie et d'emploi.

I.4.6 - Les éléments de confort des résidences principales

La progression du niveau de confort est relative entre 2014 et 2020. En 2020, la plupart des logements est équipée du confort moderne : 96.7% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 97.3% en 2014. Le mode de chauffage le plus utilisé est le chauffage central individuel avec 61.5% (chiffre en légère progression).

En plus des constructions neuves, des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements de SAINT-LEU D'ESSERENT.

En 2020, 90.2% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en hausse par rapport à 2014. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures a progressé (+1.3 point).

Malgré la présence de transports collectifs (train, transports urbains AXO, à la demande, scolaire), le besoin de disposer d'un véhicule individuel reste important.

	2020	%	2014	%
Ensemble	1 983	100	1 938	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	1 918	96.7	1 886	97.3
Chauffage central collectif	83	4.2	127	6.5
Chauffage central individuel	1 219	61.5	1 186	61.2
Chauffage individuel "tout électrique"	559	28.2	474	24.2

	2020	%	2014	%
Ensemble	1 983	100	1 938	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	1 435	72.3	1 368	70.6
Au moins une voiture	1 788	90.2	1 714	88.4
- 1 voiture	956	48.2	925	47.8
- 2 voitures ou plus	833	42.0	789	40.7

Source INSEE 2020

I.4.7 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2014, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.1. En 2020, ce chiffre a légèrement augmenté (4.3).

En 2020, une majorité (40.9%) du parc de logements était composée de 5 pièces ou plus. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2014 (39.4%).

On constate une légère baisse des petits logements : en 2020, la commune comptait 70 logements d'une pièce. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2014 (-14). On constate une augmentation du nombre de logements de 2 pièces (+21) entre 2014 et 2020.

L'offre en logements présente un caractère diversifié qui traduit un profil de « petite ville ».

	2020	%	2014	%
Ensemble	1 938	100	1 938	100
1 pièce	70	3.5	84	4.3
2 pièces	126	6.3	105	5.4
3 pièces	391	19.7	461	23.8
4 pièces	586	29.5	524	27.0
5 pièces ou plus	811	40.9	764	39.4

Source INSEE 2020

	2020	2014
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.3	4.1
- maison	4.9	4.7
- appartement	3.2	3.2

Source INSEE 2020

I.4.8 - Indice de construction (nombre de logements commencés)

Entre 2012 et 2021, 219 logements ont été commencés à SAINT-LEU D'ESSERENT: 60 logements individuels purs, 44 logements individuels groupés et 115 logements collectifs. Le rythme varie selon les années.

SAINT-LEU D'ESSERENT : Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2012	14	32	26	0	72
2013	24	0	0	0	24
2014	10	0	4	0	14
2015	5	0	0	0	5
2016	1	0	0	0	1
2017	/	/	/	/	/
2018	2	0	0	0	2
2019	2	0	0	0	2
2020	0	12	15	0	27
2021	2	0	70	0	72
Total	60	44	115	0	219

Le rythme de construction, lissé sur la période 2012-2021, est d'environ 25 logements par an en moyenne.

I.4.9 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

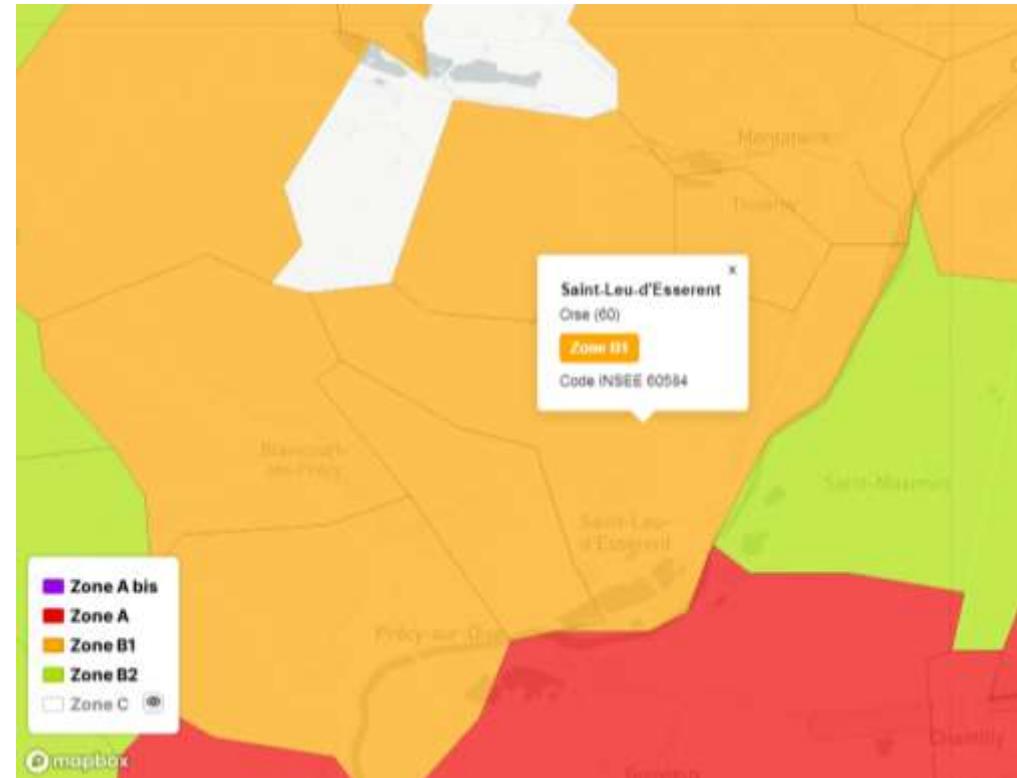
La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT se situe **en zone tendue**. Cela signifie que le marché immobilier est tendu aboutissant à des prix et des loyers élevés. La fixation du loyer y est encadrée et le préavis du locataire réduit.

L'article 5 de la loi de finances pour 2015 a introduit, à compter du 1er septembre 2014, un dispositif d'investissement locatif dit Pinel, qui permet à l'investisseur de choisir sa durée d'engagement et de louer à ses ascendants ou descendants, sous conditions.

L'article 168 de la loi de finances pour 2021 modifie le dispositif Pinel d'investissement locatif à compter du 1er janvier 2023.

Le dispositif Pinel permet aux particuliers investissant dans des logements neufs destinés à la location, de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu, en respectant les conditions suivantes :

- logement situé dans un bâtiment d'habitation collectif ;
- plafonnement du loyer et des revenus du locataire ;
- niveau global de performance énergétique minimal ;
- logement construit dans une zone présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande ;
- durée initiale de location de 6 ou 9 ans, pouvant être prorogé jusqu'à 12 ans, avec un avantage fiscal croissant.



Source : data.gouv.fr

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est classée en zone B1, zone intermédiaire éligible au dispositif Pinel d'investissement locatif (évolution en 2023 avec le « Pinel + »). Elle concerne des lieux où le marché est attractif, beaucoup moins que dans les grandes villes ou métropoles.

I.4.10 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

a) Présentation

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) est un projet politique et stratégique construit par et pour les communes du territoire. C'est la feuille de route de la politique intercommunale en matière d'habitat.

Elaboré pour 6 ans pour la période 2022-2028, il fixe les objectifs pour :

- Répondre aux besoins en logements
- Favoriser la mixité sociale
- Répondre aux besoins en hébergement des différents publics (jeunes, personnes défavorisées, personnes âgées; personnes à mobilité réduite, gens du voyage)
- Réhabiliter et améliorer le parc de logements existants

Ces objectifs seront déclinés en actions.



b) Enjeux et priorités de la commune

- Rattrapage de population engagé (300 logements livrés récemment ou en cours, +15%),
- Révision du PLU pour anticiper le ZAN,
- Présence de friches à reconvertis (ancienne sucrerie appartenant à la commune),
- Souhait d'un équilibre entre construction neuve et maîtrise de la circulation : négociation avec les promoteurs,
- Risque de densification des corps de ferme,
- Analyse foncière à réaliser dans le cadre du PLU (anciennes fermes, terrains nus) pour confirmer ou non les zones à urbaniser déjà identifiées.

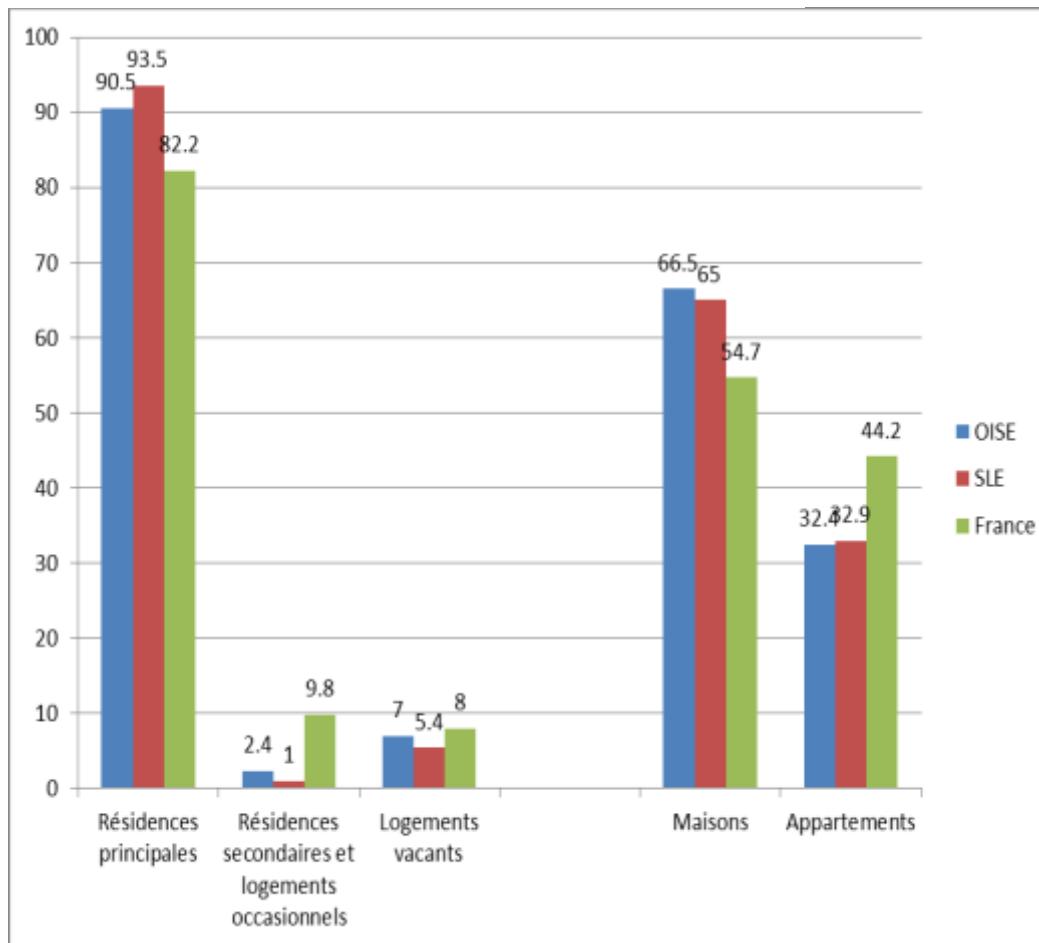
c) Objectifs du PLH à 6 ans

OBJECTIFS DU PLH A 6 ANS						
	Saint-Leu-d'Esserent		Périurbain		Creil Sud Oise	
Production de logement	138	23 /an	300	50 /an	2 293	382 /an
Mobilisation de la vacance/réhab bâti existant	0	0 /an	0	0 /an	0	0 /an
Mobilisation des dents creuses / recyclage foncier	120	20 /an	170	28 /an	0	0 /an
Logements locatifs sociaux	40	7 /an	65	11 /an	519	87 /an
Part de logements sociaux dans la production	29%		22%		25%	
Logements en accession sociale	0	0 /an	0	0 /an	164	27 /an
Part de logements en accession sociale dans la production	0%		0%		20%	

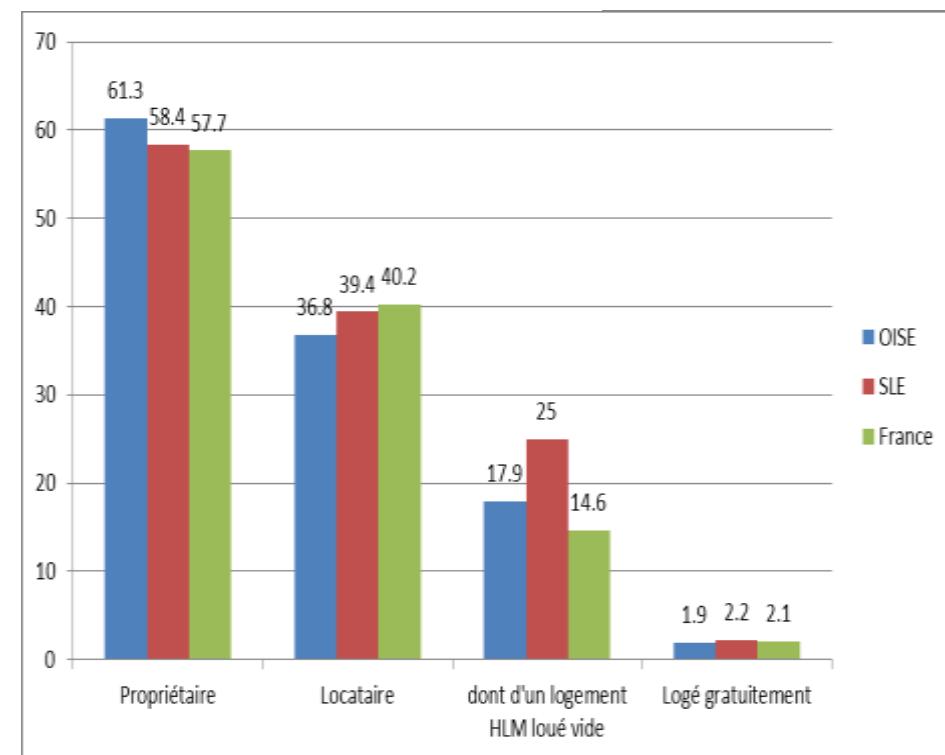
I.4.11 - Comparaison avec le parc de logements de l'Oise et de la France

En comparant les données communales avec celles du Département de l'Oise et celles du territoire de la France, on se rend compte que le profil communal ressemble à celui du Département. La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT accueillait en 2021 une majorité de résidences principales sous la forme de maisons, tout comme le Département et la France. Le statut d'occupation des résidences principales reprend une majorité de propriétaires. A noter, le pourcentage de logements HLM loués vides plus important à SAINT-LEU D'ESSERENT : 25% en 2021 contre 17.9% pour le Département et 14.6% pour la France.

CATEGORIES ET TYPES DE LOGEMENTS - INSEE 2021



STATUTS D'OCCUPATION - INSEE 2021



I.5 - Données socio-économiques

I.5.1- Analyse de la population active

En 2020, SAINT-LEU D'ESSERENT comptait 2 860 actifs. Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 69.5%. Les chômeurs représentent une part de 8.1%, suivis des étudiants (9.3%), des autres inactifs (7.2%) puis des retraités (6%).

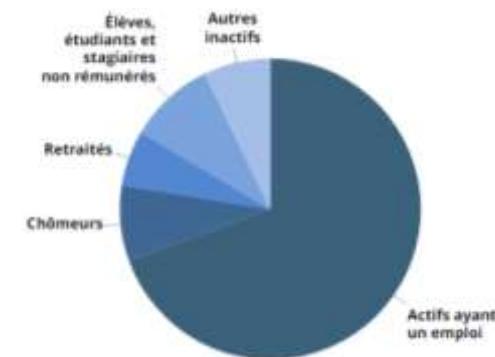
Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (93.6%), suivis par les 55-64 ans (59%) puis les 15-24 ans (43%). Cette répartition se retrouve chez les hommes comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (80%) est supérieur à celui des femmes (75.4%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	2009	2014	2020
Ensemble	3 138	2 994	2 860
Actifs en %	74.2	74.4	77.6
Actifs ayant un emploi en %	65.4	64.4	69.5
Chômeurs en %	8.8	10.1	8.1
Inactifs en %	25.8	25.6	22.4
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8.7	9.0	9.3
Retraités ou préretraités en %	10.1	8.0	6.0
Autres inactifs en %	7.0	8.5	7.2

Source INSEE 2020

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	2 860	2 220	77.6	1 989	69.5
15 à 24 ans	506	217	43.0	182	35.9
25 à 54 ans	1 774	1 660	93.6	1 495	84.3
55 à 64 ans	581	343	59.0	313	53.8
Hommes	1 388	1 110	80.0	987	71.1
Femmes	1 473	1 110	75.4	1 002	68.1

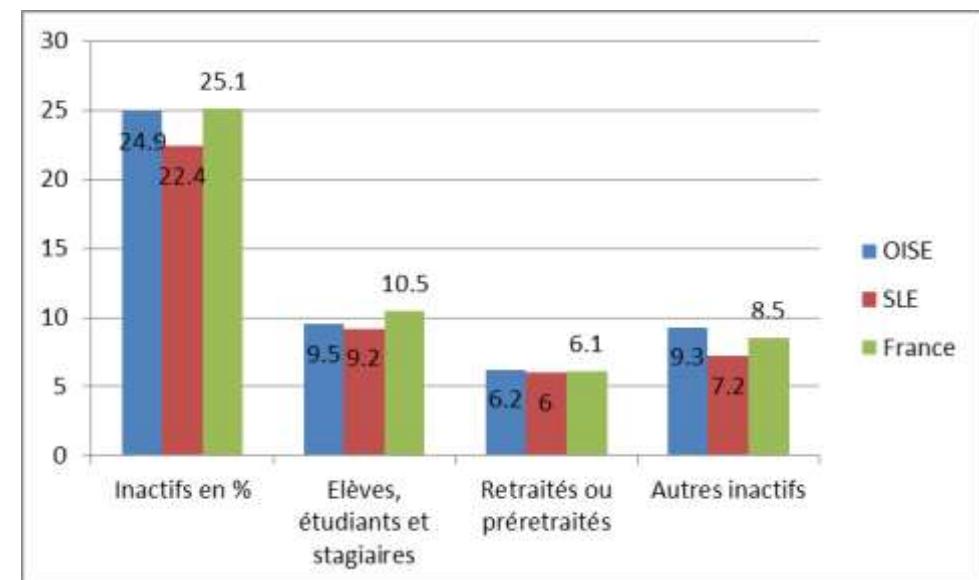
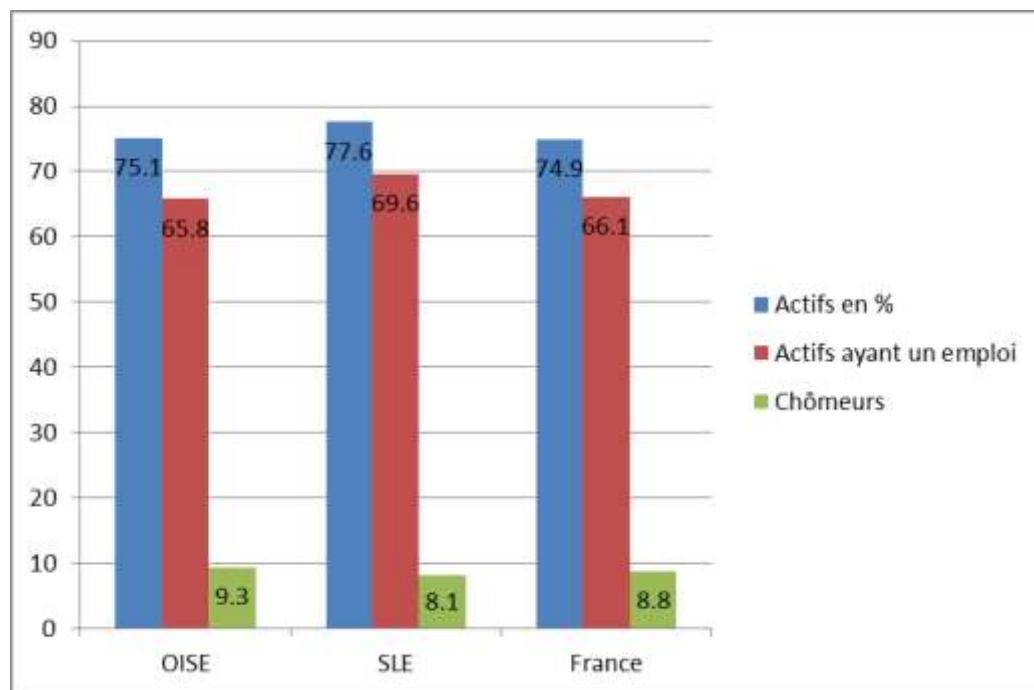


Sources INSEE 2020

En comparant les données communales avec celles du Département de l'Oise et celles du territoire de la France, on constate :

- les actifs sont plus importants, dont les actifs ayant un emploi,
- les chômeurs sont moins importants,
- les inactifs sont en pourcentage moins important.

POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITE EN 2021



I.5.2 - Population active et catégorie professionnelle

En 2020, les actifs étaient répartis comme suit : professions intermédiaires (691), puis employés (667), ouvriers (441), cadres et professions intellectuelles supérieures (290) et enfin artisans, commerçants, chefs d'entreprise (105).

En 2020, aucun exploitant agricole n'est recensé alors que 20 étaient comptabilisés en 2014 et 8 en 2009.

Population active des 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2020	Dont actifs ayant un emploi	2014	Dont actifs ayant un emploi
Ensemble	2 205	1 991	2 204	1 878
dont				
Agriculteurs exploitants	0	0	20	20
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	110	105	74	59
Cadres et professions intellectuelles supérieures	290	285	253	243
Professions intermédiaires	691	641	684	590
Employés	667	576	669	575
Ouvriers	441	384	476	391

Source INSEE 2020

I.5.3 - Population ayant un emploi

En 2020, la population ayant un emploi se compose de 2 012 personnes dont 91% de salariés, 12.4% de temps partiel et 50.7% de femmes.

Parmi les salariés de 15 à 64 ans, on note l'importance des femmes (931) par rapport aux hommes (882). Les hommes et les femmes sont représentés par la tranche d'âge des 25 à 54 ans et sont chacun en majorité titulaire de la fonction publique et contrats à durée indéterminée.

Pour les non-salariés, les hommes et les femmes sont en majorité des employeurs avec 6% et 5.2% respectivement.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2020	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	2 012	100.0	12.4	50.7
Salariés	1 831	91.0	12.2	51.6
Non-salariés	182	9.0	15.0	40.6

Source INSEE 2020

Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2020	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	882	5.4	931	17.7
15 à 24 ans	97	17.0	79	23.2
25 à 54 ans	647	4.1	722	16.7
55 à 64 ans	139	3.6	130	20.0

Source INSEE 2020

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2020	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	993	100	1 019	100
Salariés	885	89.1	946	92.8
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	785	79.0	826	81.0
Contrats à durée déterminée	50	5.0	86	8.4
Intérim	19	1.9	9	0.9
Emplois aidés	2	0.2	2	0.2
Apprentissage - Stage	30	3.0	22	2.2
Non-salariés	108	10.9	74	7.2
Indépendants	60	6.0	53	5.2
Employeurs	46	4.6	20	2.0
Aides familiales	2	0.2	1	0.1

Source INSEE 2020

I.5.4 - Taux de chômage

Le taux de chômage a diminué entre les 2 derniers recensements (-3 points), passant de 13.5% en 2014 à 10.4% en 2020. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans avec 32%.

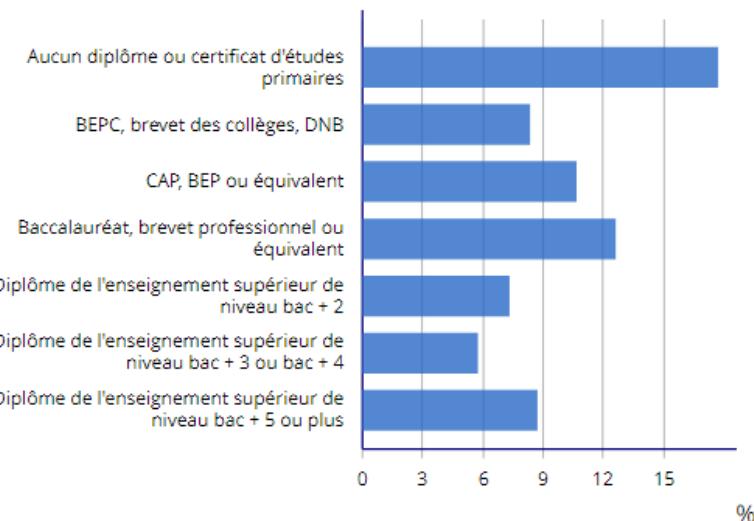
En 2020, les personnes ne disposant d'aucun diplôme ou du CEP étaient les plus concernées par le chômage (17.7%).

A noter en 2009, la perte de 3 entreprises sur la commune : Galva 60, Scala et Stradal.

	2020	2014
Nombre de chômeurs	231	301
Taux de chômage en %	10.4	13.5
Taux de chômage des 15 à 24 ans	16.4	32.0
Taux de chômage des 25 à 54 ans	9.9	11.8
Taux de chômage des 55 à 64 ans	8.8	9.5

Source INSEE 2020

Taux de chômage des 15-24 ans par diplôme en 2020



Source INSEE 2020

I.5.5 - Emploi et statut professionnel

Concernant le statut professionnel des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée en 2020 (86.1%). Le temps partiel représente 12.6% des actifs en emploi.

	2020	%	2014	%
Ensemble	1 029	100	1 156	100
Salariés	885	86.1	1 036	89.6
dont femmes	423	41.2	484	41.9
dont temps partiel	130	12.6	164	14.2
Non-salariés	143	13.9	121	10.4
dont femmes	66	6.4	46	3.9
dont temps partiel	21	2.0	15	1.3

Source INSEE 2020

I.5.6 - Emploi et activité

Le nombre d'emplois dans la zone a diminué entre 2020 et 2014 : -127. A la différence, les actifs ayant un emploi résidant dans la zone ont progressé de 73. Le taux d'activité s'est maintenu. Par contre, l'indicateur de concentration d'emploi a chuté de 8 points en 6 ans.

	2020	2014
Nombre d'emplois dans la zone	1 029	1 156
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 013	1 940
Indicateur de concentration d'emploi	51.1	59.6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60.2	59.7

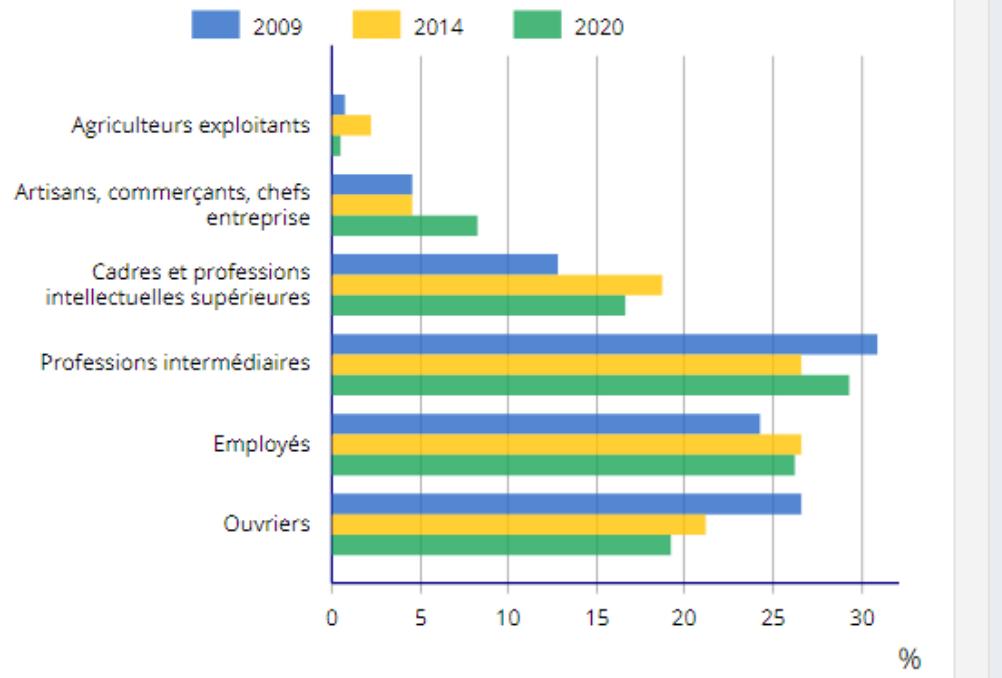
Source INSEE 2020

Emplois par catégorie socioprofessionnelle

I.5.7 - Emploi par catégorie socioprofessionnelle

Sur la période 2014/2020, on peut constater une hausse des professions intermédiaires ainsi que des artisans, commerçants et chefs d'entreprises.

Les autres catégories subissent des baisses d'emplois.



Source INSEE 2020

I.5.8 - Emploi selon le secteur d'activité

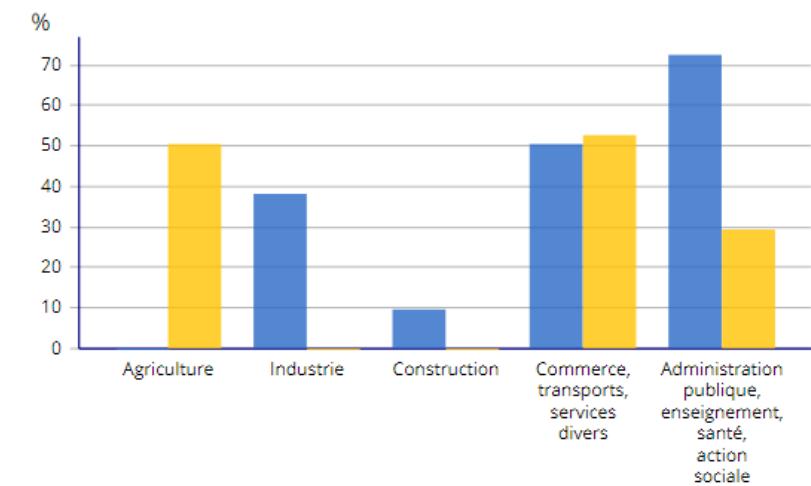
Les secteurs d'activités de la construction, du commerce et de l'administration publique sont en hausse à la différence de l'agriculture et l'industrie.
Les femmes trouvent leur place en majorité dans l'administration publique.

	2009		2014		2020			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	1 064	100.0	1 122	100.0	1 074	100.0	49.7	86.9
Agriculture	11	1.0	35	3.1	24	2.3	20.7	58.8
Industrie	160	15.1	219	19.5	164	15.3	37.0	96.8
Construction	146	13.7	105	9.3	112	10.4	8.9	90.8
Commerce, transports, services divers	389	36.5	422	37.6	425	39.6	51.2	79.2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	358	33.7	342	30.5	349	32.5	69.1	92.2

Sources INSEE 2020

Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2020

■ Salariés ■ Non-salariés



I.5.9 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2020, seulement 309 personnes habitaient et travaillaient à SAINT-LEU D'ESSERENT, soit 15.35% des actifs de la commune. Le reste des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se déplacent dans une autre commune.

	2020	%	2014	%
Ensemble	2 012	100	1 940	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	309	15.3	372	19.2
dans une commune autre que la commune de résidence	1 704	84.7	1 568	80.8

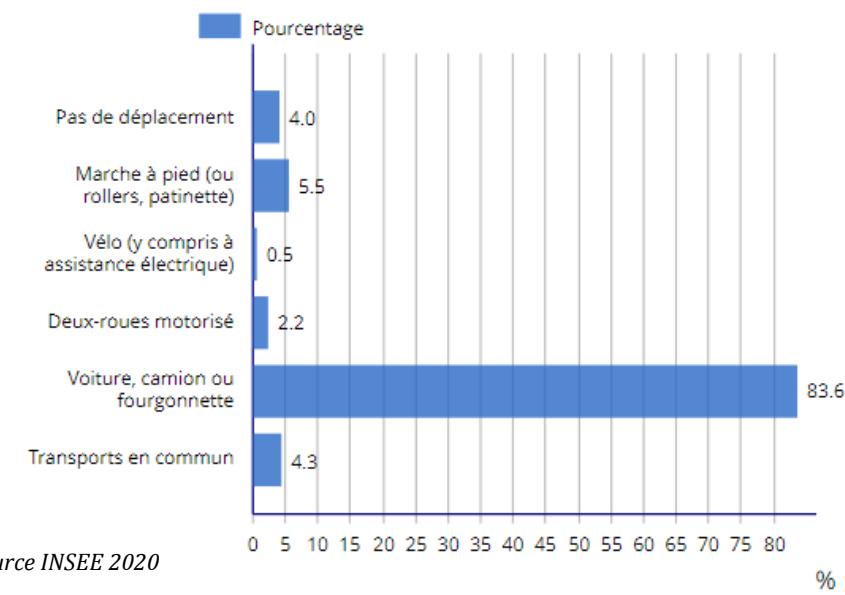
Source INSEE 2020

Pour se déplacer dans d'autres communes que SAINT-LEU D'ESSERENT, les habitants, les actifs se déplacent avec un véhicule motorisé pour 83.6%. Comme indiqué précédemment dans l'habitat, malgré la présence des transports collectifs mais en raison des dysfonctionnements des réseaux, la place de la voiture reste importante.

Seulement 4.3% utilisent les transports en commun.

Les modes doux tels que vélos, marche à pied restent très mineurs avec un pourcentage inférieur à 6%.

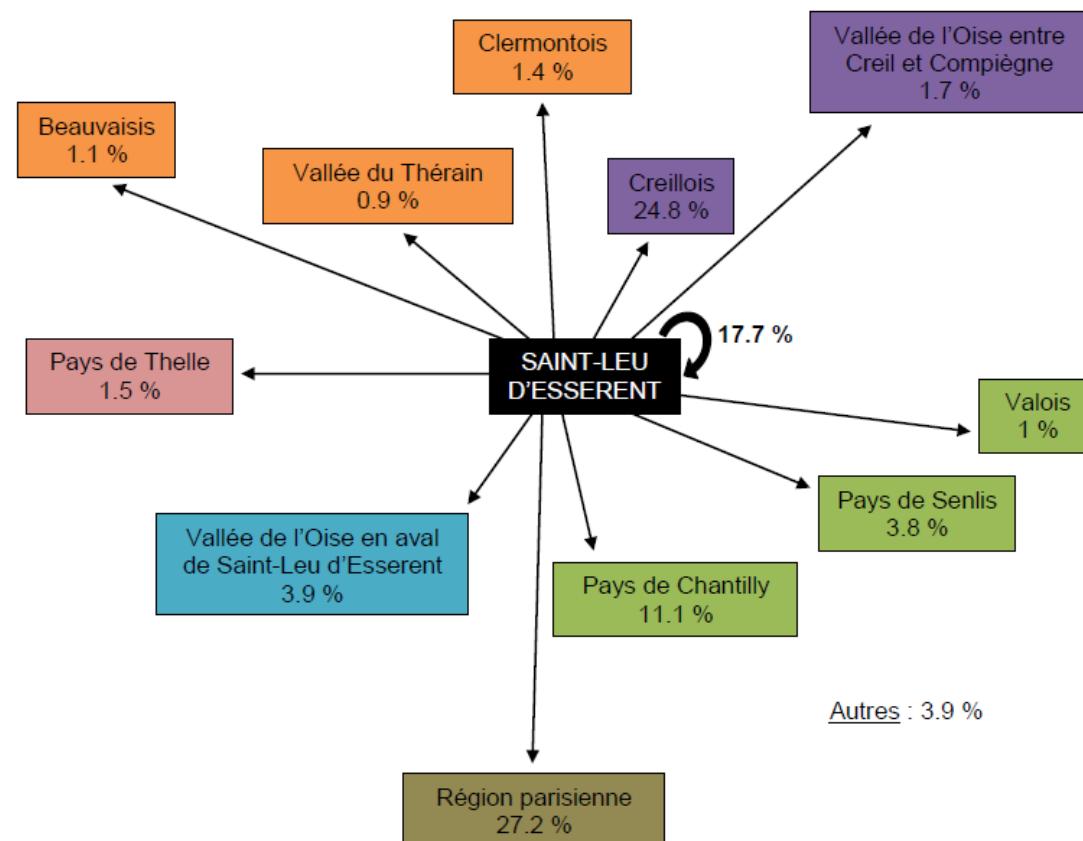
Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020



I.5.10 - Migrations alternantes

L'analyse des migrations domicile-travail a pour principal objet de mettre en évidence les principaux bassins d'emploi, et plus largement les bassins de vie, auxquels la commune est rattachée. En 2006, 82.3% des actifs résidant à SAINT-LEU D'ESSERENT (soit 1 749 actifs sur un total de 2 125) travaillaient en dehors de la commune. En comparaison avec les données de la page précédente, il est constaté que le nombre d'actifs travaillant et résidant sur la commune a diminué : -2,4 points en 14 ans.

Lieu de travail des actifs résidant à Saint-Leu d'Esserent (en 2006) :
schématisation des principaux bassins d'emploi



I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - La Politique Agricole Commune (PAC) (Source : Porter à connaissance)

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses. En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années. Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA). Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 63 % de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2020, dont 7 520 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XXème siècle. En 2020, l'Oise comprenait 2 938 exploitations pour une Surface Agricole Utile (SAU) moyenne d'environ 124 hectares. En 2016, l'Oise compte 5 200 emplois agricoles en équivalent temps plein (ou UTA, unité de travail agricole).

En termes de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs, etc. ...), des oléagineux (colza, soja, poix, etc. ...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades, etc) largement destinée aux conserveries et de fruits rouges qui correspond à 88 % de la production régionale en 2017. Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2017, 1 704 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (48 740 ha en 1989 contre 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies). À l'heure actuelle, de nouveaux débouchés apparaissent : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza et dans une moindre mesure, celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie. Par ailleurs se développe, dans le département, de nouvelles méthodes de production d'énergies en faveur de la transition écologique (agri-voltaïsme, méthanisation, etc.).

I.6.2 - Les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD)

Des Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD) fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans les régions en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Un PRAD a été approuvé en février 2013 à l'échelle de l'ancienne région Picardie et actualisé en octobre 2015, il en est de même de l'ancienne région Nord - Pas-de-Calais qui a approuvé son PRAD en mars 2013.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été actualisé en Octobre 2015.

Le diagnostic démontre que l'agriculture en Picardie est un secteur économique d'importance pour la région, occupant une part majoritaire de l'espace et intégré au territoire régional. Dans le cadre des évolutions actuelles et à venir des politiques agricoles européennes et nationales, l'agriculture en Picardie doit être en mesure d'apporter des réponses cohérentes aux défis actuels et futurs d'ordre économique, environnemental et social.

Au regard de cette synthèse, un plan stratégique a été décliné en 4 axes :

- maintenir la diversité, la productivité et la compétitivité des agricultures picardes,
- accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles,
- favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi,
- réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

I.6.3 - Agriculture et documents d'urbanisme

Le sol est une ressource rare, épuisable et difficilement renouvelable. Il a un rôle clé dans l'aménagement du territoire : dans le cycle de l'eau par exemple, il permet la gestion des eaux pluviales, limite le ruissellement, permet l'infiltration, etc. ... Le sol filtre et stocke la pollution urbaine (métaux lourds, polluants organiques, pathogène, etc. ...). C'est également un support au développement végétal et plus globalement à la biodiversité.

Le développement urbain se fait souvent au détriment des sols se situant aux abords du tissu urbain quel que soit le potentiel agronomique de ces terres. La protection des espaces agricoles est un enjeu important car l'agriculture elle-même s'inscrit à la croisée de multiples enjeux.

L'agriculture est l'ensemble des travaux réalisés permettant de valoriser les sols en vue d'une production végétale et/ou animale. Elle est également la source d'une industrie agro-alimentaire puissante. Les productions sont orientées vers le marché intérieur mais aussi et surtout dans l'Oise vers les marchés à l'exportation. Plus généralement, il s'agit de l'ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation.

Les parcelles agricoles permettent également la préservation de la biodiversité et des équilibres écologiques, la circulation des espèces. Indirectement, les lisières agricoles contribuent à lutter contre l'imperméabilisation des sols responsable des inondations. La couverture des sols participe à la lutte contre l'érosion. Enfin, les espaces agricoles ont des fonctions récréatives, patrimoniales et d'identité de territoire. Ils permettent un cadre de vie agréable.

Ces derniers points témoignent de la multifonctionnalité de notre agriculture et de la place qu'elle est appelée à jouer dans l'aménagement de notre territoire.

La réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles est un sujet de plus en plus prégnant dans le contexte législatif et réglementaire. En 1976, la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » est précurseur en matière de protection environnementale et notamment sur les impacts environnementaux. Suivront des lois davantage axées sur la consommation des espaces agricoles à partir des années 2000 (la loi Solidarité Renouvellement Urbain en 2000, les lois « Grenelle » en 2009 et 2010, la Loi de Modernisation de l'Agriculture en 2010, la loi d'Avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en 2014 et la loi Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové).

Le code de l'urbanisme dans ses premières lignes, précise (article L.101-2) que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise notamment : « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ».

I.6.4 - L'activité agricole à SAINT-LEU D'ESSERENT

Une enquête agricole a été réalisée par le bureau d'études ESPAC'URBA le 30 Août 2023, complétée par les éléments du porter à connaissance de l'Etat.

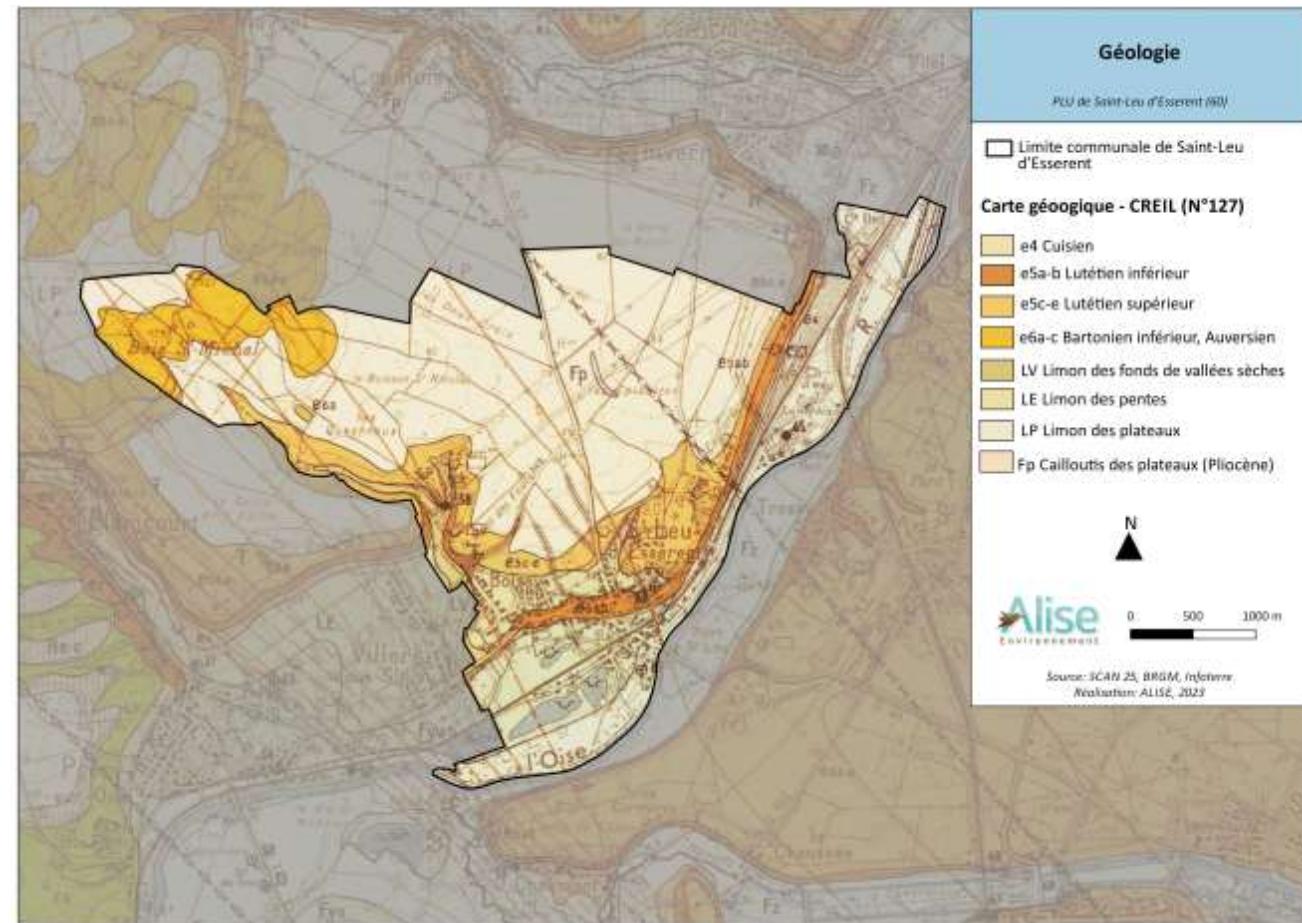
La commune est principalement concernée par l'exploitation de grandes cultures.

I.6.4.1. La qualité des sols de la commune

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est située dans la vallée de l'Oise.

D'après la carte géologique du BRGM, les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes : Limons de plateau, de pente et fond de vallée.

La valeur agronomique des sols est étroitement liée au type de sol. Les terres de limon du type « limono-sableux » sont dominantes dans cette PRA sur les plateaux, les versants ou les fonds de vallée. Les rendements potentiels de ces sols peuvent atteindre 95 q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente. Elle est plus faible pour les sols développés sur calcaire dur avec des rendements potentiels variant de 70 à 75 q/ha (8 années sur 10) (source : Guide des sols de l'Oise - ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997).



I.6.4.2. L'occupation du sol

La superficie de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est de 1 308 hectares.

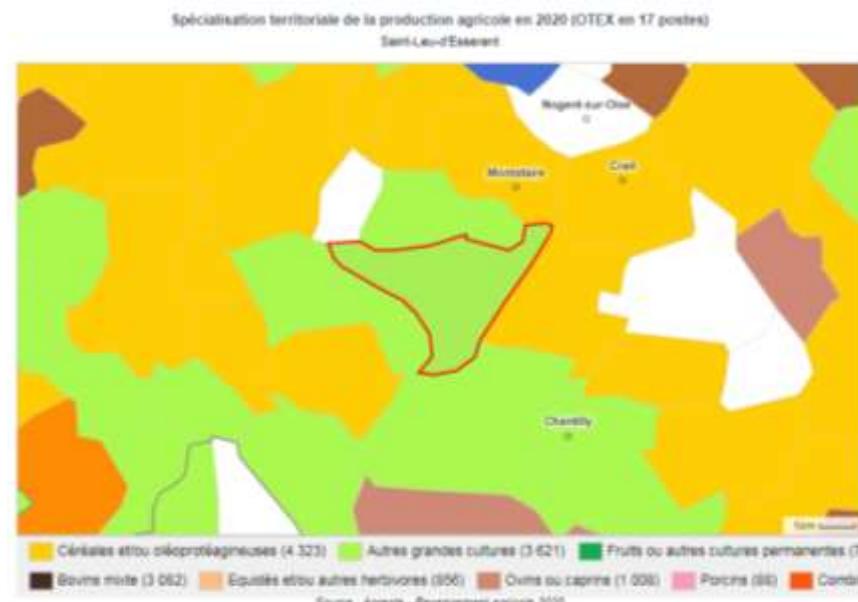
En 2008, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT était composée de 48.8% de terres arables, 16.6% de bois, 24.58% de bâti, 2.66% de zones naturelles et 0.89% d'eau.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT n'a pas opéré de remembrement.

Données MAJIC 2008	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	325,14	24,58 %
Agricole	646,69	48,88 %
Bois	220,46	16,66 %
Zones naturelles	35,25	2,66 %
Eau	11,77	0,89 %

Données MAJIC 2018	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Surfaces artificialisées	335,19	4,30 %
Autres	972,81	74,37 %

Source : Porter à connaissance



I.6.4.3. Le recensement général agricole (RGA)

La surface totale de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est de 1 308 hectares, sa surface agricole utile (SAU) était de 603,39 ha à la PAC 2021. Elle représente 46% de la surface totale, un chiffre en augmentation par rapport au RGA 2010 (SAU 2010 : 597.8 ha).

Les surfaces fourragères couvrent 0.9% de la SAU, soit 5.45 ha de la SAU (sources : RA 2010 et déclarations de la PAC 2021. Les référentiels sont différents mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

En 2020 (Données Agreste, cartographie ci-jointe), le territoire était concerné par de grandes cultures.

I.6.4.4. La valeur vénale des terres

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT fait partie de la Petite Région Agricole (PRA) du Clermontois.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-dessous.

La valeur vénale moyenne des terres en 2022, à l'échelle de la PRA du Clermontois, est de 8 430 €/ha, inférieur par rapport à la moyenne départementale (9 710 €/ha) et en légère hausse par rapport à 2021 (source : Le prix de terres agricoles - <https://www.safer.fr/>).

Valeur vénale des terres agricoles (Source : porter à connaissance)

Prix des terres et prés libres non bâties	2008	2010	2012	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plateau Picard	7 320	6 880	8 790	6 590	7 010	7 020	9 990	11 120	12 670	11 340	10 300
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	6 830	8 450	7 770	7 330	6 380	7 510	7 750
Valois et Multien	6 570	6 190	10 590	16 230	12 460	14 130	13 120	12 870	10 990	12 580	11 520
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	7 680	7 810	8 190	7 440	8 010	7 900	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	5 210	6 230	8 390	8 790	9 000	10 370	8 840	8 650	8 060	8 230	8 430
Oise	6 660	6 670	8 650	8 700	8 230	8 920	9 900	10 260	10 540	10 320	9 710

Prix des terres et prés loués non bâties	2008	2010	2012	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	6 080	6 000	6 020	6 190	6 160	6 490	6 770
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	5 340	5 530	5 620	5 890	5 870	5 910	5 830
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	6 210	6 530	6 720	6 750	6 900	7 130	7 440
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	5 360	5 580	5 540	5 960	5 910	6 090	6 370
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	6 540	6 880	7 120	6 940	7 130	7 190	7 350
Oise	4 380	4 600	4 970	5 560	6 040	6 170	6 270	6 380	6 420	6 630	6 840

I.6.4.5. Les exploitations présentes sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT

Des informations connues de la Direction Départementale des Territoires (DDT), la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT n'est concernée par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou bâtiment soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

18 exploitations (dont le siège est situé sur la commune et hors la commune) travaillent au moins un îlot de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT et 5 y ont leur siège. L'activité d'élevage est présente sur cette commune avec un éleveur bovin recensé en 2021. Le territoire communal compte 1,29 ha dédié à la culture maraîchère. L'activité agricole dominante qui caractérise les communes du Clermontois est la production de grandes cultures. Les terres labourables occupent 85% de la SAU.

En 2020, 4 exploitations agricoles étaient recensées sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT (cf. données ci-contre).

En 2023, une rencontre avec les exploitants agricoles a eu lieu dans le cadre du diagnostic communal du PLU. Il en résulte la présence de sites dans la trame urbaine et d'une activité de méthanisation sur le plateau Nord agricole.

Chiffres clés

Indicateurs	Saint-Leu-d'Esserent	France
<u>Nombre d'exploitations en 2020</u>	4	416 436
<u>PBS en 2020 (milliers d'euros standard)</u>	580	65 224 552
<u>SAU en 2020 (ha)</u>	445	26 880 582

Source : Agreste - Recensement agricole 2020



En 2023, 6 sites agricoles sont identifiés dans le centre-ville, enclavés pour certains dans la trame urbaine avec des difficultés de déplacement et de développement.

En 2023, 1 site se localise sur le plateau agricole et accueille une activité de méthanisation

I.6.5 - Les productions agricoles identifiées

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT :

- n'est pas concernée par une production agricole protégée, telle que : les productions AOC-AOP (Neufchâtel), les productions AOP (Calvados et Pommeau de Normandie) et les productions IGP (Cidre de Normandie, Volaille de Champagne),
- est éligible aux aides à l'agriculture biologique, toutefois la commune n'a fait l'objet d'aucun engagement contractuel en agriculture biologique,
- est concerné par un territoire MAEC - « les champs captants de Boran - Précy-sur-Oise », cependant aucun contrat MAEC n'a été souscrit sur ce territoire. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France,
- est concernée par la présence d'une installation de méthanisation (SAS du Tonnerre) localisée sur le plateau de Saint-Leu, sur une parcelle de l'EURL Versarel, à 880 m au Nord de l'enveloppe urbaine.

I.6.6 - Les zones de traitement des cultures et les populations riveraines

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations :

- 20 m pour les produits les plus dangereux ;
- 10 m pour les autres produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de 50 cm de hauteur et 5 m dans le cadre des autres cultures (cette distance peut être ramenée à 3 m dans le cadre d'une charte départementale).

En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.

❖ **La charte des engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la Charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide des services administratifs de l'État et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

L'utilisation des produits de protection des plantes fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique lié à la présence de riverains, en instaurant des zones de non-traitement à proximité des zones habitées et en prévoyant également la possibilité d'élaborer des chartes départementales d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de façon à mieux concilier l'évolution des pratiques agricoles et la présence d'habitations à proximité des champs.

Ces dispositions réglementaires ont fait l'objet d'évolutions récentes afin de répondre aux demandes du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État qui ont considéré que les textes précédents étaient insuffisants. En particulier, le décret publié en 2022 a renforcé le dispositif d'élaboration des chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (consultation du public selon les procédures définies par le Code de l'environnement) tout en prévoyant que chaque charte doit mettre en place un système d'information préalable des personnes présentes et des résidents. Les acteurs signataires de cette charte dans chaque département ont du définir ensemble les meilleurs moyens de procéder à cette information qui peut prendre plusieurs formes. Elle ne prévoit pas systématiquement une information «individuelle» des riverains et des personnes présentes, et encourage chaque territoire à choisir la solution la plus adaptée.

L'arrêté de 2022 complète également le périmètre des personnes protégées en prévoyant des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, en complément des règles qui s'appliquent déjà à proximité des bâtiments habités.

Dans l'Oise, la profession agricole a choisi d'adosser la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques du département à la charte de bon voisinage qui avait été établie en 2017 avec de nombreux partenaires: État, Chambre d'agriculture de l'Oise, FDSEA de l'Oise, Jeunes Agriculteurs de l'Oise, Conseil départemental de l'Oise, Union des Maires de l'Oise, ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise), Familles rurales et le Groupement de gendarmerie de l'Oise.

L'objectif poursuivi par la Chambre d'agriculture reste celui du "mieux vivre ensemble", dans un contexte de nécessaire cohabitation entre :

- les habitants qui voient la campagne comme leur espace de respiration et de qualité de vie, campagne qui les a fait venir ou qui les fait rester en milieu rural ou périurbain au regard de la qualité de ses paysages
- les agriculteurs qui, par leur activité professionnelle, entretiennent ces paysages de qualité et contribue à l'attractivité de nos territoires, à la condition de pouvoir vivre de leur métier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la charte a fait l'objet d'une mise en consultation du public pour une durée d'un mois, soit du 4 juillet au 1er août 2022.

La nouvelle Charte a été approuvée par décision préfectorale le 30 aout 2022 par arrêté préfectoral. La charte et l'arrêté sont joints en annexe de ce diagnostic.

I.6.7 - Les friches agricoles

La CDPENAF procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui potentiellement, pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet inventaire peut servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, l'une ou l'autre des procédures de réhabilitation foncière agricole ou forestière prévues aux articles L.125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le recensement et la localisation des potentielles friches agricoles dans l'Oise ont été réalisés par la DDT de l'Oise. Cet outil peut permettre :

- aux maires d'avoir la connaissance des parcelles potentiellement en friches et ce, afin de les proposer à de nouveaux agriculteurs (articles L.125-1 à 15 du code rural et de la pêche maritime) ;
- aux bureaux d'études de vérifier la disponibilité potentielle de terres en friches lors du diagnostic des documents d'urbanisme et ce, avant de projeter une ouverture à l'urbanisation de terres cultivées déclarées à la PAC ;
- aux organisations professionnelles agricoles d'avoir une visibilité supplémentaire sur des terres potentiellement disponibles pour l'installation de nouvelles activités (maraîchage, etc. ...) ;
- une aide à la décision pour les partenaires travaillant sur un projet de territoire.

Selon la CDPENAF, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT serait concernée par la présence d'une friche agricole potentielle localisée au Nord-Est du territoire communal, au lieu-dit « la Petite Goulette ».

Après vérification auprès les élus, il n'existe aucune friche sur la commune. Le terrain cité est en fait une pâture et accueille une plantation de vignes.

C'est également l'ancien passage de la ligne ferroviaire qui véhiculait les V1 durant la 2^{nde} guerre mondiale.

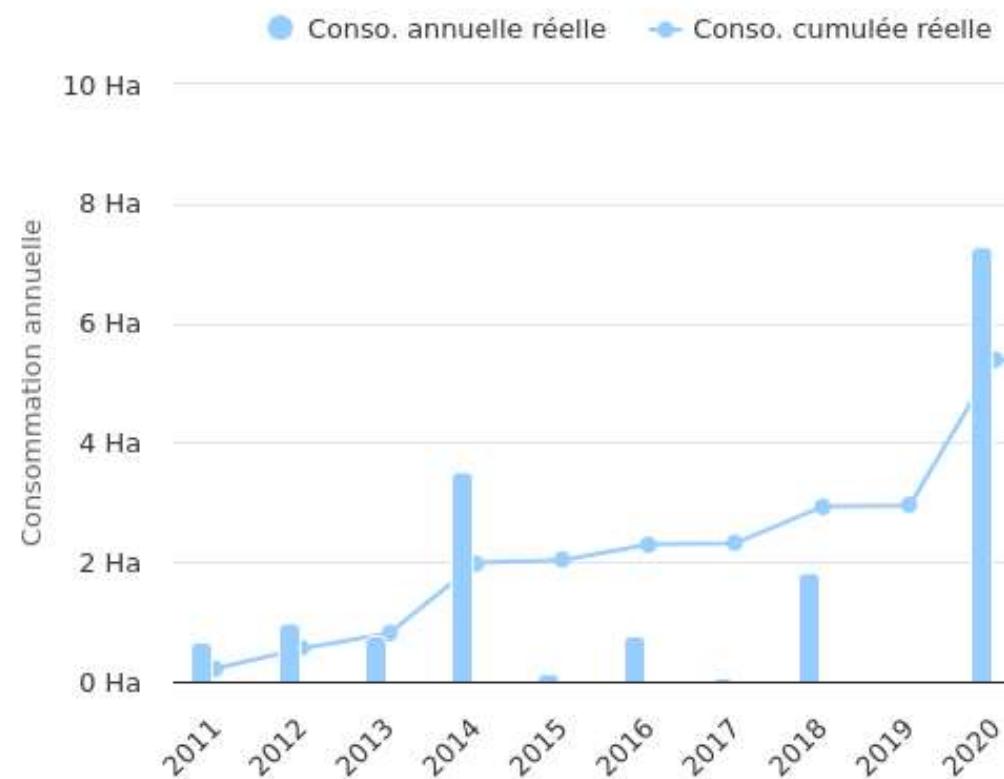


I.6.8 - Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi « climat et résilience », qui fixe pour objectif 2050 le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), soit l'absence de toute artificialisation nette des sols. Les services de l'État et notamment, le CEREMA, ont mis en place l'application du « portail de l'artificialisation », qui permet de vérifier la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) entre 2009 et 2021 et principalement, sur la période de référence de 2011 à 2021 qui doit servir de base aux collectivités quant à la trajectoire de réduction progressive d'espaces NAF à l'horizon 2050.

Sur la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, le « portail de l'artificialisation » précise une consommation de 16,40 ha d'espaces NAF sur la période entre 2011 et 2020, soit une consommation annuelle de 1,60 ha. En comparaison, l'Agglomération Creil-Sud-Oise (ACSO) affiche une consommation d'espaces NAF de 149 ha sur la même période.

Cette thématique fait l'objet d'un tome particulier dans le diagnostic (cf. Chapitre 2).



I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

I.7.1 - Les activités artisanales, industrielles et entrepôts

La commune accueille plusieurs catégories d'activités artisanales, commerciales et industrielles....

- professions du bâtiment,
- industrie et logistique,
- plateforme ferroviaire SNCF-RFF,

Les activités industrielles sont réparties sur la partie Est du territoire, on y recense :

- l'entreprise NORCHIM (fabrication de produits chimiques utilisés dans le domaine pharmaceutique). Cette entreprise est enclavée entre du tissu résidentiel et deux friches économiques,
- la société MESSEUR (ex PRAXAIR) (production de gaz atmosphériques). Elle se situe à l'extrême Nord/Est du territoire communal,
- les activités d'EDF, étant précisé que la centrale thermique à charbon a été en activité de 1956 à 1987 ; la centrale sera désormais pour le stockage de pièces utilisées dans des centrales nucléaires. L'activité intermodale peut se développer depuis l'installation de grands portiques de chargement en bord de l'Oise,
- les activités d'EUROVIA sont spécialisées dans les travaux publics et les matériaux de voirie. Elles sont implantées dans la zone industrielle du Renoir au Nord/Est de l'agglomération. A noter à proximité la présence de la friche de « OISE ENROBES ».
- la commune accueille également une partie des bâtiments de l'activité d'ARCELOR MITTAL située sur la commune limitrophe de MONTATAIRE,
- la plateforme ferroviaire (SNCF-RFF) est située au Nord de la zone industrielle du Renoir.

On note aussi la carrière ANTROPE située à l'Ouest du territoire et concernée par un projet photovoltaïque.

Le plateau agricole accueille deux activités de méthanisation : un projet s'est en effet développé sur la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, un second sur la commune voisine de CRAMOISY.

Quant aux artisans, ils sont bien représentés sur la commune et sont implantés dans la trame urbaine ou dans la zone du Petit Thérain située en entrée Nord, accessible depuis la RD92.

I.7.2 - Les activités commerciales et de services

❖ Les commerces

La ville de SAINT-LEU D'ESSERENT présente une offre de petits commerces de proximité : alimentation générale, bar-tabac / restauration, automobile, photographies, papeterie, vêtements, pompes funèbres, cuisiniste, sécurité, opticien, salons de coiffure, ...
A noter également la présence de deux supermarchés, l'un situé dans la trame urbaine (Carrefour Express), place de la République et le second en entrée Nord de la RD92 (Lidl). Un marché se tient tous les samedis matin sur la Place de la République.

❖ Les services

Des services sont également offerts à la population : agences bancaires, La Poste, taxis, garages automobiles, ...

❖ Les services de santé

Le centre-ville accueille également plusieurs professions médicales (médecins généralistes, spécialistes : dentiste, kinésithérapeutes, ostéopathe, nutritionniste, pédicure, orthophoniste), infirmières, un laboratoire d'analyses médicales, 2 pharmacies.

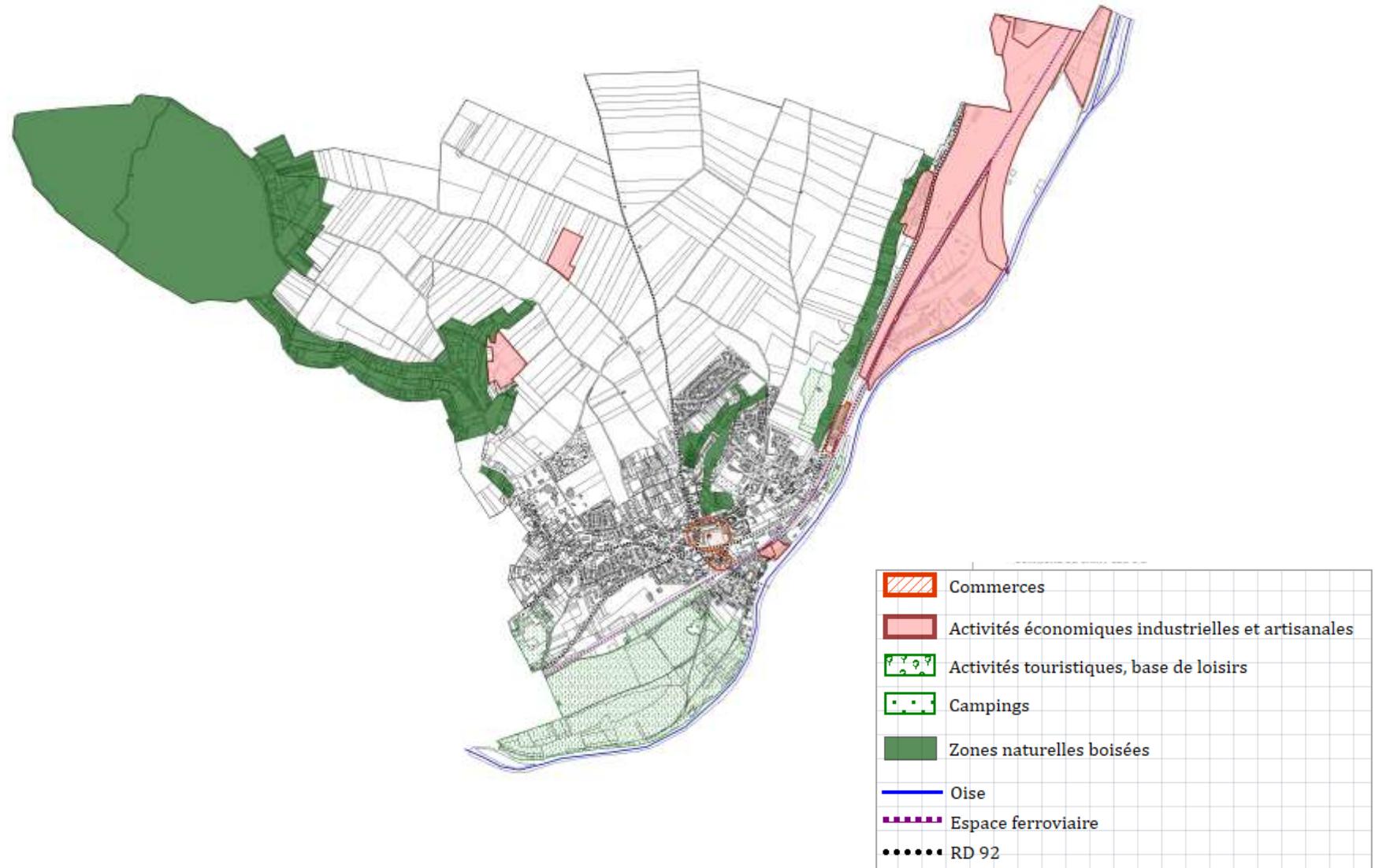
❖ Les activités liées au tourisme

La commune accueille un hôtel, 2 campings, des chambres d'hôtes, deux croisiéristes (« Les croisières de l'Orne » et « CroisiEurope »).

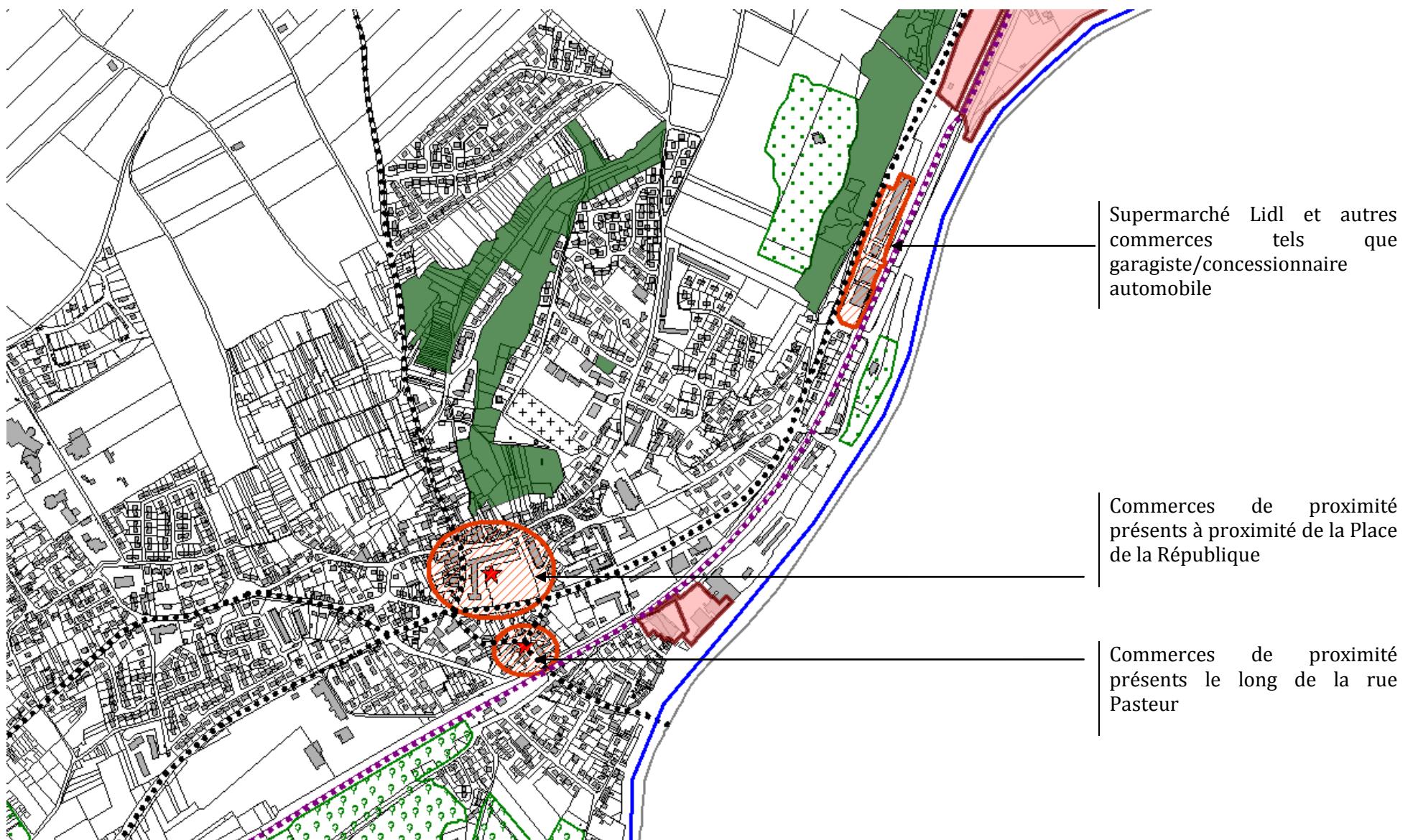
Deux pôles du centre-ville regroupent les commerces et services de proximité. Il s'agit de la Place de la République et de la rue Pasteur, aux abords du franchissement de la voie ferrée.

En conclusion, SAINT-LEU D'ESSERENT possède un tissu économique diversifié mais soumis à une forte concurrence à travers la zone commerciale implantée sur la commune de SAINT-MAXIMIM.

LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE



ZOOM SUR LES COMMERCES ET LEUR REPARTITION SPATIALE



I.7.3 - Les friches

A la suite de cessation de plusieurs activités économiques, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est concernée par des friches économiques.

a) La sucrerie

Une ancienne sucrerie est située en bordure de l'Oise. Cette friche constitue un enjeu fort en terme d'aménagement à vocation résidentielle et/ou économique.

Des contraintes s'imposeront au futur projet liées à la co-visibilité avec l'abbatiale, les inondations de l'Oise à proximité et la présence de l'entreprise NORCHIM (ICPE) sur les parcelles voisines.

- Le site se développe sur environ 17 535 m² (parcelles cadastrées AI376, AI385, AI382, AI386 et AI383), dont environ 3 820 m² de bâtiments.
- La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est propriétaire du site.



b) ACTIVAL ou WEIMEIJER

Ce site se situe à proximité de l'ancienne sucrerie.

Historique : ACTIVAL était la dernière société exploitant le site pour du stockage de matériel d'hôtel, et était la filiale de Weijmeijer.

Le bâtiment est en ruines et n'est pas de qualité architecturale. Ce site est voué à une démolition pour envisager un réaménagement à vocation économique (limitrophe de NORCHIM) et/ou résidentielle (Place Baroche).

- Le site se développe sur environ 4 950 m², dont 1 760 m² de bâtiment.
- Le propriétaire du site est privé.



c) Oise enrobés

Cette friche est située au sein de la zone d'activités du Renoir et à proximité du parc à cendres (situé de l'autre côté de la voie ferrée) et du port de SAINT-LEU D'ESSERENT avec la présence de grandes entreprises.

- Le site se développe sur environ 27 240 m², dont aucun bâtiment.
- Le propriétaire du site est privé.



d) GALVA 60 (Source : CCI Hauts-de-France)

La société GALVA 60 a cessé son activité le 05 mars 2010. La CCI de l'Oise a repris, dans la zone industrielle du Renoir, un quai existant ainsi que la friche « Galva 60 », environ 2,9 ha (dont chemin de halage) idéalement placée au bord de la rivière Oise.

Après le port de Nogent-sur-Oise, l'objectif est de développer un second port public de commerce. Le port de SAINT-LEU D'ESSERENT bénéficiait déjà d'un quai de palplanches de 170 m au droit de la friche et d'un portique colis lourds (500 tonnes) développé par EDF. Cet ensemble permet de développer des activités portuaires (manutention et stockage temporaire) répondant aux besoins des entreprises.



e) Le Parc à cendres

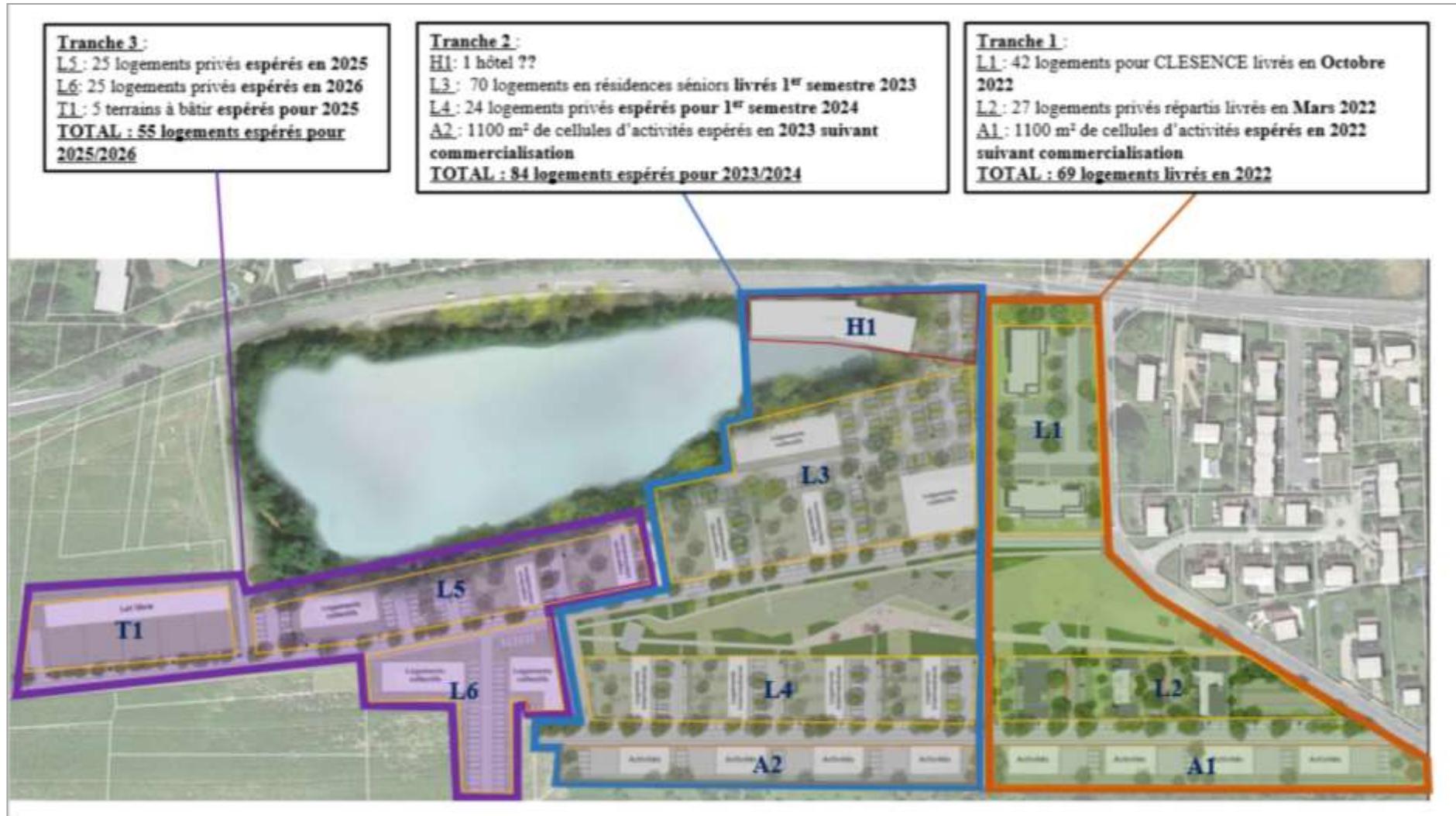
Cette friche est située entre l'Oise et la voie ferrée. Il s'agit d'un ancien parc à cendres de la centrale thermique d'EDF.

- Le site se développe sur environ 241 800 m², dont aucun bâtiment.
- Le propriétaire du site est EDF/CENTRE DE POST-EXPLOITATION.
- Projet : installation et exploitation d'un parc de panneaux photovoltaïques par EDF-RENOUVELABLE.

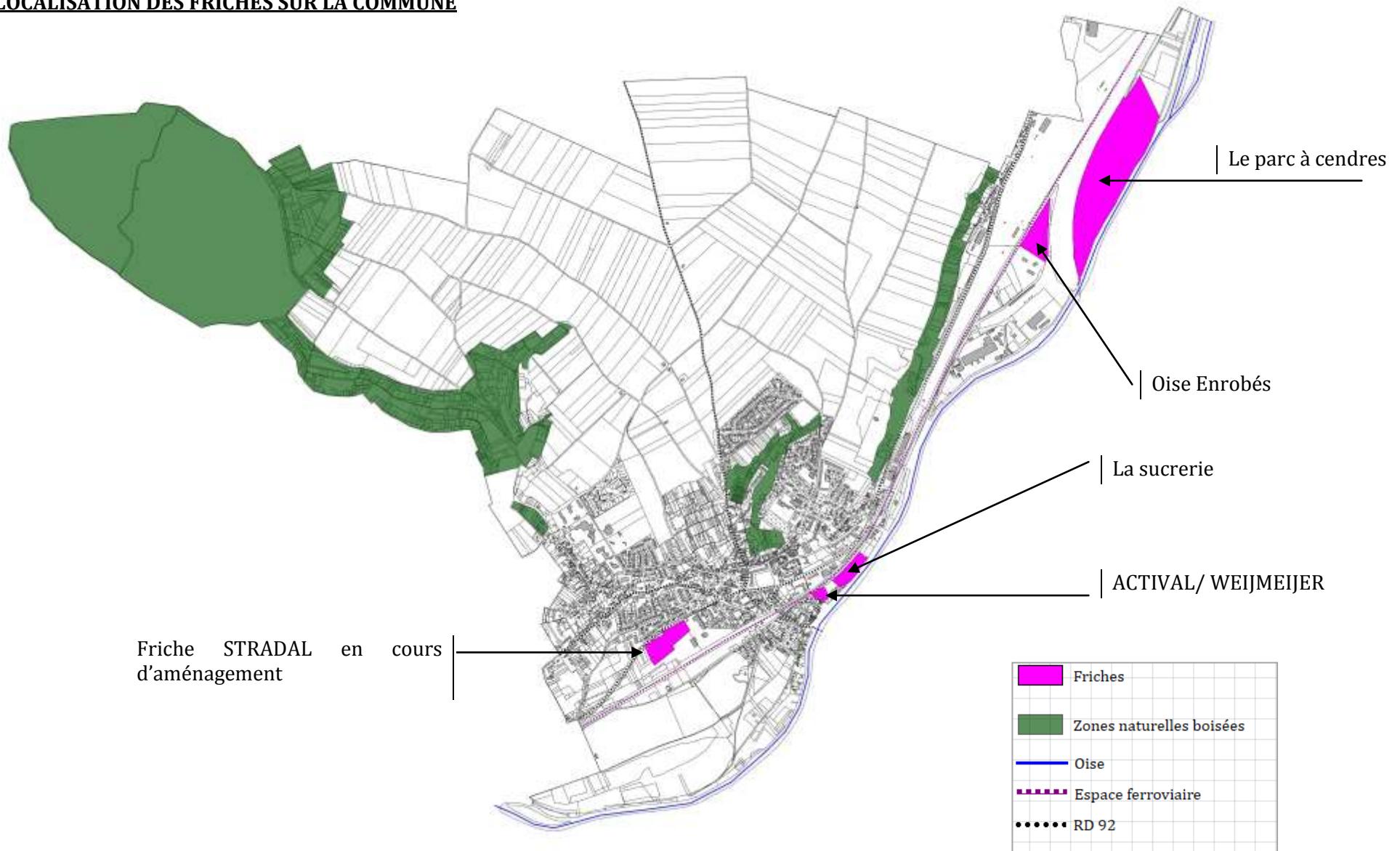
f) STRADAL

Cette friche, située au Sud/Ouest de la ville, est en cours d'aménagement. Un projet d'ensemble a été autorisé pour la création d'environ 210 logements en accession, locatifs sociaux et séniors.

Plusieurs tranches de logements ont déjà été livrées.



LOCALISATION DES FRICHES SUR LA COMMUNE



I.7.4 - Les projets économiques

❖ Commerces

Des surfaces commerciales sont prévues dans le projet d'aménagement de l'ancienne friche STRADAL : Quartier « Trois Etangs ».

Dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine et de redensification, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a engagé l'aménagement d'un véritable quartier Jean Macé en vue d'y voir édifiés de nouveaux logements et commerces.



Photo : Futures surfaces commerciales « Trois Etangs »

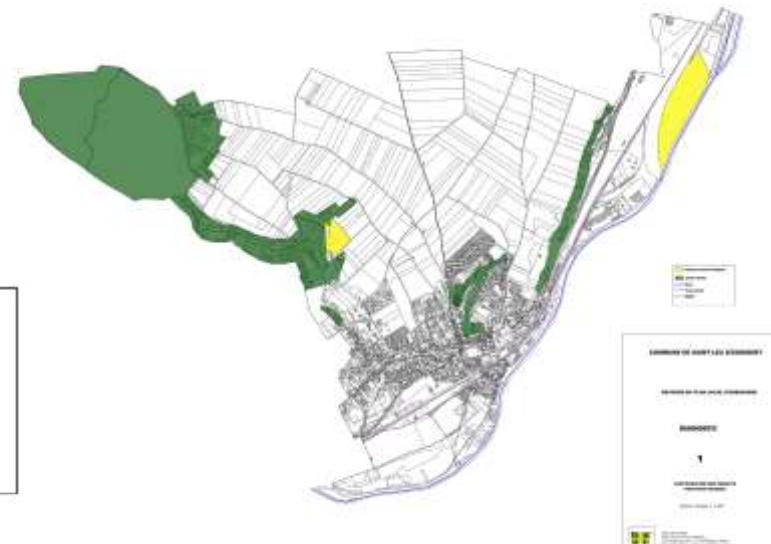


Perspective du projet J. Macé

❖ Développement durable

Dans le cadre de la production d'énergies renouvelables, deux projets de parcs photovoltaïques sont en réflexion :

- sur l'ancien parc à cendres (propriété EDF),
- dans la carrière ANTROPE après sa fermeture (Groupe EIFFAGE).



I.8 - Les équipements publics

I.8.1- Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

L'Agglomération Creil Sud Oise, compétente depuis 2018, assure l'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble des habitants de l'agglomération. L'eau potable distribuée dans la commune provient de captages situés sur les territoires de PRECY-SUR-OISE et de BORAN-SUR-OISE, où l'eau est pompée dans une nappe de craie. Cette ressource est identifiée prioritaire.

L'alimentation de la commune en eau potable est satisfaisante (état général des canalisations et qualité de l'eau).

Le plan du réseau d'eau potable est joint dans les annexes sanitaires du PLU (cf. pièce n°6 du PLU).

I.8.1.2 - Assainissement

L'Agglomération Creil Sud Oise, compétente depuis 2018, assure la collecte et le traitement des eaux usées pour l'ensemble des habitants de l'agglomération.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est desservie par un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées sur l'unité intercommunale située à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, d'une capacité de 16 500 équivalents-habitants, mise en service en 1995 avec une remise à niveau en 2009. L'unité traitant les eaux usées de plusieurs communes telles que BLAINCOURT-LES-PRECY, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU D'ESSERENT et VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, il sera nécessaire de prendre en considération la projection démographique de l'ensemble de ces 4 communes.

Le plan du réseau d'assainissement est inséré dans les annexes sanitaires du PLU (cf. pièce n°6 du PLU).

L'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un règlement du service public de l'assainissement collectif. Il est joint dans les annexes sanitaires du PLU. Un guide technique pour les travaux d'eau potable et d'assainissement est également disponible et repris dans les annexes sanitaires du PLU.

I.8.1.3 - Défense incendie

Nouvelle compétence d'échelon intercommunale, la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) est réalisée par l'ACSO en lien direct avec les casernes du territoire et le SDIS. Cette mission consiste à la gestion et l'entretien de plus de 700 poteaux incendie, et à étudier l'adéquation de leur positionnement avec les besoins de défense.

Une reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie sous pression a été réalisée en Juillet 2022. La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est défendue contre l'incendie de manière satisfaisante, en effet 57 hydrants sont recensés sur l'ensemble du territoire.

Certains ouvrages connaissent toutefois des anomalies à résoudre. Le rapport du SDIS 60 est joint dans les annexes sanitaires.

I.8.1.4 - Eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau collecteur sur une large part de la ville. Les eaux pluviales recueillies sur la commune sont dirigées vers la rivière de l'Oise, principal exutoire. Plusieurs secteurs de la commune sont impactés lors de fortes pluies. Des inondations ont été constatées à plusieurs endroits de la commune, repris ci-dessous (Source : SORANGE).

Des dysfonctionnements hydrauliques ont été constatés à plusieurs endroits :

- fossé des Brossiers,
- chemin de Richepeine,
- rue d'Hardillièvre,
- fossé du Val.

Les aménagements doivent permettre de régler les problèmes suivants :

- dysfonctionnements des ouvrages de rétention existants,
- écoulements non captés,
- réseaux insuffisants,
- coulées de boue,
- rejets importants dans l'Oise.

Des ouvrages supplémentaires ou des travaux sur les réseaux existants sont nécessaires pour résoudre les écoulements pluvieux et boueux :

- réfection du fossé à l'aval du Mont des Fourches,
- prairies inondable à maintenir,
- modification du réseau de la Rue de l'Hôtel Dieu (agrandissement),
- création d'une mare,
- réhabilitation des bassins de l'Hardillièvre,
- modification du réseau Rue de l'Abreuvoir,
- diverses créations d'ouvrages.

Le plan du réseau pluvial est joint dans les annexes sanitaires.

I.8.1.5 - Réseaux divers

- **Electricité** : La distribution d'électricité semble satisfaisante sur la commune.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire.

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est traversé par :

- 6 liaisons aériennes 225 000 et 63 000 volts,
- 2 liaisons souterraines H.T.
- 2 liaisons aéro-souterraines 63 000 volts,
- 3 postes de transformation 225 000 et 63 000 volts,
- 1 Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP)

- **Gaz** : La commune est desservie par le gaz.

- **Communication** : La fibre optique a commencé à être installée en 2016. La ville est située en zone peu dense où le déploiement de la fibre optique est assuré par un réseau d'initiative publique (RIP).

Un central téléphonique est installé dans la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT (60584STL). Ce nœud de raccordement (NRA) permet à Orange Free, SFR et Bouygues Telecom de fournir des connexions haut débit ADSL aux foyers qui ne sont pas encore éligibles à la fibre. Entre 2023 et 2030, le réseau « cuivre » de SAINT-LEU D'ESSERENT sera progressivement fermé.

I.8.1.6 - Voirie

Sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT, la structure viaire est fortement marquée par la RD 92 (route de catégorie 3, soit 2 000 à 7 000 véhicules par jour) qui traverse toute l'agglomération et le centre-ville dans un axe Nord/Est-Sud/Ouest. Cette route relie les communes de THIVERNY et PRECY-SUR-OISE et plus largement l'agglomération de CREIL aux agglomérations de CHAMBLY et PERSAN-BEAUMONT.

Deux autres départementales traversent également la commune : les RD 44 et 92 sont des routes de catégorie 2 c'est-à-dire ayant un trafic moyen journalier de 7 000 à 15 000 véhicules par jour.

Plus globalement, la hiérarchie des voies traversant la commune se décline comme suit :

- les voies primaires, structure principale du réseau de voies,
- les voies secondaires, desserte complémentaire de la ville,
- les voies tertiaires, desserte de quelques constructions et/ou en impasse.

Comptages de trafic :

En juin 2023 :

- sur la RD 12, le trafic moyen journalier annuel était de 2 023 véhicules dont 1.3% de poids lourds,
- sur la RD 44, le trafic moyen journalier annuel était de 1 982 véhicules dont 4.2% de poids lourds,
- sur la RD 92, le trafic moyen journalier annuel était de 14 645 véhicules dont 8.8% de poids lourds.

Concernant la RD 200 (de catégorie 2 avec 10 364 véhicules par jour dont 11.6% de poids lourds), cette départementale ne traverse pas le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT. Elle parcourt la commune de THIVERNY et devient la RD 92 sur SAINT-LEU D'ESSERENT.

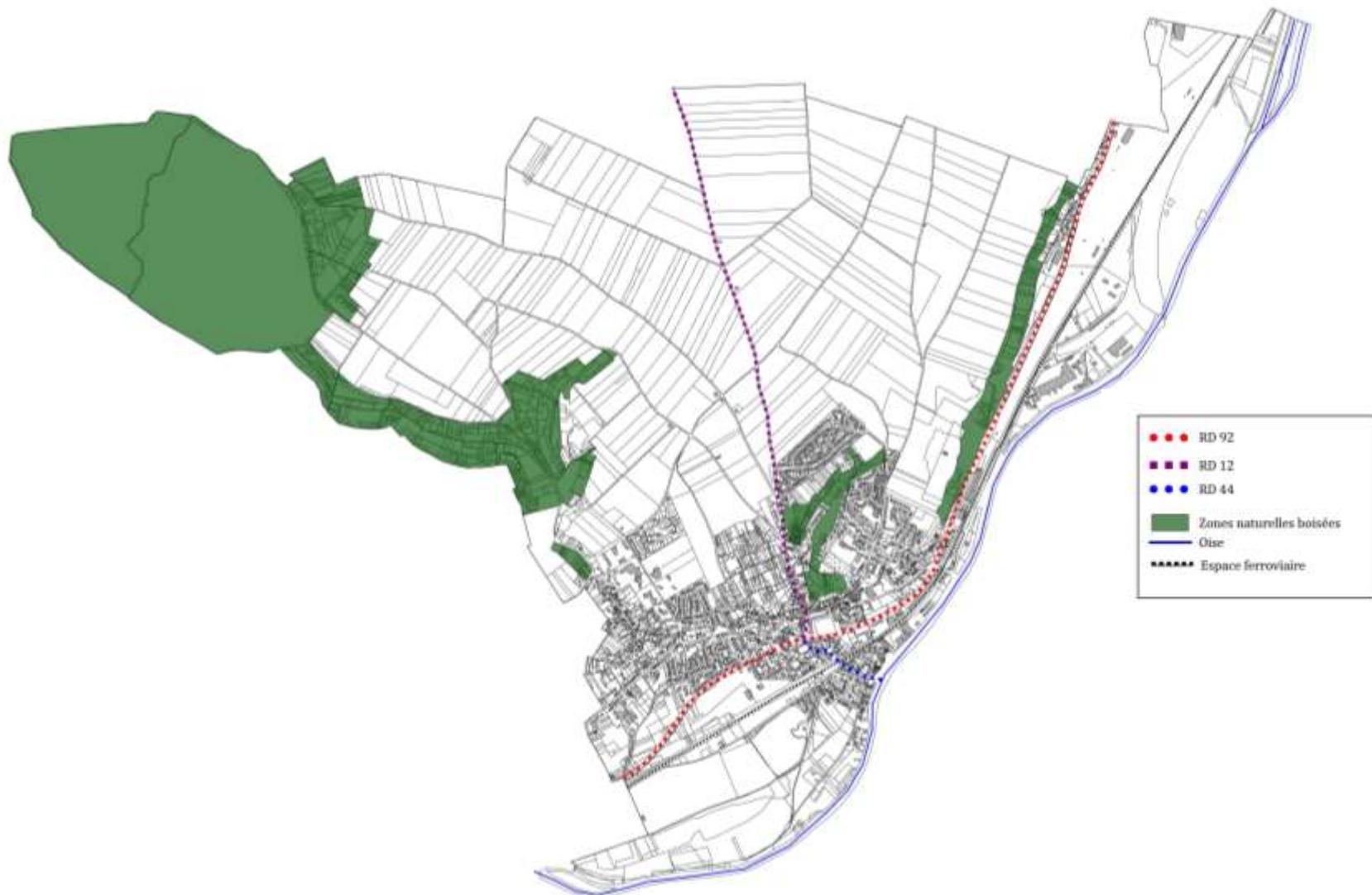
Plans d'alignement

Trois plans d'alignement sont recensés et applicables sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT, le long des RD suivantes :

- RD 12, Chemin de grande communication n°12, plan d'alignement approuvé le 7 Septembre 1867
- RD 44, Chemin de grande communication n°44, plan d'alignement approuvé le 5 Octobre 1860,
- RD 92, Chemin de grande communication n°22, plan d'alignement approuvé le 2 Août 1866.

Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers. Ces plans sont joints en annexe de ce rapport.

CARTOGRAPHIE DES VOIRIES DEPARTEMENTALES



I.8.1.7 - La Gestion des déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ramasse les déchets des 11 communes qui la composent dont SAINT-LEU D'ESSERENT.

Une déchetterie est présente sur le territoire communal (ZI du Renoir, Rue Marcel Paul). Elle est uniquement réservée aux particuliers.

Les déchets verts sont collectés du mois d'Avril à la fin du mois de Novembre à raison d'une fois par semaine. La collecte se fait par sacs jetables.

Des conteneurs à verre sont disponibles sur l'ensemble du centre-ville (7 points d'apport volontaire).

Une recyclerie est présente à VILLERS-SAINT-PAUL, ouverte au public depuis 2011.

Le ramassage des encombrants est réalisé à la demande.

Le ramassage des bio-déchets est à l'étude avec un ramassage en porte à porte dans des bacs et en points d'apports volontaires via des bio-seaux

Source : www.cadastre.gouv.data / Déchetterie



I.8.2 - Les équipements publics

On note la présence de nombreux équipements publics, répartis dans le centre-ville :

a) Equipements administratifs et services publics

- services administratifs,
- services techniques,
- centre de secours incendie,
- bureau de la gendarmerie nationale,

b) Equipements socio-culturels

- abbatiale, prieuré,
- musée de la Guesdière,
- salle « Art et culture », l'Ecole des Arts,
- médiathèque,
- centre d'action sociale,

c) Equipements scolaires : la commune ne fait pas partie d'un regroupement scolaire.

- école élémentaire Raymonde Carbon,
- école maternelle Jean Macé,
- école Jean-Baptiste Clément (maternelle et primaire),
- collège Jules Vallès,
- institut médico-éducatif (IME).

Les lycéens se dirigent vers MONTATAIRE (lycée général de secteur), CREIL, NOGENT-SUR-OISE, CHANTILLY et SENLIS, suivant les filières suivies. La création d'un nouveau restaurant scolaire pour les écoles J. Macé et R. Carbon est prévu dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'extension du centre-ville. Les travaux débuteront en 2025.

d) Petite enfance et jeunesse

Sur la période 2018/2024, la commune a créé un Relais Petite Enfance pour mettre en relation des familles et les assistantes maternelles.

e) Equipements sportifs et de loisirs

- complexe sportif « Pascal Grousset » : athlétisme, football, tennis, city-stade, boulodrome, ...
- 2 gymnases Jean Massé, Pascal Grousset,
- second stade de football, Thierry Doret,
- salles multisports,
- centre de loisirs,
- base de loisirs.

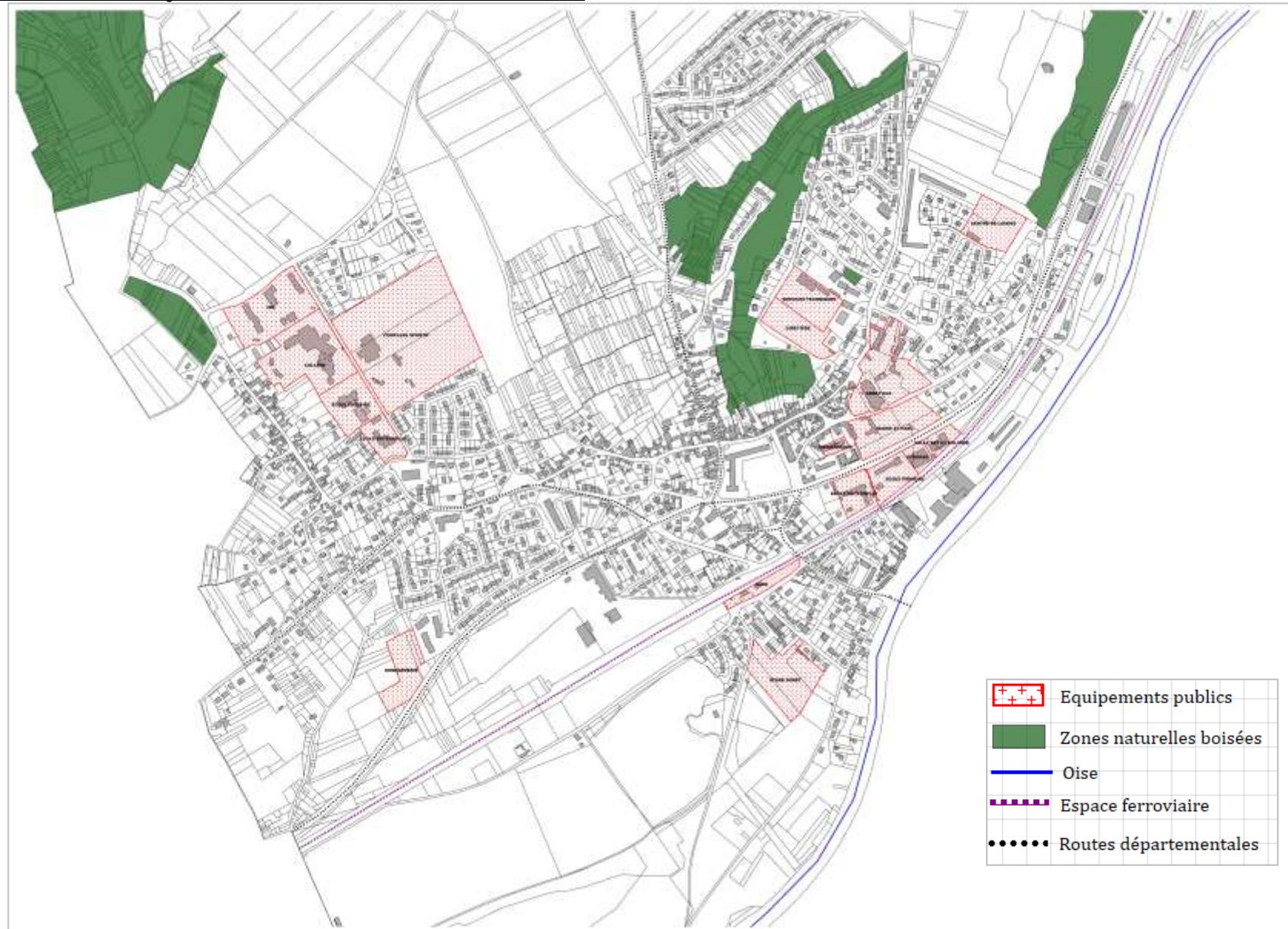
Sur la période 2018/2024, la commune a modernisé le stade Pascal Grousset :

- rénovation de la piste d'athlétisme, du terrain d'honneur, de l'éclairage,
- création d'une zone de saut à la perche avec 2 couloirs,

f) Le cimetière

Le cimetière se situe rue du cimetière. Un jardin du souvenir est présent en entrée de l'équipement. Une extension est possible au Nord sur les services techniques. Sur la période 2018/2024, la commune a engagé le verdissement du cimetière.

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE



I.9 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

I.9.1 - Le patrimoine

Le potentiel touristique de SAINT-LEU D'ESSERENT repose sur le tourisme culturel autour du patrimoine historique et le tourisme vert autour du patrimoine naturel :

- le tourisme culturel autour du patrimoine historique : abbatiale, ensemble monastique, musée, carrières souterraines, ...
- le tourisme vert autour du patrimoine naturel : berges de l'Oise, base de loisirs, campings, zone verte de la Garenne, Bois Saint Michel... Des panneaux pédagogiques permettent de découvrir la biodiversité communale.

Les alentours de SAINT-LEU D'ESSERENT offrent également de nombreux sites patrimoniaux et naturels à découvrir.

I.9.2 - Les équipements de loisirs

La base intercommunale de loisirs

Située en bord de l'Oise, la base de loisirs est gérée par le Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs (SIBL) composé des villes de : Montataire, Saint-Leu d'Esserent, Saint Maximin et Thiverny. De nombreuses activités sont proposées : baignade, canoë-kayak, promenades en pédalos, mini-golf, aires de jeux, balades à poney, accrobranche, ... Une école de voile et un centre équestre sont également présents.

Le parc de la Garenne

Située à côté de la base de loisirs, cette ancienne sablière est aujourd'hui composée d'un vaste étang et d'espaces boisés constituant un ensemble paysager favorable à la préservation de la nature. Le parc permet de belles balades avec son sentier d'interprétation et son parcours santé. Des tables de pique-nique sont également disponibles. Le parc se développe sur 15 hectares.

Le parcours santé communal

Au cœur du parc de la Garenne et aux bords de l'Oise, la commune a aménagé 10 agrès de fitness. Un cheminement PMR (Personne à Mobilité Réduite) permet d'accéder aux appareils adaptés.

I.9.3 - Les berges de l'Oise

La ville dispose de plus de 6 km de berges le long de la rivière Oise. En aval du Pont de Saint-Leu, 2 km sont aujourd’hui très adaptés aux promenades en famille et aux randonnées.

Des péniches sont également présentes le long de l’Oise. Certaines proposent des services de restauration, d’hébergement, d’autres des croisières sur l’Oise.

❖ Projet de voies douces

L’Agglomération Creil Sud Oise compte actuellement 25 kilomètres de circulations douces et souhaite développer les circulations douces en réalisant des itinéraires dédiés aux vélos, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

L’objectif est triple :

- permettre une réappropriation d’un espace aujourd’hui insuffisamment entretenu et non mis en avant,
- offrir, par le biais d’aménagements dédiés aux circulations douces, un itinéraire attractif, agréable et pratique permettant une liaison facilitée entre les trois communes,
- constituer un tronçon à vocation intercommunale majeur dans l’armature future du schéma des circulations douces de l’ACSO.

L’aménagement des berges de l’Oise entre SAINT-LEU D’ESSERENT, MONTATAIRE et CREIL est un projet majeur pour l’agglomération.

I.9.4 - les chemins de randonnée

La commune de SAINT-LEU D’ESSERENT et les alentours regorgent de chemins de randonnées. Au départ de SAINT-LEU D’ESSERENT, une randonnée baptisée « Sur les pas des bâtisseurs » permet de parcourir 8,5 km pendant 2h30.

Le territoire de l’ACSO est maillé par environ 70 kilomètres de chemins balisés et jalonnés de panneaux touristiques.

Quatre autres randonnées sont possibles sur le territoire de l’ACSO :

- « Entre champs et vallées » au départ de Thiverny ou de Cramoisy (13.8 km),
- « Les sources » au départ de Rousseloy (13.5 km),
- « Les carrières » au départ de Saint-Vaast-lès-Mello (9.5 km),
- « A l’orée du bois Saint Michel » au départ de Maysel (6.8 km).

Le territoire de SAINT-LEU D’ESSERENT est aussi traversé par le GR 1A.

I.9.5 - La pêche

La commune accueille des étangs pour pratiquer la pêche :

- un étang privé situé en limite administrative Sud,
- un étang communal présent dans le parc de la Garenne.

I.9.6 - Les associations

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT dispose de plusieurs associations sportives, culturelles, autres : jardins familiaux, parents d'élèves...
Une quarantaine d'associations est présente sur le territoire : culturelles, sportives, ...

I.9.5 - Les campings

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT accueille 2 camping sur son territoire :

- le camping de l'abbatiale située au Sud du centre-ville,
- et le camping Campix, au Nord du centre.

Les visiteurs et touristes peuvent séjourner en mobil-homes, roulettes et sur des emplacements de camping pour caravanes, tentes.

Le plan pratique des activités proposées sur la commune est joint page suivante.



I.10 - L'organisation du territoire

I.10.1- Rappel historique (*source : Wikipédia*)

Le site a été fréquenté pendant la préhistoire comme en témoignent des silex taillés de l'époque acheuléenne. Une cité gallo-romaine y fut construite dont on a pu retrouver des vestiges puis occupée aux époques mérovingienne et carolingienne. L'église renferme un sarcophage de l'époque mérovingienne contenant les bottes franques d'un paysan, découvert à Thiverny.



En 1081, Hugues, comte de Dammartin, et seigneur du lieu donnera l'église de Hescerent, une chapelle romane du Xe siècle, aux bénédictins de l'ordre de Cluny en remerciement de la rançon qu'ils avaient payée pour sa libération alors qu'il était prisonnier en Palestine. Les moines en firent un prieuré.

En 1358, une révolte éclate avec le meurtre de neuf gentilshommes à Saint-Leu. Cette révolte menée par Guillaume Carle (connu aussi sous le nom de Jacques Bonhomme) s'étendra dans une grande partie de l'actuelle Île-de-France, en Champagne, dans l'Amiénois et dans une partie de la Normandie et sera connue sous le nom de « Grande Jacquerie ».

Pour se protéger des pillages durant la guerre de Cent Ans, les moines fortifièrent le monastère. En 1419, 1430 et 1436, les Anglais pillèrent et incendièrent Saint-Leu et son église.

Au XIV^e siècle, Saint-Leu était la plus importante bourgade de la châtellenie de Creil.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les carrières de pierre souterraines environnantes furent occupées par les Allemands pour l'assemblage et le stockage de missiles V1. En conséquence, lors de l'opération Crossbow, l'aviation alliée bombarda massivement le bourg et ses environs, détruisant Saint-Leu à 85 %.

I.10.2 - L'occupation du sol

La commune présente un espace urbanisé s'étendant principalement selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, au sein duquel peuvent être distinguées plusieurs entités :

- la ville de SAINT-LEU D'ESSERENT qui s'est développée majoritairement sur le versant,
- la zone d'activités située entre la plateforme ferroviaire et la rivière l'Oise,
- le hameau du Petit Thérain en continuité de la commune voisine de Thiverny,
- et plus au Nord, quelques emprises situées au contact de la plaine industrielle de Montataire.

La silhouette des parties agglomérées est fortement marquée par les continuités bâties existantes avec les communes limitrophes, plus particulièrement Villers-sous-Saint-Leu au Sud/Ouest et Thiverny et Montataire au Nord.

La situation géographique de la commune, qui est adossée à la vallée de l'Oise, permet d'en obtenir des vues générales depuis l'espace situé en rive gauche de l'Oise sur le territoire voisin de Saint-Maximin.

L'abbatiale et la centrale électrique située en bordure de l'Oise constituent les deux éléments identitaires de cette section de la vallée. L'intérêt patrimonial de l'abbatiale et des vues offertes depuis la vallée est à souligner.



Vue prise depuis l'autre berge de l'Oise

I.10.3 - La répartition du territoire en quartiers

Pour une bonne compréhension du territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT, les différents quartiers de la commune sont déclinés ci-dessous et page suivante (Source Mairie). Cette décomposition permet de comprendre les points suivants consacrés aux évolutions morphologiques du territoire, à la trame bâtie et au bâti.

La commune peut être décomposée en 7 quartiers :

1. **Les bords de l'Oise et le Petit-Thérain** : ce quartier longe l'Oise de l'Est à l'Ouest dans lequel sont situés le parc de la garenne et la base de loisirs. On y retrouve également des logements anciens en majorité mais également des activités économiques industrielles, artisanales et commerciales.
2. **Boissy** : ce quartier se situe plus au Nord/Ouest du centre-ville. Il englobe l'école JB Clément, le collège, le complexe Pascal Grousset et le city-stade. On y retrouve également une large zone résidentielle composée de logements anciens (rue de Boissy) et récents, dont l'éco-lotissement du Haut-Mettemont.
3. **Les Noëls** : ce quartier est limitrophe avec la ville voisine de Villers-sous-Saint-Leu. Il reprend des équipements tels que la gendarmerie mais également le camping de l'abbatiale et une large partie de logements récents individuels et collectifs.
4. **La Saulaie** : ce quartier est situé entre la RD 92 et la ligne ferroviaire. Il comprend essentiellement du logement individuel et collectif en majorité récent. Ce quartier est surtout en évolution du fait de l'aménagement de la friche STRADAL en plusieurs tranches à vocation de logements et d'activités commerciales. Un grand espace naturel a été créé dans ce nouveau quartier.
5. **Val et Hauts du Neuillet** : ce quartier est situé sur les hauteurs de la ville, il est riche en chemins du fait de la présence de nombreux jardins privés et partagés. On retrouve également du logement ancien et récent réalisé au cours d'opérations d'ensemble.
6. **République** : ce quartier constitue le cœur de la ville avec ses commerces, sa place principale, la mairie, la médiathèque, la salle Art et Culture sans oublier l'abbatiale. Le bâti y est ancien et contemporain suivant les opérations d'aménagement réalisées.
7. **Croix Aude** : ce quartier est également situé sur les hauteurs de la ville, côté Nord/Est, avec une belle vue sur l'Abbatiale. C'est un quartier en majorité résidentiel avec quelques équipements (cimetière, services techniques, centre de loisirs) et des activités économiques (camping).

En dehors de ces quartiers, toute la partie Nord au-delà de la trame bâtie est à vocation agricole et naturelle. Quant à l'extrême Est du territoire, il s'agit d'un usage industriel.



Les quartiers de Saint-Leu d'Esserent



I.10.4 - La trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Il est souligné, en préambule, que l'évolution de la trame bâtie sur la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est largement marquée par les destructions subies durant la Seconde Guerre Mondiale lors des bombardements de 1944 : en effet environ 80% du bâti de la commune a été sinistré et 40% détruit. L'héritage de cette période se lit dans la trame bâtie actuelle.

Dans la ville de SAINT-LEU D'ESSERENT, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. Les axes constitués par les rues des Forges, d'Hardillièvre, Christine, Coquerel, de Boissy, ressortent nettement sur le plan, les constructions existantes y dessinent l'emprise des voies.

Dans ces parties originelles de l'agglomération, beaucoup de constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments ; cette trame bâtie est aussi observée autour de la place de la mairie.

Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur l'ensemble des voies précitées, qui correspondent à l'armature ancienne de la ville. L'implantation du bâti y structure, par endroits, des fronts bâties continus. L'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

D'autres rues se distinguent également sur le plan au travers de la seule disposition des constructions dans l'espace. C'est le cas par exemple de la rue de la Croix-Aude ou de la rue de la Libération où les constructions sont implantées suivant un mode très différent de celui du tissu ancien.

De plus, plusieurs secteurs de la commune sont caractérisés par une mixité dans les implantations bâties, rendant moins lisibles les séquences urbaines produites. L'espace bâti situé au Sud de la voie ferrée (de part et d'autre de la rue de l'Hôtel-Dieu), et celui situé dans le secteur de la rue du Dernier Bourguignon, en constituent des exemples (hétérogénéité dans l'implantation des constructions).

A l'extrême Nord du territoire communal, la discontinuité observée dans la trame bâtie, à hauteur du lotissement du Neuillet, est notable ; cette opération a été réalisée en discontinuité de l'agglomération, au nord du Val d'Hardillièvre.

Sur l'ensemble de la commune, l'étude de la trame bâtie fait ressortir des implantations bâties très diverses. Outre la trame bâtie ancienne décrite précédemment, certaines opérations de constructions ont privilégié des modes d'implantations de type maisons mitoyennes, dans le lotissement du Bas-Mettemont en particulier.

Cette trame bâtie est plus dense que celle observée dans des secteurs pavillonnaires, où les constructions implantées au centre de leur parcelle configurent une succession de pleins et de vides. Cette trame bâtie, propre aux extensions pavillonnaires, présente une certaine diffusion des constructions dans l'espace. Elle correspond notamment à l'allée des Sablons, à l'allée de la Terrière, à l'impasse du Clos Vert ou au lotissement dans le Val d'Hardillièvre.

Les constructions plus récentes de logement ont été réalisées en extension urbaine (le Haut-Mettemont) ou sur la friche STRADAL (quartier des Trois Etangs). Sous la forme d'un éco-quartier, la densité du bâti se conjugue avec la place du végétal dans les aménagements urbains mais également les espaces privatifs des logements proposés.

En dehors du centre-ville, la trame bâtie est complétée par l'existence de constructions dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation. Il s'agit des bâtiments à usage d'activités (bâtiments industriels, d'entrepôts, agricoles,...) et des bâtiments publics (scolaires notamment), ces constructions sont de plus grandes consommatrices d'espace.

Plus globalement, l'étude de la trame bâtie de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT met en évidence des ruptures liées à des infrastructures (voie ferrée), à l'environnement (l'Oise) ou à la topographie (à l'Ouest de la rue d'Hardillièvre ou au Sud du Neuillet). Les opérations de constructions ont fait prévaloir divers modes d'implantations (habitat individuel, groupé, collectif) générant des occupations bâties multiples et des densités variables.

Dans la partie Nord-Est de la commune (zone d'activités et hameau du Petit-Thérain), la trame bâtie observée est étroitement liée à la double histoire ferroviaire et électrique de ce secteur. La faible densité de constructions et les vides existants dans la trame bâtie correspondent à l'emprise de la plateforme ferroviaire. La configuration linéaire du hameau du Petit-Thérain et l'absence de constructions en rive Est de la RD 92 s'explique également par la situation des entreprises ferroviaires.

I.11 - Le bâti

Les caractéristiques de SAINT-LEU D'ESSERENT se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à son histoire communale.

➤ Le bâti ancien implanté à l'alignement

Ainsi dans le cœur de ville, les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre-ville. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

Ces constructions anciennes implantées à l'alignement se trouvent essentiellement autour de la place de la Mairie, dans les rues des Forges, d'Hardillièvre, Christine, Coquerel, de Boissy et sur le quai d'Amont en bordure de l'Oise. Dans les parties anciennes de la ville, formées par les rues (ou parties de rues) mentionnées ci-dessus, le bâti ancien à l'alignement forme, par endroits, des fronts bâtis continus ; la voie est structurée par les constructions. Celles-ci sont implantées à l'alignement sur rue, soit par la façade, soit par un pignon. De plus, les constructions sont souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux.

Les continuités minérales sont également parfois assurées par la présence de murs de clôture, ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.



Photo : Rue des Forges

➤ **Le bâti ancien implanté en retrait de l'alignement**

Le bâti ancien en retrait complète la structure originelle de la ville. Les constructions anciennes en retrait sont recensées dans les rues précédemment citées s'agissant du bâti ancien implanté à l'alignement. Une séquence bâtie composée de plusieurs constructions anciennes en retrait est aussi répertoriée dans la rue de Rouen ; elle constitue un lien entre le centre ancien de Saint-Leu et le secteur de la rue de Boissy.

Certaines constructions correspondent à des maisons dites de style « bourgeois », élevées souvent sur deux ou trois niveaux, elles présentent une volumétrie importante (gabarit de type R + 1 + C).

Quelques constructions composées d'un toit à la Mansart participent à la richesse patrimoniale de la commune. (cf. Photos ci-contre de la rue de Rouen).

Par ailleurs, certaines constructions anciennes implantées en retrait correspondent à des maisons préfigurant le mode pavillonnaire qui a prévalu dans l'après-guerre.

Le bâti ancien en retrait est majoritairement construit en pierre, même si plusieurs constructions en brique, ou associant pierre et brique, sont recensées. Les toitures alternent également tuiles et ardoises. Par ailleurs, les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont le plus souvent constituées de murs ou de murets en pierre, et de grilles métalliques.



➤ Les habitations troglodytiques

La rue du Dernier Bourguignon comprend quelques exemples d'habitations troglodytiques, rappelant la singularité du site d'implantation de cette partie de la ville située à flanc de coteau. Plusieurs maisons troglodytiques étaient habitées par des ouvriers carriers. Aujourd'hui, il ne subsiste qu'une seule véritable habitation troglodytique.

➤ Les maisons mitoyennes

Le tissu bâti de la commune compte plusieurs séquences urbaines composées de maisons accolées. C'est le cas d'une opération située dans la rue Henri Dunant, réalisée dans les années 1950, qui est constituée de maisons mitoyennes en pierre.

Dans ce même secteur, le quartier du Bas-Mettemont est exclusivement constitué de maisons jointives (souvent par les garages). Les opérations de constructions situées dans la rue Alfred Niaudet ou sur une partie de la rue de Mello présentent une typologie analogue. Ces quartiers ont été construits dans les années 1950 et 1960 pour répondre notamment aux besoins en logements liés à l'activité de la centrale électrique (crée en 1957 puis fermée dans les années 1980), ils sont communément appelés « cités EDF ».

Ce quartier du Bas-Mettemont est également un révélateur de l'histoire de la ville, les différents types de constructions correspondaient aux catégories socio-professionnelles auxquelles elles s'adressaient.

D'autres exemples de maisons mitoyennes sont recensés ponctuellement sur la commune ; il s'agit généralement de constructions réalisées en moellons (lissés ou non). Elles sont caractéristiques de la période de reconstruction d'après-guerre, et présentent un profil transitoire entre le bâti ancien à l'aspect traditionnel et le bâti récent à l'aspect contemporain.



➤ Le bâti pavillonnaire

Les constructions pavillonnaires ont comblé des interstices au sein du tissu anciennement urbanisé, ou étoffé l'urbanisation par des constructions au coup par coup et par des opérations de lotissement.

Les principaux secteurs pavillonnaires correspondent principalement au lotissement du Neuillet dans la partie Nord de la ville, au quartier situé à l'Ouest de la rue de la Croix-Aude, à la frange ouest de l'agglomération de part et d'autre de la rue Salvador Allende, à la rue du Clos Vert. Plusieurs séquences urbaines situées au sud de la voie ferrée correspondent également à des constructions pavillonnaires (allée des Sablons, rue du 11 novembre). Les constructions réalisées dans le Val d'Hardillièvre complètent cette typologie.

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Une évolution des modules pavillonnaires, durant les dernières décennies, est dressée, depuis la construction sur sous-sol des années 1960 jusqu'aux dernières constructions des années 2000.

Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires. Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des châssis de toit basculants, à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »), et parfois à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »).

Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti.

Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,.). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, une palissade surmontant un muret de soubassement, ou bien un simple grillage par exemple.



➤ L'habitat individuel groupé

Ce type de bâti correspond à du logement individuel, réparti en bande ou situé dans un même volume bâti.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT compte plusieurs opérations d'habitat individuel groupé. Les plus anciennes sont situées dans la Cité de la Garenne et dans les allées Jean Rostand et Jacques Prévert, tandis que les plus récentes correspondent aux opérations réalisées dans la rue des Marguilliers et dans l'impasse Lombart Versavel. L'architecture de ces constructions a privilégié des décrochements de toitures et de façades, qui permettent de rompre l'unité de volume.

L'habitat individuel groupé constitue une typologie intermédiaire entre le bâti pavillonnaire et l'habitat collectif.



➤ L'habitat collectif

La ville de SAINT-LEU D'ESSERENT compte différentes constructions d'habitat collectif. Les immeubles qui encadrent la place centrale de la ville (Place de la République) en constituent un exemple notable. Leur situation en cœur de bourg leur confère une place de poids dans le bâti de la commune.

Plusieurs constructions complètent les types d'habitat collectif sur la commune, parmi lesquels celles situées dans la rue Pierre et Marie Curie dans la partie Nord-Est de la ville et la Résidence Charles de Gaulle dans sa partie ouest (constructions qui sont situées en périphérie de l'espace aggloméré).

La Résidence de la Muette, la Résidence du Parc, celle située dans la rue de Rouen, et les immeubles situés dans la Rue du Val, génèrent dans leur quartier respectif une diversification des typologies de constructions.

La construction à usage d'habitat collectif la plus récente correspond à la Résidence du Clos de l'Abbatiale réalisée entre le cimetière et la rue de l'Eglise, qui est privée et clôturée.

La dispersion de l'habitat collectif dans le tissu urbain de la commune, et ses caractéristiques architecturales (en particulier l'absence de toitures terrasse), permettent sa bonne intégration dans la ville.



➤ **Les opérations d'ensemble éco-lotissement et éco-quartier**

Les dernières opérations d'aménagement résidentiel ont été réalisées dans le respect du cadre de vie en alliant construction et nature. L'éco-lotissement du Haut-Mettemont réalisé en extension urbaine s'intègre parfaitement dans l'environnement après seulement une dizaine d'année d'existence.



L'aménagement de la friche STRADAL dans le quartier des Trois Etangs est également une belle preuve de conception urbaine alliant différentes typologies de logements dans un environnement naturel reconstitué pour le bien-être des nouveaux résidents mais également pour toute la commune puisque le parc est accessible à tous.



➤ **Les bâtiments publics**

Les bâtiments publics présentent pour l'essentiel une architecture propre à ce type de constructions. C'est le cas des écoles situées dans l'avenue Jules Ferry, où la morphologie des bâtiments est pleinement associée à ce type d'équipements. Ce secteur est complété par la salle « Art et Culture » qui constitue, par sa vocation, un bâtiment identitaire de la commune. Le secteur d'équipements publics situé dans l'avenue de la commune de Paris dans la partie ouest de la ville est également composé de constructions dont l'architecture contemporaine est liée à la vocation des bâtiments (écoles, gymnase, collège).



➤ **Le bâti à usage d'activités industrielles, artisanales ou d'entrepôts**

Les bâtiments à vocation industrielle, artisanale ou d'entrepôt sont principalement situés dans la zone d'activités du Renoir, où le bâtiment correspondant à l'ancienne centrale électrique constitue la construction « phare » (du fait de sa volumétrie). La partie sud du hameau du Petit-Thérain accueille également plusieurs constructions à usage d'activités, mais son image générale est déqualifiée (bâti, accès).

En outre, la ville de SAINT-LEU D'ESSERENT compte dans son tissu bâti des constructions à vocation d'activités, essentiellement en bordure de la rivière de l'Oise et en sortie Nord de la ville le long de la RD 92.

L'aspect extérieur des constructions à usage d'activités est dominé par des bardages



➤ **Le bâti à usage agricole**

Le bâti à usage agricole est situé exclusivement à l'intérieur de l'agglomération ; la commune ne compte pas d'exploitation isolée.

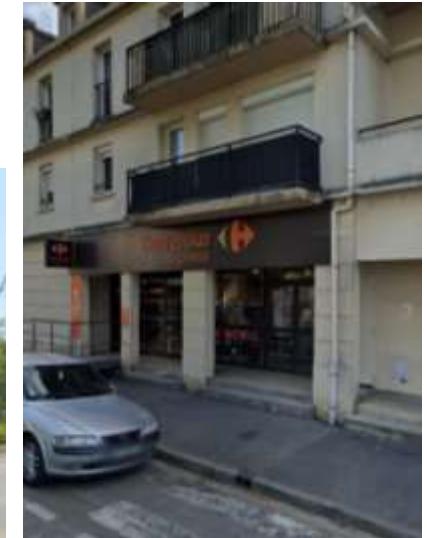
Les bâtiments agricoles correspondent à des corps de ferme, par exemple dans la rue Jean Jaurès et dans la rue Christine, ou bien à des hangars, notamment dans la rue de la Croix-Aude. Les hangars sont constitués d'une structure métallique et d'un toit de tôles.



➤ **Les activités commerciales**

Les commerces existants sur la commune sont situés en cœur de ville. Ils sont pour la plupart aménagés en rez-de-chaussée de constructions anciennes, c'est le cas de ceux situés dans la rue des Forges ou dans la rue Jean Jaurès. Les commerces et services situés au rez-de-chaussée des immeubles de la Place de la République complètent les vitrines.

A noter également la présence de commerces dont un supermarché en entrée sur la RD 92.



➤ **Les campings**

Les deux campings existants sur la commune peuvent être considérés comme une typologie supplémentaire. Néanmoins, leurs occupations sont, dans les deux cas, peu visibles depuis l'espace public.

Ci-contre, le camping de l'Abbatiale



➤ **Les matériaux**

Les matériaux rencontrés en façade des constructions anciennes sont peu diversifiés : la brique et la pierre. Les toitures sont constituées d'ardoises, de petites tuiles plates, ou de tuiles mécaniques.

Les constructions récentes utilisent quant à elles des matériaux contemporains (zinc, bois, ...).

L'ensemble de ces tons s'harmonise entre eux.



I.12 - Le patrimoine architectural

L'abbatiale de SAINT-LEU D'ESSERENT (église prieurale Saint-Nicolas) a été construite sur un promontoire qui domine la ville. Elle présente une forte valeur patrimoniale. Le château de la Guesdière, situé en contrebas de l'abbatiale, présente également un intérêt architectural particulier. La perspective obtenue sur ces deux monuments, depuis l'avenue Jules Ferry (RD 92), constitue le point de vue le plus identitaire de l'atout patrimonial de la commune. Les murs et remparts qui ceinturent l'abbatiale et ses jardins participent également à l'intérêt architectural du cœur historique de la ville (chemin de la Tour du Diable, ruelle du Mouton). Des restes d'une enceinte médiévale sont également visibles en bordure du cimetière (tourelle du Guetteur).

I.12.1 - Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

Ainsi au regard de son histoire, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT possède des bâtiments et sites protégés au titre des monuments historiques (servitude AC1) :

- Abbaye (ancienne), église abbatiale : classement par liste de 1840 ;
- Restes de l'ancienne abbaye : classement par liste de 1862 ;
- Pigeonnier, près de l'église (cadastre AI 103, 168) : inscription par arrêté du 16 février 1965 ;
- Maison du 16^e siècle en face de l'église : inscription par arrêté du 14 Mai 1927 détruite - arrêté d'abrogation du 18 Mai 2010 ;
- Maison du 17^e siècle près de la rivière : inscription par arrêté du 14 Mai 1927 détruite - arrêté d'abrogation du 18 Mai 2010 ;

Différentes prises de vue sur l'abbatiale en point haut ou bas.



I.12.2 - Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, il a été proposé la modification du périmètre de protection des monuments historiques situé sur la commune avec la mise en place d'un périmètre Délimité des Abords (PDA).

Cet outil instauré par la loi LCAP de 2016 permet de définir un périmètre à la parcelle autour du ou des monuments historiques concernés en lieu et place de l'ancien rayon de 500 m. le principe de covisibilité ne s'applique plus dans le périmètre, tous les avis sont dits conformes sur un zonage qui recentre les enjeux essentiels sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

Les monuments historiques concernés par le PDA sont :

- l'église prieurale de Saint-Leu d'Esserent,
- les restes de l'ancienne abbaye,
- l'ancien pigeonnier.

Après des visites de terrain en présence des élus et plusieurs échanges/réunions, le nouveau périmètre permet de passer d'une surface de 1,38 km² environ à 1,17 km² environ. Le périmètre a été défini en fonction des voies d'accès historiques de Saint-Leu, du tissu historique ancien du village et des ensembles pris dans le paysage lointain.

Une proposition de périmètre a été faite à la commune de Saint-Leu d'Esserent ainsi qu'à la commune de Saint-Maximin également concernée. Les deux communes ont favorablement délibéré en conseil municipal pour l'installation du périmètre délimité des abords :

- conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 pour la commune de saint-Leu d'Esserent,
- conseil municipal du 26 juin 2025 pour la commune de Saint-Maximin.

Le rapport de présentation du PDA, établi par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, ainsi que le plan sont joints en annexe des servitudes d'utilité publique. Le projet de PDA est également joint page suivante.

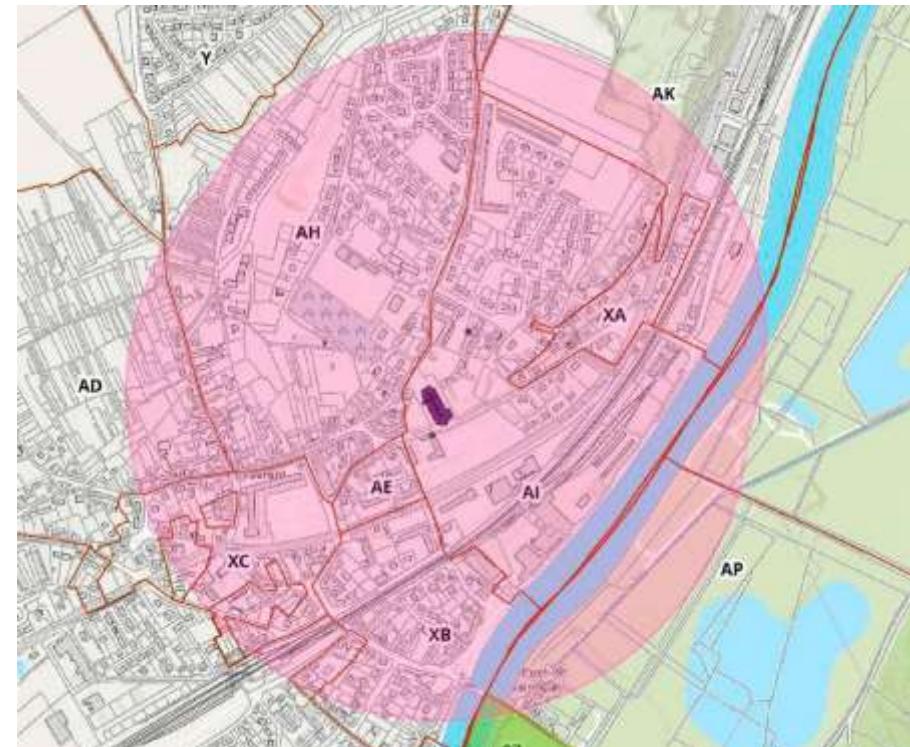
Conformément à la procédure, le PDA devra faire l'objet d'une enquête publique, elle sera conjointe avec celle du PLU, avant d'être approuvé en conseil municipal.

SOURCE RAPPORT UDAP60

a) Périmètre actuel

Les rayons de 500 m actuels qui s'appliquent sur la commune.

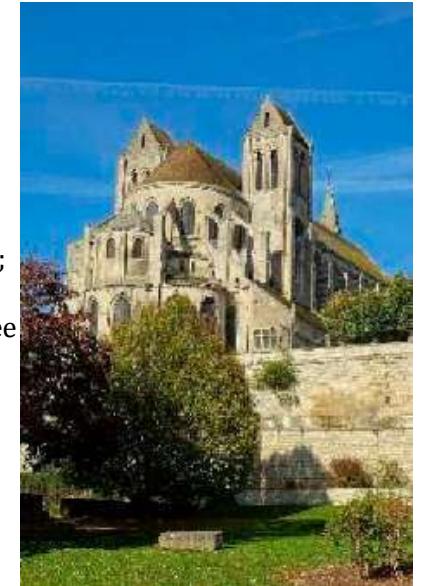
Source : SIG Ministère de la Culture



b) Monuments historiques concernés par le PDA

Eglise prieurale de Saint-Leu-d'Esserent

Classement par liste en 1840, parcelle 000 Al 0007, construite entre 1130 et 1200 environ



Restes de l'ancienne abbaye

Classement par liste de 1862. Ils comprennent notamment le mur d'enceinte; une porte romane au nord du parvis de l'église ; une porte fortifiée du XI^e siècle rue du Bourg ; le cloître dont subsiste moins que la partie, au nord de l'église ; les vestiges des bâtiments claustraux, dont trois travées au nord du cloître, quelques arrachements conservés sur des murs, et des parties basses des murs ; le mur médiéval d'un logis souvent considéré comme maison forte ; la cave voûtée dite Banvin, rue de l'Église ; un cellier au sud-est du logis, en dessous de sa partie détruite ; et un réseau de souterrains issu de la transformation d'anciennes carrières.

Ancien pigeonnier

Inscription par arrêté du 16 février 1965

c) Contexte historique et paysager

La ville de Saint-Leu-d'Esserent a été établie de longue date. De premières traces d'occupations humaines ont été répertoriées dès la préhistoire, puis par l'établissement d'une cité gallo-romaine. Elle est fortement marquée par l'édification de son église prieurale :

« Bâtie entre le milieu du XI^e siècle et le tournant du XII^e siècle pour les moines du prieuré clunisien de Saint-Leu fondé en 1081 par Hugues de Dammartin. Remplaçant une ancienne église paroissiale, elle assumera toujours la double mission d'église prieurale et paroissiale, l'un des moines faisant office de curé. Par sa position en limite d'un plateau, elle domine la ville et une partie de la vallée de l'Oise et sa silhouette caractéristique est visible de loin. Le massif occidental est encore de style roman ; achevé vers 1150, il correspond à un projet de reconstruction moins ambitieux finalement abandonné. Quelques années plus tard seulement, la construction de l'église gothique actuelle commence par l'abside vers 1160 et se poursuit par le chœur et la nef, terminés respectivement vers 1180 et 1200 environ. Avec 71 m de longueur dans l'œuvre, et 21 m de hauteur, l'édifice frappe par ses dimensions imposantes, proches de celles d'une cathédrale. La pureté de son architecture est remarquable, aucun remaniement important n'ayant jamais été entrepris avant les restaurations à la suite du classement précoce aux monuments historiques par liste de 1840[1]. Les restaurations ont en revanche été radicales et porté atteinte à l'authenticité. Le prieuré est désaffecté depuis la Révolution française, et le cloître ainsi que les vestiges des bâtiments conventuels sont des propriétés privées fermées au public. L'église continue de remplir sa mission d'église paroissiale. Elle est affiliée à la paroisse Notre-Dame-des-deux-Rivières du Creillois-Sud. »

La position dominante sur la vallée de l'Oise de l'église de Saint-Leu en fait un élément majeur du paysage. La ville de Saint-Leu a cependant subi de nombreux bombardements pendant la seconde guerre mondiale avec la destruction d'une partie importante du patrimoine. Elle possède aujourd'hui un ensemble cohérent de la reconstruction inscrit dans le tissu urbain ancien. La seconde moitié du XXème siècle est caractérisée par une expansion urbaine importante, notamment par la création de cités ouvrières en lien avec l'usine électrique de Saint-Leu. Le paysage de la commune se caractérise par une implantation historique au pied de l'abbatiale mais également par l'ancienne usine électrique dont le volume entre en résonnance avec l'abbatiale le long de la vallée de l'Oise.

d) Description littérale du périmètre

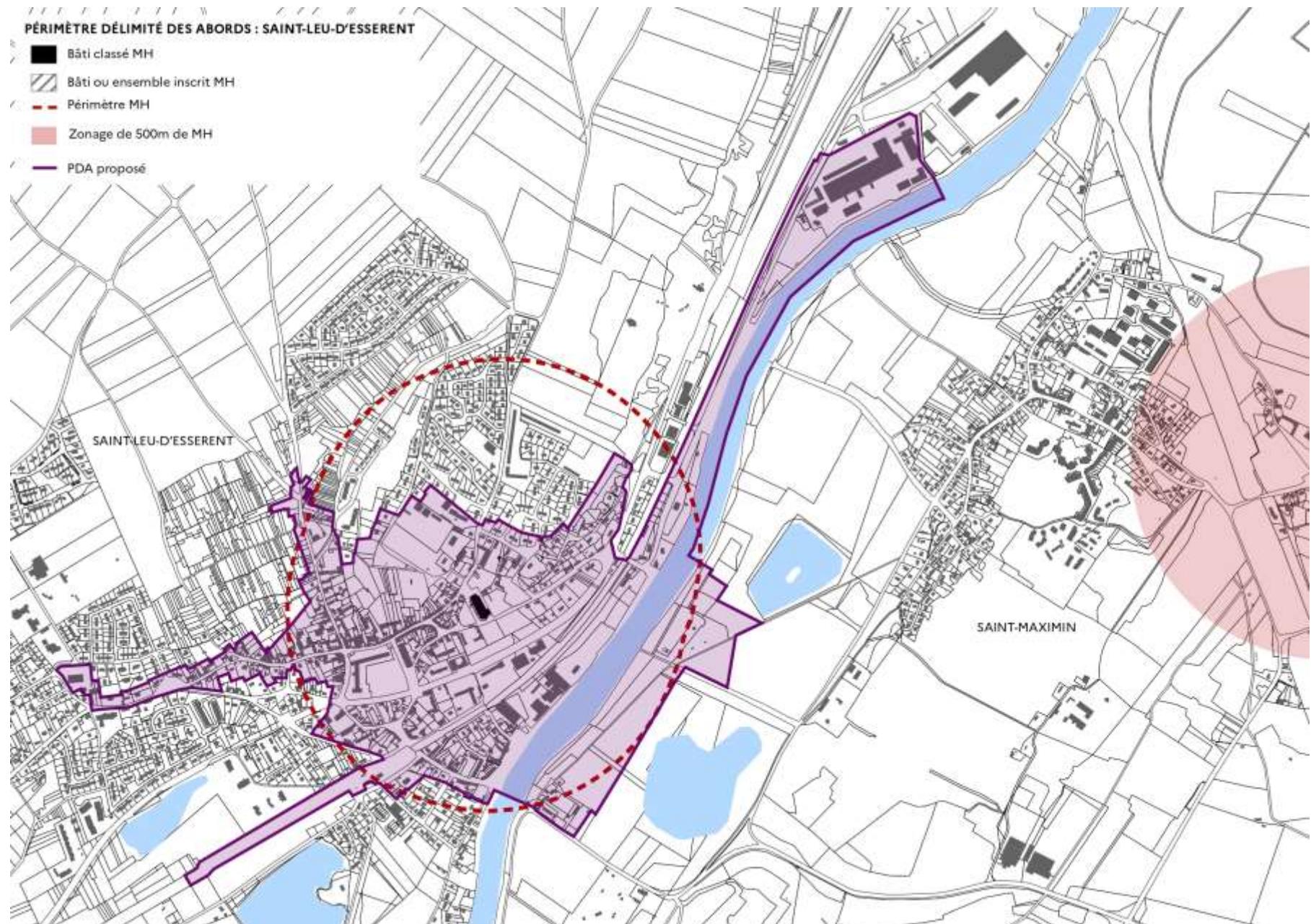
Le périmètre a été défini en fonction des voies d'accès historiques de Saint-leu, du tissu historique ancien du village et des ensembles pris dans le paysage lointain.

A l'ouest le périmètre prend appui sur l'axe historique d'accès à Saint-Leu au croisement de la rue de Rouen et de la rue Salvador Allende en intégrant les anciennes fermes. Il englobe les parcelles au nord de la rue de Rouen puis, à partir de la rue Coquerel les deux côtés de la voie (limite ouest formée par la parcelle AD 541). A partir de la parcelle AD 369 le périmètre suit l'oblique du parcellaire permettant de rejoindre la rue d'Hardillièvre entre les parcelles AD 349 et 348. Le périmètre se prolonge au nord des deux côtés de la voie jusqu'aux parcelles OU 46 et AH 53 qui forment la limite nord de cette voie d'accès. Le tracé suit vers l'ouest le tracé des parcelles AH 51, 49 48 et 13. Il prend ensuite pour limite le tracé de la rue du val vers le sud puis la ruelle du cheval. Il contourne la parcelle AH 264 (exclue du périmètre) et remonte vers le nord en incluant les parcelles AH 135,139,142, 343 et 484 avant de prendre pour limite la rue de Mello. Il s'appuie ensuite sur la limite nord de la parcelle AH 174 et inclus la parcelle AH 629. Les deux côtés de la rue du bourg sont intégrés dans le périmètre, la partie nord en bâti d'accompagnement. Le périmètre prend fin au nord à la parcelle Al 135. Le périmètre intègre ensuite la parcelle Al 400 et suit l'ancien front de carrière en suivant les parcelles Al 401, 38, 372, 642 et 26. La limite redescend vers le sud le long du chemin des carrières, puis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de l'abreuvoir. Elle suit ensuite la parcelle AK 362 en englobant les parcelles AK138 et 271. La limite longe ensuite la rue Marcel Paul jusqu'à la parcelle AK 314 afin d'intégrer l'ancienne usine électrique qui fait partie intégrante des abords. Le périmètre longe ensuite l'Oise. Il passe à l'est sur la commune de Saint-Maximin en incluant les parcelles AR 13,147,146,128,127,130,182 et 183. Puis sur la section AR les parcelles 295, 297, 298, 303, 310 et 309. Le périmètre longe ensuite la D44 vers Saint-Leu en intégrant le pont traversant l'Oise. La limite intègre ensuite les parcelles situées à l'est de la rue de l'hôtel dieu et les parcelles au sud de l'avenue de la gare jusqu'à la rue des Iles. La gare est intégrée dans le PDA avec les parcelles AC1470,1471,520 et 1374. Le périmètre prend appui ensuite sur la rue Pierre Sempastous jusqu'à la parcelle XC 97 qui marque l'arrêt de l'ancien village. Le périmètre prend appuis sur les parcelles à l'Est de la rue du pilori avec les parcelles XC 012, puis AE 510, 524, 515, 93, 80, 79 et 9 ainsi que XC 4 et 5 retrouvant ainsi le périmètre déjà décrit.

e) Justification du périmètre

Le nouveau périmètre s'appuie d'une part sur le centre historique situé en contre bas de l'abbatiale en allant vers l'ouest. La limite est sur le plateau s'arrête au lotissement récent bien qu'à proximité immédiate des monuments historiques. La rue est incluse afin de conserver son profil, mais la partie située du côté du lotissement fera l'objet d'une attention moins grande puisqu'il s'agit d'un bâti d'accompagnement. Le périmètre prend en compte le coteau pour protéger les vues lointaines et vient ensuite s'appuyer le long de l'Oise. L'ancienne usine électrique est incluse dans le périmètre du fait de sa forte influence sur le paysage et du dialogue paysagé qu'elle entretient avec la ville de Saint-Leu- d'Esserent. Les bords de l'Oise sont inclus en prenant également le port industriel côté Saint-Maximin. La limite suit ensuite le contour historique de l'ancien village et s'étire le long de la route vers Villers-sous-Saint-Leu afin de protéger la voie d'accès historique et les échappées visuelles sur l'abbatiale. De même la route de Cramoisy est intégrée en partie au nord.

Le nouveau périmètre permet de passer d'une surface de 1,38km² environ à 1,17km² environ. Il est à rappeler que ce nouveau périmètre est mis en place sur la base d'un dialogue avec la collectivité qui devra être poursuivi dans les échanges futures sur l'instruction des dossiers.



I.12.3 - Les alignements du centre-ville

Les alignements sont essentiellement localisés sur les axes principaux historiques s'étalant en étoile depuis la mairie. Les constructions disposent de modénature à préserver.

I.12.4 - Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

I.12.5 - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

I.12.6 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

- ✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

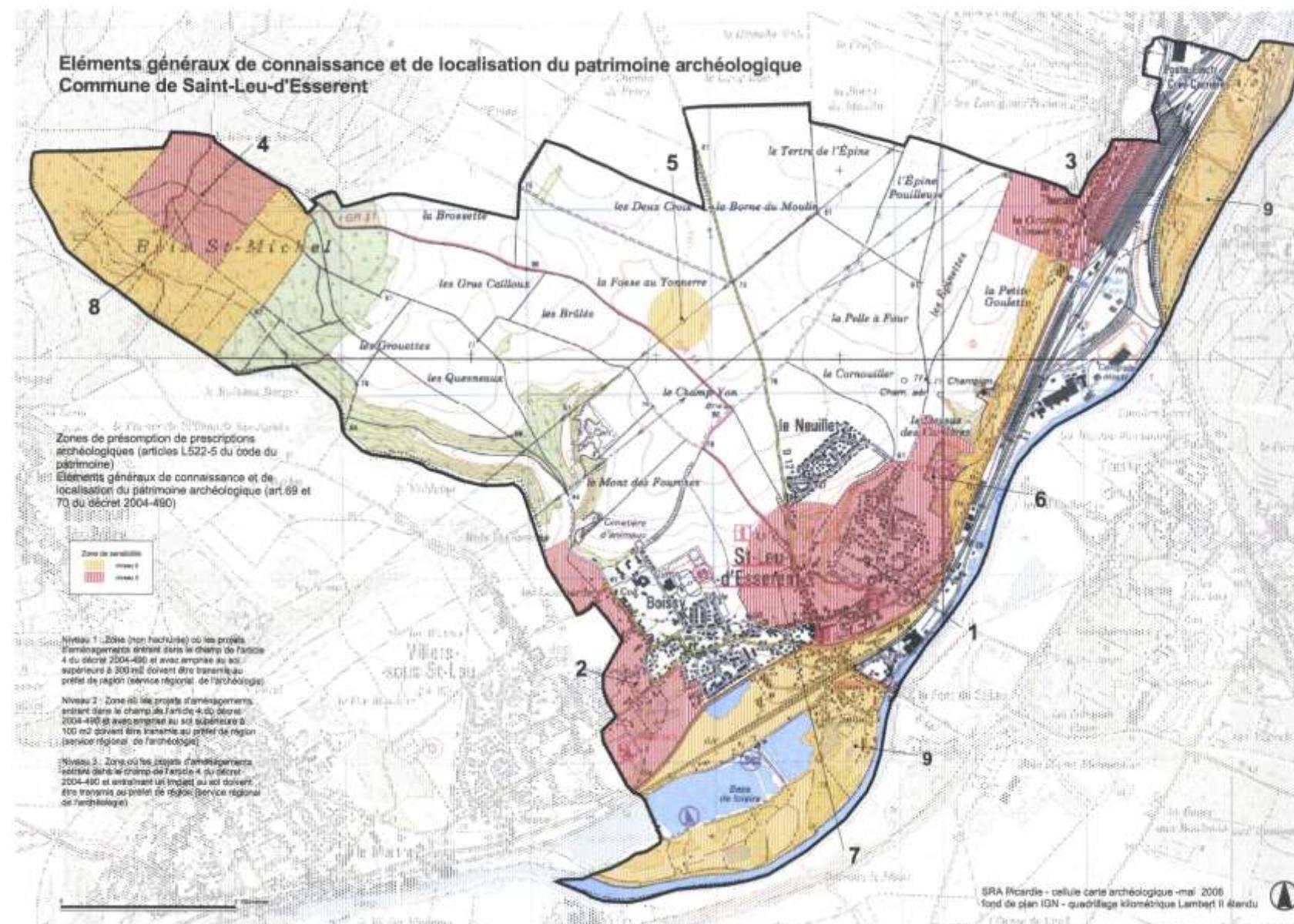
- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

9 zones de sensibilité sont recensées sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT (voir carte et tableau ci-dessous et page suivante).

Liste des zones de sensibilité Saint-Leu-d'Esserent

- 1 église abbatiale + ville médiévale
- 2 lieu dit "l'abbatiale" + contact avec zone à forte concentration archéologique de Villers-sous-Saint-Leu (notamment le hameau primitif)
- 3 cimetière gallo-romain
- 4 chapelle médiévale
- 5 occupation indéterminée
- 6 occupation néolithique
- 7 occupation protohistorique
- 8 zone de présomption archéologique
- 9 zone de potentiel archéologique(vallée)



I.13 - Les déplacements

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est composé de 23 km de voirie (ville) et de 20 km de chemins vicinaux (champs et bois), empruntés quotidiennement par les habitants et qui font également l'objet d'une forte circulation de transit.

I.13.1 - Les déplacements internes à la commune

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

Le territoire communal est également traversé par une voie ferrée avec la présence d'une gare.

- *Les routes départementales*

- ❖ **RD 92** : Axe fort, cette route départementale RD92 traverse le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT dans ses espaces industriels, résidentiels, de services, de cœur de ville... Les séquences visuelles traversées par la RD 92 sont diverses : industriel, naturel (versant boisé), commercial, résidentiel, cœur de ville, ...
- ❖ **RD 44** : Cet axe arrive de la berge opposée de l'Oise et traverse une partie agglomérée de la commune, dont le centre-ville et les quartiers résidentiels.
- ❖ **RD 12** : Cet axe conduit au Nord du territoire, traverse la partie agricole du plateau Nord ainsi que la partie agglomérée de la commune, dont le centre-ville et les quartiers résidentiels.

- *Les voiries de lotissement (aire de retourne)*

Les lotissements et les opérations sont très nombreux sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT. Cela offre des typologies de voiries très originales puisqu'il s'agit d'une voirie principale avec une aire de retournement afin de permettre les véhicules (ramassage des ordures ménagères, secours incendie, etc. ...) de faire un demi-tour. Ces aires de retournement servent parfois de parking aux résidents. Le plus souvent, il s'agit d'une raquette de retournement en enrobé.

- ***Le tissu viaire secondaire :***

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

- ***Le tissu viaire piétonnier rural :***

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT. On les retrouve à l'intérieur du pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

- ***Les espaces publics***

Les espaces publics entourent la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT. Ces espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-ville et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible afin de garantir un cadre de vie aux riverains.



- ***Projet de boucle urbaine***

Dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine et de redensification, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a engagé l'aménagement d'un véritable quartier Jean Macé. Ce projet s'accompagne de la création d'une boucle urbaine pour les parents d'élèves et les riverains du quartier. Ce projet sécurisera ainsi les enfants, les parents, les riverains et les futurs occupants du quartier.

I.13.2 - Les déplacements extérieurs à la commune

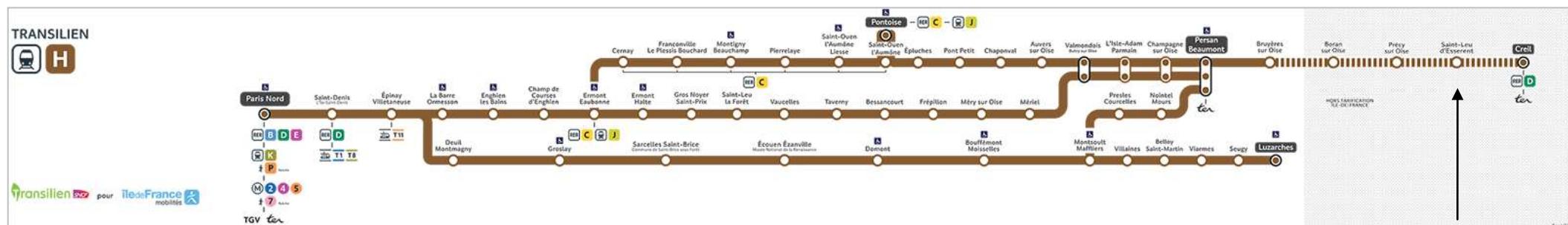
Malgré la présence d'une gare, d'un réseau de bus, on note la difficulté des usagers à emprunter les transports collectifs. Pour les employés de l'aéroport Charles de Gaulle résidant à SAINT-LEU D'ESSERENT, le véhicule est obligatoire également suivant les horaires décalés.

En effet, comme indiqué dans la 1^{ère} partie du diagnostic (données INSEE), les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. La commune est traversée ou proche des grands axes de circulation, facilitant ainsi les déplacements dans le département de l'Oise ou les départements voisins (cf. carte page suivante).

Plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent toutefois être utilisés par les habitants de SAINT-LEU D'ESSERENT.

La desserte ferroviaire Transilien

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est traversé par les lignes N°272 000 de Paris Nord à Lille et n°329 000 de Pierrelaye à Creil, qui appartiennent au domaine public ferroviaire. La commune accueille une gare SNCF (Avenue de la gare), laquelle offre une desserte ferroviaire correspondant au Transilien, Ligne H.



Les transports via le train ne sont pas fréquents et pas toujours fiables, les correspondances ne se font pas aisément, ce qui oblige les utilisateurs à utiliser leur véhicule comme par exemple se rendre à la gare de CHANTILLY en voiture pour se rendre ensuite à Paris en train.

Les usagers rencontrent également des problèmes pour l'achat des billets.



Le réseau de transport de l'Agglomération Creil Sud Oise

Le réseau de transport de l'Agglomération Creil Sud Oise se compose de :

- 8 lignes régulières,
- 4 services de Transport à la Demande « AXO+ »,
- 6 lignes scolaires.

Trois lignes de bus desservent le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT :

- ligne D (Villers-Saint-Paul / Creil gare / St-Leu d'Esserent Place de la République) avec 37 arrêts,
- ligne E (Saint-Leu d'Esserent Collège Jules Vallès / Chantilly Gare) avec 11 arrêts,
- ligne F (Saint-Leu d'Esserent Collège Jules Vallès / Montat Ginisti / Mairie de Montataire) avec 13 arrêts.
- ligne scolaire S1 (Maysel / Saint-Leu d'Esserent)

Les arrêts de bus sont localisés à la gare SNCF et Place de la République et au collège.

Le plan complet est joint en annexe.



Ci-contre : Extrait du plan du réseau AXO

Une ligne urbaine

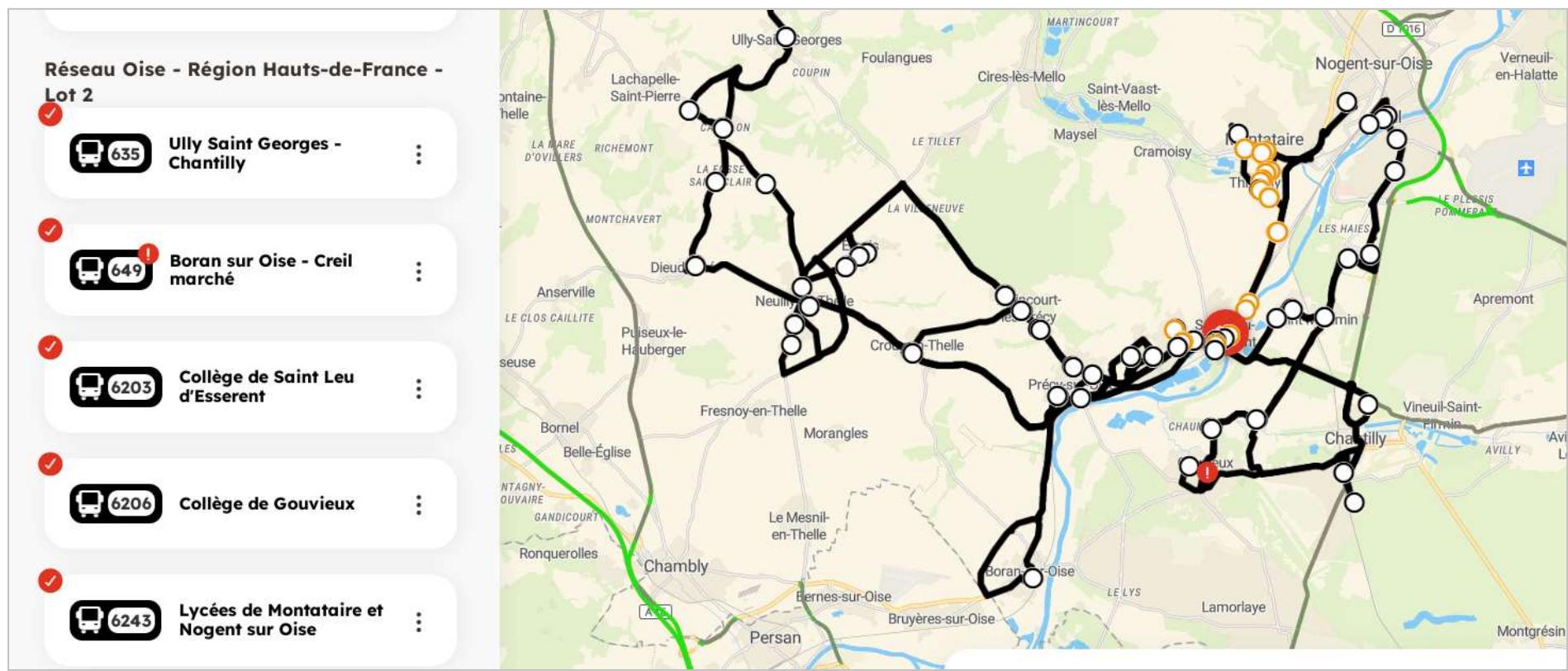
Une ligne urbaine des « Bus Cantiliens » est également disponible.



Le réseau Oise / Région Hauts-de-France

6 lignes desservent la commune de SAINT-LEU DESSERENT :

- 635 : Ully Saint Georges - Chantilly,
- 649 : Boran sur Oise / Creil marché
- 6203 : Collège de Saint-Leu d'Esserent
- 6206 : Collège de Gouvieux,
- 6243 : Lycées de Montataire et Nogent-sur-Oise.



Source : Oise Mobilité

Le covoiturage

Des aires de covoiturage sont également recensées par Oise Mobilité. Sur la commune, elles se situent à plusieurs endroits : rue de Verdun, Centre-ville, gare / Base de loisirs, Art et Culture, Camping de l'Abbatiale et à la gendarmerie.

Les voies douces

L'Agglomération Creil Sud Oise, compétente, souhaite développer les circulations douces en réalisant des itinéraires dédiés aux vélos, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. A ce titre, la commune est concernée par un projet de voies douces le long de l'Oise dont 6 km de linéaire. L'aménagement des berges de l'Oise entre SAINT-LEU D'ESSERENT, Montataire et Creil est un projet majeur pour l'Agglomération Creil Sud.

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est aussi traversé par le GR 1A et par 12 circuits de petite randonnée nommés « Entre Champs et vallées » et « Sur les Pas des Bâtisseurs » inscrits au PDIPR par délibération de la commission permanente III-08 du 15 Juin 2009.

Les trottoirs et pistes cyclables

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a organisé la circulation douce sur son territoire grâce à des trottoirs aménagés, des pistes cyclables ou des espaces partagés.

Différents moyens de se déplacer : voie douce, gare, cheminements dans la trame urbaine



I.13.3 - Les réflexions engagées par la commune

Au regard du trafic routier en augmentation, constaté dans le centre-ville, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a dressé un constat, a fixé des objectifs et a commencé à apporter des solutions à travers des travaux mais également des projets.

La commune a ainsi apporté des modifications dans la signalisation, des changements de sens de circulation, l'installation de ralentisseurs ou la création de places de stationnement, l'objectif est systématiquement de répondre à l'intérêt général tout en assurant la sécurité de tous.

1. Les routes départementales : limiter les nuisances du trafic de transit

- Objectifs : faire ralentir, sécuriser les usagers (véhicules et piétons), dévier le trafic,

- **RD 12, la rue d'Hardillièvre**

- > Faire respecter les limitations de vitesse
- > Adapter la limitation de vitesse en se rapprochant du centre-ville
- > Gérer les flux des poids-lourds (PL) et des engins agricoles
- > Limiter les nuisances sonores (structure de la chaussée)
- > Créer une continuité piétonne et Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

- **RD 44, depuis Chantilly vers le centre-ville en passant par le pont et le passage à niveau**

- > Améliorer et moderniser la signalisation des deux voies routières et ferroviaires
- > Maîtriser le trafic qui a beaucoup progressé en 10 ans
- > Envisager la réduction du trafic en limitant le tonnage

- **RD 92, la traversée de la ville entre le Petit-Thérain et la gendarmerie**

- > Faire respecter les limitations de vitesse
- > Limiter les nuisances sonores



2. Les voies communales : sécuriser les déplacements intra-muros

- Objectifs : faire ralentir, sécuriser les usagers (véhicules et piétons), augmenter le nombre de stationnement, créer une continuité piétonne et PMR,

- Rue Manoukian
- Rue Martin Luther King
- Rue de la Croix Aude
- Rue Salvador Allende
- Avenue de la Commune de Paris
- Rue Elsa Triolet

3. Les boucles urbaines : pacifier les quartiers résidentiels par des boucles urbaines

- **Objectifs** : faire ralentir, libérer les trottoirs, créer des places de stationnement légales, créer des bandes cyclables
 - > Rendre au quartier une atmosphère résidentielle et calme
 - > Limiter tout trafic routier superflu (lié à la proximité du collège)
 - > Organiser le stationnement
 - Rue du Bas-Mettemont
 - Rues Sauveterre, Forges et Jean Moulin

4. Les zones spécifiques : développer le stationnement pour tous en centre-ville

- **Objectifs** : faire ralentir, libérer les trottoirs, créer des places de stationnement légales, créer des bandes cyclables
 - > Favoriser un stationnement occasionnel, plus rapide, partagé et pour tous
 - > Rendre le centre-ville plus dynamique

5. Les voies douces : promouvoir la mobilité durable en ville

- **Objectifs** : sécuriser le trafic vélo, créer une continuité piétonne et PMR

6. Créer une nouvelle voirie pour les poids lourds

- **Objectifs** : sécuriser et fluidifier la circulation dans la trame urbaine
 - > Connecter les RD 92 et RD 12 au Nord de la trame urbaine, sur le plateau
 - > Créer une voie de contournement du centre-ville depuis l'entrée Nord de la RD 92 jusqu'au plateau agricole en connexion avec la RD12
 - > Permettre le développement agro-industriel (présence de deux centrales de méthanisation et d'une centrale photovoltaïque).



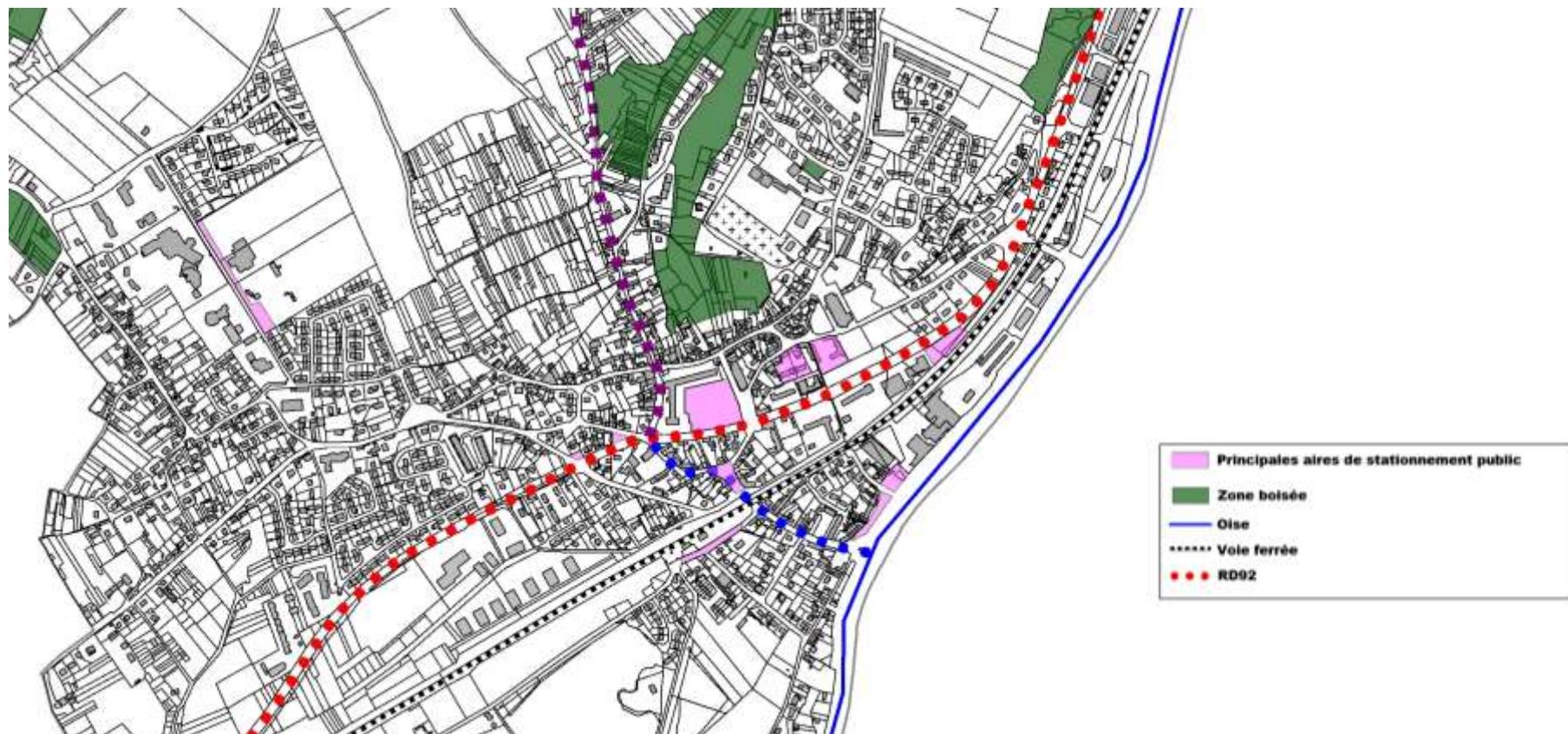
Voie de contournement
Source : Mairie

I.13.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du centre-ville car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 3 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics,
- les commerces et services.

Les principales aires de stationnement se situent à proximité des équipements publics et des services / commerces (Place de la République par exemple). Ensuite, nous retrouvons des stationnements dans tous les quartiers. La construction des logements a été accompagnée par des parkings.



2EME PARTIE - ETUDE DE DENSIFICATION

II.1 - Analyse de la consommation foncière

II.1.1 - Rappel de la Loi Climat et Résilience

La lutte contre l'**artificialisation des sols** représente aujourd'hui un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique, un sol artificialisé n'absorbant plus de dioxyde de carbone.

La loi "[Climat et résilience](#)" du 22 août 2021 a posé un objectif de **zéro artificialisation nette** (ZAN) à l'**horizon de 2050**. Cette loi vise à mieux prendre en compte les conséquences environnementales lors de la construction et de l'aménagement des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

La loi a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

L'objectif de "ZAN des sols" tend donc à interdire toute artificialisation nette des sols sur une période donnée. Cela n'implique pas nécessairement l'arrêt total de l'artificialisation de nouveaux espaces. Celle-ci sera conditionnée à une renaturation à proportion égale d'espaces artificialisés. Tout ce qui sera "pris" sur la nature devra être "rendu".

Une circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohérence des territoires du 4 août 2022 rappelle toutefois que la démarche du ZAN ne commence à s'appliquer qu'à l'issue de la mise en conformité des documents de planification et d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, cartes communales...).

Néanmoins, face aux difficultés et inquiétudes exprimées dans les territoires, une [loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre des ZAN](#) a été promulguée le 20 juillet 2023. Elle prévoit notamment des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.

Selon le [ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires](#), l'artificialisation des sols est un phénomène qui consiste "à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...)".

Cette définition revient à considérer comme artificialisés tous les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers, qu'ils soient imperméabilisés (bâties, revêtus et stabilisés comme les routes, les voies ferrées, les parkings...) ou perméables (comme les parcs et jardins, les friches urbaines, les terrains de sport, les carrières...).

II.1.2 - Les données SPARTE sur le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT pour la période allant du 01/01/2011 au 31/12/2020

Les données SPARTE font apparaître une consommation d'espace d'environ 16,10 hectares. Le détail est repris dans le tableau ci-dessous. L'année 2020 a été la plus consommatrice avec 7,3 ha.

Cette consommation peut être décomposée comme suit :

- 52.80% pour l'habitat,
- 30.43% pour l'activité économique,
- 15.52% pour du mixte,
- 1.25% non renseigné.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Saint-Leu-d'Esserent	0.7	1.0	0.8	3.5	0.1	0.8	0.1	1.8	0.0	7.3	16.1
Total	0.7	1.0	0.8	3.5	0.1	0.8	0.1	1.8	0.0	7.3	16.1

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	0.3	0.9	0.8	2.6	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	3.5	8.5
Activité	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	1.8	0.0	2.2	4.9
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.6	2.5
Non renseigné	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Total	0.7	1.0	0.8	3.5	0.1	0.8	0.1	1.8	0.0	7.3	16.1

II.1.3 - La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le diagnostic doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU.

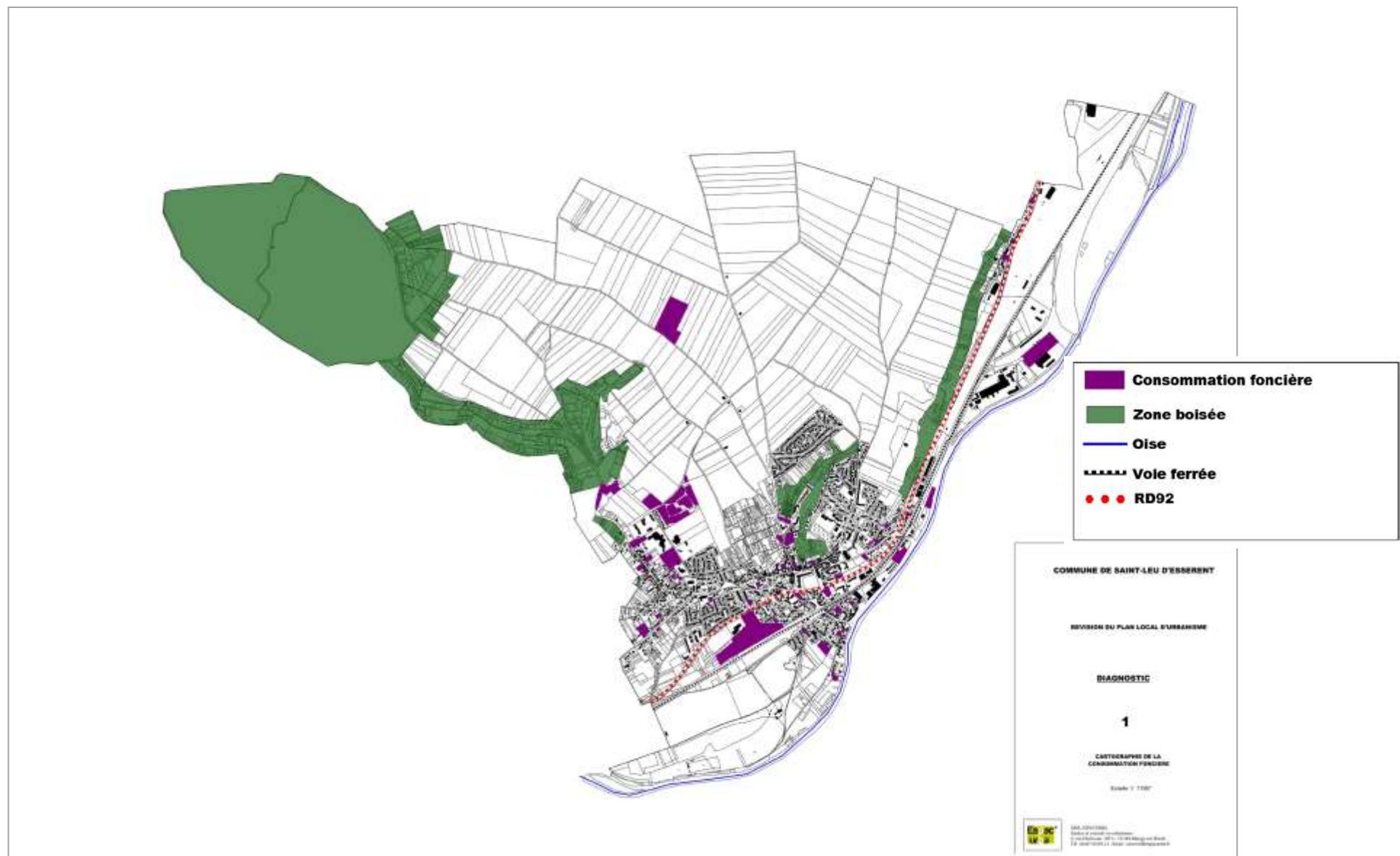
En conséquence, l'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2015-2023 (pour un arrêt du PLU en 2024). Cette analyse distingue la consommation en intensification urbaine de la consommation des ENAF en extension.

	Consommation en Extension en m²	Consommation en Intensification en m²	Renouvellement urbain, Aménagement des friches	Nombre de logements créés
ANNEE 2023	/	12 906		10
ANNEE 2022	/	2 826	15 200	48
ANNEE 2021	/	456	/	1
ANNEE 2020	/	5 800	7 000	151
ANNEE 2019	/	6 760	/	72
ANNEE 2018	/	2 428		85
ANNEE 2017	/	5 134	/	1
ANNEE 2016	/	35 066	/	3
ANNEE 2015	/	3 099	/	6
TOTAL	/	74 475	22 200	377

Source : Analyse des autorisations d'urbanisme transmises par la mairie

Une cartographie est jointe page suivante, elle localise la consommation des espaces.

CARTOGRAPHIE DE LA CONSOMMATION FONCIERE



II.2 - Définir la tache urbaine

II.2.1 - Pourquoi définir la tache urbaine ?

Selon le Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU analyse : « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » (article L. 151-4 du CU). Son Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (art. L. 151-5 du CU).

Pour atteindre ces objectifs, les acteurs locaux sont invités à favoriser la densification des espaces bâtis. En matière d'urbanisme, la densification correspond à une démarche d'optimisation des ressources foncières : l'attention est notamment portée sur l'accueil de population dans les espaces libres de zones déjà bâties.

Le dessin de la tache urbaine est un moyen d'appréhender l'emprise foncière de ces espaces bâtis.

La tache urbaine vient fixer une « frontière » aux espaces bâtis, à l'intérieur de laquelle il est possible d'identifier les espaces libres pouvant être urbanisés. La mobilisation de ce gisement foncier n'a pas d'impact sur les contours de la tache urbaine et est donc vertueuse en termes de développement urbain.

L'augmentation du nombre d'habitants, sans agrandir la tache urbaine qui les accueille, induit une densification des espaces bâtis existants et évite la consommation des terres agricoles et naturelles.

Un des intérêts de la tache urbaine est ainsi d'encourager au comblement des dents creuses ou à l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine.

II.2.2 - La délimitation de la tache urbaine

Il n'existe pas de définition officielle, mais le terme évoque l'inscription physique de l'urbanisation au sein d'un territoire.

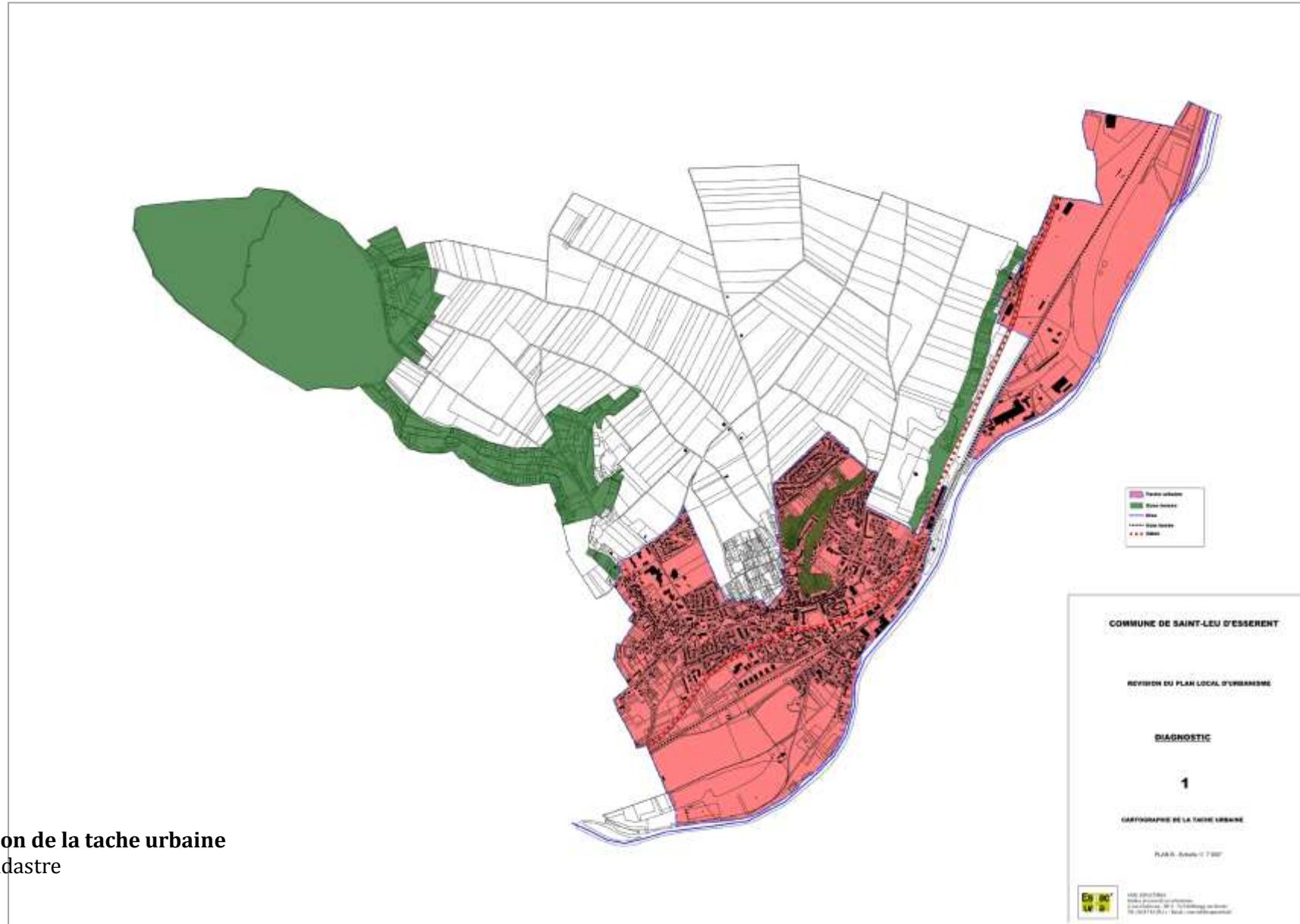
La tache urbaine implique une continuité du bâti : elle agrège les zones résidentielles, industrielles, commerciales et de services mais aussi les réseaux de communication et espaces verts artificialisés non agricoles tout en tenant compte d'un critère de distance entre les éléments bâtis (exclusion du bâti isolé).

La tache urbaine fait abstraction des zonages d'urbanisme actuels ; et ce n'est pas parce qu'une parcelle ou une portion de parcelle n'est pas couverte par la tache urbaine qu'elle ne sera pas constructible, et inversement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, la tache urbaine reprend :

- les différentes zones d'activités économiques présentes en entrée de territoire depuis la commune voisine de Thiverny : Le Petit Thérain, ZAC du Renoir, la zone commerciale,
- le centre-ville et les quartiers périphériques accueillant des services et en majorité les parties résidentielles,
- la base de loisirs et les espaces naturels environnants occupés par du bâti et des équipements.

La tache urbaine (page suivante) a été définie à partir du cadastre actualisé au 1^{er} trimestre 2024.



II.3 - Description des potentiels de densification

II.3.1 - Identification des potentiels de densification : méthodologie

Les permis de construire délivrés durant l'élaboration du PLU sont exclus de l'étude de densification et sont intégrés dans la consommation de l'espace.

- **Les dents creuses**

Le PLU a analysé le potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein des dents creuses situées dans la tache urbaine.

DEFINITION

Une dent creuse est un espace contigu non bâti, au sein de l'enveloppe urbaine,

- compris dans une zone urbanisée ou équipée,
- bordée par des parcelles bâties ou des voies sur au moins 3 de ses côtés,
- libre d'aménagements (jardins, ...),
- accessible par une voie,
- pouvant demeurer constructible (hors zone inondable par exemple),
- une façade inférieure à 40 m.

Pour chaque dent creuse (potentiel de densification), l'étude a permis de :

- calculer le nombre de logements pouvant ainsi être produits,
- prendre en compte ce potentiel constructible pour les besoins en constructions nouvelles en appliquant un taux de rétention foncière maximal de 30%.

Certains espaces ne pourront pas être considérés comme des potentiels de densification tels que :

- les aires de stationnement,
- les espaces jouant un rôle majeur dans le cadre de vie : parcs,
- les espaces jouant un rôle majeur en matière de relais de la biodiversité : les espaces boisés,
- les parcelles présentant un risque quelconque (inondations).

Ainsi suivant leur caractère et les enjeux déclinés ci-dessus, ces parcelles ne sont pas comptabilisées dans le potentiel constructible et ne seront donc pas rendues constructibles pour du logement.

- **Les parcelles divisibles**

Le PLU a analysé également le potentiel d'accueil de nouveaux logements sur des parcelles divisibles situées dans la tache urbaine.

DEFINITION

Une parcelle divisible est une parcelle déjà occupée par des constructions mais disposant d'une surface ou d'une implantation permettant d'accueillir de nouveaux bâtiments. La parcelle peut ainsi être divisée et être densifiée par de nouveaux bâtiments.

Tout comme les dents creuses, certains espaces divisibles ne pourront pas être considérés comme des potentiels de densification afin de préserver :

- les espaces jouant un rôle majeur dans le cadre de vie : parcs, jardins,
- les espaces jouant un rôle majeur en matière de relais de la biodiversité,
- les parcelles présentant un risque quelconque (inondations).

Pour chaque parcelle divisible, l'étude a permis de :

- calculer le nombre de logements pouvant ainsi être produits,
- prendre en compte ce potentiel constructible pour les besoins en constructions nouvelles en appliquant un taux de rétention foncière maximal de 50% du fait de la présence de bâtiments sur la parcelle.

- **Les espaces mutables et friches**

Le PLU a analysé le potentiel d'accueil de nouveaux logements sur des espaces mutables situés dans la tache urbaine.

DEFINITION

Un espace mutable est une parcelle déjà occupée par des constructions destinées à changer de destination.

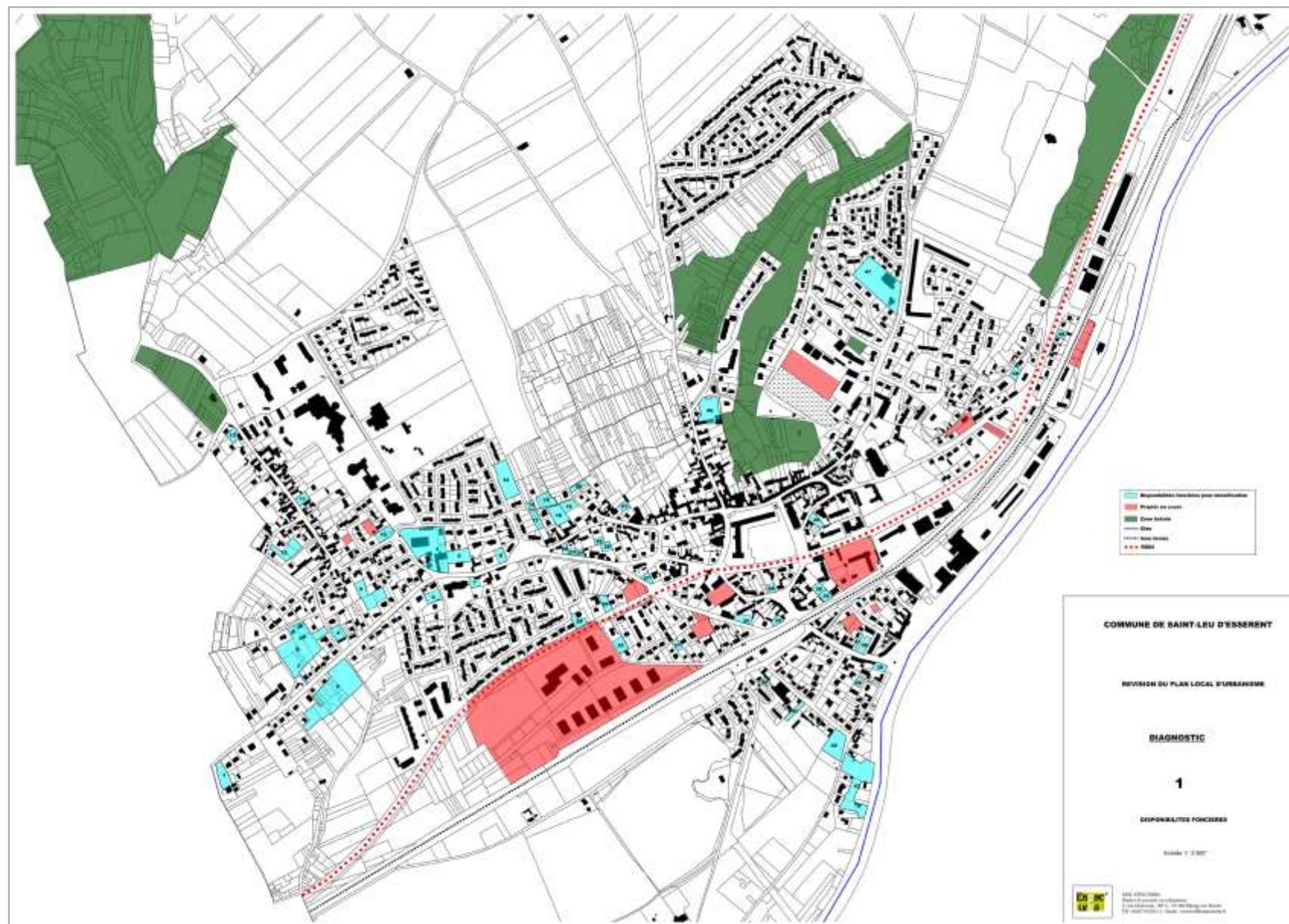
Ces projets permettent de mobiliser du foncier dans la trame urbaine sans consommer d'espaces agricole et naturel. Ils répondent ainsi à un aménagement vertueux en consommation.

Des espaces mutables ont été identifiés sur la commune.

II.3.2 - Localisation des potentiels de densification

Sur la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, l'analyse a permis d'identifier plusieurs dents creuses, parcelles divisibles potentiellement urbanisables mais également des espaces mutables (corps de ferme enclavés, friche de la sucrerie en réflexion).

Le document graphique est joint page suivante.



3EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 - MILIEU PHYSIQUE

III.1.1 - TOPOGRAPHIE

Le territoire communal s'inscrit au sein de la Vallée de l'Oise, entre le fond de vallée, le versant et le plateau.

La topographie sur la commune varie entre + 26 m à l'est et + 133 m NGF à l'ouest du territoire communal. Quelques talwegs sont présents, ils entaillent faiblement le relief.

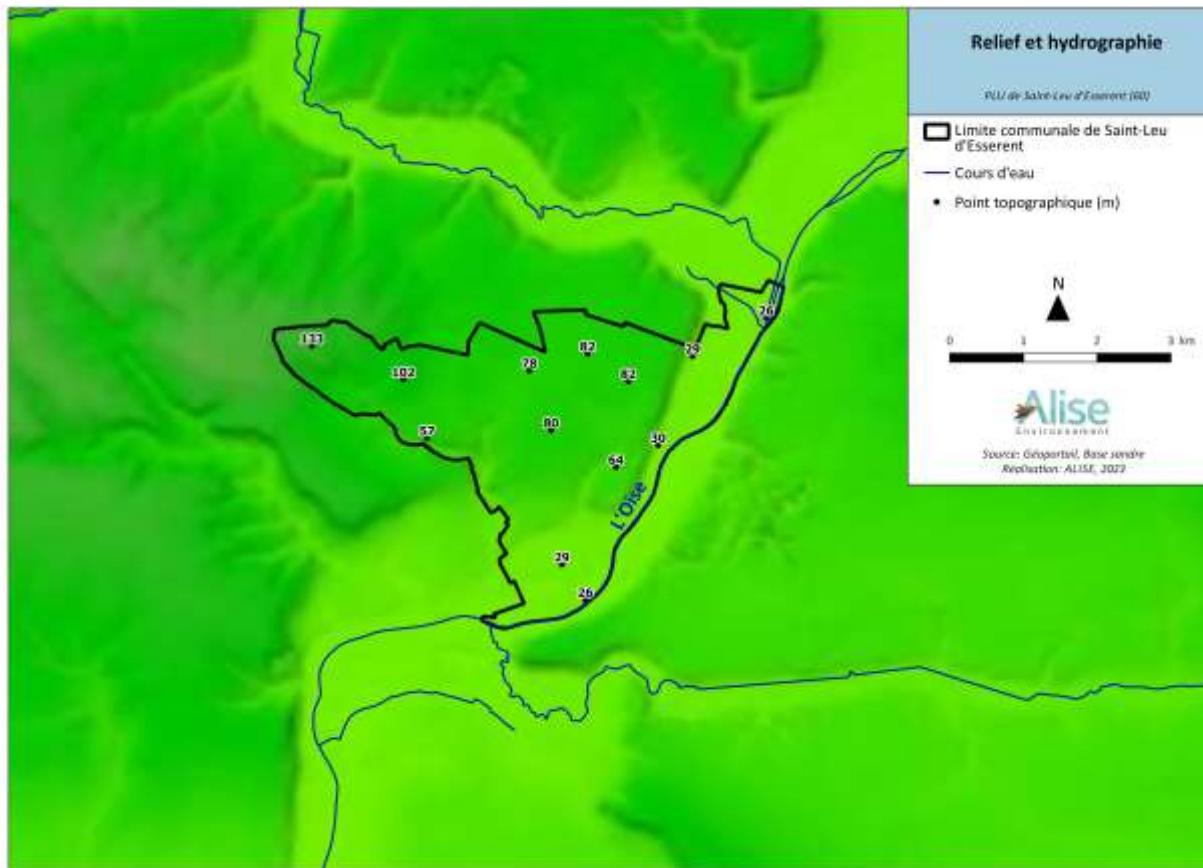
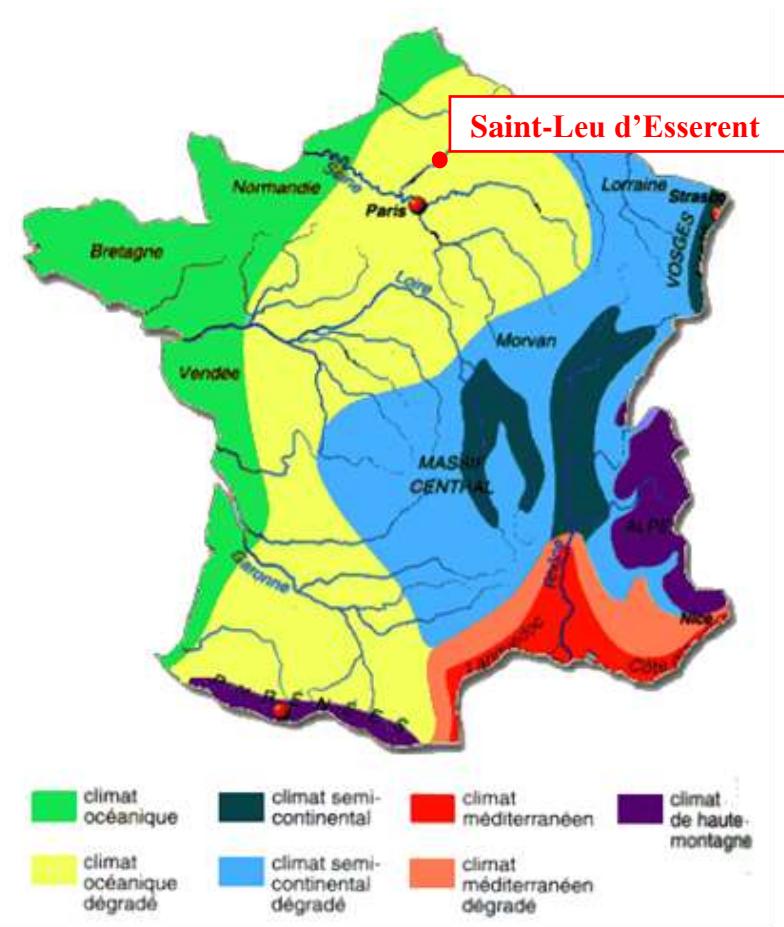


Figure 1 : Relief et hydrologie

III.1.2 - CLIMAT

Le département de l'Oise bénéficie d'un climat océanique dégradé, caractérisé par une influence océanique encore perceptible, mais dégradée du fait de l'éloignement de la côte. Ce climat se traduit par des températures intermédiaires, des précipitations plutôt faibles, et des orages en été plus fréquents que pour un climat océanique.

Figure 2 : Typologie des climats français



III.1.3 - TEMPERATURES

Le tableau et le graphique suivants indiquent les moyennes mensuelles des températures minimales, moyennes et maximales relevées à la station de Beauvais entre 1981 et 2010 :

Tableau 1 : Températures moyennes à la station de Beauvais en °C entre 1981-2010

(Source : Météo France)

T°	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Moyenne annuelle
Minimum	1	0,9	3	4,5	8	10,8	12,9	12,8	10,2	7,6	3,9	1,5	6,4
Moyenne	3,7	4,1	7,1	9,4	13,1	16,0	18,4	18,4	15,2	11,6	7,0	4,1	10,7
Maximum	6,3	7,3	11,1	14,3	18,2	21,2	23,9	23,9	20,2	15,5	10,1	6,6	14,9

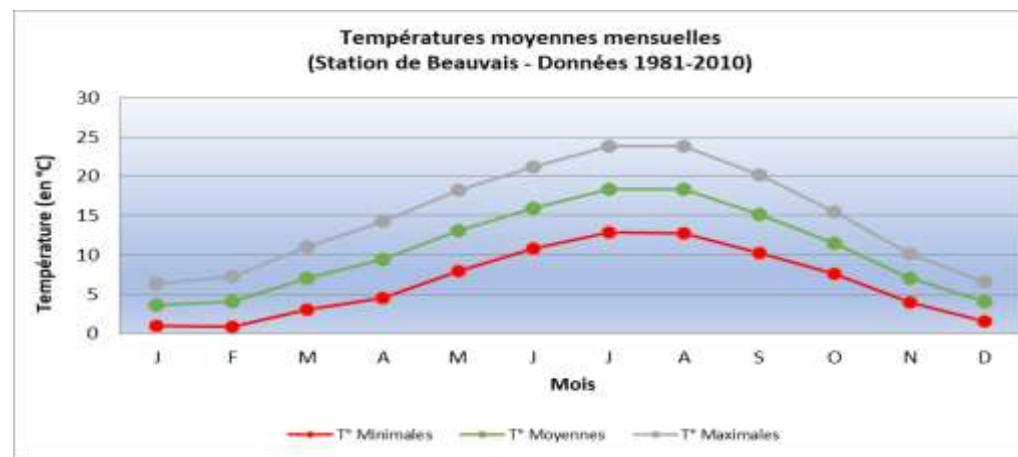


Figure 3 : Températures moyennes à la station de Beauvais en °C entre 1981-2010
(Source : Météo France)

La température moyenne annuelle est de 10,7°C. L'amplitude thermique moyenne est de 8,5°C. La température moyenne la plus basse s'observe en février (0,9°C) tandis que la température moyenne la plus élevée s'observe en juillet et en août (23,9°C).

III.1.4 - PLUVIOMETRIE

Le tableau et le graphique suivants indiquent les moyennes mensuelles des précipitations relevées à la station de Beauvais entre 1981-2010 :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	57,5	45,5	53,4	48,6	58,9	57,1	54	51,7	54,2	63,8	56,1	68,6	669,4

Tableau 2 : Précipitations moyennes mensuelles de la station de Beauvais en mm entre 1981-2010 (Source : Météo France)

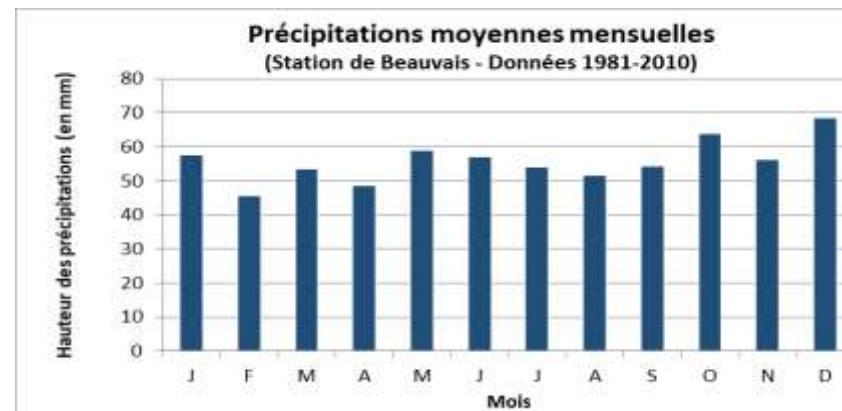


Figure 4 : Précipitations moyennes mensuelles à la station de Beauvais entre 1981-2010
(Source : Météo France)

La répartition des précipitations est assez homogène tout au long de l'année. On note un maximum en décembre (68,6 mm) et un minimum en février (45,5 mm).

Le tableau ci-après présente pour chaque mois de l'année, le nombre de jours de pluie par mois :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total année
Nb de jours de pluie	11,2	9,2	10,2	9,7	10,2	8,5	8,3	7,5	8,6	10,3	10,9	11,8	116,4

Figure 5 : Précipitations de Beauvais pour la période 1981-2010 (Source : Météo France)

Il pleut en moyenne un jour sur trois dans l'année.

III.1.5 - QUALITE DE L'AIR

On appelle « pollution de l'air » toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques, etc.) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel, etc.).

- **Station de mesures**

L'association Airparif, faisant partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement, surveille et analyse au quotidien une soixantaine de polluants réglementaires ou émergents dans la région, dont :

- Les polluants réglementés :
 - Le dioxyde d'azote (NO_2)
 - Les particules (PM_{10})
 - Les particules fines ($\text{PM}_{2.5}$)
 - L'ozone (O_3),
 - Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 - Le monoxide de carbone (CO)
 - Le dioxyde de soufre (SO_2)
- Les polluants non réglementés ou émergents :
 - Le carbone suie,
 - Les particules ultrafines (< 0.1 micron)
 - Les pesticides
 - Les composés organiques volatils (COV)
 - Les métaux
 - Les dioxines (chlorées et/ou bromées)

De plus, certains polluants sont réglementés par l'arrêté interpréfectoral du 19/12/2016 relatif aux procédures d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France. Il s'agit du dioxyde d'azote (NO_2), de l'ozone (O_3) et des particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM_{10}). Cet arrêté définit les conditions de l'information aux personnes sensibles et de l'alerte à la population, ainsi que les mesures d'urgence de restriction des émissions en cas de pointe de pollution. Son objectif est de limiter les effets de ces polluants sur l'environnement et sur la santé humaine. Les polluants réglementés et les seuils associés (niveaux de concentration dans l'air des polluants visés) sont présentés dans le tableau en page suivante.

Tableau 3 - Polluants réglementés par l'arrêté interpréfectoral du 19/12/2016 relatif aux procédures d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

Polluant	Seuil du niveau d'information et de recommandations ¹	Seuil du niveau d'alerte ²
Dioxyde d'azote NO ₂	200 µg/m ³ horaire	400 µg/m³ ou 200 µg/m³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).
Ozone O ₃	180 µg/m ³ horaire	1^{er} seuil : 240 µg/m³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ (en moyenne horaire)
Particules en suspension PM ₁₀	50 µg/m ³ sur 24 heures glissantes	80 µg/m³ sur 24 heures glissantes

Il n'existe pas de station de mesure à Saint- Leu d'Esserent. La station la plus caractéristique du territoire est celle localisée à Creil Faiencerie, à environ 7 km au nord de la commune de Saint-Leu d'Esserent. Les polluants mesurés à cette station sont le Dioxyde d'azote, l'ozone, les particules fines PM 2.5 et PM 10.

¹ Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles. (Source : Arrêté interpréfectoral du 19/12/2016)

² Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises. (Source : Arrêté interpréfectoral du 19/12/2016)

Tableau 4 - Polluants mesurés à la station de Creil Faïencerie entre 2020 et 2023 (Source : Atmo Hauts de France)

Polluant	Symbole	Concentration en µg/m ³	Seuil du niveau d'information et de recommandations
Dioxyde d'azote	NO ₂	Entre 15 et 18 µg/m ³	200 µg/m ³ horaire
Ozone	O ₃	Entre 48 et 52 µg/m ³	180 µg/m ³ horaire
Particules fines PM 2,5	PM2,5	Entre 9 et 11 µg/m ³	-
Particules PM 10	PM10	Entre 14,6 et 15,9 µg/m ³	50 µg/m ³ sur 24 heures glissantes

- **Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil**

En région Hauts de France, deux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été mis en place par l'Etat, le premier en 2014 pour les départements du Nord et du Pas de Calais, le second en 2015 pour l'agglomération de Creil. Ces deux PPA ont pour principal objectif la réduction des émissions de PM10 des secteurs du transport, du résidentiel tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture, afin d'en ramener les concentrations en deçà des valeurs limites réglementaires.

La région de Creil connaît régulièrement depuis 2011 des dépassements des seuils réglementaires pour les particules.

Les sources de particules PM10 dans cette région sont le chauffage du secteur résidentiel-tertiaire, qui rejette 34% des émissions sur le territoire, le transport routier et les industries, qui émettent chacun 24%, et l'agriculture, qui génère 12% des émissions.

Les objectifs de qualité de l'air ne pourront être durablement atteints que par des actions coordonnées visant à réduire la pollution de fond.

Le périmètre

Le périmètre du PPA a été défini en considérant à la fois le territoire de surveillance et les zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air. Il a aussi pris en compte les possibilités réelles d'action pour réduire les émissions locales de polluants en lien avec le découpage administratif (plan de déplacement urbain, communautés de communes et communauté d'agglomération, schéma de cohérence et d'objectifs territoriaux). Enfin, le potentiel de développement économique des communes a également été appréhendé.

La commune de Saint-Leu d'Esserent est intégrée au périmètre du PPA de la région de Creil.

Les mesures du PPA de la région de Creil

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 5 mesures réglementaires et de 2 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 4 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaufferies collectives et les installations industrielles : limitation des émissions et information des professionnels du contrôle des chaudières,
- le brûlage des déchets verts à l'air libre (rappel de l'interdiction),
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage,
- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans le Plan de déplacement urbain (PDU) de Creil.

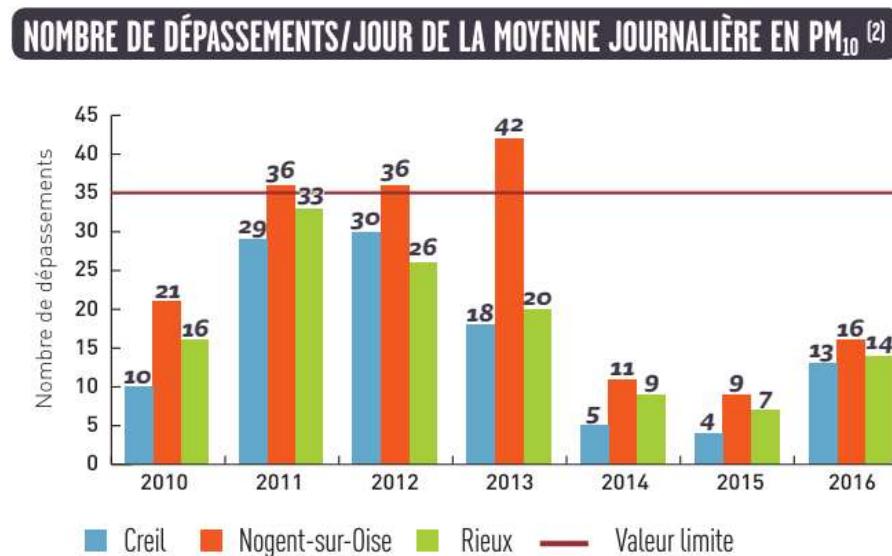


Figure 6 : Nombre de dépassements par jour de la moyenne journalière en PM 10

Source : PPA de la région de Creil

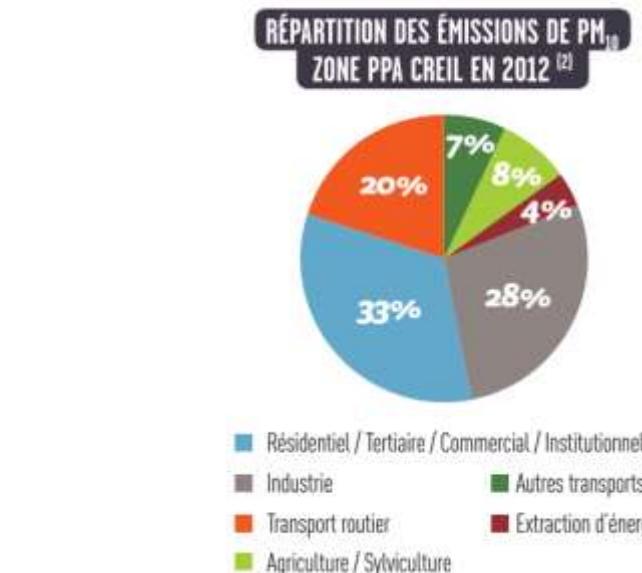


Figure 7 : Répartition des émissions de PM10 dans la zone du PPA de Creil en 2012

Source : PPA de la région de Creil

- **Les Plans de Déplacement**

Pour réduire la pollution atmosphérique liée aux transports, le PPA de Creil prévoit la mise en place progressive de plans de déplacement pour les entreprises, les administrations et les établissements scolaires. Leur objectif est de favoriser les alternatives à l'usage de la voiture individuelle :

- Les plans de déplacement des entreprises (PDE) de plus de 500 salariés
- Les plans de déplacement des administrations de plus de 250 agents
- Les plans de déplacement des établissements scolaires de plus de 250 élèves

Les bénéfices attendus sont nombreux pour les particuliers, les entreprises et les collectivités : amélioration de l'image, gains de productivité, réduction des frais de déplacements des salariés, diminution du trafic routier...

Chaque structure concernée doit désigner un référent et finaliser son plan de déplacement avant le 1er janvier 2019 pour une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2019.

1.1. QUALITE DES SOLS

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, deux sites avec une pollution avérée sont présents sur le territoire communal.

Tableau 5 : Sites BASOL

Source : Base de données BASIAS

Identifiant SSP	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
SSP001076201	EDF centrale de Saint-Leu d'Esserent	EDF CENTRALE DE SAINT-LEU D'ESSERENT	60584 SAINT LEU D'ESSERENT
SSP001287101	Oise enrobés	8 RUE MARCEL PAUL ZI LE RENOIR	60584 SAINT LEU D'ESSERENT

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (CASIAS)

En octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Aujourd'hui, la CASIAS contient les anciens sites industriels et activités de service recensés sur le territoire français, repris de l'ancienne base de données BASIAS. Les données contenues dans CASIAS sont publiques et diffusées via la portail Géorisques.

La CASIAS répond à l'obligation qui est faite à l'Etat de publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement modifié par l'article 173 de la loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et à l'article R. 125-48 introduit pour l'application du IV de l'article L. 125-6.

Le déploiement de la CASIAS s'accompagnera progressivement d'opérations de mise à jour des informations dont l'Etat a connaissance sur des établissements industriels et d'activités de service ayant cessé leur activité ou des sites ayant subi un évènement pouvant conduire à éventuelle pollution à leur endroit (dépôts illégaux de déchets, zones impactées par un accident de transport, un incendie...).

Tableau 6 : Sites CASIAS

Source : Base de données CASIAS

Code	Nom établissement	Adresse	Etat activité
SSP4018417		Rue Clos Vert du	Indéterminé
SSP4018420	Dépôt de boues	Non renseigné	Indéterminé
SSP4018418		Route de Therdonne	Indéterminé
SSP4018407	Station-service Total	3 rue Forges des	En arrêt
SSP4018409		46 rue Forges des	Indéterminé
SSP4018410		Non renseigné	Indéterminé
SSP4018681		Quai Amont	En arrêt
SSP4018682		33 Quai Amont	Indéterminé
SSP4018429	Station Total - Relais de l'abbatiale	37 rue Salvador Allende	En arrêt
SSP4018430	Saint-Leu Automobiles	4 route Creil de	Indéterminé
SSP4018431		Lieu-dit la carrière St Christophe	En arrêt
SSP4018432		Rue de la Garenne	En arrêt
SSP4018683		Rue Paul Marcel	Indéterminé
SSP4018684		Rue Paul Marcel	Indéterminé
SSP4018412	Norchim (Ex : La Compagnie, Sucrerie de St Leu d'Esserent)	Quai d'Amont	Indéterminé
SSP4018415		8 rue Peuple du (Ex : 25 rue du Peuple)	En arrêt
SSP4018416		3 rue d'Hardillière	Indéterminé
SSP4018419		Route de Creil	Indéterminé
SSP4018421	SITEC	2 route de Creil	Indéterminé
SSP4018422		13 bis route de Creil	En arrêt
SSP4018411	Galva 60	Non renseigné	Indéterminé
SSP4018423		Lieu-dit Le Renoir	Indéterminé
SSP4018424	BFOC = Base Froide opérationnelle de Creil (ex EDF = Centrale thermique de CREIL-St LEU)	Rue Paul Marcel, Centrale de Creil	Indéterminé
SSP4018425	Cintrage Equipement	3 rue Pilori	Indéterminé
SSP4018426	Dépôt de ferrailles	2 rue Coquerel	Indéterminé
SSP4018427		Quai d'Aval	Indéterminé
SSP4018428	Gare de triage - SNCF	Route de Creil	Indéterminé

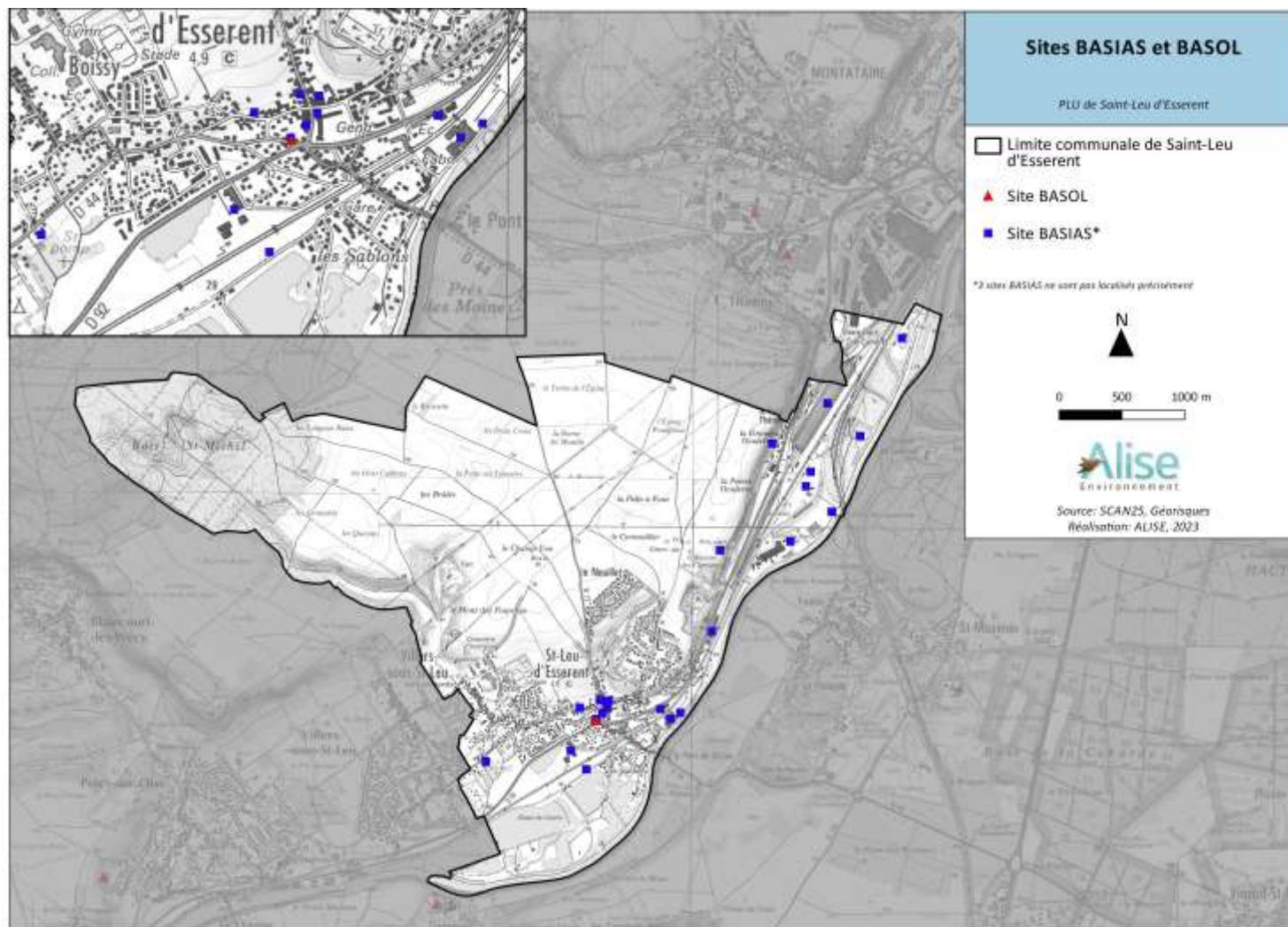


Figure 8 : Sites Basias et Basol

1.2. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes : Limons de plateau, de pente et fond de vallée.

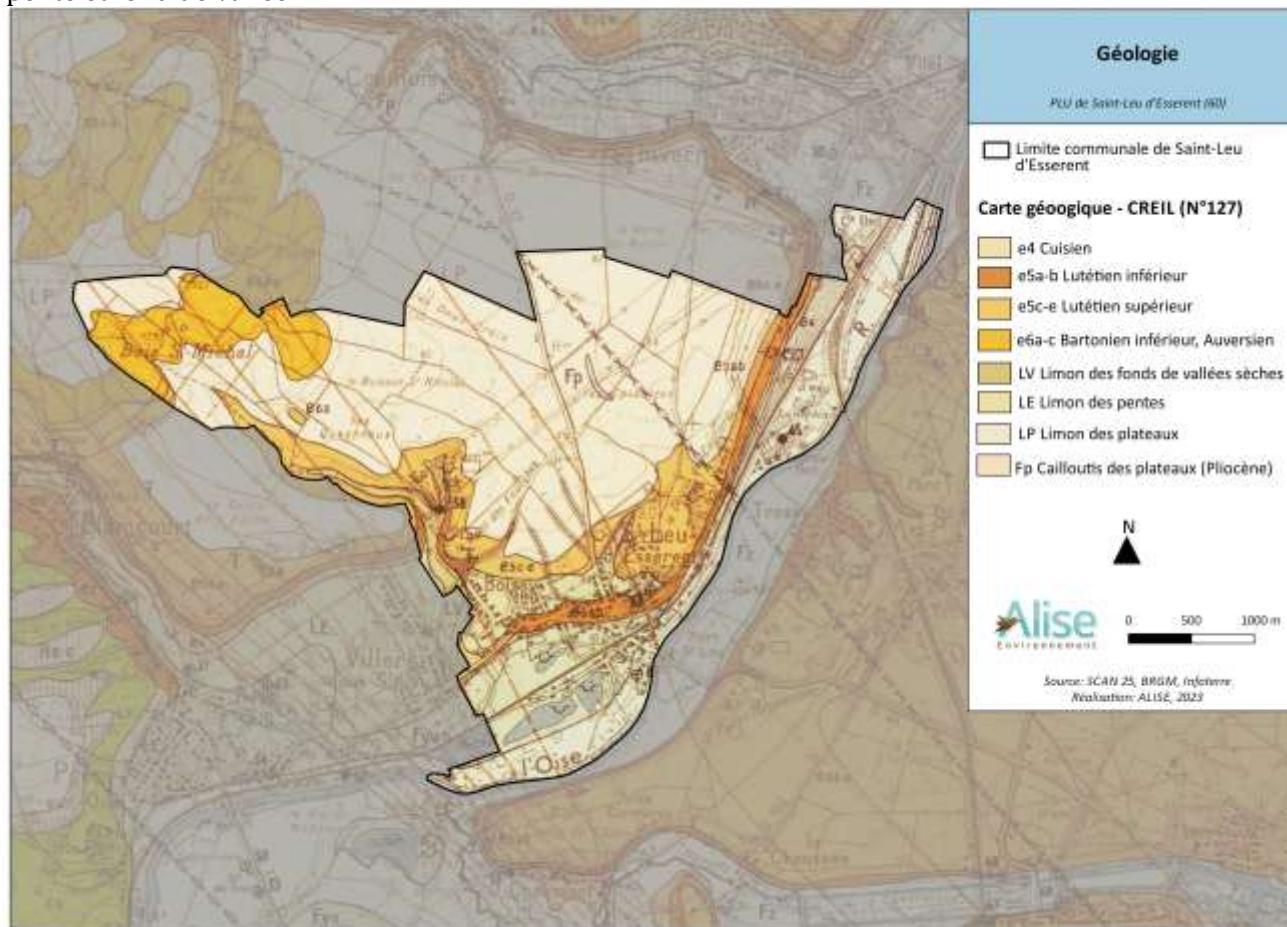


Figure 9 : Carte géologique de Saint-Leu d'Esserent - Source : BRGM

Des fouilles archéologiques ont révélé des ateliers de carriers datant de l'époque gallo-romaine, attestant de l'ancienneté de l'extraction de la pierre. Pendant longtemps une confusion a existé sur le terme générique « pierre de Saint-Leu ». Il s'agit en réalité d'un banc géologique, c'est-à-dire d'une qualité de pierre extraite dans différentes carrières situées dans le bassin de la rivière Oise. C'est donc une appellation commerciale qui désigne un type de pierre, qui ne provient pas nécessairement de notre commune.

De nombreux édifices de la ville sont bâtis en pierre de Saint-Leu. L'Abbatiale, le Prieuré, le château de la Guesdière, la cave Banvin. Cette pierre est aussi utilisée pour de très nombreux monuments historiques, notamment à Paris. En effet, avant le XVII^e siècle, les monuments de Paris étaient construits avec des pierres provenant des carrières souterraines de la ville. Par la suite, ce sont des pierres de l'Oise et de l'Aisne qui sont utilisées, l'acheminement se faisant par voie fluviale depuis l'Oise.

Au XIX^e siècle à Saint-Leu-d'Esserent, la pierre était exploitée dans plusieurs carrières dont certains noms résonnent encore dans la mémoire lupovicienne tels que Montanier, les Epinettes, la Bouche du Couvent, la Pelle à four, les carrières Saint-Christophe, Notre-Dame, Saint-Quentin, de la Justice ou des Danses.

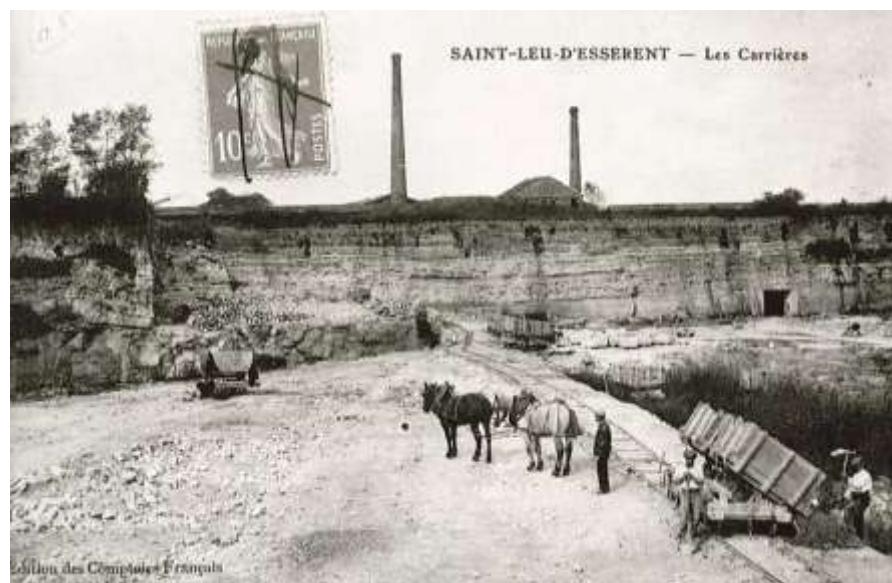


Figure 10 : Les carrières - Photographie ancienne

Source : Commune de Saint-Leu d'Esserent

1.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) des Hauts de France, Saint-Leu d'Esserent n'est pas concerné par un captage d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection afférents.

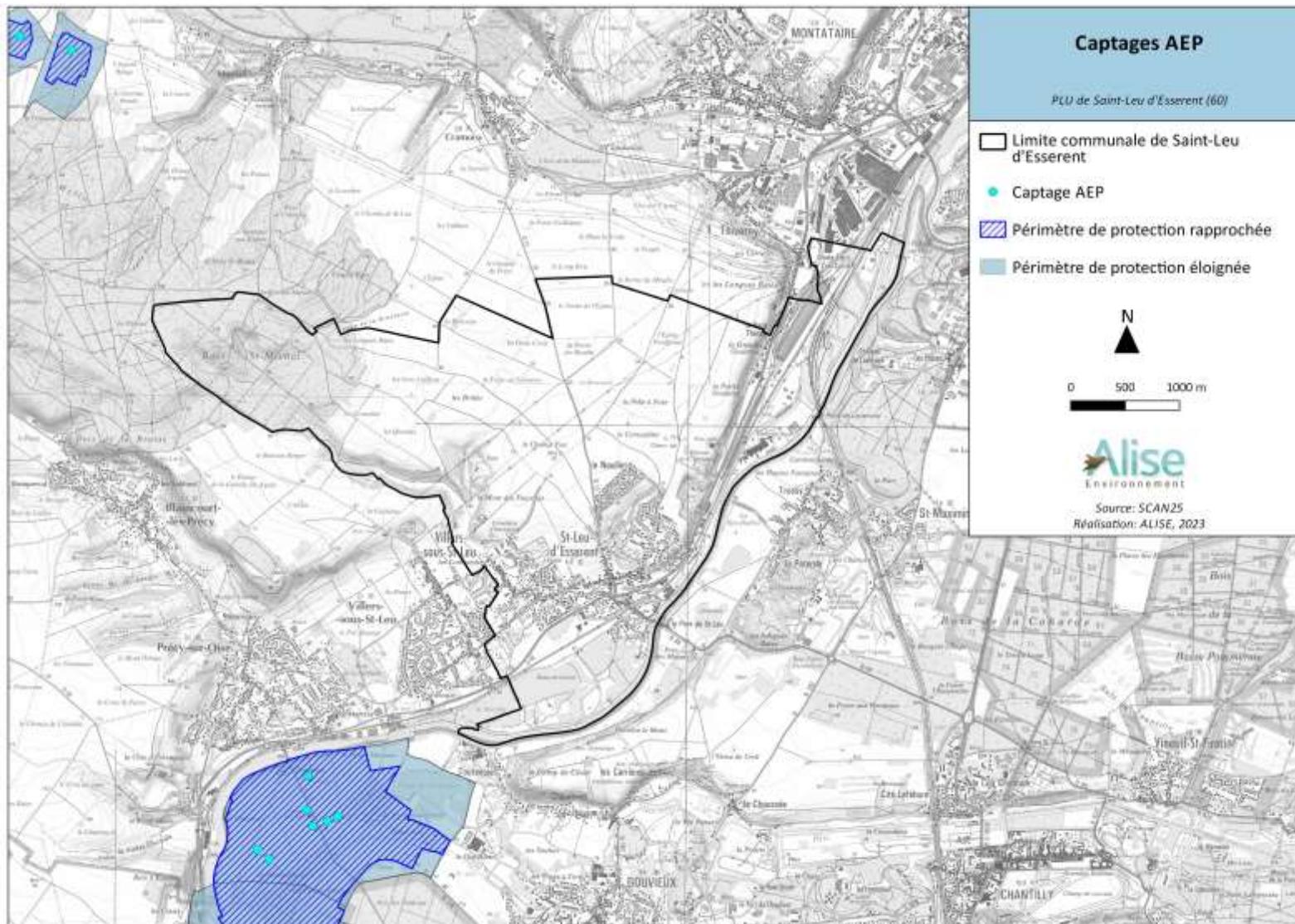


Figure 11 : Captage et périmètres de protection
Source : ARS Hauts de France

1.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

1.4.1.1. Contexte réglementaire

❖ S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Saint-Leu d'Esserent est intégré au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands.

L'arrêté portant approbation du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.. Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ainsi, les orientations fondamentales (OF) suivantes sont issues du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- ⇒ OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- ⇒ OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- ⇒ OF 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- ⇒ OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- ⇒ OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

❖ S.A.G.E.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

La commune de Saint-Leu d'Esserent n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

❖ Réseau hydrographique

La commune de Saint-Leu d'Esserent dispose d'un réseau hydrographique relativement riche :

- Rivière de l'Oise, cours d'eau principal du département
- Ru du Thérinet
- Etangs
- Mares/bassins paysagers



III.2 - MILIEU HUMAIN

1.5. LES RISQUES MAJEURS : CONTEXTE

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

D'après la base de données Géorisques, la commune de Saint- Leu d'Esserent est exposée aux risques naturels majeurs suivant :

- Mouvement de terrain- Existant
- Retrait gonflement des argiles- Modéré
- Séisme- Faible
- Inondation - Existant
- Radon- Faible
- Feux de forêts

1.6. ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Sept arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris ces dernières années sur la commune de Saint-Leu d'Esserent :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0919394A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/2009	20/08/2009
INTE0100232A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/03/2001	28/04/2001
INTE0100513A	Inondations Remontée Nappe	23/03/2001	26/09/2001
INTE0100409A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/06/2000	18/07/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500070A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	08/02/1995
INTE9400004A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/12/1993	15/01/1994

Tableau 7 - Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune (Source : Géorisques)

1.7. RISQUES NATURELS

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas ;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné) ;
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

1.7.1. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles,
- ✓ les glissements de terrain,
- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,

❖ Les cavités souterraines

Quelle que soit leur origine, les cavités souterraines sont responsables de deux formes de mouvements de terrain : les affaissements et les effondrements. Les premiers consistent en un abaissement lent et continu du niveau du sol sans rupture apparente alors que les seconds se manifestent par un mouvement brutal et discontinu du sol en direction de la cavité, laissant apparaître en surface un escarpement plus ou moins vertical (HUMBERT, 1972).

Parfois, les mouvements affectent des surfaces importantes. Ainsi, l'écrasement de la voûte de la chambre d'exploitation souterraine détermine souvent un vaste entonnoir de plusieurs dizaines de mètres de diamètre et de quelques mètres de profondeur.

Plusieurs carrières sont recensées sur le territoire de la commune. Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) fait état des événements suivants :

- en janvier 2011, survient un éboulement de façade d'un bloc rocheux de 2 m³ sur un garage d'une propriété privée,
- en mars 2016, un effondrement survient sur le terrain d'une propriété privée, sur une surface de 3 m².

D'après les données de Géorisques, la commune de Saint-Leu d'Esserent est impactée par le risque mouvement de terrain. Plusieurs cavités souterraines et carrières sont recensées sur la commune. Aucune localisation précise n'est disponible.
D'après les données communales, des carrières à ciel ouvert sont présentes sur le territoire communal.

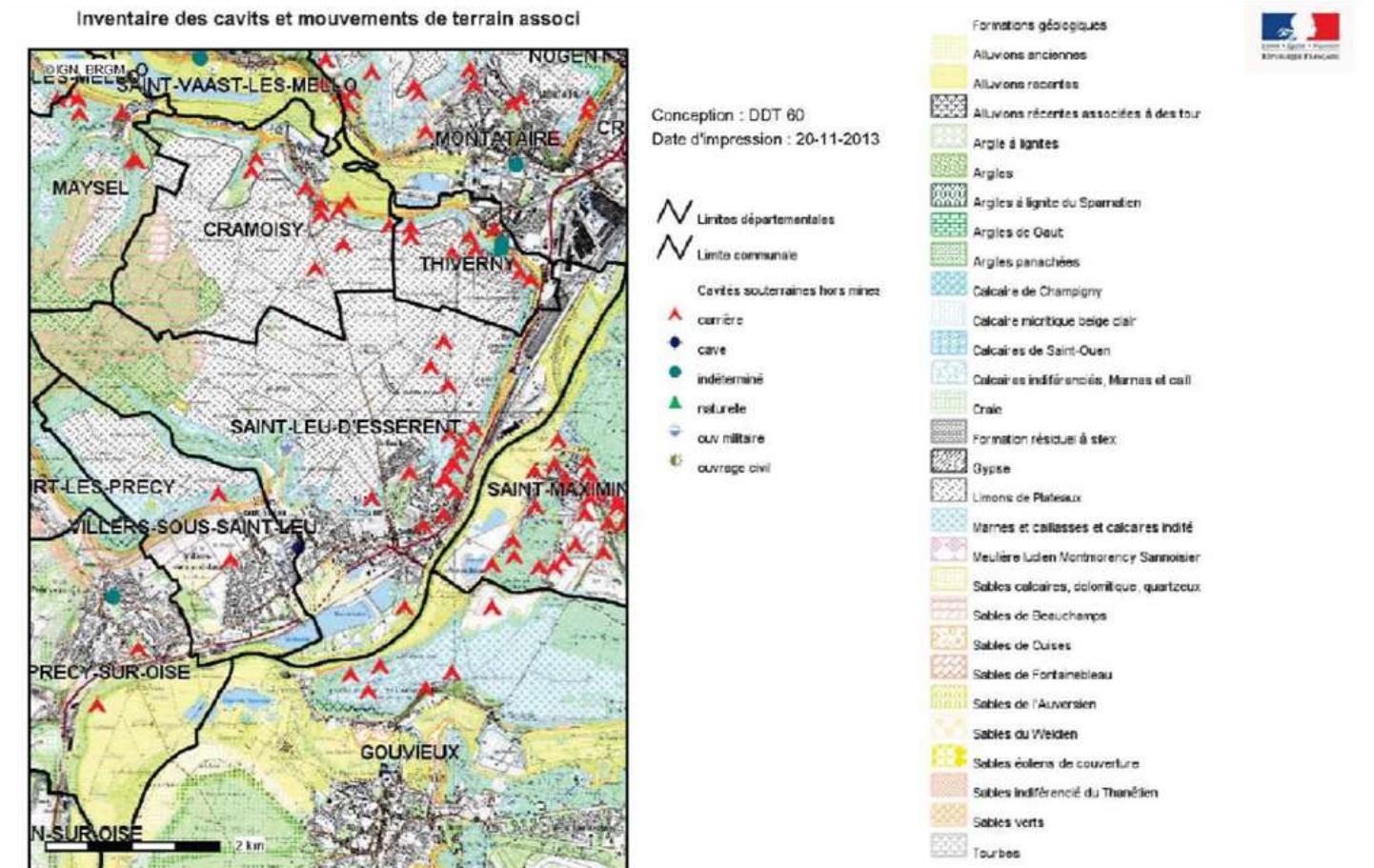


Figure 12 : Cavités et mouvements de terrain associés

Source : DDT Oise

- Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de l'Oise**

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mines) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département de l'Oise, dont le territoire comprend un nombre important de cavités souterraines, fait partie des départements sélectionnés pour faire l'objet d'un inventaire spécifique. Ainsi, le recensement des cavités souterraines (hors mines) du département, inscrit au programme 2010-2011, a pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les cavités du département.

Les cavités concernées par le présent inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées, à savoir les exploitations de substances non concédables et dont l'exploitation est désormais arrêtée,
- les ouvrages civils tels que les tunnels, les aqueducs,
- les caves abandonnées à usage agricole et industriel,
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres),
- les cavités naturelles.

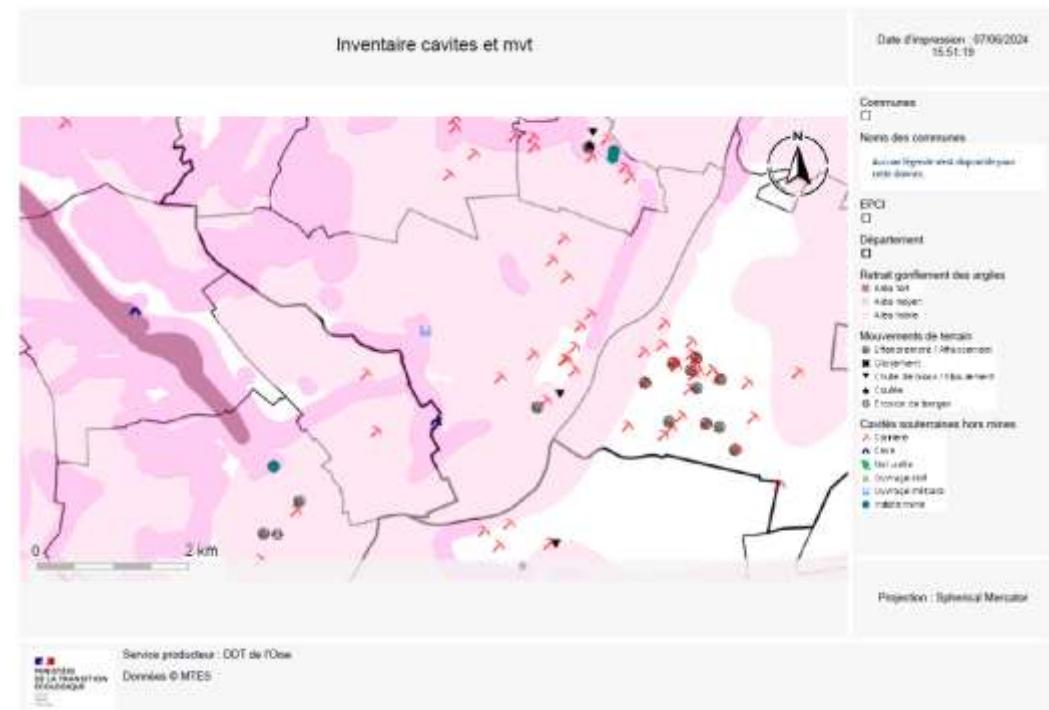


Figure 13 : Cartographie issue de l'inventaire des mouvements de terrain des départements de l'Oise (60) et la Somme (80) - Octobre 2014 - BRGM

Le but de l'étude est :

- A l'échelle départementale, de conserver la mémoire des cavités souterraines, désormais pour la plupart abandonnées, les archives écrites concernant les anciennes exploitations étant le plus souvent incomplètes et dispersées. L'information concernant la localisation et l'extension des cavités souterraines abandonnées, lorsqu'elle est disponible, permet une meilleure connaissance du risque, et donc sa prévention, et l'organisation des secours en cas de crise. Elle peut en particulier permettre l'élaboration de cartes de l'aléa associé à la présence des cavités souterraines, et ainsi participer à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques naturels, comme à l'information préventive du public.
- A l'échelle nationale, d'initier une démarche globale de recensement des cavités souterraines d'origine anthropique et naturelle, ce qui suppose de réaliser ce travail d'inventaire départemental sur l'ensemble du territoire, la connaissance des zones sous-cavées étant jusqu'à présent diffuse, hétérogène et incomplète.



Figure 14 : Cartographie issue de l'inventaire des mouvements de terrain des départements de l'Oise (60) et la Somme (80) - Octobre 2014 - BRGM

❖ **Le retrait-gonflement des argiles.**

Saint-Leu d'Esserent est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Saint-Leu d'Esserent, l'aléa retrait et gonflement des argiles est nul à faible sur la majorité de la commune et moyen sur certains secteurs**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante.

Des variations de volume des argiles ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol), comme l'apparition de fissures dans les murs.

D'après le BRGM, en présence de sols argileux, les pétitionnaires devront prendre les précautions et dispositions pour s'assurer de la stabilité du sol, avec notamment la réalisation d'études et de sondages de grande profondeur. Ce règlement type concerne essentiellement les constructions nouvelles et laisse le choix entre la réalisation d'une étude géotechnique avant construction et la mise en œuvre de mesures forfaitaires.

Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité importante.

Les règles de construction applicables aux aléas identifiés sur la commune sont rappelées page suivante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles varie de nul à moyen sur la commune de Saint-Leu d'Esserent.

Des règles de construction sont désormais à prendre en compte en application des dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi Elan), du fait de l'accentuation du risque sur le bâti lié à l'augmentation du risque de sécheresse.

En effet, selon l'article R.132-3 du CCH,

b) les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène ;

c) les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

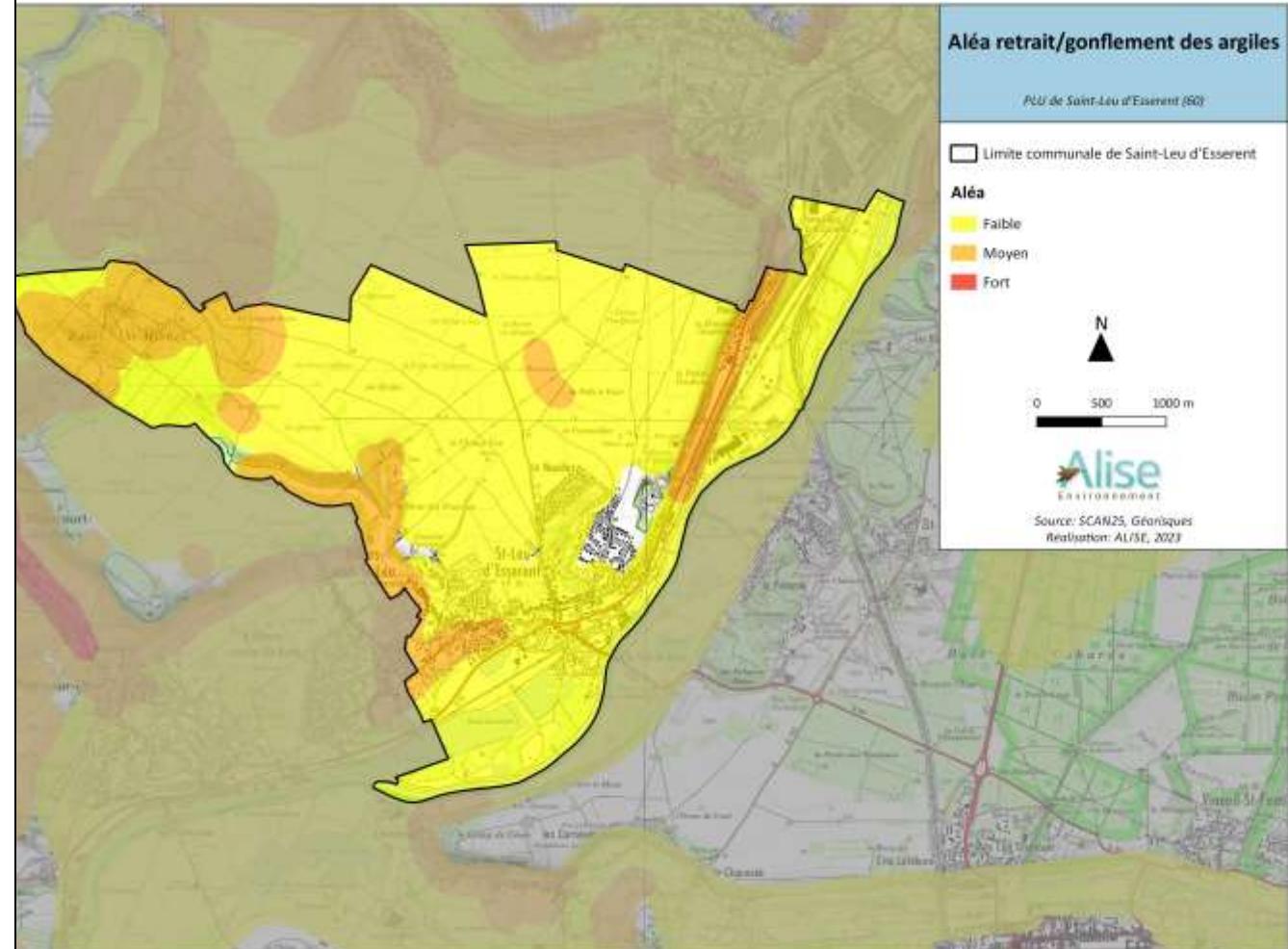


Figure 15 : Aléa retrait gonflement des argiles

Source : Géorisques

1.7.2. Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, il existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau.

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé, car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

D'après les données de Géorisques, la commune de Saint-Leu d'Esserent est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations.

Saint-Leu d'Esserent est concerné par le risque d'inondations lié aux débordements de cours d'eau, remontées de nappes d'eau souterraines et par un risque d'inondation lié aux ruissellements.

1.7.2.1. Débordement de cours d'eau - Plan de Prévention du Risque Inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Oise, section Brenouille - Boran sur Oise, a été approuvé le 14/12/2000, et est actuellement en cours de révision.

Les communes concernées par le PPRI sont Les Ageux, Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouвieux, Lamorlaye, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Rieux, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

Le PPRI réglemente 3 types de zones : rouge, bleue foncée et bleue. Elles sont représentées ci-contre :



Figure 16 : Plan de Prévention des risques d'inondation

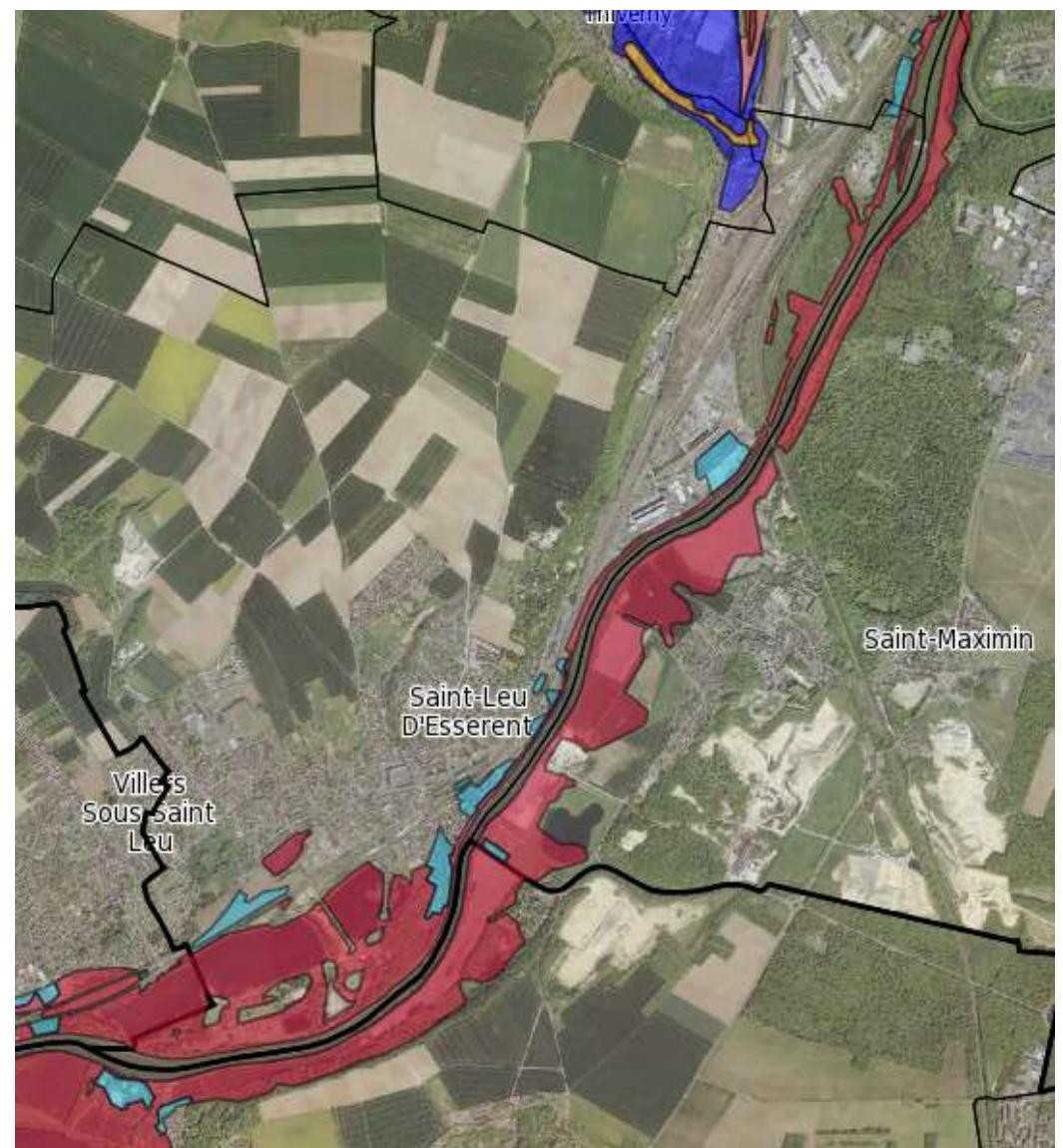


Tableau 8 : Type de zone - PPRi

Type de zone	Description
Zone rouge	La zone rouge est : Soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
	Soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
Zone bleue foncée	La zone Bleue exposée à un risque modéré, implique néanmoins la mise en œuvre de mesures de prévention, administratives, urbanistiques et techniques.
Zone bleue	Dans cette zone, les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en œuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables La zone bleue comprend un secteur Bleue foncé exposé à un risque de submersion de plus d'un mètre nécessitant la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

1.7.2.2. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LEU D'ESSERENT doit s'articuler avec ces quatre grands axes. L'objectif n°1 met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les inondations en amont des projets et de se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants dans les zones concernées par les inondations. Il va s'agir de mesurer le risque et d'évaluer les incidences du projet sur le risque inondation pour considérer des mesures d'évitement et de compensation. L'analyse du risque inondation est précisée dans la partie « Milieu Humain, Risques naturels » de l'Etat initial de l'environnement de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures liées sont précisées dans la partie « Risques naturels » de ce document.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 63 DISPOSITIONS

1 Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

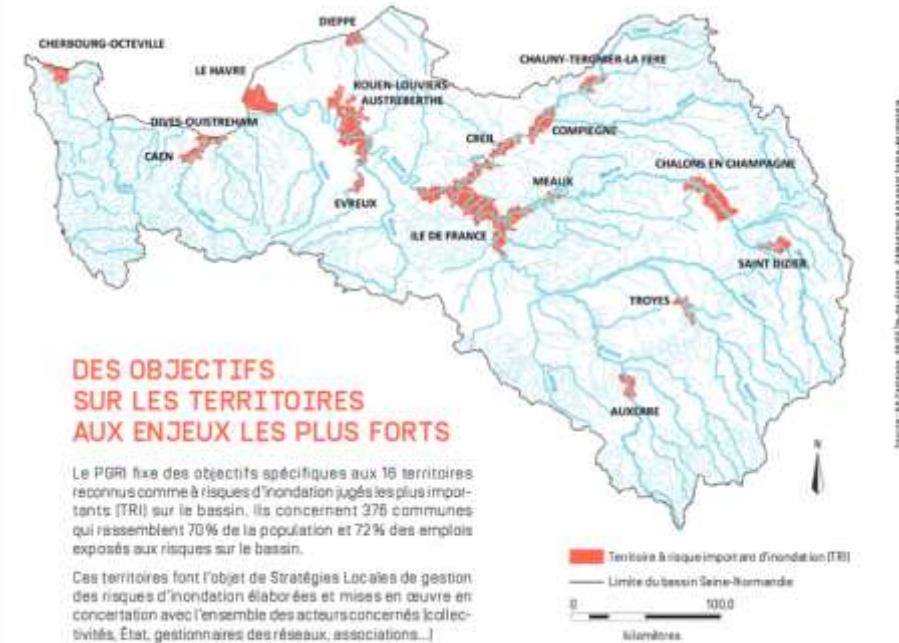


Figure 17 : Objectifs du PPGRI

1.7.2.3. Territoires à Risque important d'Inondation de Creil

La mise en œuvre de la Directive Inondation vise à fixer un cadre d'évaluation et de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine Normandie tout en priorisant l'intervention de l'État pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Le périmètre du TRI de CREIL est constitué de 14 communes et a été défini autour de l'unité urbaine de Creil. La cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour les débordements de l'Oise.

La cartographie du TRI de Creil apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements (fréquent, moyen, extrême). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces trois événements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques.

1.7.2.4. Le risque inondation par remontée de nappes

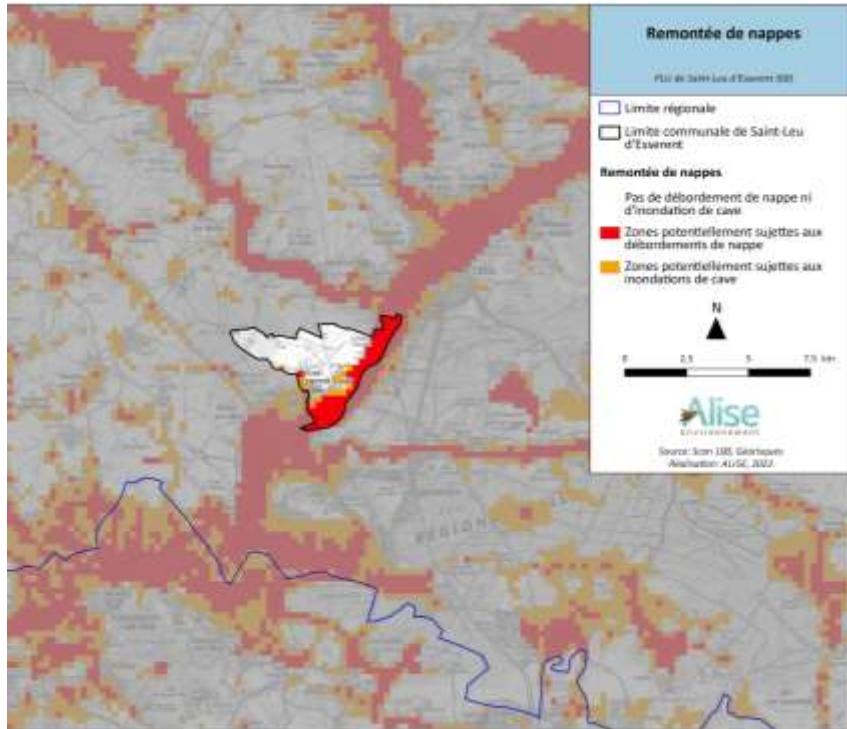


Figure 18 : Aléa remontées de nappes

Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'événements pluvieux.

Saint-Leu d'Esserent est concerné par le risque inondation remonté de nappe. D'après les données Géorisques, la carte des remontées de nappes repose principalement sur l'exploitation de données piézométriques et de leurs conditions aux limites d'origines diverses (BSS, ADES, déclarations CATNAT, résultats de modèles hydrodynamiques, isopièzes, etc.) qui, après avoir été validées ont permis par interpolation de définir les isopièzes des cotes maximales probables.

Au regard des incertitudes liées aux cotes altimétriques, il a été décidé de proposer une représentation en trois classes qui sont :

- « **Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe** » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- « **Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave** » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- « **Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave** » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

De plus, le site Géorisques précise que cette analyse, par interpolation de données souvent très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres, apporte des indications sur des tendances, mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. Pour ce faire, des études ponctuelles détaillées doivent être menées.

1.7.2.5. Le risque inondation par ruissellement

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les bassins versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. Le ruissellement est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Mais il demeure un phénomène naturel que l'on ne peut pas empêcher.

Le territoire communal est impacté par le risque ruissellement.

Afin de mieux connaître et appréhender le risque de ruissellement, la DDT de l'Oise a décidé de missionner le laboratoire de Saint-Quentin du Centre d'Études Technique de l'Équipement, pour la réalisation d'un Atlas des Zones de Ruissellement (AZoR) sur l'ensemble du département de l'Oise en juin 2009. Le croisement des aléas obtenus avec les zones à enjeux permettent ainsi, d'établir une approche de la gestion de l'urbanisation.

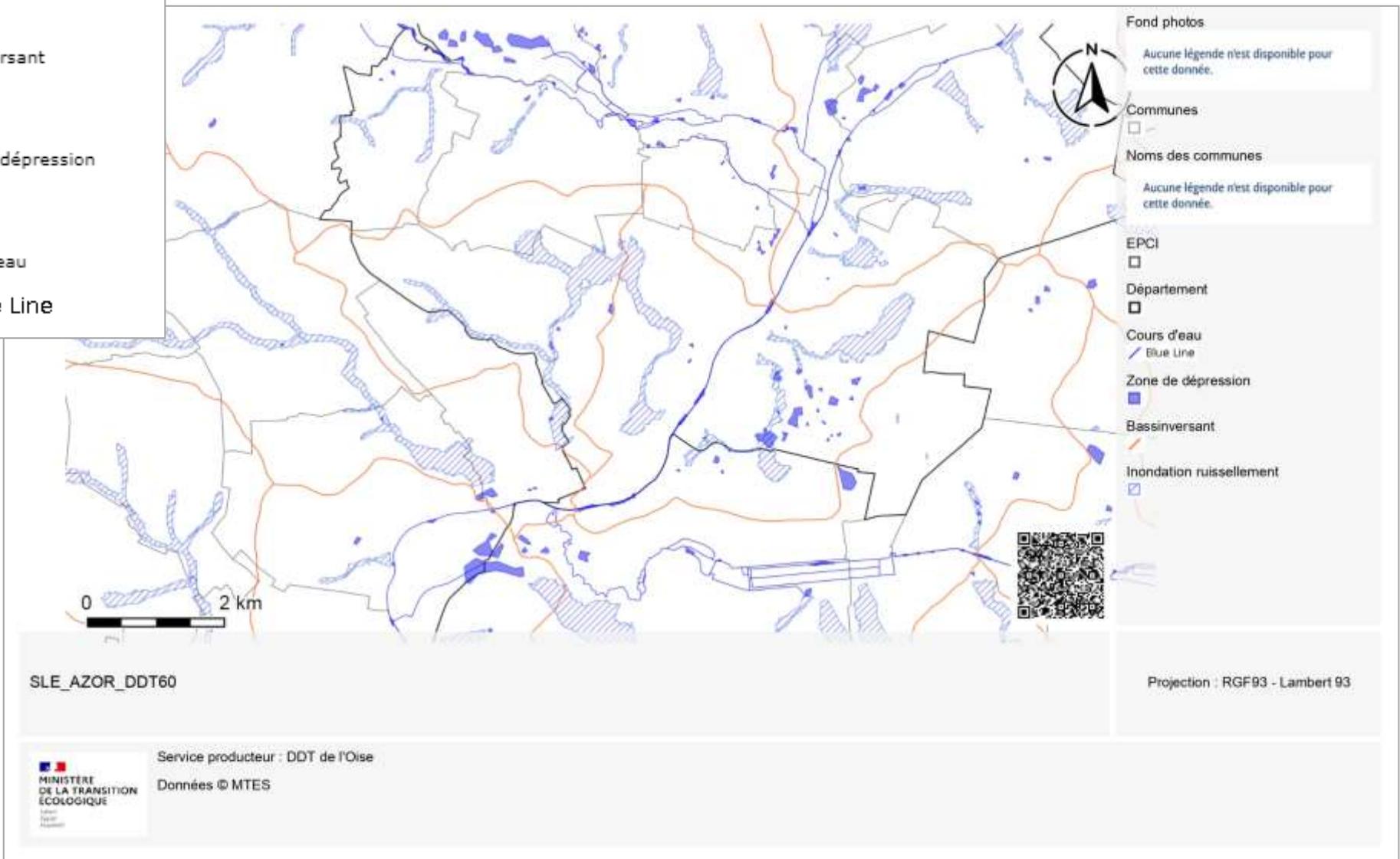
La commune de Saint-Leu d'Esserent est concernée par plusieurs zones de dépression, ainsi que par la traversée d'axes de ruissellement dirigés vers la Vallée de l'Oise.



Figure 19 : Atlas des Zones de Ruissellement (AZoR) de l'Oise - Juin 2009.



EXTRAIT DE L'ATLAS DES ZONES DE RUISELLEMENTS DE L'OISE (AZOR)



❖ **Evènement intervenu dans la nuit du 1^{er} au 2 Mai 2024**

De très fortes pluies (50 mm en quelques heures) ont occasionné des ruissellements et coulées de boue dans la zone urbaine. Ces pluies n'ont pu être absorbées par les sols déjà engorgés d'eau et mis en culture tardivement du fait de la météo. La route départementale n°92 a été coupée de 23h à 13h, perturbant lourdement le trafic routier. Une déviation a été organisée. A la suite de cet évènement, la commune a été déclarée au titre des catastrophes naturelles. Des cartographies, réalisées par Monsieur Eric MULLER, adjoint de SAINT-LEU D'ESSERENT, sont jointes dans les pages suivantes.

A la suite de cet évènement qui a touché d'autres communes de l'ACSO, une réunion s'est tenue le 26 juin 2024 au siège de l'ACSO. Etaient présents les services compétents de l'ACSO, les maires des communes concernées par les inondations et les syndicats de bassins versants (SIVT, Entente Oise Aisne). Au terme de cette réunion, le président de l'ACSO a indiqué qu'il proposera lors d'une conférence des maires d'étendre la compétence en ruissellement rural sur l'ensemble du territoire de l'ACSO. Les statuts de l'ACSO devront donc être modifiés lors d'un conseil communautaire à programmer en septembre ou octobre 2024. Chaque commune devra également délibérer pour transférer la compétence rurale à l'ACSO d'ici la fin de l'année 2024.

En attendant une étude globale de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de l'ACSO, des actions et créations d'ouvrages pourront être réalisées sur la base d'anciennes études disponibles (cf. SORANGE).

Quelques photos du passage des coulées de boue (Source : Mairie de SAINT-LEU D'ESSERENT)

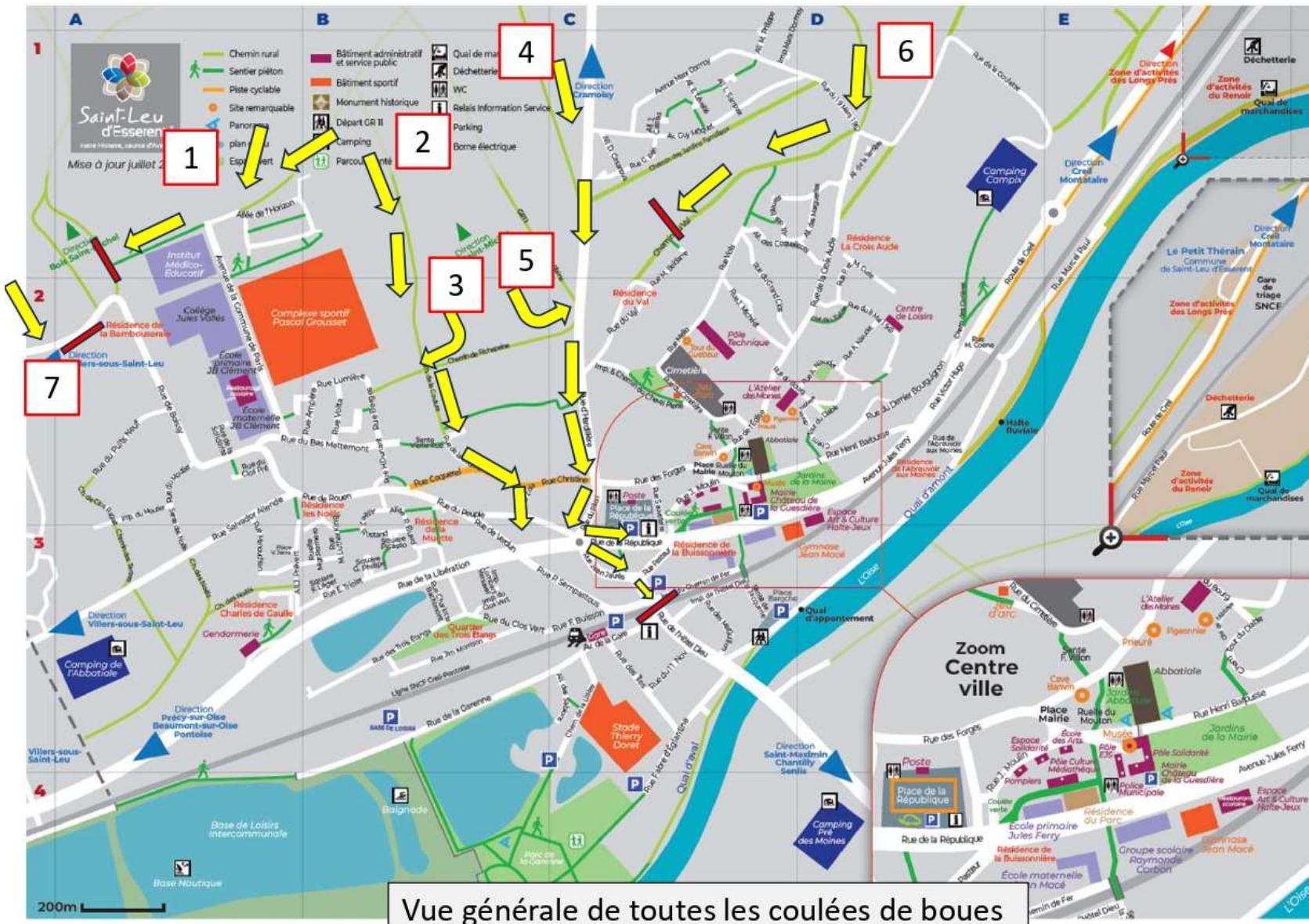


❖ **Prise de compétence de l'ACSO, modification des statuts**

Suite aux coulées de boue intervenues en mai 2024, en concertation avec les communes concernées, l'ACSO a décidé de prendre cette compétence liée au pluvial. Ainsi, le conseil communautaire du 25 septembre 2024 a délibéré favorablement pour prendre la compétence « Maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou lutte contre l'érosion ». La gestion des ruissellements sera donc conduite à l'échelle intercommunale pour être efficace et cohérente.

COULEES DE BOUE DE LA NUIT DU 1^{ER} ET 2 MAI 2024





Source : Mairie de SAINT-LEU D'ESSERENT

1.7.3. Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données prim.net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

1.7.4. Feux de forêts

L'importance des surfaces boisées peut rendre vulnérable le territoire au risque incendie de forêt, notamment en période estivale. Les feux de forêt peuvent avoir une origine naturelle (foudre, éruptions volcaniques) ou humaine. Dans le cas de la responsabilité humaine, la cause peut être intentionnelle, involontaire ou liée aux infrastructures.

- 90 % des départs de feux de forêt ont pour origine les activités humaines.
- 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations, du fait des imprudences liées aux diverses activités de loisir (pique-nique, ...) qui se déroulent souvent à proximité de parking, aux abords des forêts.
- + de 50 % des départs de feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux. En appliquant les bons gestes au quotidien, plus de la moitié des départs de feux pourraient être évités.

1.8. RISQUES ANTHROPIQUES

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

D'après la base de données Géorisques, la commune de Saint-Leu d'Esserent est notamment exposée aux risques naturels majeurs suivant :

- Installations Classées pour l'Environnement : Concerné
- Canalisations de transport de matières dangereuses : Concerné
- Pollutions des sols : Concerné

1.8.1. Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

1.8.1.1. Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Un établissement SEVESO 2 seuil bas est recensé sur la commune, il s'agit de l'entreprise MESSER France SAS (ex PRAXAIR).

1.8.1.2. Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, défini l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Selon les données de « Géoriques », le territoire communal compte treize Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Plusieurs sociétés nommées dans le tableau de la page suivante n'existent plus.

Tableau 9 : ICPE sur la commune de Saint-Leu d'Esserent (Source : Géorisques)

Nom établissement	Adresse	Activités	Régime en vigueur
ANTROPE SNC	Lieu-dit « Le Froid Vent »	Rubrique 2510 : Exploitation de carrières	Autorisation
		Rubrique 2515 : Broyage, concassage	Enregistrement
		Rubrique 2517 : Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	Déclaration Non ICPE
AUTO DIS INTERNATIONAL	11 Route de Creil		
EDF Centrale de St Leu		-	
GALVA 60	Rue Marcel Paul - ZI du Renoir	-	Autorisation
Garage ORTET PEREIRA CELIO	3 Rue Christine	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	Non ICPE
LECAT Gilles	???	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	En fin d'exploitation
MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (ex MRVO)	Rue Marcel Paul, Lieu-dit le Renoir	Rubrique 2515 : Broyage, concassage	Autorisation
		Rubrique 2716 : Déchets non dangereux, non inertes (transit)	Autorisation
MESSEFRANCE SAS (ex PRAXAIR)	Chemin de Creil	Rubrique 2921 : Installations de refroidissement évaporatif	Autorisation SEVESO seuil bas
		Rubrique 3420 : Gaz	
		Rubrique 4725 : Oxygène	
NORCHIM	33, Quai d'Amont	Rubrique 1450 : Solides inflammables	Autorisation / Non SEVESO
		Rubrique 2910 : Combustion	
		Rubrique 3450 : fabrication de produits pharmaceutiques	
		Rubrique 4110 : Toxicité aigüe catégorie 1	
		Rubrique 4130 : Toxicité aigüe catégorie 3	
		Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	
		Rubrique 4430 : Solides pyrophoriques catégorie 1	
		Rubrique 4733 : cancérogènes spécifiques ou mélanges	

OISE ENROBES	8 Rue Marcel Paul - ZI Renoir	Rubrique 2515 : Broyage, concassage	Enregistrement
		Rubrique 2521 : Centrale d'enrobé à chaud	Enregistrement
		Rubrique 2910 : Combustion	Déclaration avec contrôle
		Rubrique 2915 : Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	Déclaration
PYROTECH EVENEMENTS	6 bis Rue Coquerel	Activités créatives, artistiques et de spectacle	Non ICPE
SITA NORMANDIE PICARDIE	Rue Marcel Paul - Zone Industrielle Le Renoir	Rubrique 2714: Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois ... (transit) hors 2710, 2711 et 2719	Déclaration
		Rubrique 2716 : Déchets non dangereux non inertes (transit)	Déclaration avec contrôle
SMDO (déchetterie) - ST LEU D'ESSERENT	Rue Marcel Paul - ZI du Renoir	Activités immobilières	Autres régimes

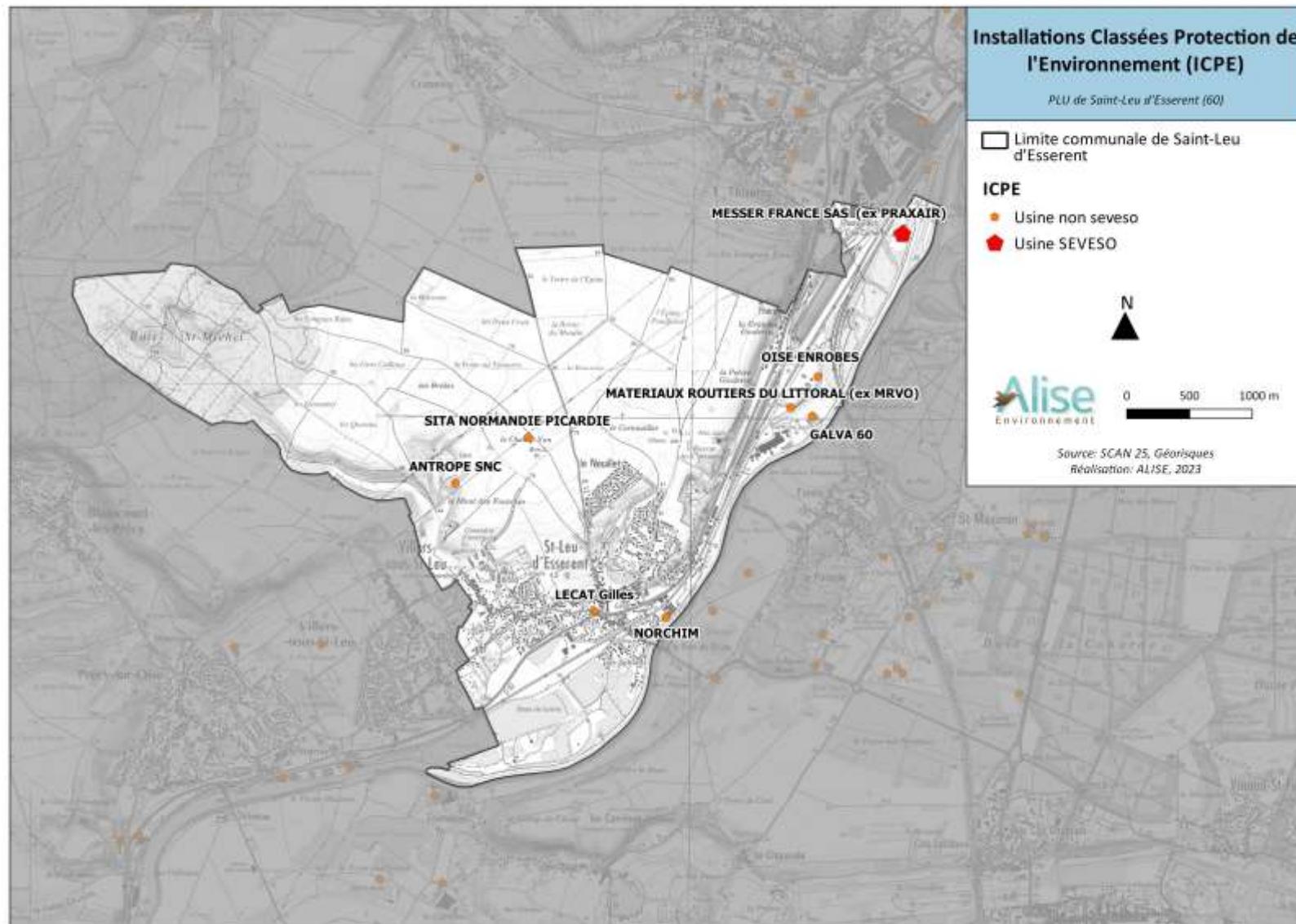


Figure 20 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1.8.2. Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). Il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que la commune de Saint-Leu d'Esserent soit située à environ 115 km de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et 120 km de la centrale nucléaire de Penly, le risque nucléaire ne peut être exclu.

1.8.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (canalisation, citernes, conteneurs, etc.). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité, etc. Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après le Dossier départemental sur les Risques Majeurs (DDRM 2017) de l'Oise et la base de données Géorisques, la commune de Saint-Leu d'Esserent est concernée par le risque de transport de matières dangereuses : présence des routes départementales et de la voie ferrée.

1.9. ACOUSTIQUE

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

D'après le Classement sonore des infrastructures de transport de l'Oise, la commune de Saint-Leu d'Esserent est exposée à des nuisances sonores.

1.9.1. Classement sonore des voies de transport terrestre

D'après le Classement Sonore des voies routières et ferroviaires de la DDT60, les voies de circulation RD92 et la voie ferrée sont identifiées comme vecteurs de nuisances sonores sur la commune de Saint-Leu d'Esserent.

- Pour la voie ferrée traversant la commune (catégorie 3), la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 mètres (arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2016 et 30 août 2018).
- Pour la RD 92, elle est classée en catégorie 3 soit une largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 mètres.

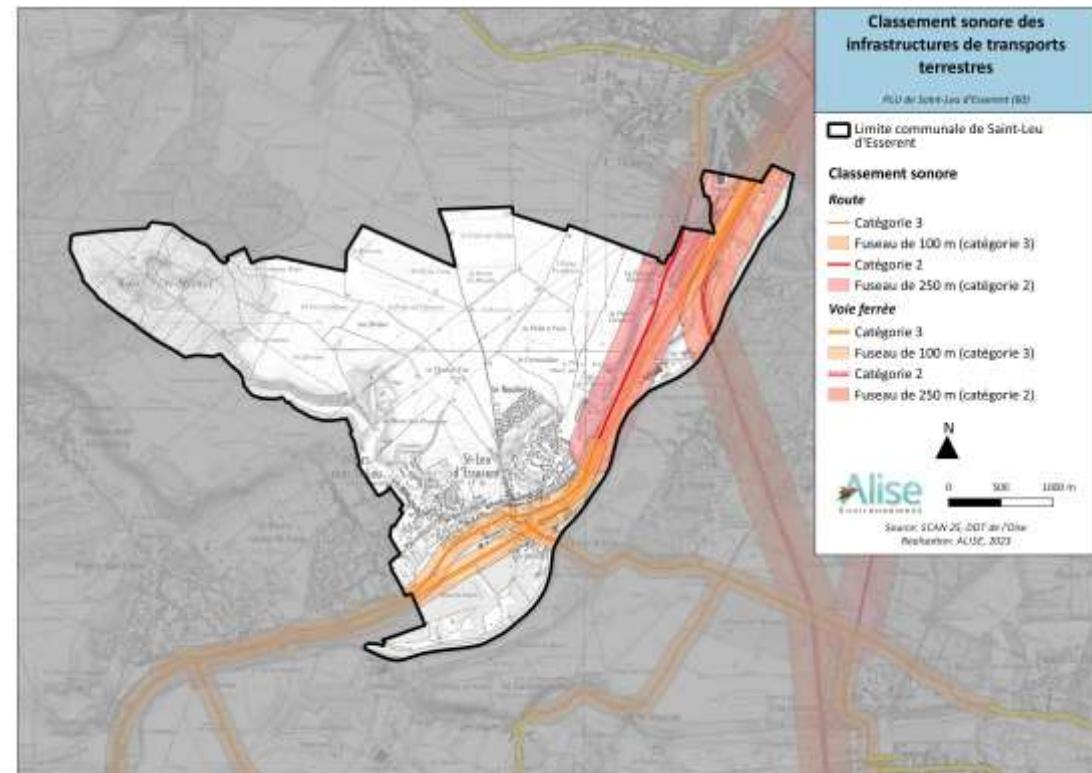


Figure 21 : Classement sonore des voies de transport terrestre

1.9.2. Plan d'exposition au bruit

La commune de Saint-Leu d'Esserent n'est plus concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de Creil, à la suite de l'arrêté du 2 juin 2021, portant fermeture de l'aérodrome de Creil (cf. annexe).

1.10. DECHETS

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Oise a été adopté en mai 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en 1999.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévention et réduction de la production des déchets à la source,
- ✓ Maintien d'un coût de gestion des déchets acceptable pour les usagers,
- ✓ Développement et/ou optimisation de la collecte et du tri des emballages et des matériaux recyclables,
- ✓ Développement de la valorisation organique des déchets ménagers,
- ✓ Améliorer le service des déchetteries,
- ✓ Valorisation des déchets ultimes et optimisation du coût de gestion des déchets,
- ✓ Maîtrise de la gestion des déchets « assimilés »,
- ✓ Optimisation du transport des déchets.

1.11. ENERGIE

1.11.1. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Creil Sud Oise

A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- le développement des énergies renouvelables
- l'amélioration de la qualité de l'air

Les mesures mises en place dans le cadre des PCAET mobilisent tous les secteurs d'activités. La mise en place des PCAET est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et à la métropole de Lyon (article 188 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)).

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Le PCAET de l'Agglomération Sud Creil Oise (ACSO) a été arrêté en Conseil Communautaire le 15/12/2023 et est effectif sur la période 2023 - 2029.

Dans le cadre de son PCAET, l'ACSO s'est notamment engagée à atteindre l'indépendance énergétique et la neutralité carbone du territoire en 2050, avec une étape prévue en 2031. Les nouvelles émissions de gaz à effet de serre devront être stockées naturellement ou valorisées par leur intégration dans des process industriels.

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET de l'ACSO comprend :

3 axes stratégiques :



Accélérer la transition énergétique et écologique pour une agglomération neutre en carbone ;



Préserver les ressources et améliorer la qualité de l'air dans un contexte de changement climatique ;



Accompagner tous les acteurs vers la transition énergétique et écologique.

4 thématiques :



MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE



RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE



AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR



ADAPTER LE TERRITOIRE AU CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Figure 22 : Axes stratégiques et thématiques du PCAET de l'ACSO

Certaines sous-actions concernent directement la commune de Saint-Leu d'Esserent, notamment :

Tableau 10 : PCAET de l'ACSO : Sous-actions concernant la commune de Saint-Leu d'Esserent

Action	Priorité	Description
1.6	3	Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles d'échanges et établir des normes de stationnement dans les constructions nouvelles dans ces secteurs
1.15	3	Faire évoluer l'aménagement et la desserte des pôles d'échanges de niveau 3 (Montataire, St-Leu-d'Esserent, Liancourt-Rantigny et Laigneville) et créer une aire de mobilité à Liancourt (pour les besoins de Labruyère, Rosoy et Verderonne)
5.3	3	Améliorer les conditions d'intermodalité dans les quartiers des gares de niveau 3 (Orry-Coye, Saint-Leu d'Esserent, Cramoisy, Montataire, Laigneville, Villers-Saint-Paul, Rieux-Angicourt, Mouy-Bury)
5.10	3	Optimiser le réseau de transports collectifs par l'ACSO

III.3 - GRAND PAYSAGE

1.12. GENERALITES

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

Le département de l'Oise est divisé en 9 entités paysagères et 17 sous-entités paysagères.

Les entités correspondent approximativement aux régions naturelles ou aux petites régions administratives :

- Plateau Picard
- **Clermontois**
- Noyonnais
- Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne
- Boutonnière du Pays de Bray
- Plateau du Vexin Français
- Soissonnais
- Valois Multien
- **Vallée de l'Oise**

Le territoire communal est scindé en deux sous-entités paysagères :

- 9.3 : Vallée de l'Oise Creilloise
- 2.1 : Plateau du Clermontois (Mouy, Montataire, Liancourt)

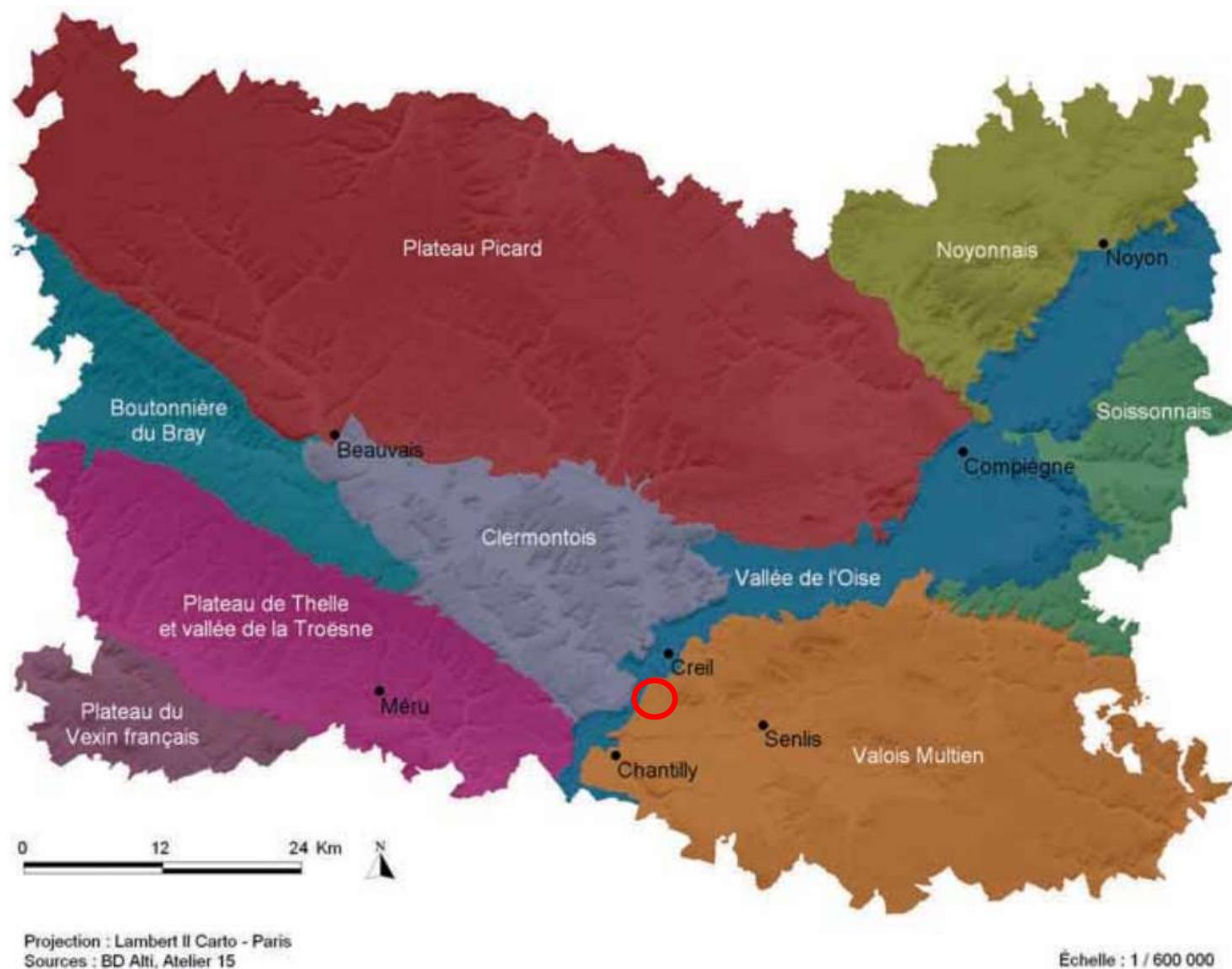


Figure 23 : Entités paysagères - Atlas des paysages de l'Oise

1.13. LES SOUS-ENTITES

- L'entité paysagère de la vallée de l'Oise Creilloise

Le fond de vallée est défini comme plat et resserré entre deux plateaux calcaires, les replats sont cultivés et la base de loisirs est située dans la partie sud de la vallée.

Il s'agit d'un paysage de coteaux fortement urbanisés et surmontés d'une bande boisée.

Versant : Paysage de coteaux urbanisés

- Versant urbanisé, couronné de boisements
- Rebords abrupts soulignés par une bande boisée
- Urbanisation moins régulière qu'au nord

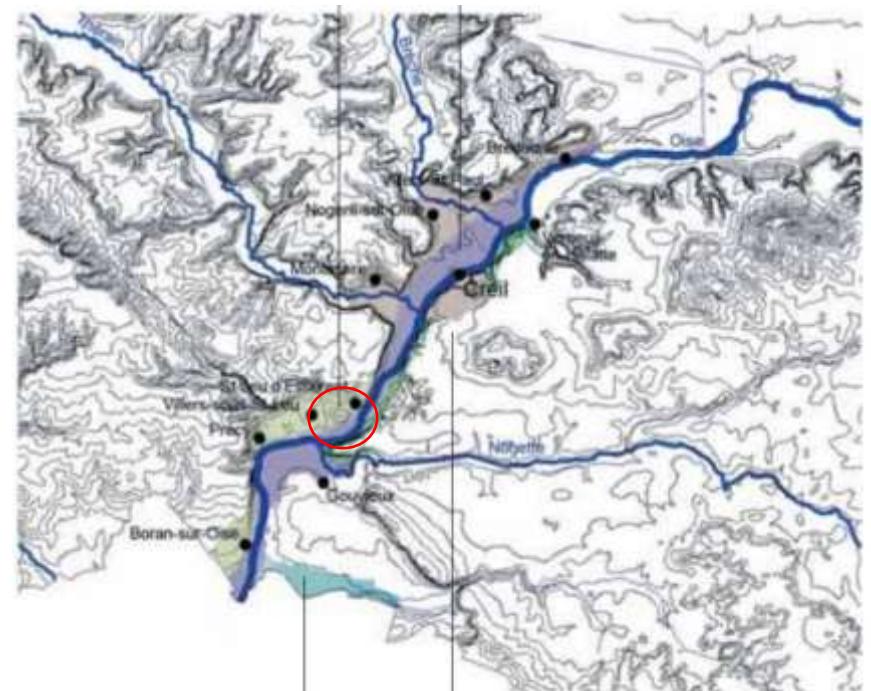
Fond de vallée : Paysage de fond de vallée industriel et humide

- Caractère industriel moins prégnant qu'au nord
- Replats cultivés, au sud de Saint-Leu d'Esserent
- Zones de contacts ludiques avec l'eau (base de loisirs)

A partir de Saint-Leu d'Esserent, les implantations industrielles ponctuent la rive droite de l'Oise et sont localisées.

Les bourgs accompagnent la croissance industrielle de la Vallée, les extensions sont quasiment jointives (Saint-Leu d'Esserent, Villers-sous-Saint-Leu, Précy-sur-Oise).

Le patrimoine industriel s'est accompagné d'un bâti (fabriques, usines, ...).



Légende

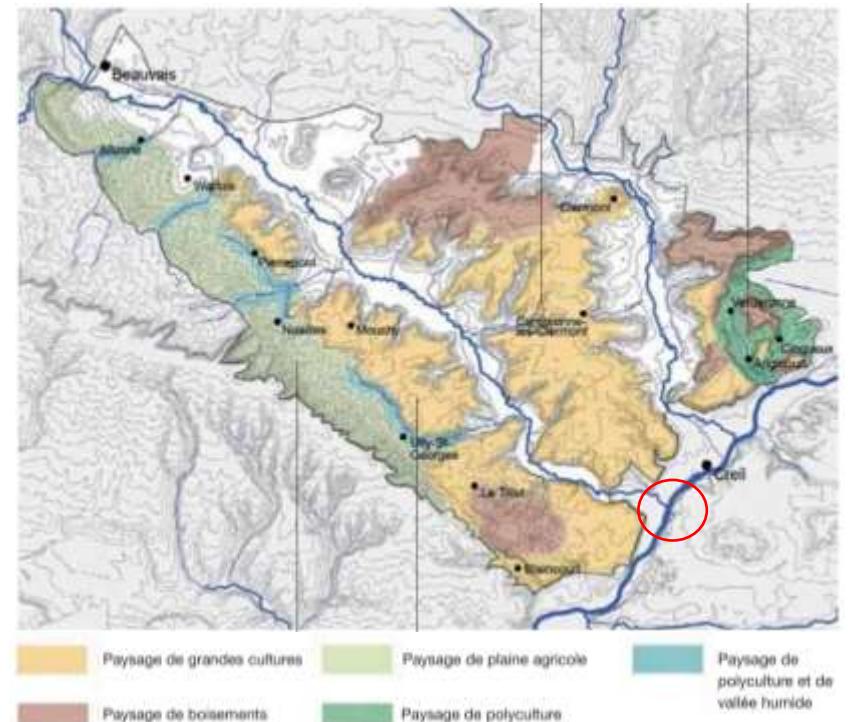
[Color swatch: grey]	Paysage de coteaux urbanisés
[Color swatch: blue]	Paysage de marais
[Color swatch: yellow]	Paysage de versants urbanisés et cultivés
[Color swatch: green]	Paysage de coteaux boisés
[Color swatch: purple]	Paysage de fond de vallée industriel et humide

- L'entité paysagère des Plateaux du Clermontois**

Il s'agit d'un ensemble de plateaux calcaires et plaine agricole. Les plateaux tabulaires (peu de vallées) et occupés par de grandes cultures et par des boisements en proportions variables.

Les motifs identitaires du plateau Clermontois sont les suivants :

- Plateaux de Mouy, légèrement inclinés vers la Vallée du Thérain, occupés par de grandes cultures et des boisements et jardins familiaux.
- L'ensemble de plateaux est mis en réseau par un maillage de petites routes et chemins
- Présence boisée avec le bois de Mello et le Bois Saint-Michel occupent une place centrale
- Alternance d'espaces ouverts et fermés présente un équilibre et une grande qualité paysagère.



1.14. LE CONTEXTE COMMUNAL

1.14.1. Trois entités topographiques

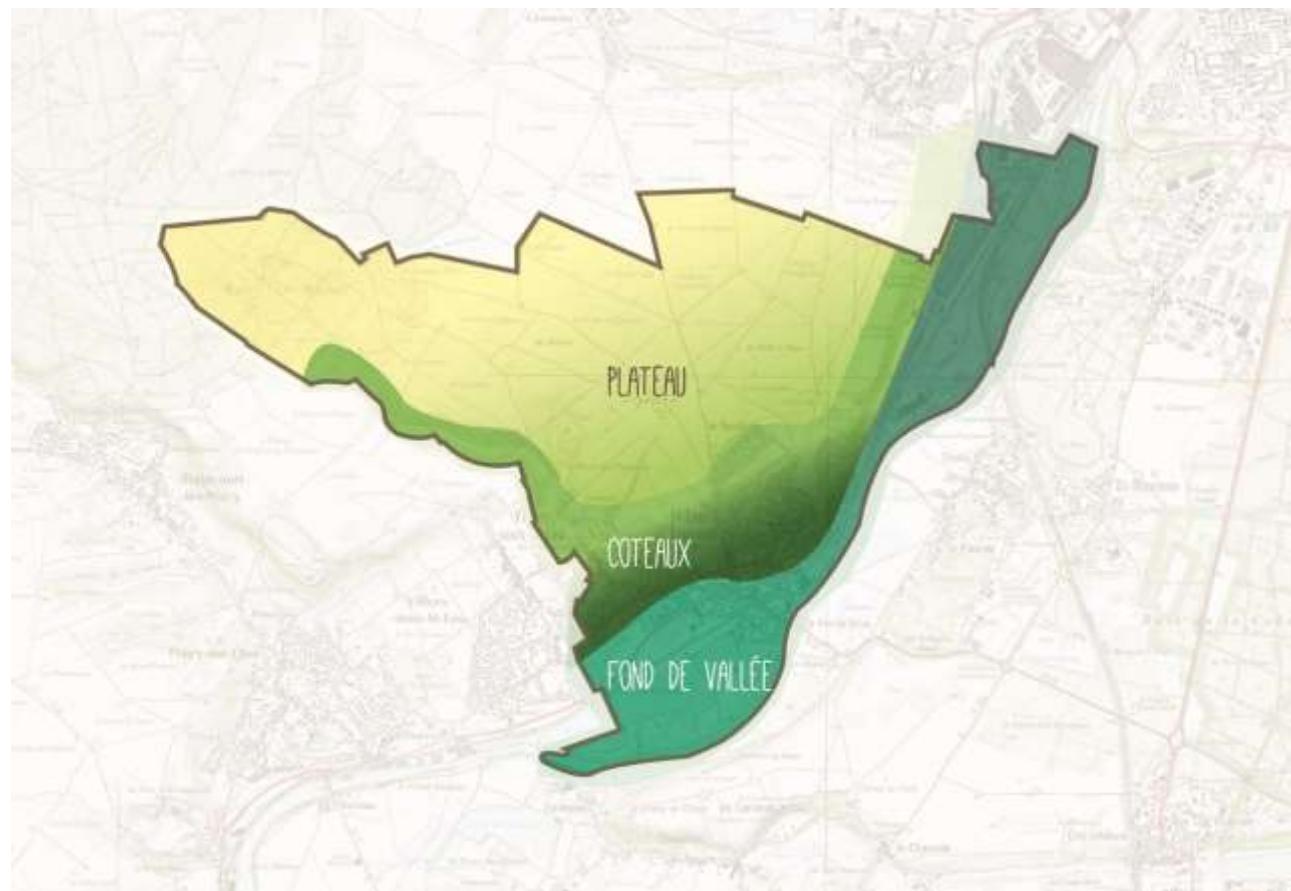


Figure 24 : Entités topographiques



Figure 25 : Entité topographique du fond de vallée



Figure 26 : Entité topographique de coteaux

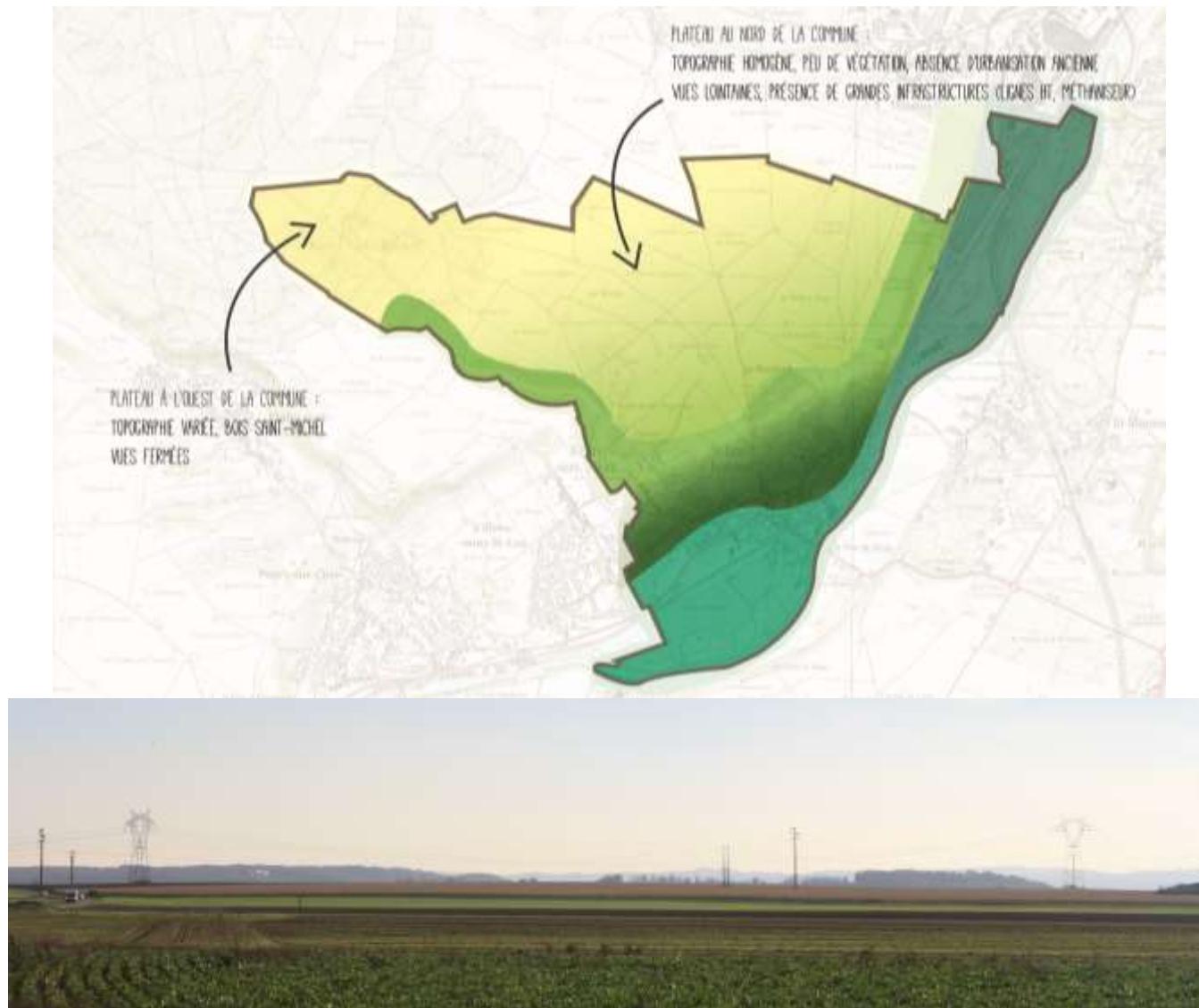


Figure 27 : Entité topographique de plateau

1.15. PAYSAGE COMMUNAL

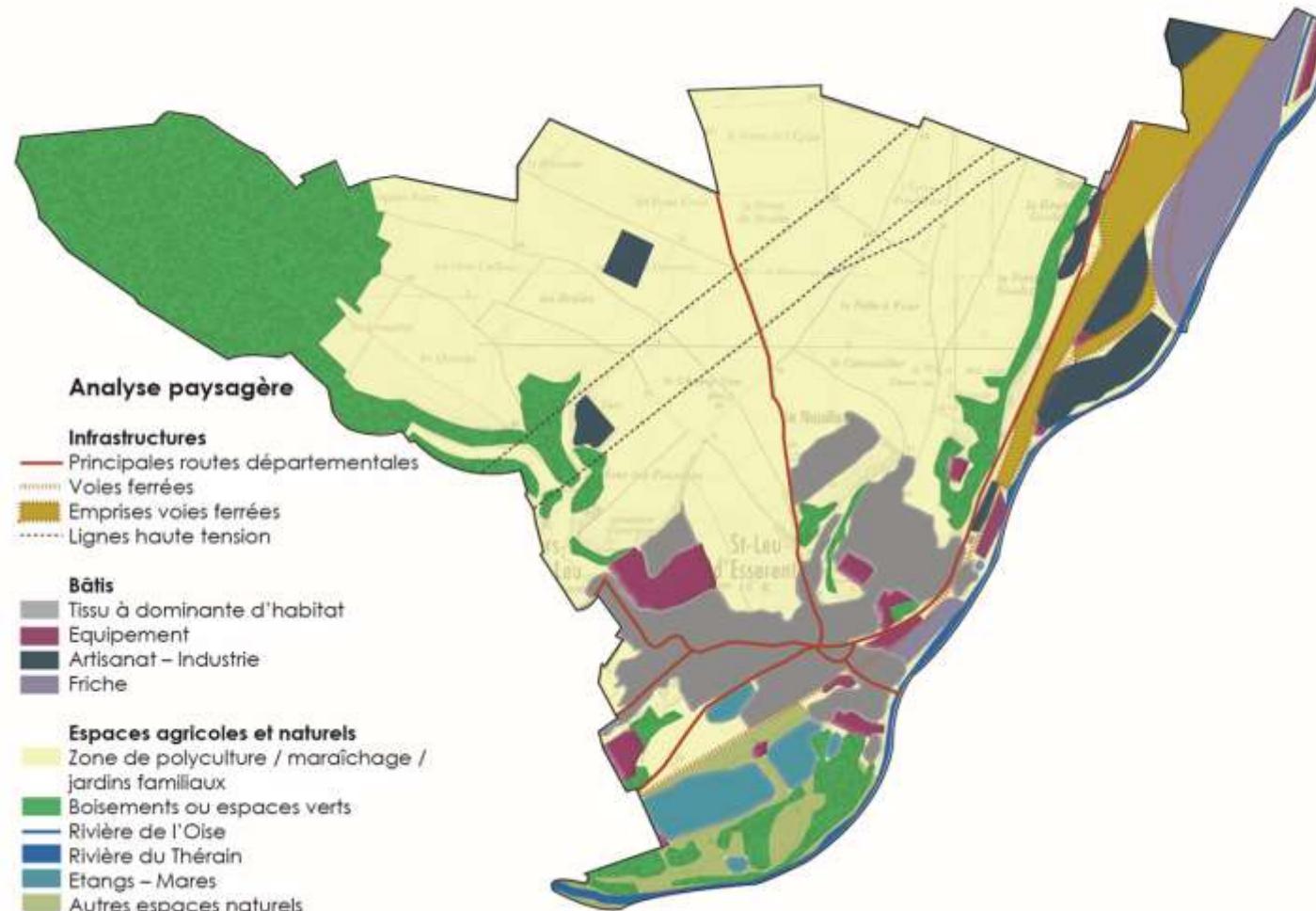


Figure 28 : Trames paysagères communales

1.16. LES ENTREES DE VILLE

L'étude des entrées de ville a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

L'entrée Est en provenance de Gouvieux / Saint-Maximin est marquée par le franchissement de l'Oise par le pont de Saint-Leu. Après avoir franchi le pont, le regard se porte sur le quai situé à l'entrée de Saint-Leu. Cette entrée accueille des habitations, des commerces, des services et des entreprises.

L'entrée Nord en provenance de Thiverny / Montataire est marquée par une urbanisation à vocation économique et résidentielle. Elle est marquée par une continuité bâtie avec la commune de Thiverny. Cette entrée communale passe par le hameau du Petit-Thérain, entrée peu esthétique du fait de bâtiments peu qualitatifs et de la plateforme ferroviaire.

L'entrée rapprochée du centre-ville, via la RD 92, est ensuite marquée par des aménagements urbains de type rond-points réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités à vocation commerciale (supermarché, garagiste, ...). La présence de la nature est dominante du fait du versant boisé longeant la route départementale.



Figure 29 : Entrées de ville



Figure 30 : Entrées de ville

L'entrée Sud-Ouest en provenance de Villers-sous-Saint-Leu, par la RD 92, présente une image requalifiée par l'aménagement de la friche Stradal en éco-quartier.

Les entrées ouest par la rue Salvador Allende et par la rue de Boissy sont principalement caractérisées par la continuité bâtie avec Villers-sous-Saint-Leu ; les limites communales n'y sont que peu perceptibles.

L'entrée nord en provenance de Cramoisy, par la RD 12, s'effectue par une voie qui traverse le plateau agricole, puis qui descend vers la ville.

L'entrée nord-est de la ville en provenance de Thiverny et Montataire, par la RD 92, offrait une image très dégradée jusqu'à l'implantation récente d'une enseigne Lidl et d'une concession Peugeot, qui ont considérablement contribué à la requalification de cette frange de la ville.

III.4 - MILIEU NATUREL - Natura 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C.) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune de Saint-Leu d'Esserent n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Toutefois un site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est présent en limite communale : **FR2200379 - COTEAUX DE L'OISE AUTOUR DE CREIL**. Les communes concernées par le site Natura 2000 sont Creil, Saint-Maximin, Verneuil-en-Halatte.

Deux types de milieux principaux définissent le site :

- ❖ Forêts (hêtraie)
- ❖ Pelouses sèches

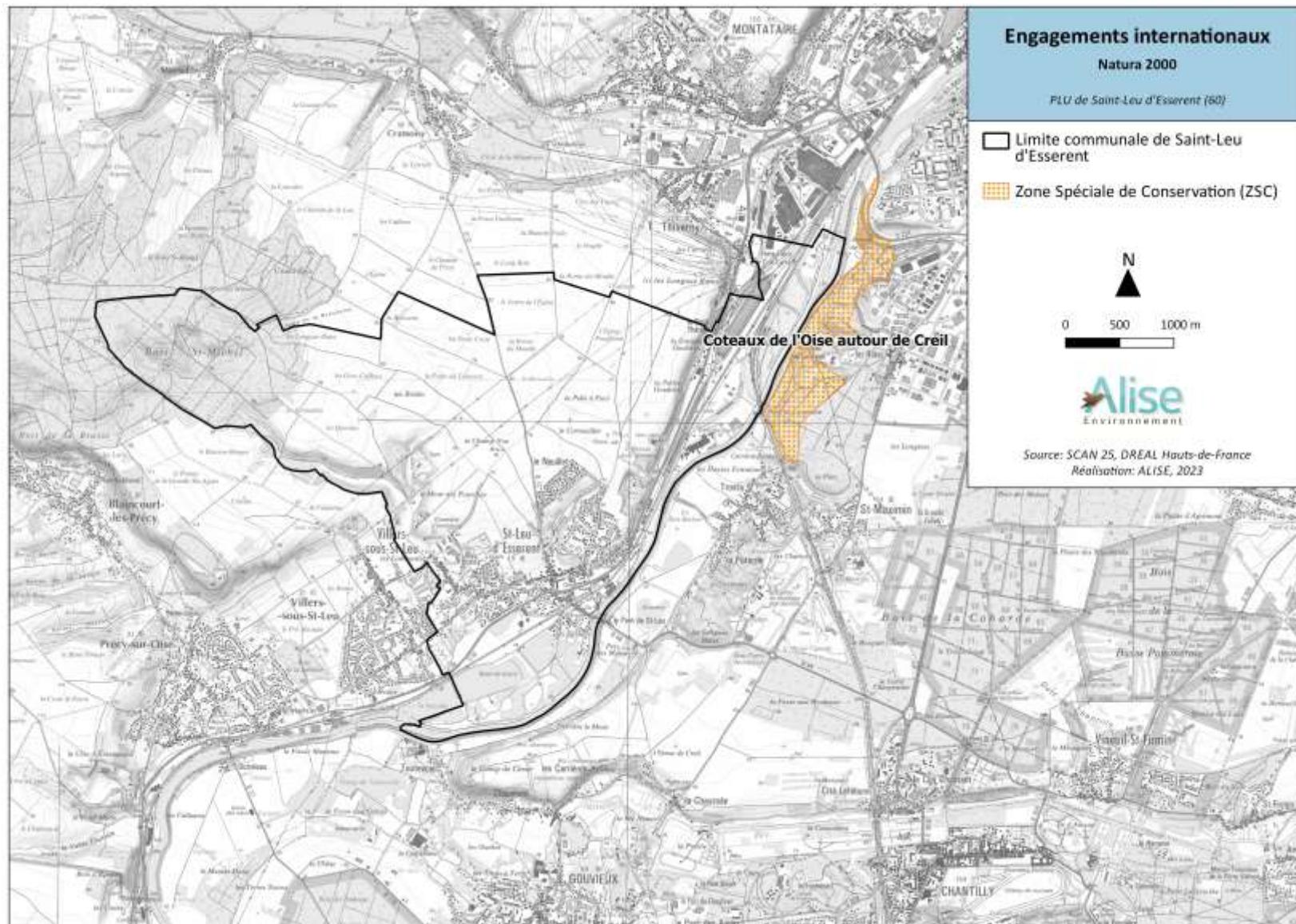


Figure 31 : Les sites Natura 2000 présents à proximité de la commune de Saint-Leu d'Esserent

III.5 - MILIEU NATUREL - Hors Natura 2000

1.17. SITES NATURELS REMARQUABLES ET PROTEGÉS

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

1.18. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur Saint-Leu d'Esserent ou dans les communes voisines.

❖ Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Saint-Leu d'Esserent ou dans les communes voisines.

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Saint-Leu d'Esserent ou dans les communes voisines.

1.19. PROTECTIONS REGLEMENTAIRES NATIONALES

❖ **Réserves naturelles nationales**

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Saint-Leur d'Esserent ou dans les communes voisines.

❖ **Site inscrit - site classé**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâties dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

La commune de Saint-Leu d'Esserent n'est concernée par aucun site classé ou inscrit. Les territoires des communes voisines de Saint-Maximin et Gouvieux sont couverts par des sites inscrits ou classés.

Les sites inscrits et classés les plus proches sont :

- Site classé de la Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe, sur la commune voisine de Saint-Maximin
- Site inscrit de la Vallée de la Nonette, sur la commune voisine de Gouvieux.

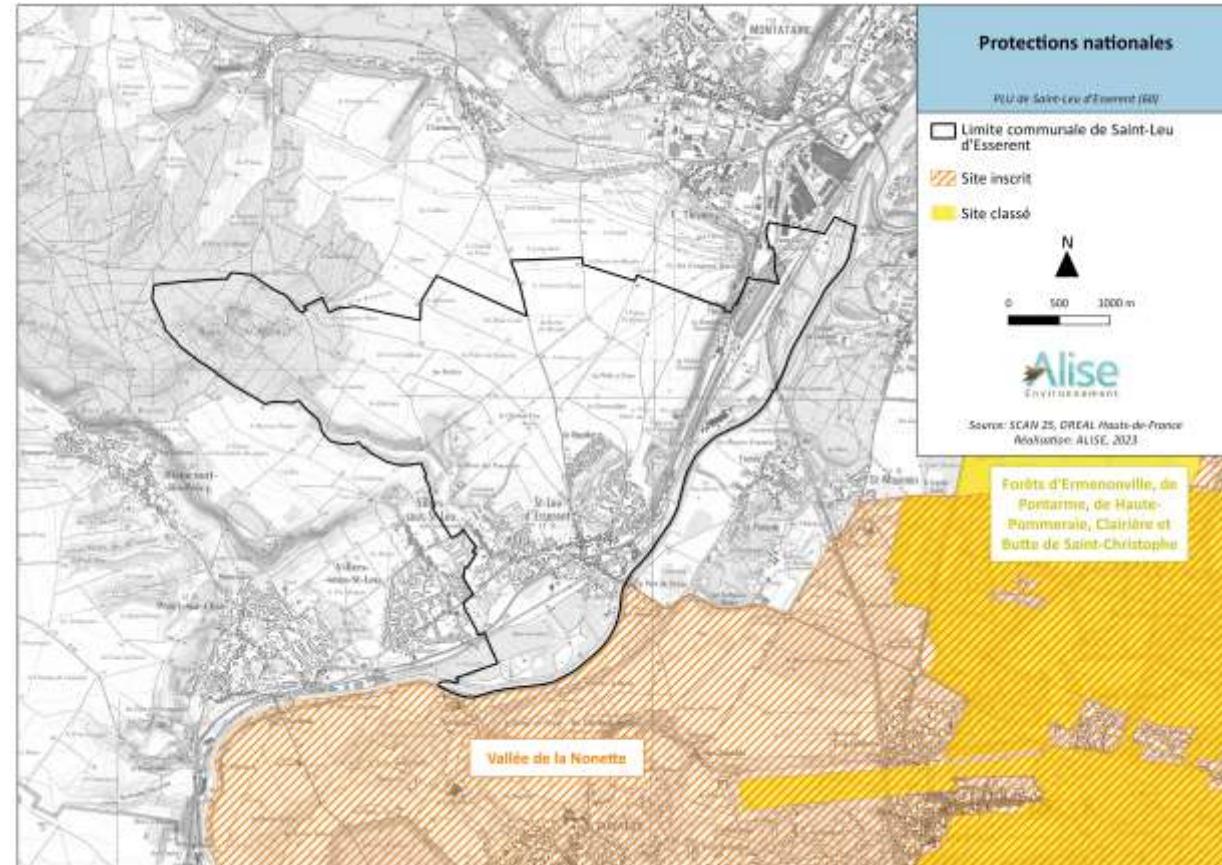


Figure 32 : Sites inscrits - Sites classés

❖ **Forêts relevant du Régime Forestier**

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

Le territoire communal n'est pas concerné par une Forêt Relevant du Régime Forestier.

1.20. PROTECTIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES OU DEPARTEMENTALES

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Saint-Leu d'Esserent ou dans les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Saint-Leu d'Esserent ou dans les communes voisines.

❖ Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (Article L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, pour la période 2022-2037, le Département de l'Oise s'est doté le 4 juillet 2022 d'un nouveau Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (SDENS).

La commune de Saint-Leu d'Esserent est concernée par quatre périmètres d'Espace Naturel Sensible. A l'approbation du PLU, la commune pourra décider d'appliquer un droit de préemption sur les ENS.

Les ENS concernant le territoire communal de Saint-Leu d'Esserent sont les suivants :

- ENS d'intérêt départemental « Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutécien moyen aux carrières de Saint-Leu d'Esserent » (N_VAL_02)
- ENS d'intérêt départemental « Bois de Saint-Michel et de Mello » (N_CLE_16)
- ENS d'intérêt local « Val d'Hardillière » (N_CLE_24)
- ENS d'intérêt local « Coteaux boisés de Thiverny » (N_CLE_26)

Tableau 11 : Description des ENS présents sur le territoire communal

	Communes	Biotopes	Faune	Flore
ENS d'intérêt départemental « Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutécien moyen aux carrières de Saint-Leu d'Esserent » (N_VAL_02)	Saint-Leu-d'Esserent	Friches péri-urbaines et post-culturales, cultures et prairies, quelques bâtiments.	/	/

	Communes	Biotopes	Faune	Flore
ENS d'intérêt départemental « Bois de Saint-Michel et de Mello » (N_CLE_16)	Blaincourt-lès-Précy, Cires-lès-Mello, Cramoisy, Maysel, Saint-Leu-d'Esserent, Villers-sous-Saint-Leu	Sites à chiroptères : grottes ; bocage (prairies, mares, haies), boisements humides (forêt, clairières, lisières), boisements secs (forêt, clairières, lisières), mares et étangs, openfield (laboures, chemins, haies), rivières (cours d'eau, berges et ripisylves), sources, rus intermittents et travertins, zones humides ouvertes (roselière, mégaphorbiaie)	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Espèces issues de listes rouges :</u> Coronelle lisse, Grand Murin, Murin de Bechstein, Tourterelle des bois, Vipère péliade - <u>Espèces d'intérêt patrimonial :</u> Azuré bleu-céleste, Murin à oreilles échangées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Muscardin, Oreillard roux, Rougequeue à front blanc, Sérotine commune, <i>Triphosa dubitata</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Flore vasculaire de Listes rouges :</u> Millepertuis des montagnes, Orchis singe - <u>Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :</u> Bruyère cendrée, chêne pubescent, Epiaire des Alpes, Fumeterre grimpante, Germandrée des montagnes, Ibéris amer, Lin à feuilles ténues, Orobanche du Thym, Thésium couché, Trèfle intermédiaire
ENS d'intérêt local « Val d'Hardillière » (N_CLE_24)	Saint-Leu-d'Esserent	Friches urbaines et post-culturales, openfiels (labours, chemins, haies), prairies sèches	/	/
ENS d'intérêt local « Coteaux boisés de Thiverny » (N_CLE_26)	Cramoisy, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny	Sites à chiroptères, boisements secs (forêt, clairières, lisières), pelouses calcaro-sabulicoles, rochers (falaises, éboulis, murs)	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Espèces issues de listes rouges :</u> Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein - <u>Espèces d'intérêt patrimonial :</u> Murin à oreilles échangées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Sérotine commune, <i>Triphosa dubitata</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Flore vasculaire de Listes rouges :</u> / - <u>Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :</u> Daphné lauréole, Potentille printanière, Vélar fausse-giroflée

La figure suivante, présente les périmètres d'Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune et à proximité.

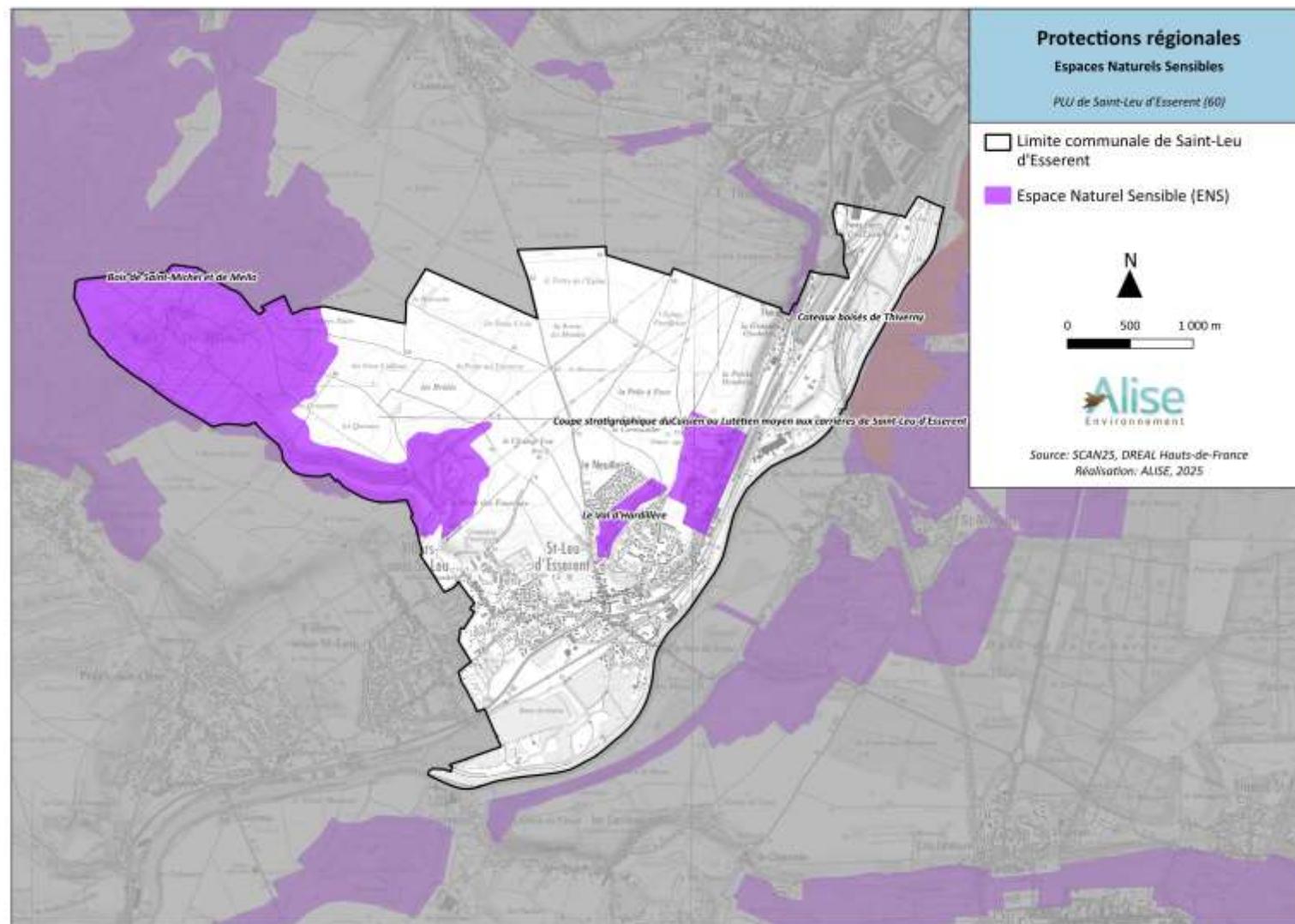


Figure 33 : Les Espaces Naturels Sensibles présents sur la commune de Saint-Leu d'Esserent

1.21. PARCS NATURELS

❖ Parcs Nationaux

Saint-Leu d'Esserent n'appartient pas à un Parc National.

❖ Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

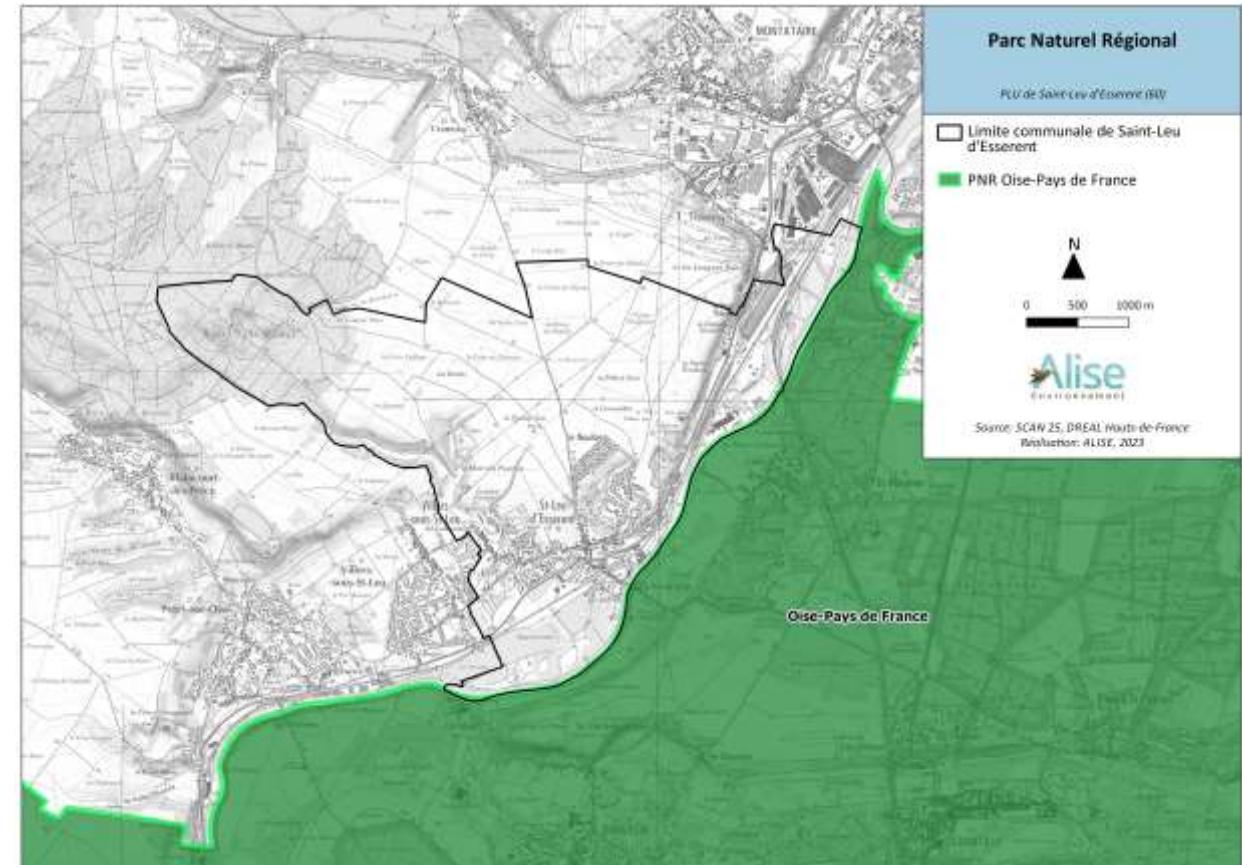
- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Saint-Leu d'Esserent n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

Les communes voisines de Saint-Maximin et Gouvieux appartiennent au Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Figure 34 : Parc Naturel Régional Voisin



1.22. LES Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type II doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux.

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Un périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type I impacte le territoire de Saint-Leu d'Esserent. Il s'agit du « Bois de Saint-Michel et de Mello ».

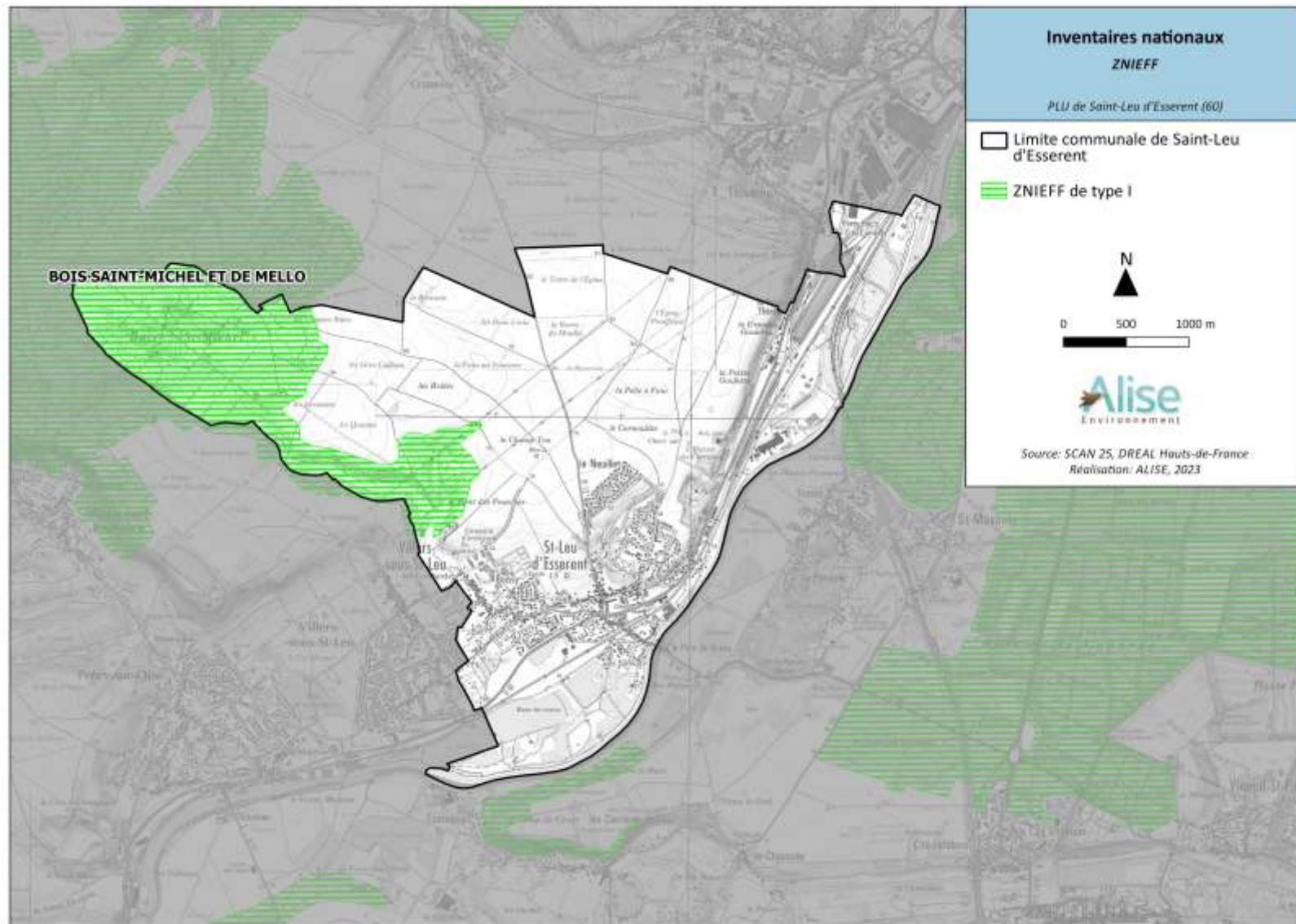


Figure 35 : ZNIEFF de type I sur la commune de Saint-Leu d'Esserent

1.23. MILIEU FORESTIER ET BOISE

1.23.1. Les espaces boisés sur la commune

D'après l'Institut National Géographique (IGN), la forêt peut être définie comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m.

Les espaces boisés rendent de nombreux services à la société, de nature :

- ✓ Économique : les espaces boisés fournissent du bois et permettent la création de nombreux emplois dans la filière du bois en France.
- ✓ Écologique : les espaces boisés présentent une grande diversité biologique végétale et animale. Il existe en France métropolitaine plus de 190 espèces d'arbre différentes, dont 142 espèces de feuillues (source : IGN – Inventaire forestier 2020). Ils contribuent également à la stabilité des sols par l'action des racines, à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues, par l'action des litières forestières. Enfin, les espaces boisés contribuent à la lutte contre le changement climatique en absorbant naturellement une partie du carbone émis dans l'atmosphère par les activités humaines.
- ✓ Sociaux : Les espaces boisés sont des lieux de loisirs, de détente et de tourisme. Elles sont également des lieux de découverte de la faune, de la flore et des paysages. Ce sont des lieux privilégiés de sensibilisation et de bien-être.

Les espaces boisés s'étendent sur la partie Ouest du territoire communal de Saint- Leu d'Esserent.

Les formations végétales présentes sur la commune sont majoritairement composées de mélange de feuillus.



Figure 364 : Photo des espaces boisés prise depuis le plateau agricole

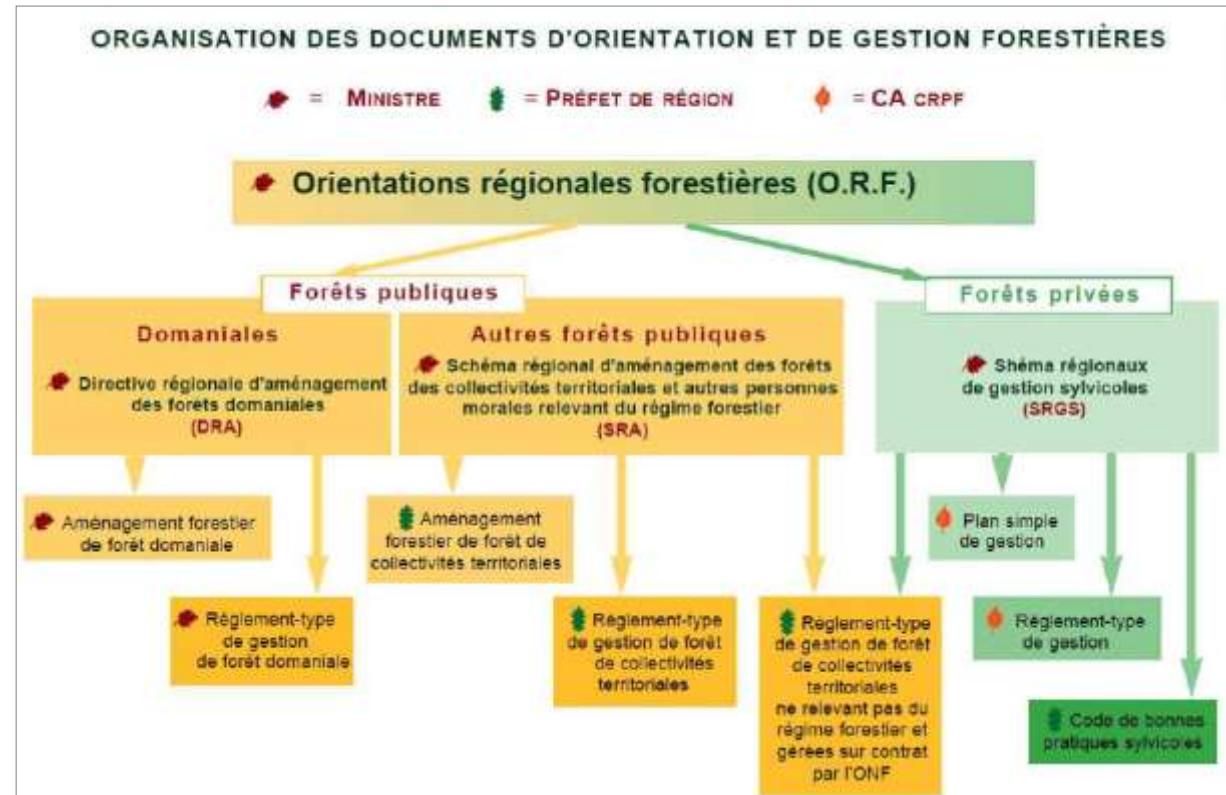
1.23.2. La gestion forestière

D'après la définition de l'Office National des Forêts (ONF), une forêt communale est un élément du patrimoine privé de la commune, mais aussi une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général. C'est pourquoi dans la plupart des forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier. Certains petits bois qui appartiennent aux collectivités ne sont pas soumis au régime forestier par manque de volonté ou par oubli. Ces bois ne bénéficient d'aucune protection quant à leur pérennité et à une gestion durable. La mise en œuvre de ce "régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé, est confiée par la loi à l'ONF.

Figure 375 - Organisation des documents d'orientation et de gestion forestières (Source : agriculture.gouv.fr)

Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur. En outre, la Directive régionale d'aménagement (DRA) doit être respectée : ce document, issu du Code Forestier et approuvé par arrêté ministériel en juin 2006 a pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales (choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois...). Il inclut une partie relative au maintien de la biodiversité obligeant les gestionnaires à préserver, au moins, les stations forestières les plus remarquables sur le plan écologique.

Il n'y a pas de forêt relevant du Régime Forestier sur la commune de Saint-Leu d'Esserent. La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est concernée par un Plan Simple de gestion forestière (PSG) autorisant les coupes sans autorisation préalable localisé au Nord/Ouest du territoire communal, au sein du « Bois saint-Michel ».



Les forêts dites « privées » n'appartiennent pas aux collectivités publiques : elles sont propriété d'une personne privée. Toutefois, les propriétaires de forêts privées doivent respecter le Schéma régional de gestion sylvicole : ce schéma, approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées (avec une fonction environnementale prise en compte). Il sert notamment de référence pour agréer les Plans de gestion durable. En effet, certaines de ces forêts (celles dont la surface est supérieure ou égale à 25 ha) doivent faire l'objet d'un document de gestion. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public à caractère administratif chargé d'agréer ces documents de gestion durable. Il est aussi au service des propriétaires forestiers privés pour la formation et la vulgarisation de méthodes de sylviculture auprès des propriétaires.

La totalité des espaces boisés sur Saint-Leu d'Esserent se trouve en forêt privée.

1.24. SYNTHESE DU PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE ET PROTEGE

Au sein du périmètre de la commune de Saint-Leu d'Esserent sont recensés :

Tableau 12 : Synthèse des mesures de protection du patrimoine naturel sur la commune de Saint-Leu d'Esserent

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	3 Espaces Naturels Sensibles : « Bois de Saint-Michel et de Mello », « Val d'Hardillièvre » et « Coteaux boisés de Thiverny »
Forêt Relevant du Régime Forestier (FRRF)	Aucune
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type I « Bois de Saint-Michel et de Mello »

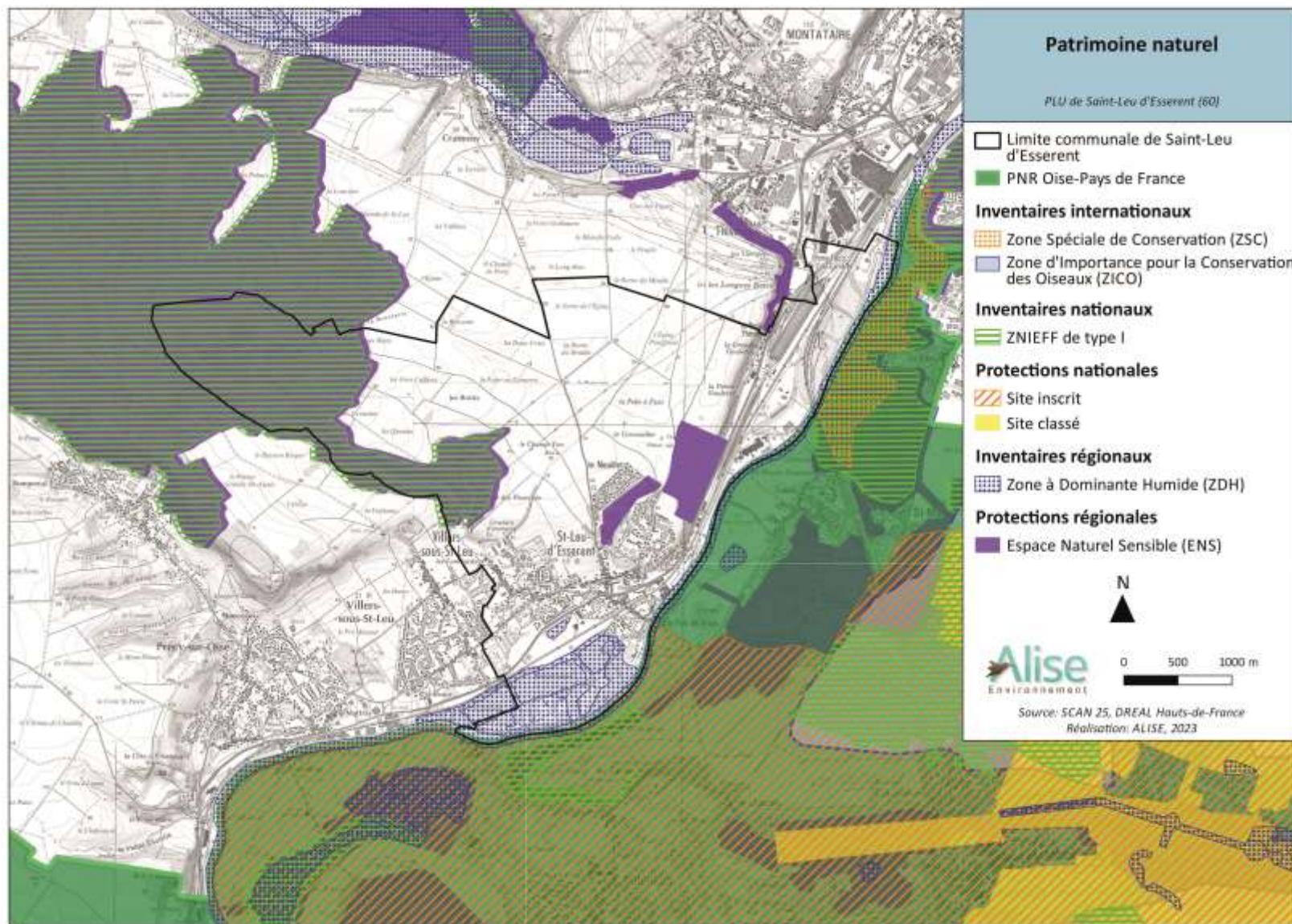


Figure 386 : Synthèse du patrimoine naturel inventorié et protégé

1.25. ESPACES NATURELS « ORDINAIRES »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ les zones natales (ou zones noyaux),
- ✓ les corridors,
- ✓ les zones tampon.

Les zones natales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones natales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes,... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones natales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ les corridors de dispersion de la flore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuum, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le PLU devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- ✓ « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme»
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

1.26. LE PATRIMOINE NATUREL ORDINAIRE (BOIS, HAIES, ALIGNEMENTS ARBRES, VERGERS)

❖ Les bois

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties. Les masses boisées jouent un rôle crucial dans la biodiversité : production de bois, amélioration et reconstitution des sols, régulation hydrologique et protection des sols des versants, conservation des espèces animales et végétales, stockage du carbone... Elles sont localisées sur l'ensemble du territoire avec une prédominance pour la zone ouest de la commune.

❖ Les haies

Les haies jouent de nombreux rôles. Il est donc intéressant de les conserver pour les raisons suivantes :

- **Intérêt pour la faune sauvage** : beaucoup d'animaux empruntent les haies pour aller d'un endroit à un autre: elles servent de corridor. Nombreux sont les animaux qui y trouvent également un abri (nid, terrier) et leur nourriture.
- **Intérêt paysager** : en cassant la monotonie des cultures, en guidant le regard, la haie permet de structurer le paysage.
- **Lutte contre l'érosion et régulation des eaux** : située en bordure de cours d'eau, de fossés, elles permettent d'absorber une partie des eaux de pluie, régulant ainsi le niveau des cours d'eau et limitant les inondations.
- **Amélioration de la qualité des eaux** : la haie grâce à son pouvoir d'épuration des eaux est très importante pour la rétention des produits polluants.

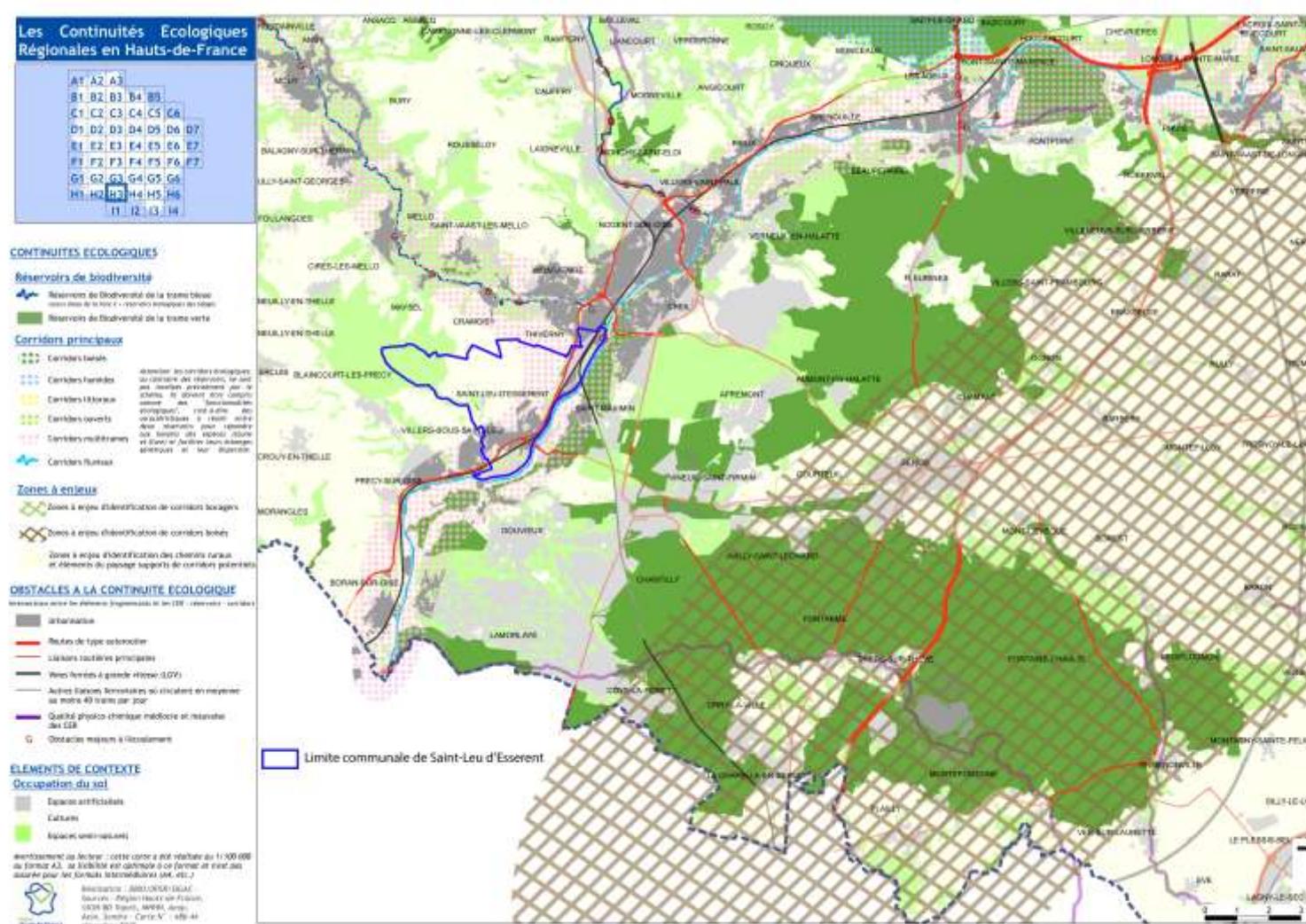


Figure 37 : Continuités écologiques régionales en Hauts de France

1.27. LES COURS D'EAU, FOSSES, MARES ET ZONES HUMIDES

❖ Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 dudit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits réodoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits réodoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

A noter sur le territoire de Saint-Leu d'Esserent, l'existence de cours d'eaux sur le territoire ainsi que la présence d'étangs.

❖ **Zones à Dominante Humide**

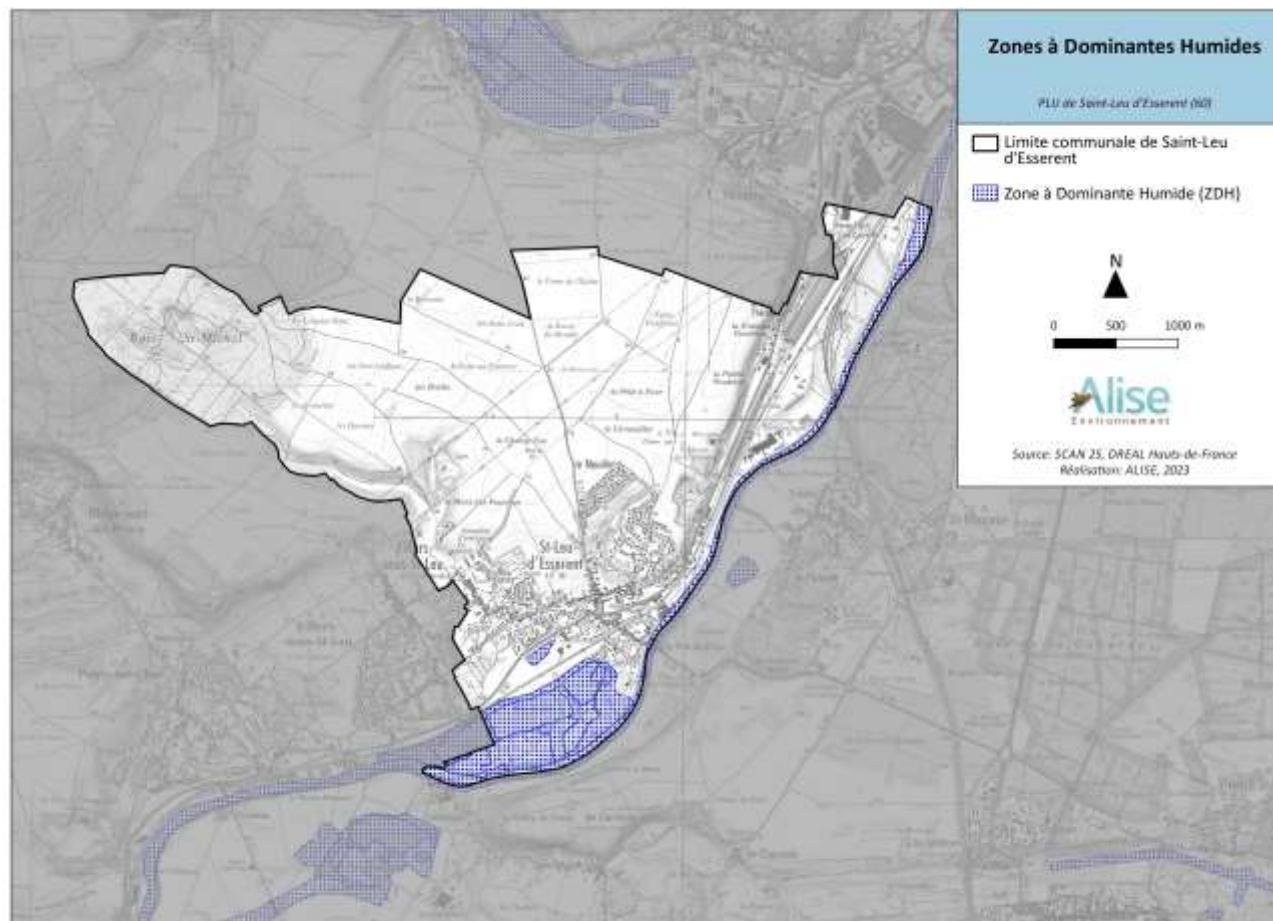
D'une façon générale, la DREAL Picardie met en évidence le fait que les principales zones humides de Picardie bénéficient déjà d'inventaires scientifiques voire de mesures de protection pour tout ou partie de leur périmètre.

Toutefois, la DREAL Picardie œuvre actuellement à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. In fine, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Cet inventaire des zones humides à l'échelle régionale est décliné sous différentes formes et est complété au fur et à mesure des prospections.

Dans le cadre du présent état initial de l'environnement, l'analyse portée sur les zones humides à l'échelle de la commune est réalisée sur la base de la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH).

Le territoire communal de Saint-Leu d'Esserent est concerné par la présence de Zones à Dominante Humide.

**Figure 398 : Zones à Dominantes Humides**

❖ Les mares

Principales composantes des zones humides continentales par leur nombre, les mares présentent un très vif intérêt environnemental en raison de leur richesse biologique et de la multitude des fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent. Les mares assurent de nombreux services écologiques indispensables à l'homme. Mais, de par leur petite taille et leur apparente trivialité, ces micro-zones humides sont souvent envisagées comme habitats de moindre « valeur ».

4EME PARTIE - BILAN DU DIAGNOSTIC

FORCES <ul style="list-style-type: none"> Petite ville d'équilibre : identité revendiquée Gain de nouvelle population Tissu économique diversifié (commerces du centre-ville & industrie) Une ville accessible (route / chemin de fer / rivière) Richesse des infrastructures (complexes sportifs, écoles...) Services publics de qualité - périscolaire, petite enfance, solidarité, Déchetterie Patrimoine culturel riche (Abbatiale, Prieuré) Animations riches Cadre de vie préservé Nombreux espaces naturels Passage de l'Oise Base de loisirs, Bois de la Garenne, ... Capacité de réinvestir des friches, l'exemple de STRADAL (Quartier des 3 étangs) Développement des énergies renouvelables (méthaniseur) Terrains vides pour accueillir de nouvelles entreprises & zone du Renoir 	FAIBLESSES <ul style="list-style-type: none"> Effritement de la population pendant une période révolue Vieillissement de la population Bâtiments municipaux vieillissants Place de la République vieillissante Cœur de ville peu attrayant Manque d'attractivité pour le marché du week-end Ligne ferroviaire qui coupe la ville 2 passages à niveau Faiblesse du transport en commun et mal adapté, sous-utilisé car non pas adapté aux habitants Absence au Parc Naturel Régional (<i>la ville devrait en faire partie</i>) Insuffisance de l'hébergement hôtelier et de la restauration Trafic de transit en augmentation sur les routes départementales n°12 / 44 / 92
OPPORTUNITÉS <ul style="list-style-type: none"> Pression démographique et proximité géographique de l'Ile-de-France Développement des énergies renouvelables (parc solaire) Développement des industries vertes (usines de transformation agro industrielle) Identité rurale recherchée par de nouveaux habitants Dynamisme de l'ACSO Ecrin patrimonial et naturel Présence de l'Oise pour le développement du tourisme Renouveau ferroviaire pour les salariés et les activités Volonté de l'ACSO de développer des projets sur SAINT-LEU D'ESSERENT : voie douce sur berges, optimisation de l'activité fluviale des marchandises, réflexion sur un plateau agro industriel, ... 	MENACES <ul style="list-style-type: none"> Aspiration économique de la zone de Saint Maximin Pression financière immobilière Population difficilement mobilisable sur les manifestations Désengagement financier de l'Etat - Baisse des subventions - Fermeture de classe Risques naturels

ANNEXES

- Charte agricole ZNT + arrêté
- Différents arrêtés préfectoraux de classement sonore
- Arrêté de fermeture de l'aérodrome de Creil
- Plan général des transports urbains Creil Sud Oise



Département de l'Oise

**Charte d'engagements des
utilisateurs agricoles de produits
phytosanitaires**

SOMMAIRE

I - OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS	Page 4
II- CADRE REGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE	Page 4
1) Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements	Page 4
2) Champ d'application	Page 5
III - LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »	Page 5
1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques	Page 6
2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter	Page 6
3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes	Page 9
IV -LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Page 10
1) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés	Page 10
2) Comité de pilotage et Cellule de dialogue et de conciliation	Page 10

V - MODALITES D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE	Page 11
1) Les modalités d'approbation	Page 11
2) Les modalités de diffusion	Page 11
VI - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE	Page 12

I - OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

II- CADRE REGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

1) Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L.253-8-III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-65 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires et facilite la mise œuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux.

La charte d'engagements constitue une annexe de la charte de bon voisinage adoptée et signée le 21 novembre 2017 par l'Etat représenté par Monsieur le Préfet, la Chambre d'agriculture de l'Oise, la FDSEA de l'Oise, Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise), Familles rurales et le Groupement de gendarmerie de l'Oise. Cette charte de bon voisinage a été complétée par un avenant adopté par ces mêmes signataires le 17 décembre 2019 qui rappelle et introduit des exigences nouvelles sur l'utilisation par les agriculteurs de produits phytosanitaires.

Il est donc proposé de reprendre les dispositions de cet avenant dans le présent document de façon à compléter la charte et répondre aux exigences du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-65 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

2) Champ d'application

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

La grande diversité des productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions expliquent le choix d'appliquer la charte à la totalité de l'activité agricole du département. Il tient compte également de l'habitat parfois diffus du département.

III - LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ✓ Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- ✓ Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les cinq ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;
- ✓ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- ✓ Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- ✓ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ✓ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (le délai du premier contrôle est fixé à 5 ans en cas de matériel neuf).

Les agriculteurs, qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, la disposition de leurs parcelles (à proximité ou non d'habitations) et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- ✓ Recourir à du matériel antidérive (buses, récupérateurs...) ;
- ✓ Utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants) ;
- ✓ Privilégier les produits à moindre risque ;
- ✓ Adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage
- ✓ Proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
- ✓ Travailler avec les élus locaux sur des implantations volontaires d'équipements si nécessaire.

Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, les mesures spécifiques suivantes de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D 253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques font partie des pesticides permettant de protéger des végétaux en détruisant ou en éloignant les organismes nuisibles indésirables ou en exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux.

Rentrent dans cette catégorie les herbicides, fongicides, les insecticides, acaricides, corvicides et molluscicides.

Un décret et un arrêté du 29 août 2016 ont rendu obligatoire la détention du Certiphyto pour le conseil, la distribution et l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques.

[Le guide phytosanitaire](#) consultable sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Oise aborde la thématique des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, la toxicité des produits sur la santé, les autorisations de mises sur le marché et les conditions requises pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Seuls les produits phytopharmaceutiques ayant reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés. Les autorisations de mises sur le marché sont délivrées par l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui a une mission d'expertise et d'appui scientifique et de technique nécessaire à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques pour les risques qu'ils présentent pour l'homme, les animaux et l'environnement. Les risques encourus sont donc pris en compte en amont, molécule par molécule dans le cadre de cette évaluation. Si l'exposition au produit phytopharmaceutique met en évidence un dépassement du niveau d'exposition acceptable, aucune autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée. Lorsque le produit fait l'objet d'une homologation, celle-ci est assortie de prescriptions d'usage très détaillées.

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Oise sont décrites sur le site internet de la Chambre de l'Oise.(voir la [Fiche Itinéraire technique](#) portant sur les principales cultures dans le département de l'Oise) et [les bulletins « L'arpentant »](#) réalisés par la Chambre d'agriculture consultables sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

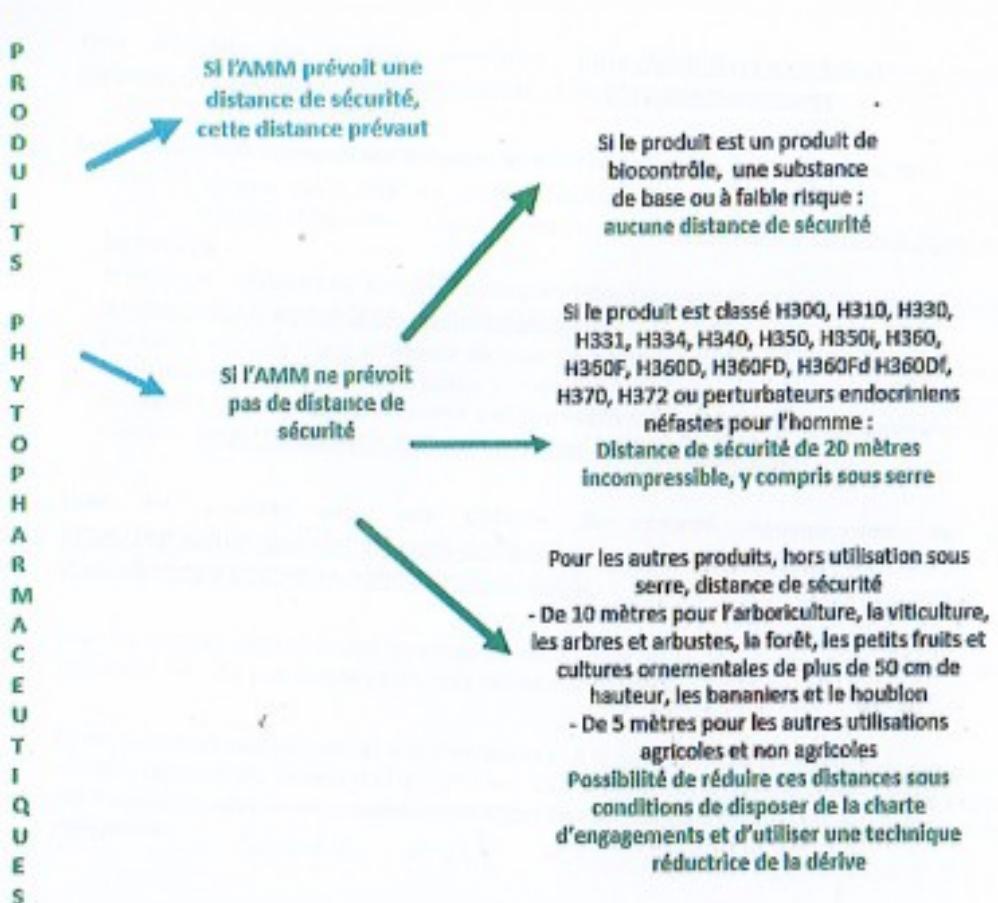
Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

- Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres

d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

- En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.
Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.
- Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants de traitement.
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.
- Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :
 - ✓ Les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...) ;
 - ✓ Les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologies graves) ;
 - ✓ Les maisons de retraite, EPHAD ;
 - ✓ Les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5
	90 % ou +	3
Cultures basses	66 % ou +	3

*AMM : Autorisations de mise sur le marché

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitement nécessaire à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens l'article L 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sauf si l'arrêté de lutte le prévoit.

3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

C'est dans le cadre du dispositif d'information collectif qu'un espace spécifique est en construction sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France, dans la rubrique « respecter les zones de non-traitement » sur la page d'accueil du site à l'adresse : hautsdefrance.chambre-agriculture.fr. Il sera totalement opérationnel pour l'année culturelle 2023.

D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture de l'Oise répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs. Contact : tél : 03 44 11 44 11 - mail : accueil@oise.chambagri.fr

Une fois finalisé, cet espace permettra d'accéder à des modules d'informations générales répondant aux questions suivantes :

- *Comment reconnaître la culture implantée derrière chez moi ? Deux alternatives seront possibles sur le site :*
 - ✓ à partir de ma localisation géographique
 - ✓ à partir de la photo-reconnaissance
- *Pourquoi l'agriculteur a besoin d'intervenir sur cette culture en ce moment ?*
 - ✓ Une fois la culture identifiée, son itinéraire technique pourra être consulté
 - ✓ Cet itinéraire indique qu'à tel stade de la culture, il peut être amené à mettre un fertilisant, alors qu'à un autre, ce sera un fongicide, par exemple.
- *Quel est l'intérêt d'intervenir avec un produit phytosanitaire ?*
 - ✓ Les plantes font l'objet de maladies (champignons ...) ou d'attaques par des ravageurs (insectes...) qui, sans traitement, peuvent anéantir une récolte
 - ✓ La protection des végétaux contre ces maladies et ravageurs est donc un enjeu essentiel pour notre autonomie alimentaire

- ✓ Le site donnera la possibilité d'accéder au Bulletin de santé du Végétal périodique afin d'évaluer la présence potentielle de bioagresseurs pouvant conduire à une intervention de protection des cultures avec des produits phytosanitaires.
- *Les produits qu'il utilise sont-ils contrôlés ?*
 - ✓ La réglementation française sur les produits phytosanitaires a comme objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement
 - ✓ Sous le contrôle de l'ANSES et l'autorité du gouvernement, les produits de protection des plantes font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) s'ils garantissent leur efficacité vis-à-vis des cultures et leur innocuité vis-à-vis de l'applicateur, du riverain, du consommateur et de l'environnement.
 - ✓ Un accès au site ephy de l'ANSES est proposé. Il conduit à la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés sur la culture identifiée.

Le dispositif collectif repose également sur une rubrique spécifique accessible sur la page d'accueil du site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France permettant d'accéder :

- ✓ A une fiche « Itinéraire technique simplifiée » portant sur les principales cultures du département décrivant les interventions les plus fréquentes sous forme de calendrier d'intervention à destination des riverains et des personnes présentes mise en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ Aux bulletins réalisés par la Chambre d'agriculture intitulés « L'Arpentant » s'appuyant sur le Bulletin de santé du végétal permettant de connaître de manière fiable la situation phytosanitaire du territoire et d'évaluer la présence potentielle des bioagresseurs pouvant conduire à une intervention de protection des cultures avec des produits phytosanitaires.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque de proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur préviendra les riverains, par exemple, en allumant le gyrophare pendant toute la durée du traitement du champ concerné.

Dans la mesure du possible, en fonction de l'accès à la parcelle, de la culture en place, du sens d'implantation de cette culture au regard de la situation des lieux, de l'organisation technique du travail pour notamment éviter de passer deux fois au même endroit, éviter les piétinements et les tassements du sol, ...il commencera le traitement par la partie la plus éloignée de ces lieux.

IV - LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements. C'est la raison pour laquelle, sont mises en place des bonnes pratiques des organismes professionnels

Ainsi, sont instaurés un comité de pilotage et une cellule de dialogue et de médiation à l'échelle du département pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations à travers un comité de médiation.

2) Comité de pilotage et Cellule de dialogue et de conciliation

Le comité de pilotage est un organe composé de l'ensemble des signataires de la charte de bon voisinage.

Le comité de pilotage a un rôle de suivi de la charte et se réunit au moins une fois par an ainsi qu'à la demande de tout signataire pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Un conseiller référent de la Chambre d'agriculture participera à ces réunions.

Ce conseiller référent traite des demandes portant sur l'application des produits phytosanitaires à proximité des riverains et des personnes présentes et saisit, en cas de litige, la cellule de dialogue et de conciliation.

La Chambre d'agriculture a pour mission de rédiger ces comptes rendus et d'en assurer la publication sur le site internet de la chambre permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

La cellule de dialogue et de conciliation est un organe plus restreint dont les membres sont désignés par le comité de pilotage.

La cellule de dialogue se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est saisie par la chambre ou par l'Union des maires de l'Oise. Sa mission de médiation vise à régler les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs, riverains ou leurs associations. En cas de besoin, elle réunira les parties concernées, les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposera un règlement du conflit dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Après approbation de la charte par le Préfet, la Chambre d'agriculture créera un espace d'information dédié à cet effet sur son site internet. Sur cet espace mais également par courrier, toute personne (riverain, agriculteur, élu local,) pourra également questionner la chambre d'agriculture. En fonction du type de questions, elle y répondra directement ou les portera devant le comité de pilotage pour traitement.

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture de l'Oise, syndicats adhérents à la charte, coopératives agricoles, négociants, prescripteurs, conseillers agricoles privés...) :

- ✓ Promeuvent la charte de bon voisinage ;
- ✓ Organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- ✓ Intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

Les élus locaux – collectivités locales (Union des maires de l'Oise, Conseil départemental...) :

- ✓ Promeuvent la charte de bon voisinage ;
- ✓ Jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- ✓ Sont invités à limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et à prévoir des obligations de protection dans leur document d'urbanisme, telles des haies brise vent implantées en retrait de façon à en permettre l'entretien conformément au Code Civil (art 671), sur ces nouvelles zones à mettre en place par le constructeur ou la commune ;

- ✓ Participant au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant. Ce comité évaluera annuellement à minima le respect de la Charte par les parties prenantes.
- ✓ Sont invités à diffuser les bulletins réalisés par la Chambre d'agriculture.

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :

- ✓ Sont invitées à adhérer à cette charte et à la faire connaître ;
- ✓ Participant à un dialogue constructif et apaisé avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations ;
- ✓ Participant, si elles sont signataires, au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue et la saisissent le cas échéant.

En cas de nouvelle construction, à proximité d'une parcelle agricole le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

V - MODALITES D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE

1) Modalités d'approbation :

Le projet de charte a fait l'objet de débats au sein du groupe de travail qui s'est tenu le 29 avril 2022 réunissant la FDSEA, les JA de l'Oise, le ROSO, la DDT et la Chambre d'agriculture.

La charte d'engagements a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA et a fait l'objet d'une concertation avec les membres d'un groupe de travail réuni le 29 avril 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de l'Oise afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D .253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dès lors que le Préfet a constaté que les mesures de la charte étaient adaptées aux circonstances propres à la Charte et conformes, il a mis en consultation du public le projet de Charte conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption. Cette consultation s'est déroulée du 4 juillet au 1 er août 2022.

Le projet de charte a ensuite, été amendé pour tenir compte des contributions pertinentes et non contraires à la réglementation.

2) Modalités de diffusion :

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que des habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/>

Elle est également disponible sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise qui a participé à son élaboration.

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale.

Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors des réunions d'information organisées par la FDSEA.

La charte d'engagements approuvée est transmise par courriel à l'ensemble des mairies du département avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans ses territoires.

VI - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, hors mise à jour de la règlementation locale.

Arrêté préfectoral portant approbation et publication de la Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ces articles L.253-7 à L.253-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECHOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le décret 2019-1500 du 27 décembre 2019, modifié le 25 janvier 2022, relatif aux mesures de mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019, modifié le 25 janvier 2022, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires approuvée le 1^{er} juillet 2020 par le Préfet de l'Oise ;

VU le projet de Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires proposé le 30 mai 2022 par la Chambre d'agriculture de l'Oise ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 4 juillet au 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La nouvelle Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires figurant en annexe est approuvée, elle est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise.

Article 2 :

La Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires approuvée le 1^{er} juillet 2020 est abrogée.

Article 3 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'arrêté et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Chef du service de l'Office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **30 AOUT 2022**



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune des Ageux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Brenouille ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Chevrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Houdancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Rieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres

et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Boran-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Montataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Précy-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 17 juin 2014 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 actualisées dans un arrêté préfectoral ;

VU la consultation du 18 février 2016 au 18 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de SNCF RESEAU du 08 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 nécessitent une modification du classement sur le réseau ferré ;

CONSIDÉRANT l'avis des communes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R È T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 2 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 ci-dessus mentionnés sont modifiés. Le tableau mentionné dans cet article - indiquant pour chacun des tronçons d'infrastructure le classement dans une des 5 catégories, les niveaux sonores de référence que les constructeurs doivent prendre en compte et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure prend désormais en considération les nouvelles valeurs seuils définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013.

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Lignes classiques concernées	Tronçons		Communes concernées par le classement sonore du tronçon	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	Pk début	Pk fin		Ancienne	Modifiée	
242000 de Creil à Jeumont	50253	72740	Les Ageux Brenouille Chevrières Houdancourt Nogent-sur-Oise Pont-Saint-Maxence Rieux Verneuil-en-Halatte Villers Saint Paul	2	3	100 m
329000 de Pierrelaye à Creil	46027	67329	Boran-sur-Oise Creil Montataire Precy-sur-Oise Saint-Leu-d'Esserent Villers-sous-saint-Leu	2	3	100 m

Article 2: Publication et affichage

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement_bruit. Il sera notifié aux communes concernées et fera l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 3: Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

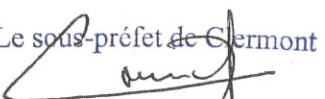
Article 4: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'OISE

SERVICE DE L'EAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORÊT

Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE REFERENCE L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	DE	NIVEAU SONORE REFERENCE L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	DE	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84		L>79		1	d = 300 m
79< L≤84		74< L≤79		2	d = 250 m
73< L≤79		68< L≤74		3	d = 100 m
68<L≤73		63<L≤68		4	d = 30 m
63<L≤68		58<L≤63		5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

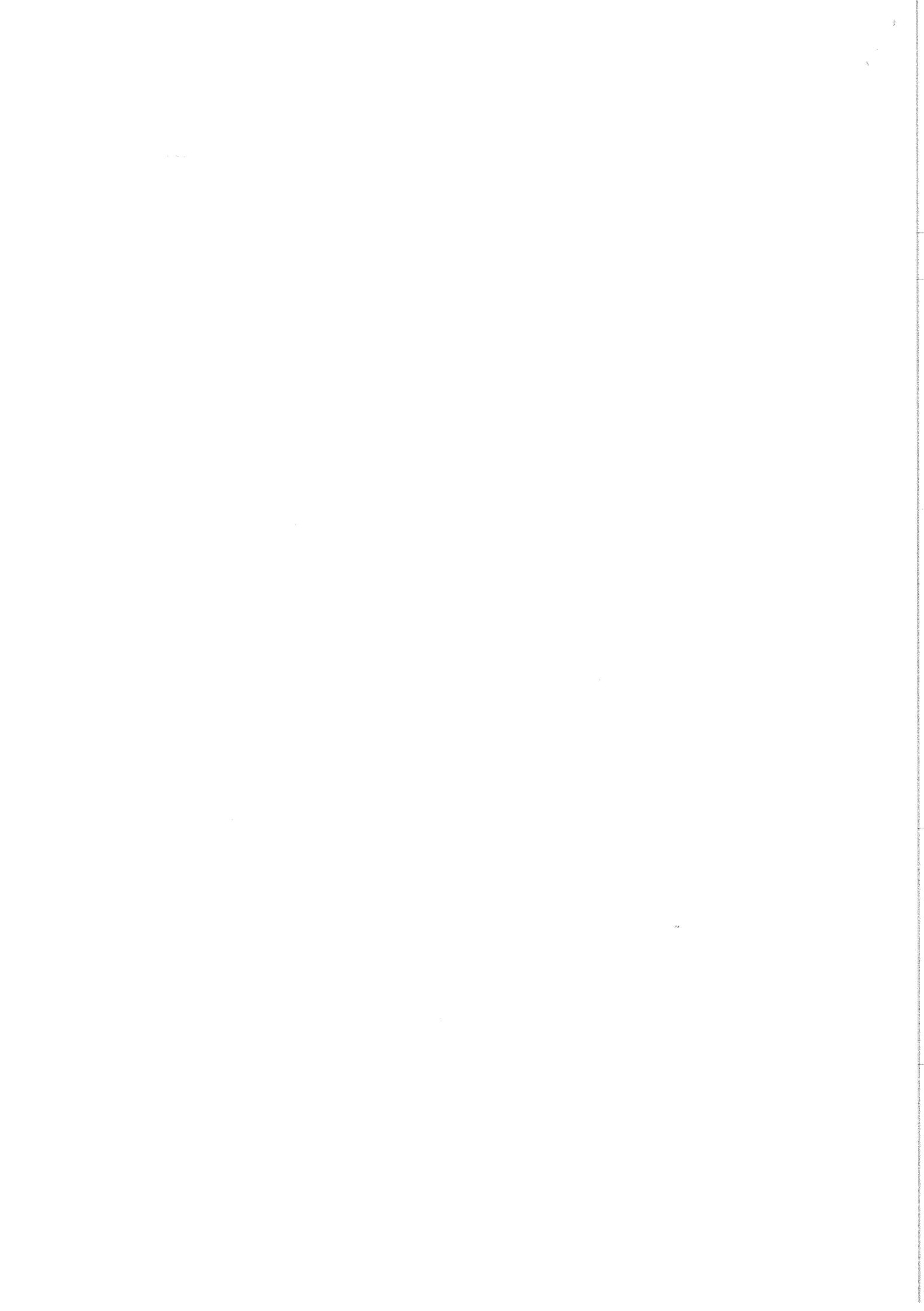
- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le

30 AOUT 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE

Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée	
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTE	1	2	250 m
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m
	28+596	30+814	BARON	1	2	250 m
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m
	34+623	35+211	BARON	1	2	250 m
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m
			CUVILLY *	1	2	250 m
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m
	63+682	64+634	FRANCIERES	1	2	250 m
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m
	67+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m
	48+281	53+971	LONGUEUIL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	1	2	250 m
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m
			NERY *	1	2	250 m
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m
	59+763	63+682	REMY	1	2	250 m
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m
	76+246	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m
	34+137	34+623	ROSIERES	1	2	250 m
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m
			TRUMILLY *	1	2	250 m
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m
	30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m
	20+800	24+251	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m
229000 de la Plaine à Hirson et Anor	59+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
	39+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
	42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
	45+962	50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m
	52+864	55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
	55+618	58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m
	52+806	52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m
	58+276	59+335	ROUVILLE		5	10 m
	44+393	45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m
	50+372	52+805	VERSIGNY	2	3	100 m
	114+451	116+325	APPILLY	1	3	100 m
	75+048	77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m
	112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m
	111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m
	56+149	60+012	BRENOUILLE	3	3	100 m
	93+506	96+179	CAMBРОNNЕ-LES-RIBECOURT	1	3	100 m
	66+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m
	100+855	102+502	CHIRY-OURSAMP	1	3	100 m
			CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m
	84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m
	82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m
	64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m
	87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m
	77+049	80+436	JAUX	1	3	100 m
			LACROIX-SAINT-OUEN *	1	3	100 m
	73+962	75+048	LE MEUX	1	3	100 m
	60+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m
	61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m

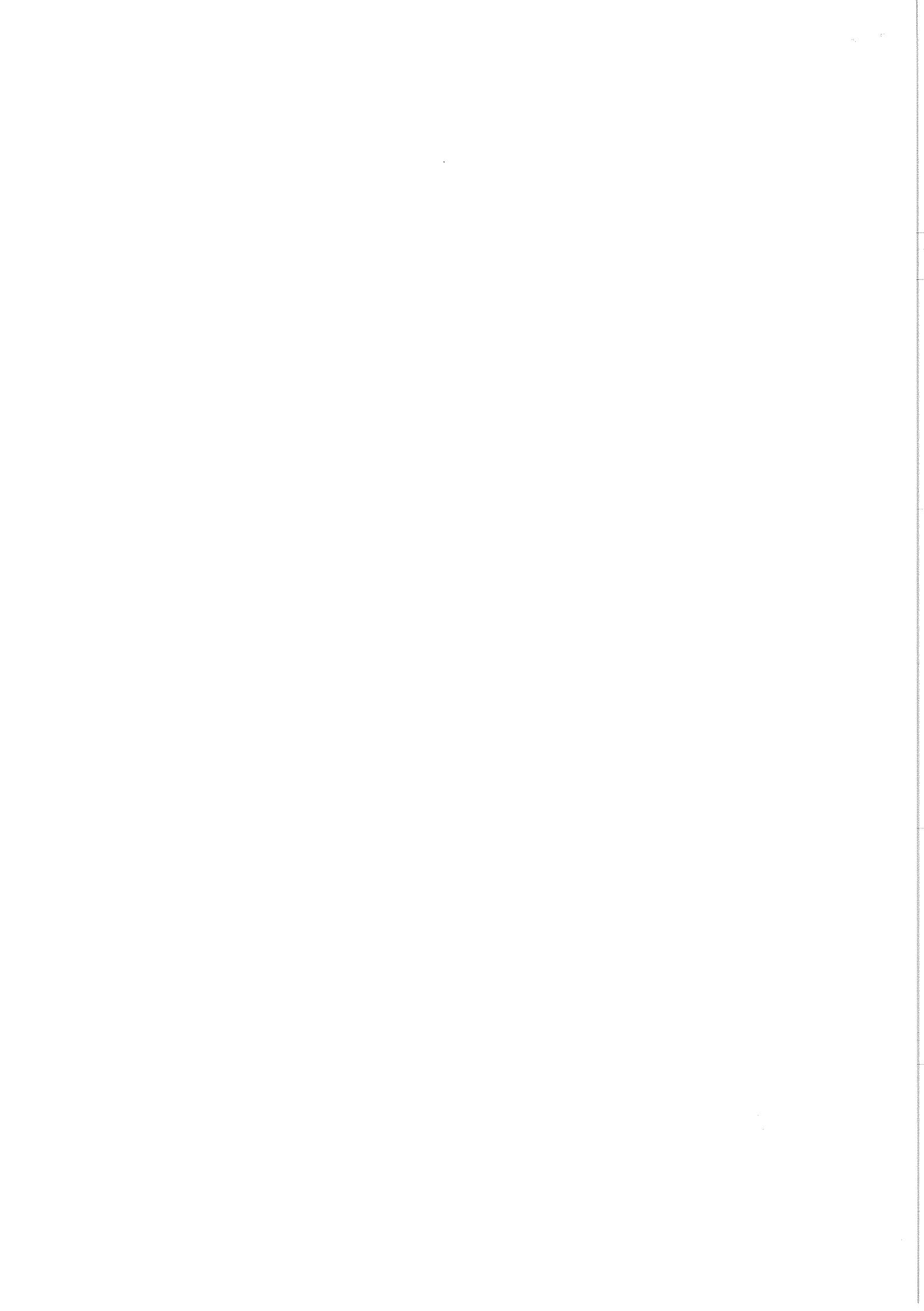
ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m
	97+982	100+855	PIMPREZ	1	3	100 m
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m
	60+090	61+342	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	61+442	61+550	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	61+658	64+522	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m
	52+408	54+504	VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m
			VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
	69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
	71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
	93+070	95+592	BACOUEL	1	2	250 m
	60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
	85+206	86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
	56+391	57+558	CAUFFRY	1	2	250 m
	37+933	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
	40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
	42+060	42+562	CHANTILLY	1	2	250 m
	91+963	93+070	CHEPOIX	1	2	250 m
	63+900	65+100	CLERMONT	1	2	250 m
	65+100	66+180	CLERMONT	1	2	250 m
	35+369	37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m
	48+767	50+253	CREIL	1	2	250 m
	50+253	50+562	CREIL	1	2	250 m
		FITZ-JAMES *		1	2	250 m
	86+665	89+400	GANNES	1	2	250 m
	89+400	89+565	GANNES	1	2	250 m
	41+951	42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m
	42+562	43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m
	29+753	32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m
	89+565	90+763	LA HERELLE	1	2	250 m
	53+430	56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m
	37+218	37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m
		LIANCOURT *		1	2	250 m
		MONCHY-SAINT-ELOI *		1	2	250 m
	47+620	48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m
	90+763	91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m
	50+562	53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m
	32+651	35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	35+046	35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	99+641	99+805	PAILLART	1	2	250 m
	81+917	82+740	PLAINVAL	1	2	250 m
	83+205	85+206	QUINQUEMOI	1	2	250 m
	57+558	60+247	RANTIGNY	1	2	250 m
		ROCQUENCOURT *		1	2	250 m
	97+323	99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m
		SAINS-MORAINVILLERS *		1	2	250 m
	78+184	79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	79+515	81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m

ANNEXE

	82+740	83+205	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+980	47+620	SAINT-LEU-D'ESSERENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINT-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+492	76+841	SAINT-REMY-EN-L'EAU	1	2	250 m
	95+592	97+323	TARTIGNY	1	2	250 m
	76+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m
325000 d'Epinay- Villetaneuse au Tréport-Mers	39+075	39+445	CHAMBLY		5	10 m
	38+487	39+075	LE MESNIL-EN-THELLE		5	10 m
329000 de Pierrelaye à Creil	51+380	55+443	BORAN-SUR-OISE	3	4	30 m
	65+793	67+115	CREIL	3	3	100 m
	64+639	65+793	MONTATAIRE	3	3	100 m
	55+443	58+001	PRECY-SUR-OISE	3	4	30 m
	59+360	63+000	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	4	30 m
	63+000	64+639	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	3	100 m
			THIVERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	3	4	30 m
330000 de Saint-Denis à Dieppe	49+075	49+586	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+586	53+443	LAVILLETERTRE		3	100 m
	53+844	59+464	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		3	100 m
	53+443	53+844	LIERVILLE		3	100 m
	63+867	63+955	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	64+021	67+446	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	63+545	63+867	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	63+955	64+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34)



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

ANNEXE 1

Communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en 1999, 2000 ou 2001

314 arrêtés ont été pris le 28 décembre 1999 sur les communes de :

Abbecourt, Abbeville-Saint-Lucien, Achy, Agnetz, Airion, Allonne, Amblainville, Andeville, Angicourt, Angy, Antheuil-Portes, Appilly, Apremont, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Auneuil, Auteuil, Aux-Marais, Avilly-saint-Leonard, Avrechy, Avricourt, Avrigny, Baboeuf, Bacouel, Bailleul-sur-Therain, Barbery, Baron, Baugy, Beaulieu-les-Fontaines, Beaumains-les-noyon, Beaurepaire, Beauvais, Behericourt, Belle-Eglise, Bienville, Biermont-les-Précy, Blancfossé, Blincourt, Boissy-Fresnoy, Bonlier, Bonneuil-les-eaux, Boran-sur-Oise, Borest, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Bornel, Brasseuse, Brenouille, Bresles, Breuil-le-sec, Breuil-le-Vert, Brunvillers-la-Motte, Bury, Cambronne-les-Clermont, Candor, Canly, Catenoy, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Chepoix, Chevrières, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Cires-les-Melo, Clermont, Conchy-les-Pots, Corbeil-Cerf, Cormeilles, Coudun, Couloisy, Courteuil, Courtieux, Coye-la-Forêt, Crépy-en-Valois, Creil, Crisolles, Cuigy-en-Bray, Cuise-la-Motte, Cuts, Cuvilly, Delincourt, Dieudonne, Duvy, Ecuilly, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Ermenonville, Esches, Espaubourg Esquennoy, Essuiles, Estrees-saint-Denis, Eve, Fitz-James, Flavy-le-Meldeux, Le-Plessis-Belleville, Flechy, Fleurines, Fontaine-Chaalais, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-saint-Lucien, Fosseuse, Fouquerolles, Francières, Fresnoy-en-Thelle, Fresnoy-le-Luat, Frocourt, Froissy, Gannes, Gaudechart, Goincourt, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Gouvieux, Gouy-les-Groseillers, Grandfresnoy, Grandvilliers, Guignecourt, Guiscard, Halloy, Hardivillers, Hemevillers, Hermes, Hondainville, Houdancourt, Jamericourt, Jaulzy, Jaux, Jonquieres, La-Chapelle-en-Serval, La-Chaussee-du-Bois-d'Ecu, La-Herelle, La-Houssoye, La-Neuville-d'Aumont, La-Neuville-en-Hez, La-Neuville-saint-Pierre, La-Rue-saint-Pierre, Laberliere, Laboissierre-en-Thelle, Labosse, Lacroix-saint-Ouen, Lagny, Lagny-le-sec, Laigneville, Lamorlaye, Lataule, Lattainville, Laversines, Le-Crocq, Le-Fay-saint-Quentin, Le-Fayel, Le-Mesnil-en-Thelle, Le-Meux, Le-Plessier-sur-Bulles, Le-Plessis-Belleville, Le-Plessis-Brion, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Les-Ageux, Levignen, Liancourt, Lierville, Lieuville, Litz, Longueil-sainte-Marie, Lormaison, Machemont, Maisoncelle-Tuilerie, Margny-aux-Cerises, Margny-les-Compiegne, Marqueglise, Marseille-en-Beauvaisis, Maulers, Melicocq, Meru, Milly-sur-Therain, Monceaux, Monchy-Humieres, Monchy-saint-Eloi, Mondescourt, Mont-l'Eveque, Montagny-ste-Felicite, Montataire, Montepilloy, Montherlant, Montmartin, Morangles, Morlincourt, Mortefontaine, Mortefontaine-en-Thelle, Mory-Montcruix, Mouy, Moyvillers, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-en-Thelle, Neuilly-sous-Clermont, Nivillers, Noailles, Nogent-sur-Oise, Nointel, Noiremont, Nourard-le-Franc, Novillers-les-Cailloux, Noyon, Ognon, Ons-en-Bray, Ormoy-Villers, Oroer, Orry-la-Ville, Orvillers-Sorel, Ourcel-Maison, Paillart, Passel, Peroy-les-Gombries, Pimprez, Plailly, Plainval, Ponchon, Pont-sainte-Maxence, Pontarme, Pontoise-les-Noyon, Pontpoint, Porcheux, Porquericourt, Precy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Puits-la-Vallée, Quinquempoix, Rainvillers, Rantigny, Raray, Remy, Ressons-l'Abbaye, Ressons-sur-Matz, Rhuis, Ricquebourg, Rieux, Rivecourt, Roberval, Rochy-Condé, Rocquencourt, Rosieres, Rouville, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, Roye-sur-Matz, Rully, Russy-Bemont, Sacy-le-grand, Sacy-le-petit, Salency, Sempigny, Senlis, Serans, Serfontaine, Sermaize, Silly-le-Long, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Crepin-Ibouvillers, Saint-Felix, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Paul, Saint-Remy-en-l'eau, Saint-Sulpice,Sainte-Eusoye, Sainte-Genevieve, Talmontiers, Tartigny, Therdonne, Thiers-sur-Theve, Thieuloy-saint-Antoine, Thiverny, Tillé, Trie-Chateau, Trie-la-Ville, Troissereux, Trosly-Breuil, Trumilly, Valdampierre, Valescourt, Varesnes, Vauchelles, Vauciennes, Vaumoise, Vendeuil-Caply, Venette, Ver-sur-Launette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Vieux-Moulin, Villeneuve-les-Sablons, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-sous-saint-Leu, Villers-saint-Barthélémy, Villers-Saint-Frambourg, Villers-saint-Paul, Villers-Vicomte, Vineuil-saint-Firmin, Warluis

9 arrêtés ont été pris le 5 janvier 2000 sur les communes de :

Bazicourt, Cambronne-les-Ribecourt, Clairoix, Janville, La-Neuville-sur-Ressons, Longueil-Annel, Montmacq, Ribecourt-Dreslincourt, Thourotte

1 arrêté a été pris le 12 juillet 2000 sur la commune de :

Compiègne

3 arrêtés ont été pris le 9 août 2001 sur les communes de :

Bornel, Breteuil, Pont-l'Eveque

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

ANNEXE 2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte générale du département de l'Oise

Carte secteur de Marseille en Beauvaisis (zoom Nord-Ouest)

Carte secteur de Breteuil / Saint Just en Chaussée (zoom Nord)

Carte secteur de Noyon (zoom Nord-Est)

Carte secteur de Beauvais (zoom Ouest)

Carte secteur de Clermont / Pont Sainte Maxence (zoom Centre)

Carte secteur de Compiègne (zoom Est)

Carte secteur de Amblainville (zoom Sud-Ouest)

Carte secteur de Chantilly (zoom Sud)

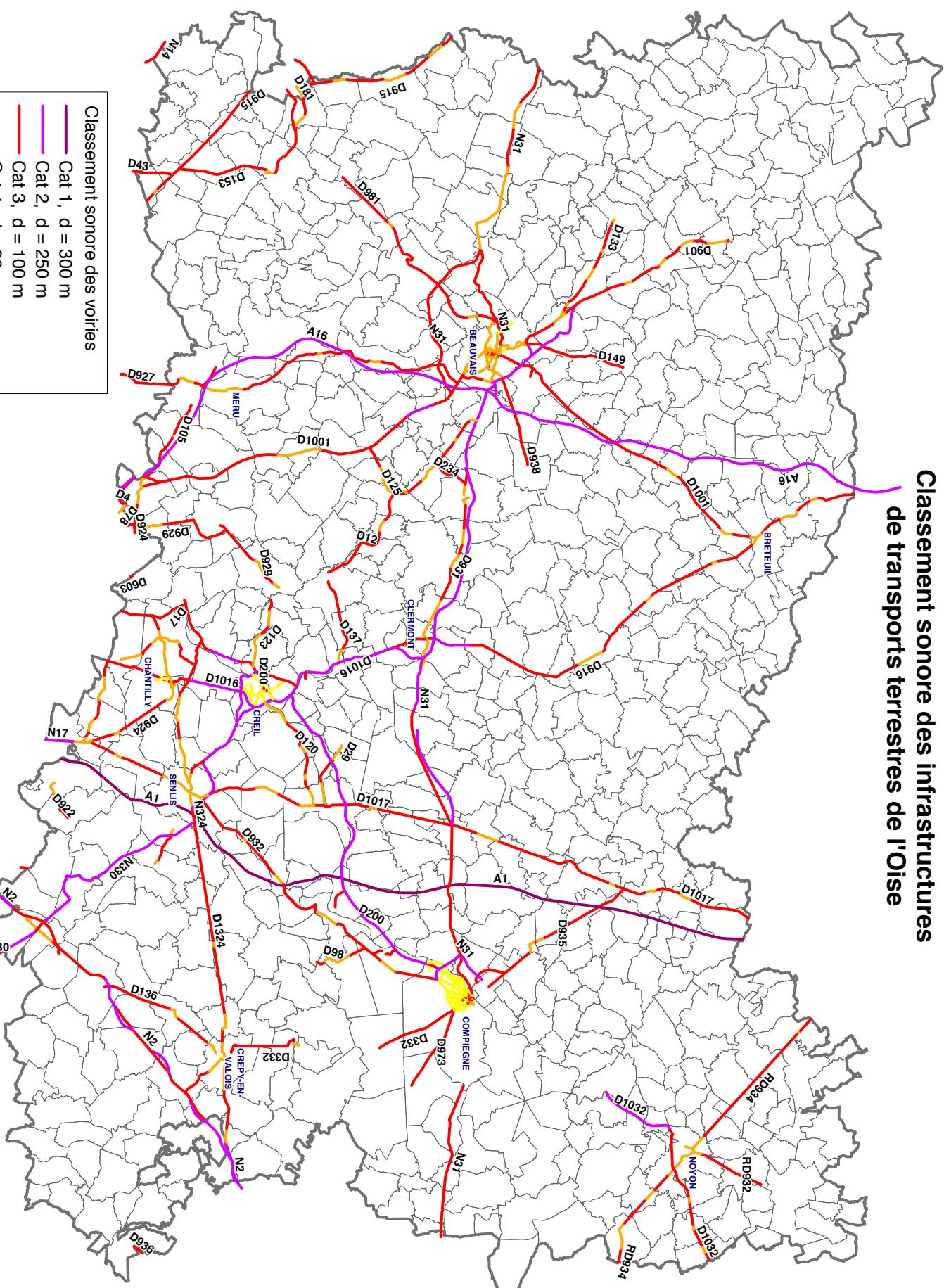
Carte secteur de Crépy en Valois (zoom Sud-Est)

Carte détaillée du secteur de Compiègne

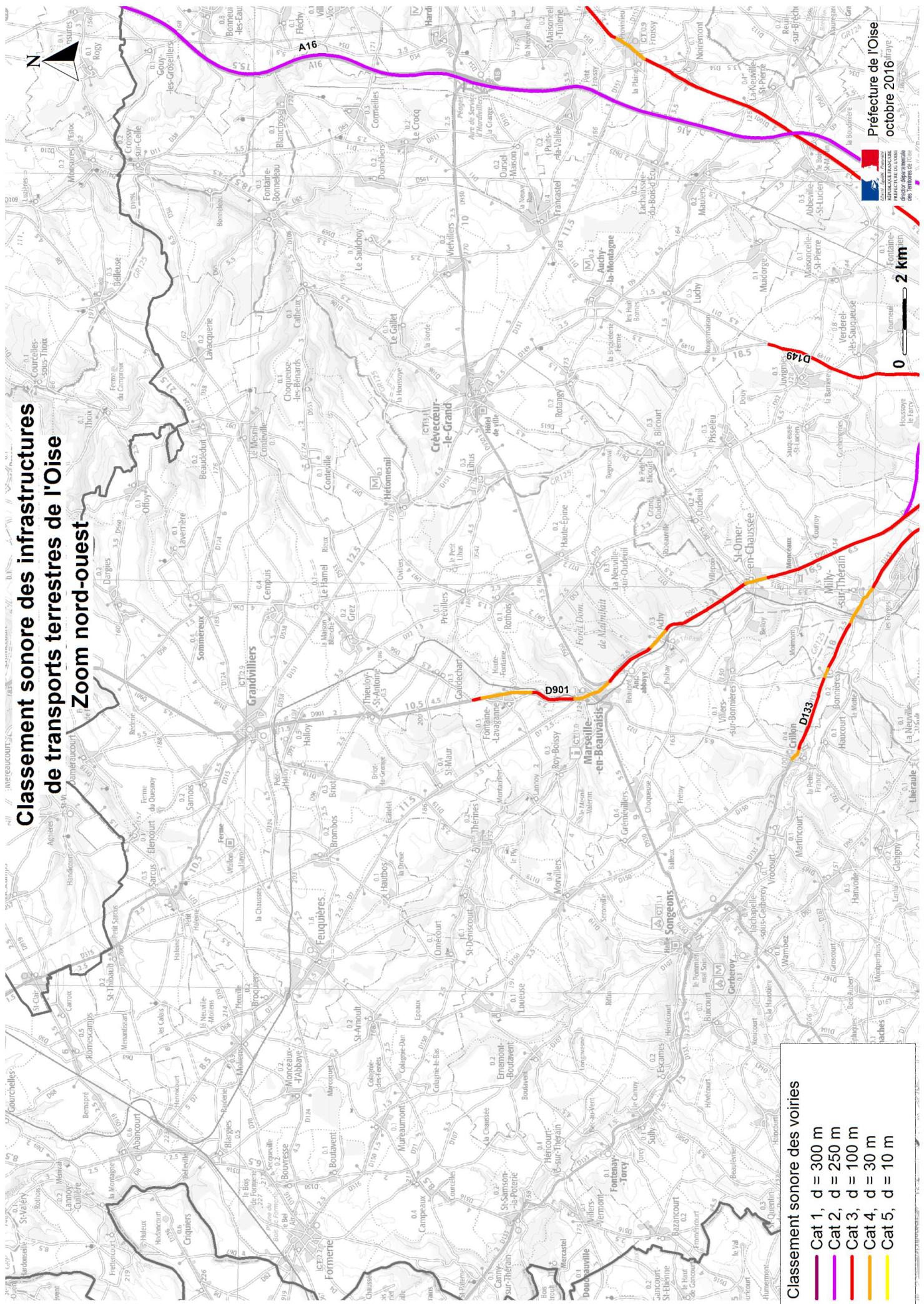
Carte détaillée du secteur de Creil

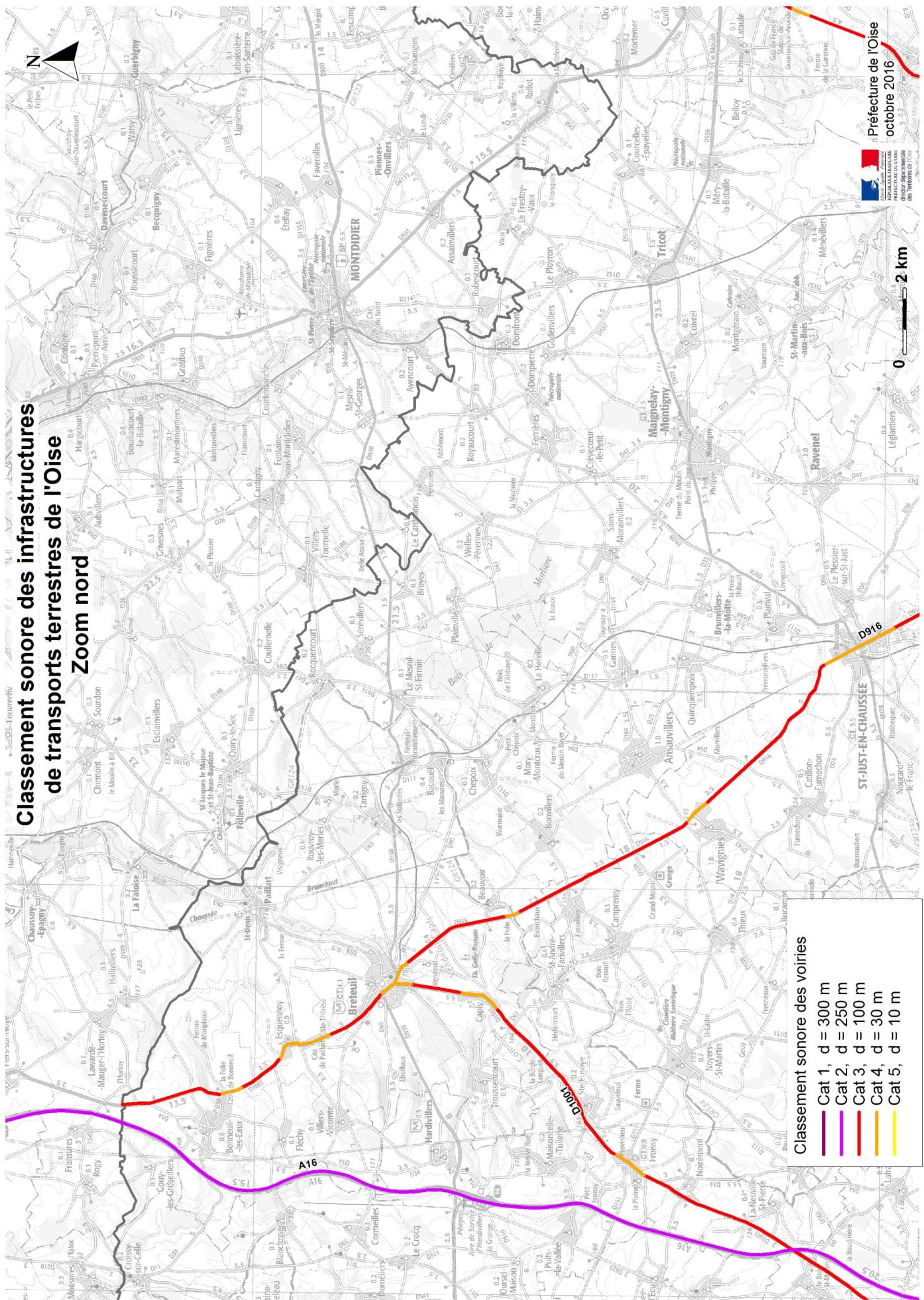
Carte détaillée du secteur de Beauvais

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise



Préfecture de l'Oise
octobre 2016



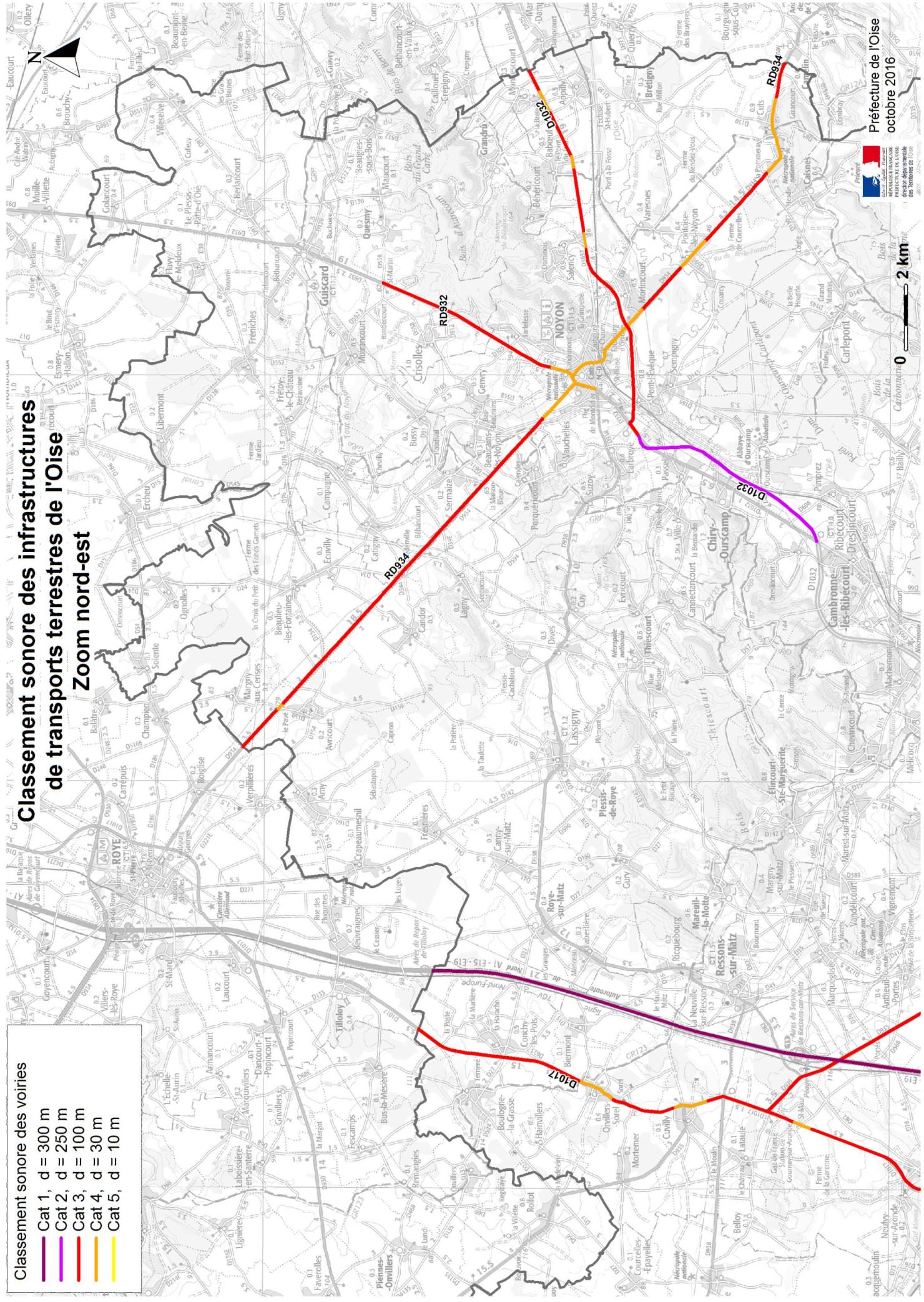


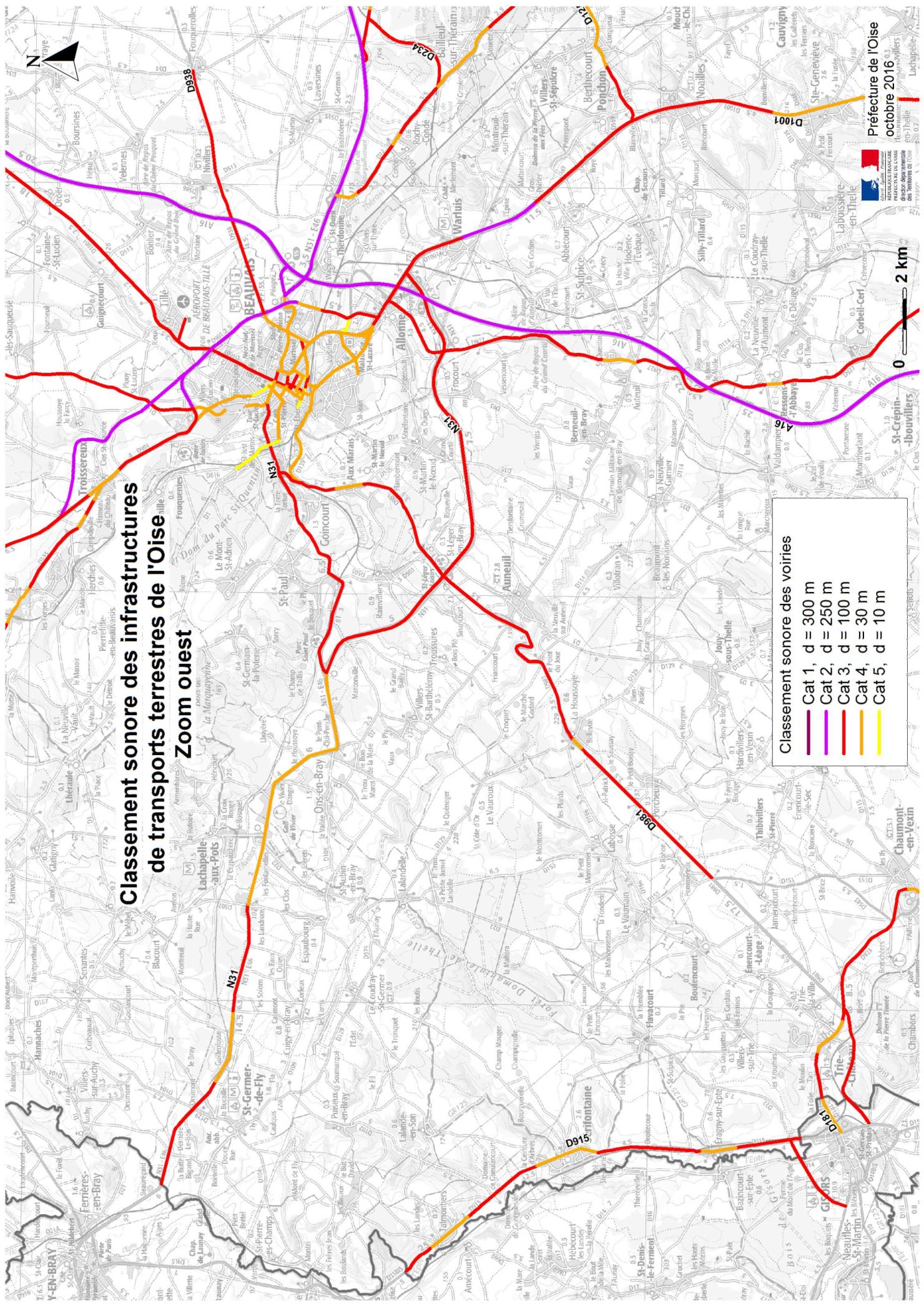
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

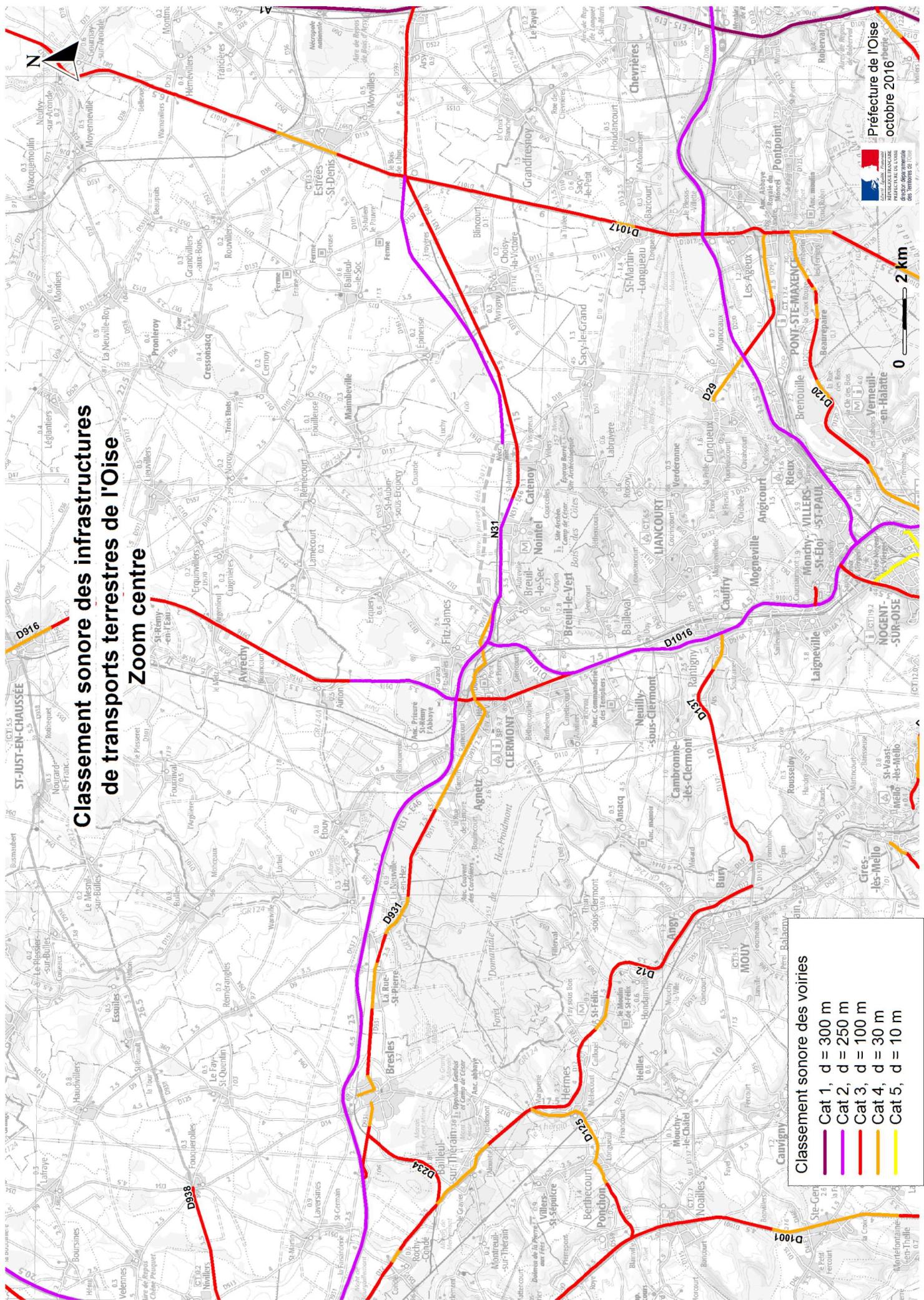
Zoom nord-est

Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
 Cat 2, d = 250 m
 Cat 3, d = 100 m
 Cat 4, d = 30 m
 Cat 5, d = 10 m

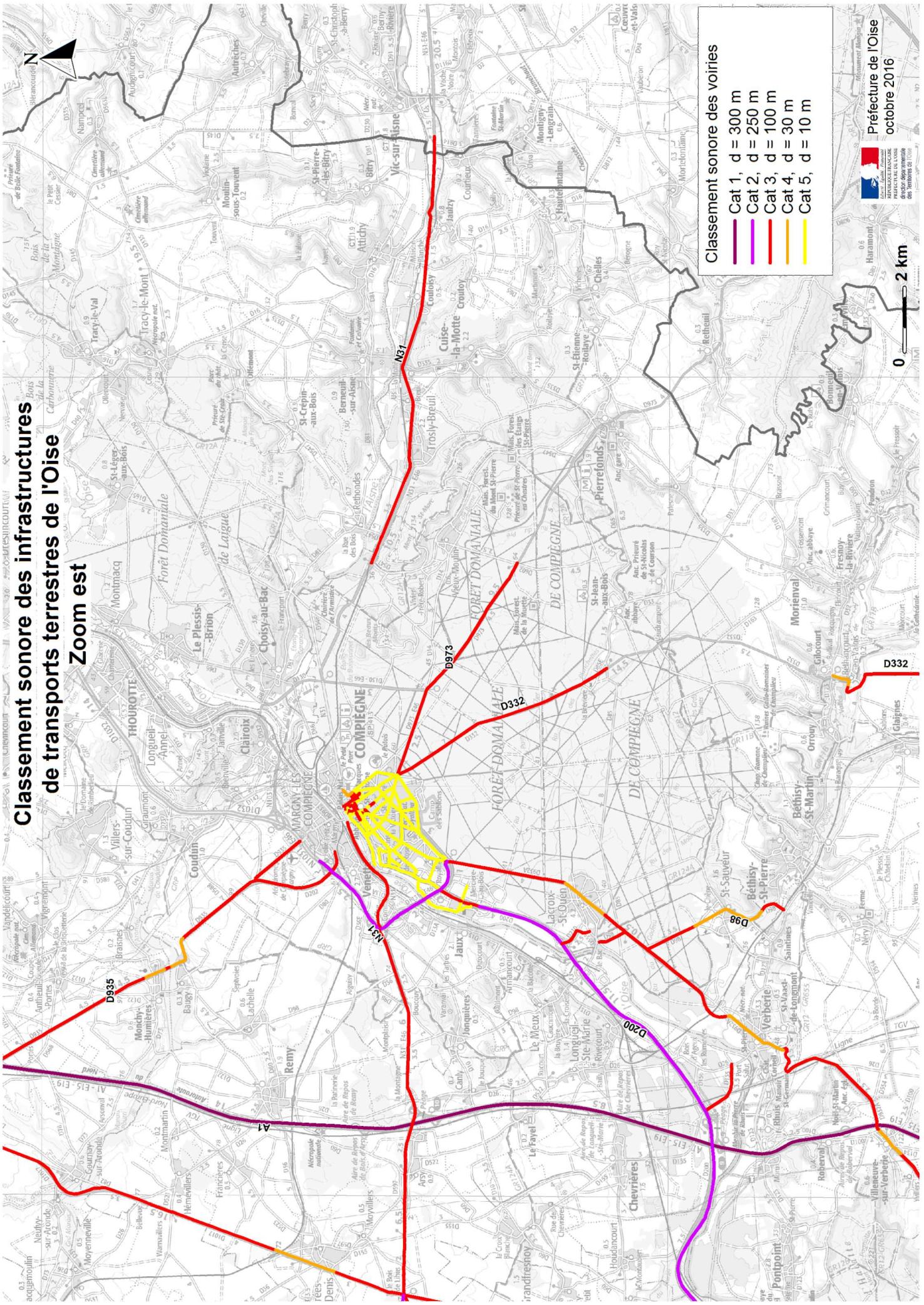


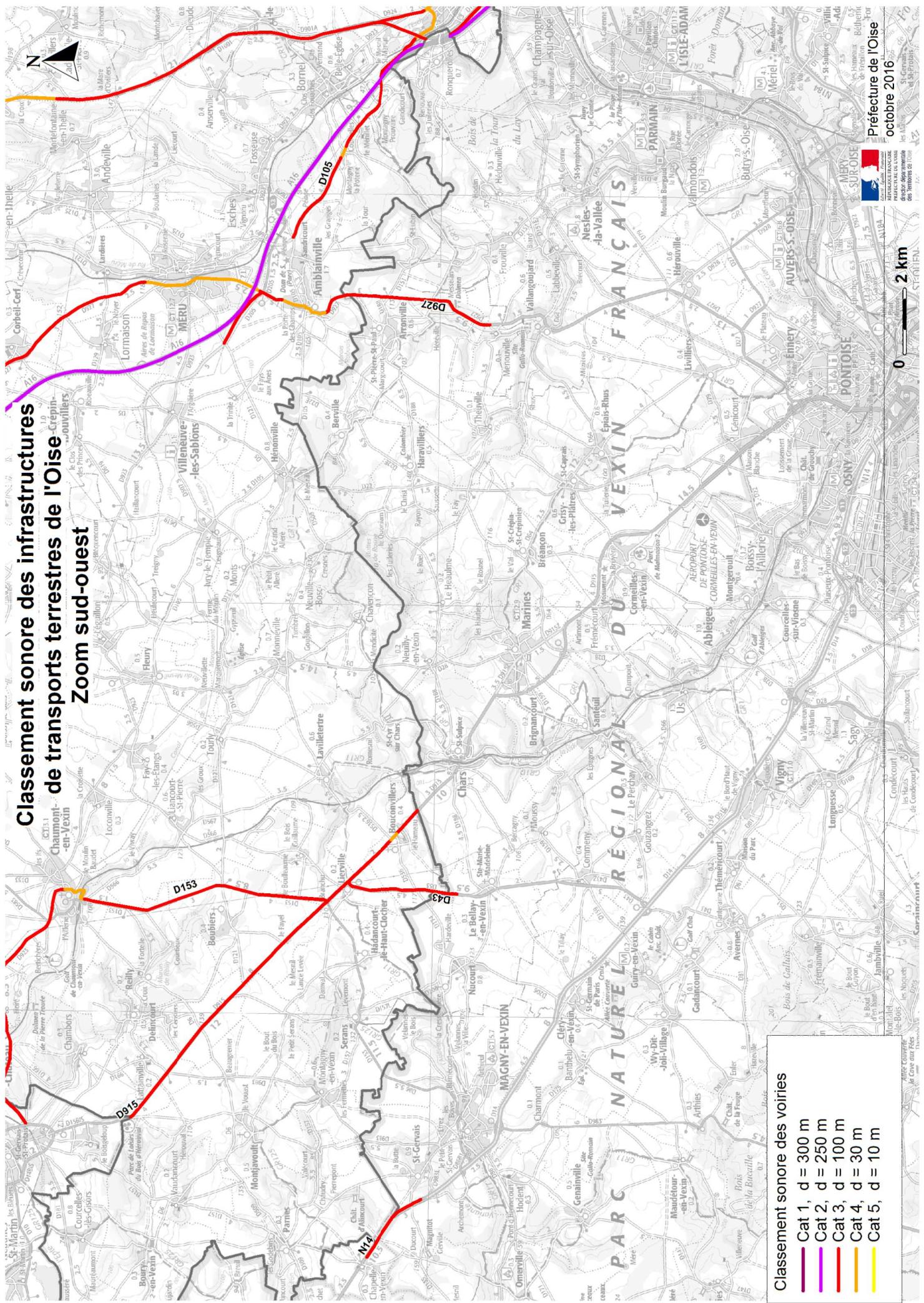




Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

Zoom est



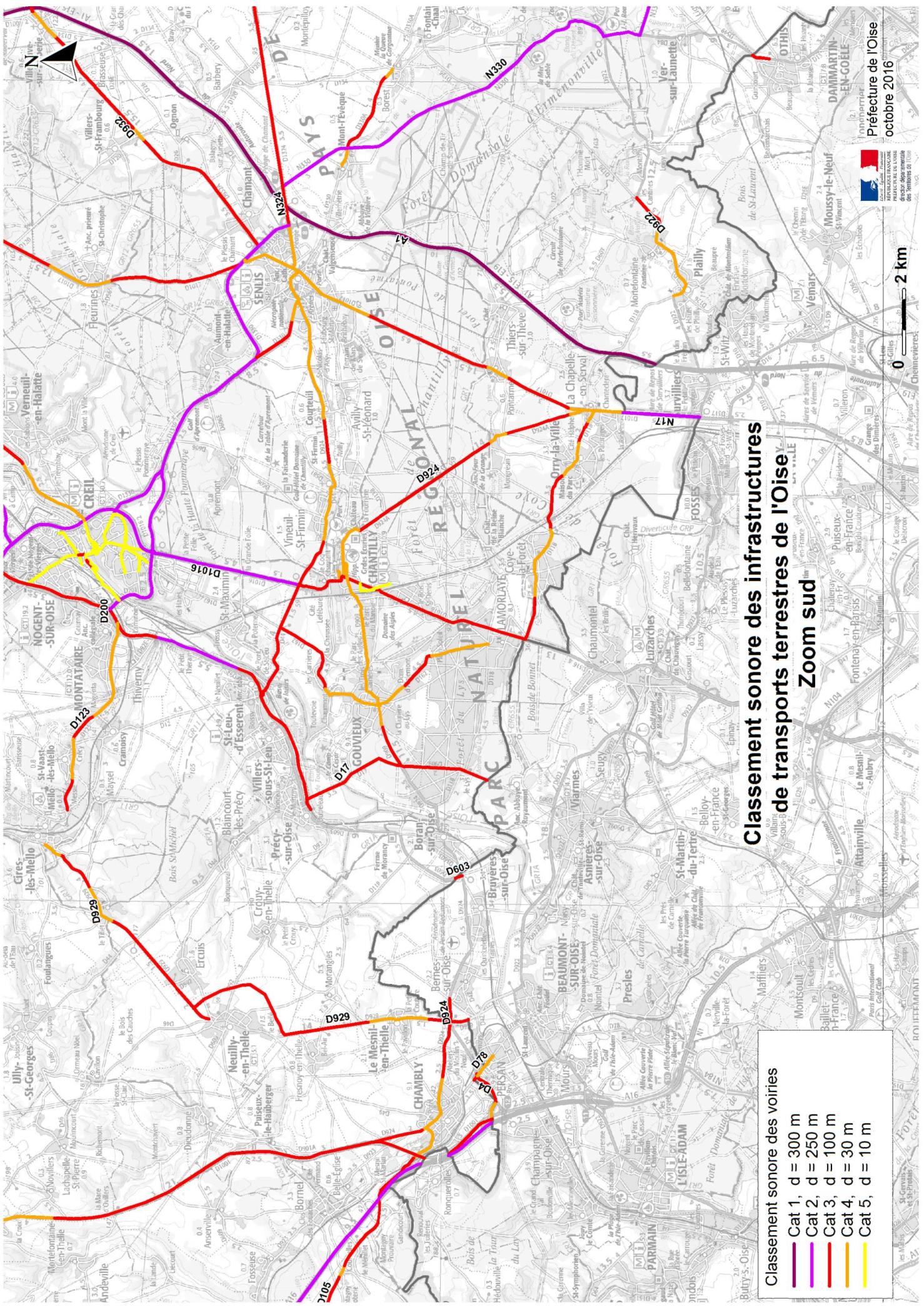




Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise Zoom sud

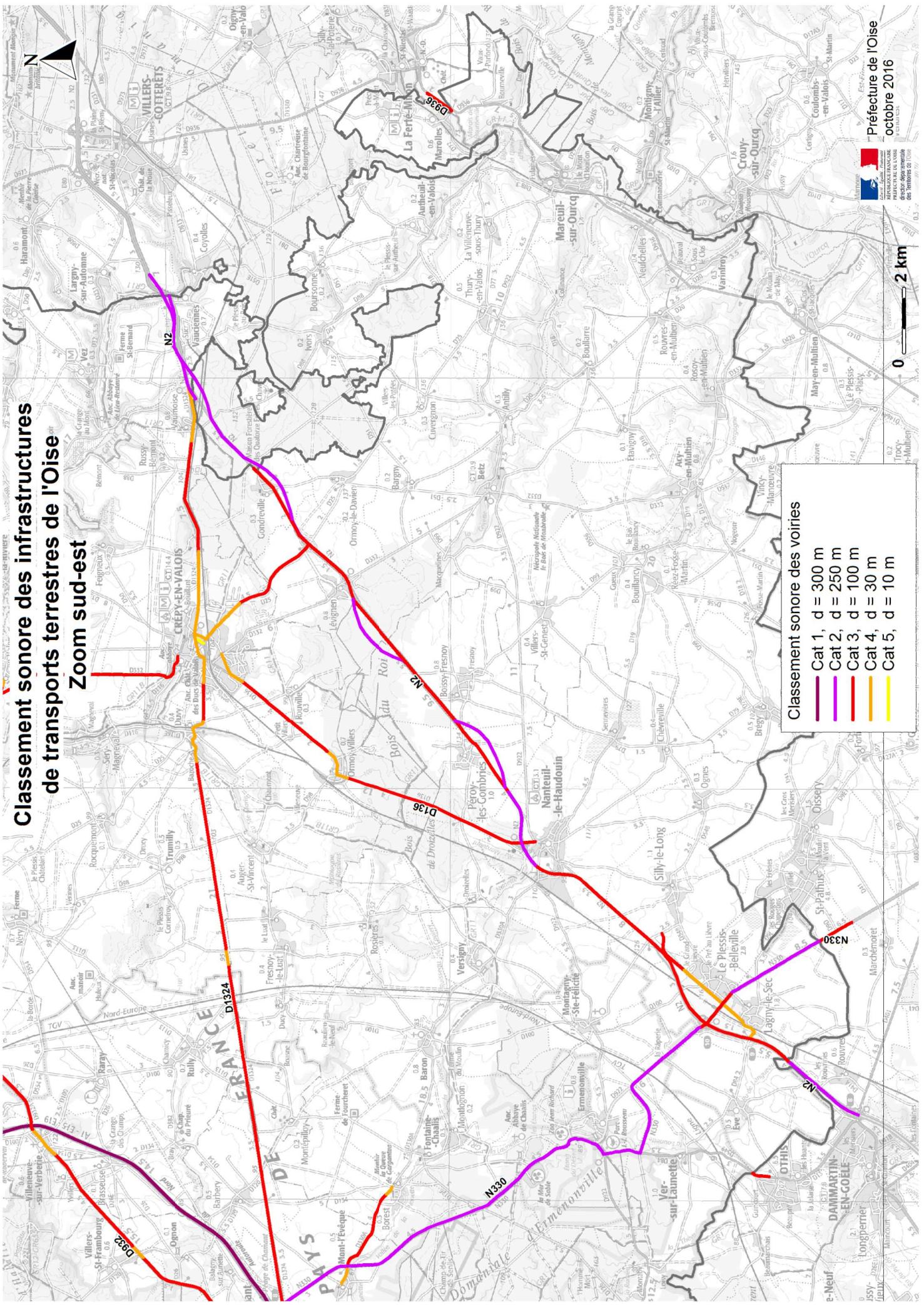
Classement sonore des voiries

- Cat 1, $d = 300\text{ m}$
- Cat 2, $d = 250\text{ m}$
- Cat 3, $d = 100\text{ m}$
- Cat 4, $d = 30\text{ m}$
- Cat 5, $d = 10\text{ m}$

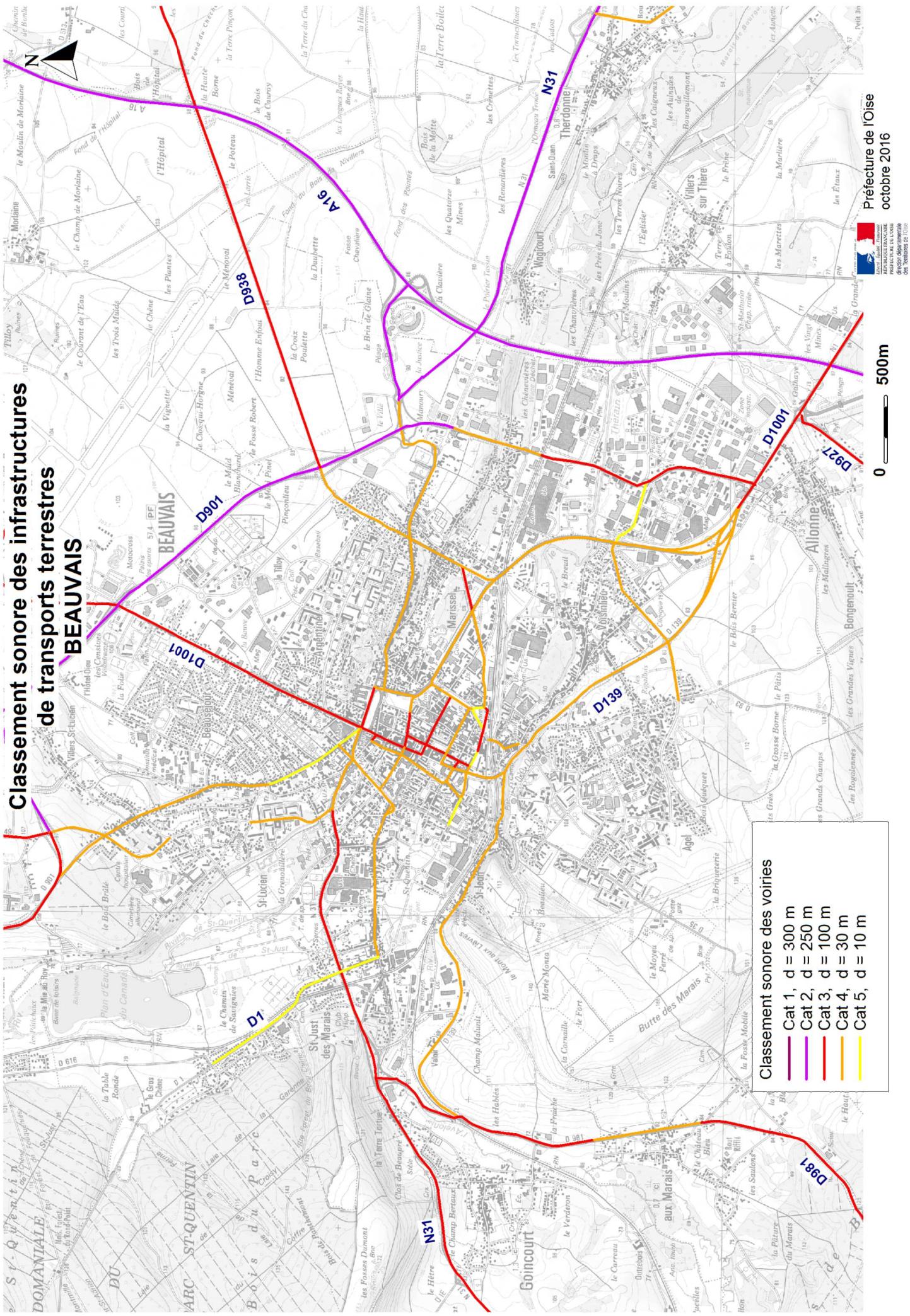


Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

Zoom sud-est



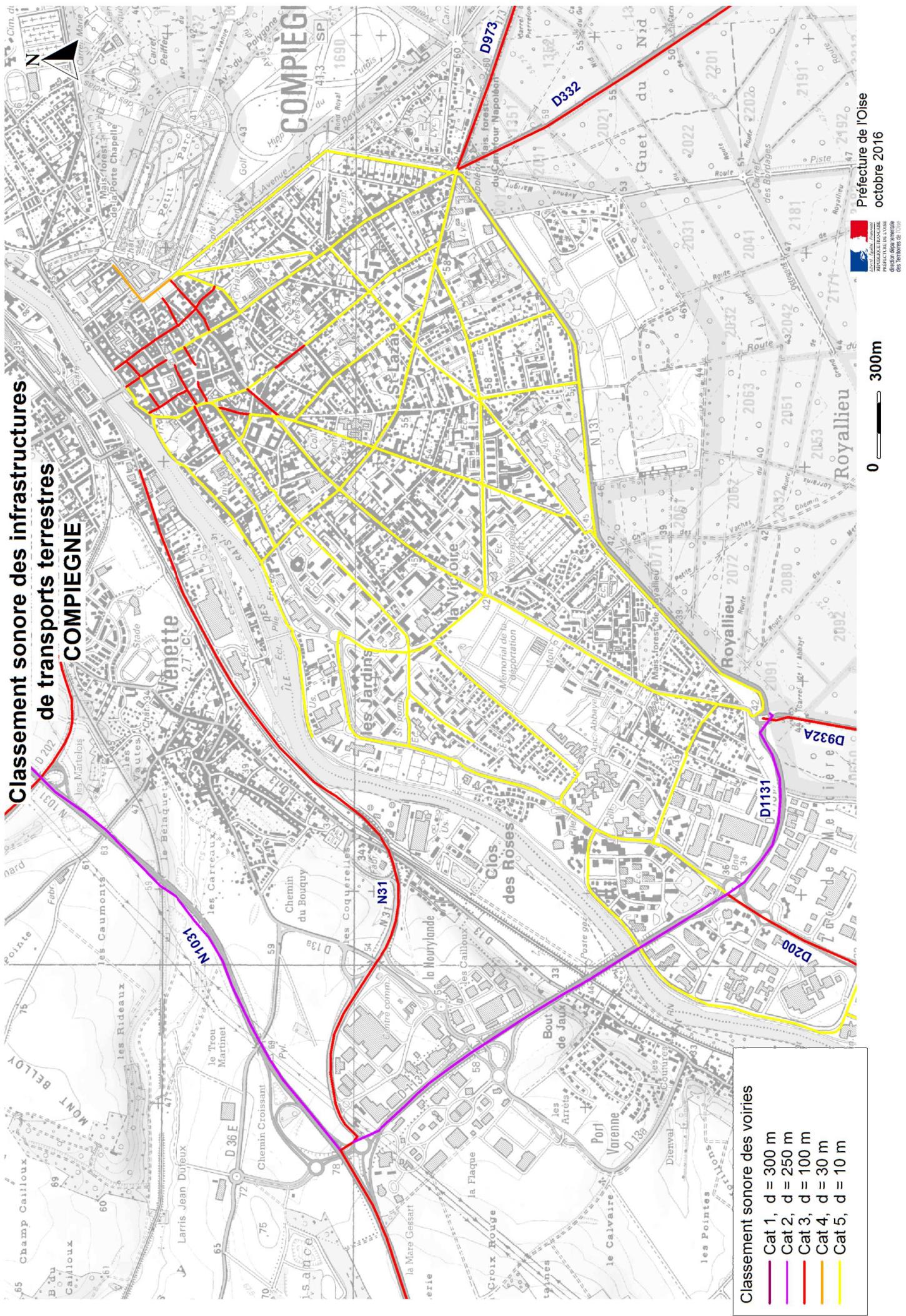
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres BEAUVAIS



Prefecture de l'Oise
octobre 2016



0 500m



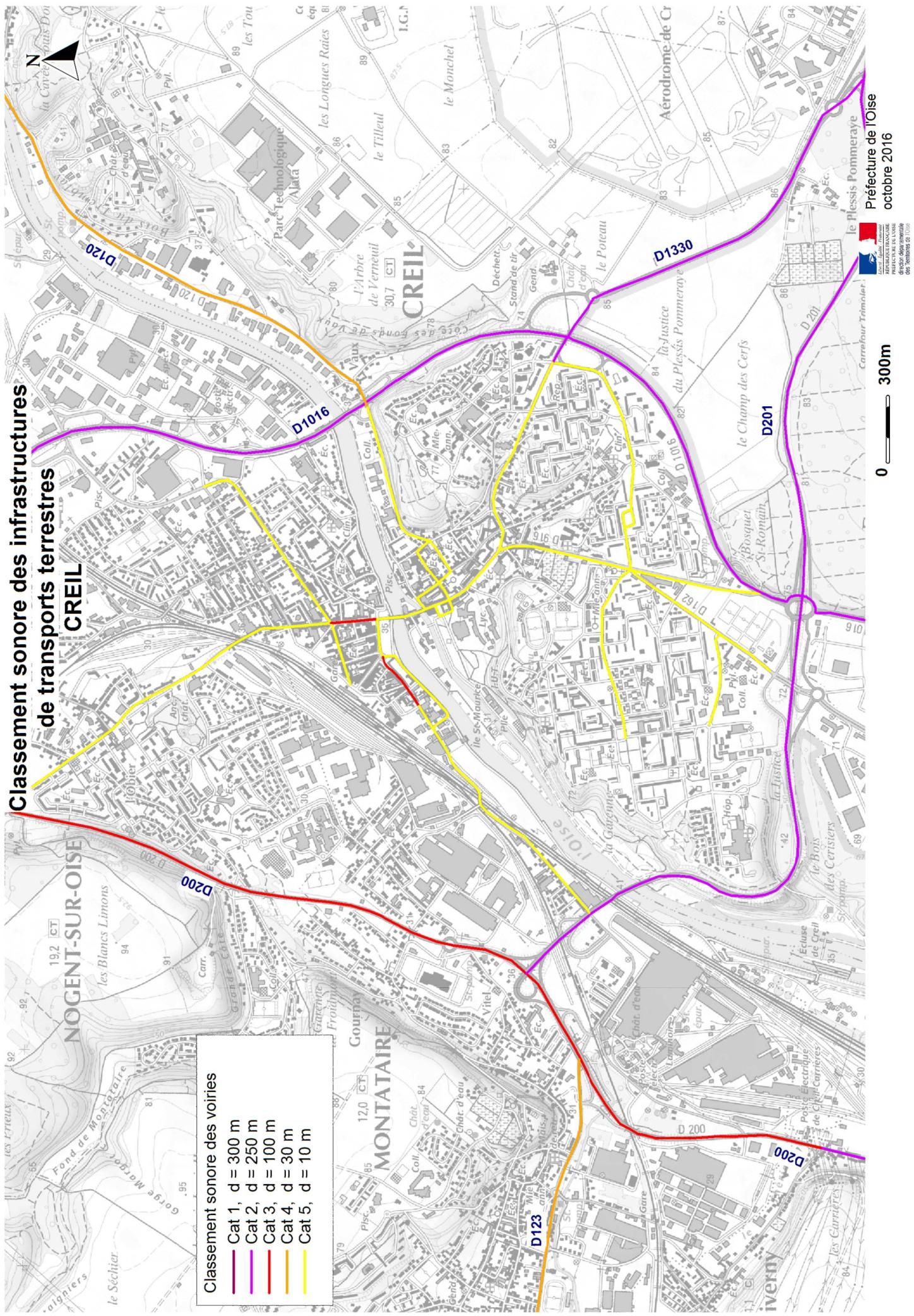
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

CREIL

NOGENT-SUR-OISE

Classement sonore des voiries

- Cat 1, $d = 300$ m
- Cat 2, $d = 250$ m
- Cat 3, $d = 100$ m
- Cat 4, $d = 30$ m
- Cat 5, $d = 10$ m



Prefecture de l'Oise
octobre 2016



0 300m

Carte IGN France
version 2016
réédition 2016
ministère de l'Intérieur
direction des terrains et des
frontières

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE
L'OISE**

ANNEXE 3
Récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore

RECAPITULATIF DES ROUTES FAISANT L'OBJET D'UN CLASSEMENT SONORE
(tré par gestionnaire)

AUTOROUTES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Lintaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Compiègne Ouest	Ressons	Cancy; Montmartin; Monchy-Humières; Athneul-Portes; Goumay-sur-Aronde; Ressons-sur-Matz; Remy; Frandières; Arsy	14261,94	1	300	non	A1.5	58; 59; 60; 63
Autoroute	A1	Serlis Chamant	Pont Site Maxence	Longueil-Sainte-Marie; Roberval; Villeneuve-sur-Vanne; Brasséeuse; Serlis; Barbery; Ognon; Pontpoint; Chamant	15161,85	1	300	non	A1.3	52; 54; 64; 65; 66
Autoroute	A1	Ressons	Bord NORD du dép	Conchy-les-Pots; Roye-sur-Matz; Laberrière; Biermont; La Neuville-sur-Ressons; Ressons-sur-Matz; Riquebourg;	11435,59	1	300	non	A1.6	60; 61; 62
Autoroute	A1	Pont Site Maxence	Compiègne Ouest	Cherrieries; Longueil-Sainte-Marie; Le Fayet; Canly	8704,46	1	300	non	A1.4	63; 64
Autoroute	A1	Parc Astérix	Serlis Chamant	Senlis; Thiers-sur-Thève; Mont-Éveque; Fontaine-Chaalis; Plailly	9142,04	1	300	non	A1.2	51; 52; 66
Autoroute	A1	Bord SUD du dép	Parc Astérix	Plailly	2608,11	1	300	non	A1.1	51; 69
Autoroute	A16	Beauvais Centre	Beauvais Nord	Therdonne; Beauvais; Allonne	3811,79	2	250	oui	A16.3	20; 31
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Ambainville; Méru; Lormaison; Valdampierre; Ressons-l'Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint-Crépin-Ibouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Auteuil; Allonne; Saint-Sulpice; Valdampierre; Ressons-l'Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint-Crépin-Ibouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Chambly - Bord SUD du dép	Meru	Bonnel; Chambly; Belle-Église; Fosseuse; Ambainville	8277,39	2	250	oui	A16.1	24; 25; 26
Autoroute	A16	Hardivillers	Bord NORD du dép	Commeilles; Villers-Vicomte; Fléchy; Gouy-les-Groisillers; Bonneuil-lès-Eaux; Hardivillers	11637,93	2	250	oui	A16.5	35; 36; 37

ROUTES NATIONALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Nationale	D1324	RN 330 (1,99)	CREPY en VALOIS (21,235)	Senlis; Chamant Venette; Margny-les-Compiègne	1165,6	3	100	non	RN324C1T2	66
Nationale	N31	RD1031	D1032	Boissy-Fresnoy; Lévignen; Pérory-les-Gombries	2726,0	2	250	non	RN31.12	79; 80
Nationale	N2	Nanteuil-le-Haudouin	Levignen	Gondreville; Vauciennes; Vauquois; Lévignen	5224,52	2	250	oui	N2Projet	72; 73
Nationale	N2	Gondreville	Villiers-Cotterets	Lagny-le-Sec; Silly-le-Long; Le Plessis-Belleville; Nanteuil-le-Haudouin	9565,0	2	250	oui	N2Projet	73; 74
Nationale	N2	Limite département	D922	Nanteuil-le-Haudouin	9821,53	3	100	oui	RN201	70; 72
Nationale	N2	Traversée Nanteuil		Nanteuil-le-Haudouin; Péroy-les-Gombries	2488,6	2	250	non	RN2.02	70; 72
Nationale	N2	Nanteuil	Boissy Lévignen	Boissy-Fresnoy; Péroy-les-Gombries	5686,54	3	100	oui	RN2.03	72
Nationale	N2	Traversée Boissy Lévignen	Traversée Boissy Lévignen	Boissy-Fresnoy; Lévignen Gondreville	6235,54	3	100	oui	RN2.04	73
Nationale	N2	Boissy Lévignen	Gondreville	Gondreville; Lévignen	5044,59	3	100	oui	RN2.05	73; 74
Nationale	N2	Traversée Gondreville	Traversée Gondreville	Gondreville	522,1	3	100	oui	RN2.06	73; 74
Nationale	N2	Gondreville	Limite département	Gondreville	39,7	3	100	oui	RN2.07	73; 74
Nationale	N2	Vauquois	Largny sur Automne	Vauciennes	1314	2	250	non	RN2C11T1	74
Nationale	N2	Gondreville	Vauciennes	Vauquois	800	2	250	non	RN2C10T3	74
Nationale	N31	Limite département	Guillenfosse	Saint-Germer-de-Fly	3541,2	3	100	non	RN31.01	5
Nationale	N31	Traversée Guillenfosse	Traversée Guillenfosse	Cuigy-en-Bray; Saint-Germer-de-Fly	2200,9	4	30	oui	RN31.02	5
Nationale	N31	Guillenfosse	D502	Cuigy-en-Bray; Espaubourg	3206,17	3	100	non	RN31.03	5
Nationale	N31	D502	D1031	Espaubourg; Saint-Aubin-en-Bray; Saint-Paul; Ois-en-Bray	8100,88	4	30	oui	RN31.04	5; 6
Nationale	N31	D1031	D1001	Saint-Paul; Villers-Saint-Barthélemy; Rainvillers; Allonne; Auneuil; Frocourt; Berneuil-en-Bray; Saint-Martin-le-Nœud; Saint-Léder-en-Bray	14670,78	3	100	oui	RN31.05	6; 11; 20
Nationale	N31	D901	D931	Beauvais; Bresles; Laversines; Rochy-Condé; Therdonne;	7586,37	2	250	non	RN31.06	30; 31
Nationale	N31	D931	D94	Bresles	2687,5	2	250	non	RN31.07	30
Nationale	N31	D94	D9	La Rue-Saint-Pierre; Bresles	3678,74	2	250	non	RN31.08	30
Nationale	N31	D9	D151	La Neuville-en-Hez; Agnez; Litz; La Rue-Saint-Pierre	7235,53	2	250	non	RN31.09	30; 42
Nationale	N31	D151	D916	Clermont; Agnez	1573,81	2	250	non	RN31.10	42; 43
Nationale	N31	D916	Catenoy	Breuil-le-Sec; Fitz-James; Nointel; Clermont; Choisy-la-Victoire; Ballainvillie-Soc; Moivillers; Sacy-le-Grand; Catenoy; Épineuse	6408,11	2	250	oui	N31 projet	43; 57; 58

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Nationale	N31	Venetie	Catenoy	Choisy-la-Victoire; Avrigny; Moyvillers; Sacy-le-Grand; Catenoy; Aisy; Grandfresnoy; Canly; Jonquieres; Jaux; Venette	21174,87	3	100	oui	RN31.11b	43; 57; 58; 63; 78
Nationale	N31	Compiegne	Trosly Breuil	Vieux-Moulin; Trosly-Breuil	3018,8	3	100	oui	RN31.13	83
Nationale	N31	Trosly Breuil	D335	Cuise-la-Motte; Coulouisy	3164,6	3	100	non	RN31.14	83
Nationale	N31	D335	Sortie La Motte	Cuise-la-Motte; Coulouisy	533,0	3	100	non	RN31.15	83
Nationale	N31	La motte	Coulouisy	Coulouisy	751,6	3	100	oui	RN31.15.01	83
Nationale	N31	Traversée Coulouisy	Traversée Coulouisy	Coulouisy	827,2	3	100	non	RN31.15.02	83
Nationale	N31	Coulouisy	Maison Blanche	Coulouisy	760,3	3	100	oui	RN31.16	83
Nationale	N31	Traversée Maison Blanche	Traversée Maison Blanche	Coulouisy; Jaulzy	298,8	3	100	non	RN31.17	83; 88
Nationale	N31	Maison Blanche	Jaulzy	Jaulzy	628,9	3	100	oui	RN31.18	88
Nationale	N31	Traversée Jaulzy	Traversée Jaulzy	Jaulzy	1529,7	3	100	non	RN31.19	88
Nationale	N31	Jaulzy	Limite département	Jaulzy; Courteieux	1018,3	3	100	oui	RN31.20	88
Nationale	N31	023+600	25+225	Beauvais	652,3	3	100	oui	RN31BA-1	17
Nationale	N330	Limite départementale	Le Plessis Belleville	Lagny-le-Sec	2991,3	2	250	oui	RN330.01	70
Nationale	N330	Traversée Plessis Belleville	Traversée Plessis Belleville	Lagny-le-Sec; Le Plessis-Bellville	1441,1	3	100	non	RN330.02	70
Nationale	N330	Le Plessis en Belleville	D126	Ermenonville; Fontaine-Chaalis; Ver-sur-Launette; Lagny-le-Sec; Ève; Le Plessis-Bellville	10499,12	2	250	oui	RN330.03	68; 70
Nationale	N330	D126	D330	Borest; Mont-l'Évêque; Fontaine-Chaalis	4461,70	2	250	oui	RN330.04	52; 68
Nationale	N330	D330	D1324	Senlis; Mont-l'Évêque	310,1	2	250	oui	RN330.05	52

ROUTES DEPARTEMENTALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1001	Limite département Rue du Chautours	Rue du Chauffours Limite 50	Bonneuil-les-Eaux	2988,7	3	100	non	D1001,01	36
Départementale	D1001	Limite 50	Esquennoy	Esquennoy; Bonneuil-les-Eaux	687,1	4	30	non	D1001,02	36
Départementale	D1001	Traversée Esquennoy	Traversée Esquennoy	Esquennoy	1379,28	3	100	non	D1001,03	36
Départementale	D1001	Esquennoy	D930	Esquennoy; Breteuil	1905,4	4	30	non	D1001,04	36
Départementale	D1001	D930	D916	Breteuil	2003,10	3	100	non	D1001,05	35; 36
Départementale	D1001	D916	Sortie Breteuil	Breteuil	466,2	4	30	non	D1001,06	35
Départementale	D1001	Breteuil	Vendeuil-Caply	Vendeuil-Caply; Breteuil	508,55	4	30	non	D1001,07	35
Départementale	D1001	Vendeuil Caply	Traversée Vendeuil Caply	Vendeuil-Caply	1446,1	3	100	non	D1001,08	35; 38
Départementale	D1001	Traversée Vendeuil Caply	Vendeuil Caply	Sainte-Eusoye; Froissy;	1323,7	4	30	non	D1001,09	38
Départementale	D1001	Vendeuil Caply	Froissy	Vendeuil-Caply	5544,49	3	100	non	D1001,10	34; 38
Départementale	D1001	Traversée Froissy	Traversée Froissy	Froissy	1100,3	4	30	non	D1001,11	34
Départementale	D1001	Froissy	D34	Froissy	440,0	3	100	non	D1001,12	34
Départementale	D1001	D34	D9	Abbeville-Saint-Lucien; Noirémont; La Neuville-Saint-Pierre; Froissy	5089,68	3	100	non	D1001,13	33; 34
Départementale	D1001	D9	D901	Abbeville-Saint-Lucien; Fontaine-Saint-Lucien; Tillé; Guignecourt; Orobé	9914,94	3	100	non	D1001,14	17; 32; 33
Départementale	D1001	D139	N31	Beauvais; Allonne	1800,31	3	100	non	D1001,15	20
Départementale	D1001	N31	Warius	Allonne; Warius	1295,03	3	100	non	D1001,16	20
Départementale	D1001	Traversée Warius	Traversée Warius	Warius	710,3	3	100	non	D1001,17	20; 21
Départementale	D1001	Warius	Gros Poirier	Abbecourt; Warius	2463,79	2	250	non	D1001,18	21
Départementale	D1001	Traversée Gros Poirier	Traversée Gros Poirier	Abbecourt	546,2	3	100	non	D1001,19	21
Départementale	D1001	Gros Poirier	Roye	Ponchon; Abbecourt	934,41	3	100	oui	D1001,20	21
Départementale	D1001	Traversée Roye	D125	Ponchon	738,3	3	100	non	D1001,21	21
Départementale	D1001	Roye	D125	Sortie Noailles	1524,1	3	100	non	D1001,22	21
Départementale	D1001	D125	Noailles	Ponchon; Noailles	2713,6	3	100	non	D1001,23	21; 22
Départementale	D1001	Noailles	Saint Geneviève	Cauvigny; Sainte-Geneviève; Noailles	1578,1	3	100	non	D1001,24	22
Départementale	D1001	Entrée Saint Geneviève	D46	Sainte-Geneviève	1650,8	4	30	oui	D1001,25	22
Départementale	D1001	D46	Saint Geneviève	Novillers; Sainte-Geneviève	2156,1	4	30	oui	D1001,26	23
Départementale	D1001	Saint Geneviève	D809	Dieudonné; Novillers; Mouterfontaine-en-Thelle; Anserville; Puiseux-le-Hauberger	4780,29	3	100	non	D1001,27	23; 24; 27
Départementale	D1001	D609	Puiseux le Hauberger	Puiseux-le-Hauberger	681,4	3	100	non	D1001,28	27
Départementale	D1001	Traversée Puiseux hauberger	Traversée Puiseux hauberger	Puiseux-le-Hauberger	2041,1	3	100	non	D1001,29	27
Départementale	D1016	N31	Puiseux hauberger	Limite département	5773,07	3	100	non	D1001,30	25; 26; 27
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert	2867,65	2	250	non	D1016,01	43
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert; Neuilly-sous-Clermont; Rantigny	915,8	2	250	non	D1016,02	43
Départementale	D1016	D916E	D137	Cauvry; Rantigny	1602,28	2	250	non	D1016,03	43
Départementale	D1016	D137	D62	Cauvry; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016,04	43; 45

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1016	D137	D62	Cauffry; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016.05	45
Départementale	D1016	D62	D200	Nogent-sur-Oise; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	2364,65	2	250	non	D1016.06	45
Départementale	D1016	D200	D120	Nogent-sur-Oise; Creil	594,7	2	250	non	D1016.07	45; 46; 47
Départementale	D1016	D120	D1330	Creil	1079,0	2	250	non	D1016.08	47
Départementale	D1016	D1330	D201	Creil	1772,4	2	250	non	D1016.09	47
Départementale	D1016	D201	Chantilly	Saint-Maximin; Creil; Gouvilleux	4489,6	2	250	non	D1016.10	47;48
Départementale	D1016	Entrée Chantilly	D924	Charilly; Gouvilleux; Saint-Maximin	1528,97	3	100	non	D1016.11	48; 49
Départementale	D1016	D909	Limite département	Charilly; Gouvilleux; Lamorlaye	5728,39	3	100	non	D1016.12	49;50
Départementale	D1017	Limite département	Orrvilliers Sorel	Conchy-les-Pots; Boulogne-la-Grasse; Orrvilliers-Sorel	5175,16	3	100	non	D1017.01	61; 62
Départementale	D1017	Traversée Orrvilliers Sorel	Traversée Orrvilliers Sorel	Orrvilliers-Sorel	1083,3	4	30	oui	D1017.02	61
Départementale	D1017	Orrvilliers Sorel	Cuvilly	Mortemart; Orrvilliers-Sorel; Cuvilly	1880,09	3	100	non	D1017.03	61
Départementale	D1017	Entrée Cuvilly	D935	Sortie Cuvilly	345,7	4	30	non	D1017.04	61
Départementale	D1017	D935	Cuvilly	Cuvilly	737,5	4	30	oui	D1017.05	60; 61
Départementale	D1017	Cuvilly	Saint Maur	Gourmay-sur-Aronde; Cuvilly	2716,41	3	100	non	D1017.06	60
Départementale	D1017	Traversée Saint Maur	Traversée Saint Maur	Gourmay-sur-Aronde	561,1	4	30	non	D1017.07	60
Départementale	D1017	Saint Maur	D521	Hémévilleurs; Gournay-sur-Aronde; Rouvilleurs	6823,91	3	100	non	D1017.08	59; 60
Départementale	D1017	Traversée Estriées Saint Denis	Estrées Saint Denis	Hémévilleurs; Francières	3263,82	3	100	non	D1017.09	58; 59
Départementale	D1017	Traversée Estriées Saint Denis	Traversée Estriées Saint Denis	Francières; Estriées-Saint-Denis	1927,9	4	30	oui	D1017.10	58; 59
Départementale	D1017	Estrées Saint Denis	Saint Martin Longueau	Sacy-le-Petit; Saint-Martin-Longueau; Bazicourt; Blincourt; Moyvillers; Estrées-Saint-Denis	8576,16	3	100	non	D1017.11	56; 57; 58
Départementale	D1017	Entrée Saint Martin Longueau	D13	Saint Martin Longueau	485,1	4	30	oui	D1017.12	56
Départementale	D1017	D13	Sortie Saint Martin Longueau	Saint-Martin-Longueau; Sacy-le-Grand	1134,9	3	100	non	D1017.13	56
Départementale	D1017	Saint Martin Longueau	Les Ageux	Les Ageux; Monceaux	1225,98	3	100	non	D1017.14	55
Départementale	D1017	Les Ageux	D120	Les Ageux; Pont-Sainte-Maxence	2403,72	3	100	non	D1017.15	55
Départementale	D1017	D123	Sortie Pont Sainte Maxence	Pont-Sainte-Maxence	1175,9	4	30	oui	D1017.16	54; 55
Départementale	D1017	Pont Sainte Maxence	Fleurine	Pont-Site-Maxence; Fleurines	2156,29	3	100	non	D1017.17	54
Départementale	D1017	Traversée Fleurines	Traversée Fleurines	Fleurines	1894,3	4	30	non	D1017.18	54
Départementale	D1017	Fleurines	D1330	Serlis; Fleurines	4013,22	3	100	non	D1017.19	53; 54
Départementale	D1017	Traversée Serlis	Traversée Serlis	Serlis	4244,0	4	30	oui	D1017.20	52
Départementale	D1017	Serlis	Pontarmé	Pontarmé; Serlis	3891,6	3	100	non	D1017.21	52
Départementale	D1017	Traversée Pontarmé	Traversée Pontarmé	Pontarmé	710,1	4	30	oui	D1017.22	52
Départementale	D1017	Pontarmé	D924A	Pontarmé; Orry-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	1956,22	3	100	non	D1017.23	51; 52
Départementale	D1017	D924A	Limite département	La Chapelle-en-Serval	1684,35	4	30	oui	D1017.24	51
Départementale	D1017	D1017	Limite département de l'Oise	La Chapelle-en-Serval	2284,7	2	250	non	D1017.25	51
Départementale	D1031	N31	Sortie Compiègne	Compiègne; Margny-lès-Compiègne; Venette	3726,7	3	100	oui	D1031.01	78; 79; 80

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1032	Limite département	La Bretelle	Apilly	685,2	3	100	non	D1032,01	86
Départementale	D1032	Traversée La Bretelle	Traversée La Bretelle	Apilly; Mondescourt	687,1	4	30	oui	D1032,02	86
Départementale	D1032	La Bretelle	Babœuf	Babœuf; Mondescourt	1439,7	3	100	non	D1032,03	86
Départementale	D1032	Traversée Babœuf	Traversée Babœuf	Babœuf	404,2	4	30	oui	D1032,04	86
Départementale	D1032	Babœuf	Salency	Babœuf; Béhéricourt;	1907,5	3	100	non	D1032,05	86
Départementale	D1032	Traversée Salency	Traversée Salency	Salency	468,2	4	30	oui	D1032,06	86
Départementale	D1032	Salency	D934	Salency; Morlincourt; Noyon	2670,5	3	100	non	D1032,07	84; 86
Départementale	D1032	D934	D64	Passel; Pont l'Évêque; Noyon	3356,6	3	100	non	D1032,08	84
Départementale	D1032	Ribecourt	Noyon	Pimprez; Chiry-Ourscamp; Passel; Ribécourt-Dreslincourt	6477,9	2	250	oui	D1032Projet	84
Départementale	D105	D809	Courcelles	Bornel; Ambainville	2785,83	3	100	non	RD105,01	24; 25
Départementale	D105	Traversée Courcelles	Chambly	Bornel	381,8	4	30	non	RD105,02	25
Départementale	D105	Courcelles	D924	Chambly	4367,72	3	100	non	RD105,03	25; 26
Départementale	D105	Entrée Chambly	N31	Compiègne; Jaux; Venette	872,9	4	30	non	RD105,04	26
Départementale	D1131	D932A	D1016	Coye la Forêt	3086,9	2	250	non	RD1131,01	78; 79
Départementale	D118	Traversée Coye la Forêt	Coye la Forêt	Ory-la-Ville; Coye-la-Forêt	1259,5	3	100	non	RD118,01	50
Départementale	D118	Coye la Forêt	Ory la Ville	Ory-la-Ville	2224,5	4	30	non	RD118,02	50; 51
Départementale	D118	Traversée Ory la Ville	Ory la Ville	Ory-la-Ville	1734,7	3	100	non	RD118,03	51
Départementale	D118	Ory la Ville	La Chapelle en Serval	Ory-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	1175,89	4	30	oui	RD118,04	51
Départementale	D118	Traversée La Chapelle	D929	La Chapelle-en-Serval	708,83	3	100	non	RD118,05	51
Départementale	D12	D137D	Saint-Félix	Angy; Bury	386,3	4	30	non	RD118,06	51
Départementale	D12	D929	Traversée Saint-Félix	Angy; Hondainville; Saint-Félix	1979,12	3	100	oui	RD12,01	44
Départementale	D12	Traversée Saint-Félix	D125	Bailleul sur Thérain	4101,85	3	100	non	RD12,02	29; 44
Départementale	D12	Traversée Saint-Félix	Traversée Bailleul sur Thérain	Bailleul-sur-Thérain	1404,5	3	100	non	RD12,03	29
Départementale	D12	Saint-Félix	D125	Bailleul sur Thérain	2398,29	4	30	oui	RD12,06	29
Départementale	D12	Bailleul sur Thérain	Rochy Condé	Bailleul-sur-Thérain; Rochy-Condé	1673,06	3	100	non	RD12,04	29
Départementale	D12	Traversée Rochy Condé	Bourgwillmont	Rochy-Condé; Therdonne	419,5	4	30	non	RD12,05	29
Départementale	D12	Rochy Condé	N31	Therdonne	1777,06	3	100	non	RD12,09	31
Départementale	D120	Entrée Bourgwillmont	D1016	D665	1688,4	4	30	non	RD12,10	31
Départementale	D120	Traversée La Rue des Bois	La Rue des Bois	Bailleul-sur-Thérain; Creil	2591,24	4	30	oui	RD120,01	47; 55
Départementale	D120	La Rue des Bois	Traversée La Rue des Bois	Verneuil-en-Halatte	2575,3	3	100	non	RD120,02	55
Départementale	D120	La Rue des Bois	Rue des Etangs	Verneuil-en-Halatte	601,6	4	30	non	RD120,03	55
Départementale	D120	Hameau La Croix Rouge	Traversée La Croix Rouge	Beaurepaire; Verneuil-en-Halatte	1946,88	3	100	non	RD120,04	55
Départementale	D120	Traversée Rue des Etangs	Rue des Etangs	Beaurepaire	145	3	100	oui	RD120,05c	55
Départementale	D120	Rue des Etangs	Hameau La Croix Rouge	Beaurepaire	359,2	4	30	non	RD120,07	55
Départementale	D120	D200	Traversée La Croix Rouge	Beaurepaire	290	3	100	oui	RD120,06a	55
Départementale	D123	Montataire	D1017	Pont-Sainte-Maxence	363,89	4	30	oui	D123,01	46
Départementale	D123	Montataire	D200	Sortie Montataire	3066,6	4	30	oui	D123,02	28; 46
Départementale	D123	Saint Vaast	Saint Vaast	Montataire; Saint-Vaast-lès-Mello	880,7	3	100	oui		

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Num section MapBruit	Référence planche
Départementale	D123	Traversée Saint Vaast	Traversée Saint Vaast	Saint-Vaast-lès-Mello	1164,3	4	30	oui	D123,03	28
Départementale	D123	Saint Vaast	D12	Mello; Saint-Vaast-lès-Mello	988,1	3	100	oui	D123,04	28
Départementale	D125		Sortie Berthecourt	Hermes; Berthecourt	3895,5	4	30	oui	D125,01	21; 29
Départementale	D125	Berthecourt	D1001	Berthecourt; Ponchon; Noailles	1805,0	3	100	oui	D125,02	21
Départementale	D1324	D1017	N324	Senlis	1286,9	4	30	oui	D1324,01	53
Départementale	D1324	N3310	Fresnoy de Luat	Montépilloy; Barbery; Rully; Mont-l'Évêque; Chamant; Senlis; Trumilly; Fresnoy-le-Luat;	10145,2	3	100	non	D1324,02	66; 67
Départementale	D1324	Traversée Frensay de luat	Traversée Fresnay de luat	Trumilly	467,3	4	30	non	D1324,03	67
Départementale	D1324	Frensay de luat	Duyvy	Duyvy; Auger-Saint-Vincent; Trumilly	5595,25	3	100	non	D1324,04	67
Départementale	D1324	Traversée Duyvy	Duyvy	Traversée Duyvy	1418,9	4	30	non	D1324,05	67
Départementale	D1324	Duyvy	Crépy en Valois	Duyvy; Crépy-en-Valois	1146,9	3	100	non	D1324,06	67; 75
Départementale	D1324	Traversée Crépy en Valois	Traversée Crépy en Valois	Russy-Bémont; Crépy-en-Valois	4007,3	4	30	oui	D1324,07	75
Départementale	D1324	Crépy en Valois	Vaumoise	Gondreville; Russy-Bémont; Vaumoise	3286,2	3	100	non	D1324,08	74; 75
Départementale	D1324	Entrée Vaumoise	N2	Vaumoise; Vauciennes	1710,0	4	30	oui	D1324,09	74
Départementale	D133	D901	Sortie Troisseroux	Troisseroux	470,8	4	30	non	RD133,01	16
Départementale	D133	Troisseroux	Campdeville	Troisseroux; Milly-sur-Thérain	556,4	3	100	non	RD133,02	16
Départementale	D133	Traversée Campdeville	Traversée Campdeville	Milly sur Thérain	2239,4	3	100	oui	RD133,03	16
Départementale	D133	Campdeville	D615	Milly-sur-Thérain	457,48	4	30	oui	RD133,04	13; 16
Départementale	D133	Entrée Milly sur Thérain	D615	Milly-sur-Thérain	883,6	4	30	oui	RD133,05	13; 16
Départementale	D133	Entrée Milly sur Thérain	Milly sur Thérain	Bonnières	1457,1	3	100	oui	RD133,06	13; 16
Départementale	D133	Milly sur Thérain	Traversée Bonnières	Bonnières	336,0	4	30	oui	RD133,07	13; 15
Départementale	D133	Traversée Bonnières	Crillon	Bonnières; Crillon	2171,9	3	100	oui	RD133,08	13
Départementale	D133	Bonnières	D22	Crillon	393,6	4	30	oui	RD133,09	13
Départementale	D1330	Entrée Crillon	D201	Crépy en Valois	2319,56	2	250	oui	RD133,10	13
Départementale	D1330	D201	D330	Aumont-en-Halatte; Apremont; Courteuil	4278,33	2	250	non	RD1330,02	47; 53
Départementale	D1330	D330	D1017	Senlis; Aumont-en-Halatte	2907,99	2	250	oui	RD1330,03	53
Départementale	D1330	D1017	N324	Senlis; Chamant	2027,88	2	250	oui	RD1330,04	53; 66
Départementale	D136	D922	Ormoy Villiers	Nanteuil-le-Haudouin; Péroy-les-Omoyes; Ormoy-Villers	5947,32	3	100	oui	RD136,01	72; 73
Départementale	D136	Traversée Ormoy Villiers	D332	Crépy en Valois	1131,5	4	30	oui	RD136,02	73
Départementale	D136	Ormoy Villiers	D137 D	Ormoy-Villers; Rouville; Crépy-en-Valois	3240,55	3	100	oui	RD136,03	73; 75
Départementale	D136	Entrée Crépy en Valois	Cauffry	Cauffry; Bury; Cambronne-lès-Clermont	1062,7	4	30	oui	RD136,04	75
Départementale	D137	D137 D	D1016	Cauffry	1086,7	4	30	oui	RD137,01	44; 45
Départementale	D137	Entrée Cauffry	D981	Beaulvais; Goincourt	3914,98	4	30	oui	D139,01	12; 18
Départementale	D139	D1001	D52	Beaulvais; Troissereux; Verdere-Hès-Sauquaise; Juvignies; Tilé	6423,1	3	100	oui	D149,01	15; 16; 17
Départementale	D149	D52	D11	Juvignies	1986,5	3	100	oui	D149,02	15; 16

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D153	Traversée Chaumont en Vexin	Traversée Chaumont en Vexin	Chaumont-en-Vexin	1012,8	4	30	oui	D153,01	8
Départementale	D153	Chaumont en Vexin	D915	Liville; Bouliers; Chaumont-en-Vexin; Reilly; Liancourt-Saint-Pierre	7402,8	3	100	oui	D153,02	8; 9; 10
Départementale	D155	D26	D156	Longueil-Sainte-Marie	1752,7	3	100	oui	D155,01	64
Départementale	D162	D44	Gouvieux	Gouvieux	2572,3	3	100	non	RD162,01	48; 49
Départementale	D162	Entrée Gouvieux	D909	Gouvieux	1836,5	4	30	oui	RD162,02	48; 49; 50
Départementale	D162	D909	Sortie Gouvieux	Gouvieux	997,4	4	30	non	RD162,03	49; 50
Départementale	D162	Gouvieux	Lamorlaye	Gouvieux	1233,94	3	100	oui	RD162,04	50
Départementale	D162	Entrée Lamorlaye	D118	Lamorlaye	1719,2	4	30	oui	RD162,05	50
Départementale	D17	D92	D924	Gouvieux; Précy-sur-Oise	3185,0	3	100	oui	D17,01	49
Départementale	D200	D1016	Sortie Montataire	Thiverny; Nogent-sur-Oise; Montataire; Monchy-Saint-Éloi	5445,6	3	100	oui	RD200,01	45; 46
Départementale	D200	D1016	D75	Nogent-sur-Oise; Rieux; Villers-Saint-Paul	3897,4	2	250	oui	RD200,02	45; 55
Départementale	D200	D75	D29	Brenouille; Rieux	2928,61	2	250	non	RD200,03	55
Départementale	D200	D29	D1017	Les Ageux; Brenouille; Monceaux	3702,13	2	250	oui	RD200,04	55
Départementale	D200	D1017	A1	Houdancourt; Longueil-Sainte-Marie; Les Ageux; Pont-Sainte-Maxence	7389,08	2	250	oui	RD200,05	55; 56; 64
Départementale	D200	A1	D98	Le Meux; Rivecourt; Longueil-Sainte-Marie; Lacroix-Saint-Quen; Le Meux	5821,77	2	250	oui	RD200,06	64
Départementale	D200	D98	Jaux	Sainte-Maxence	3742,03	2	250	oui	RD200,07	64; 77
Départementale	D200	Jaux	D1131	Compiègne; Lacroix-Saint-Ouen	1278,8	3	100		RD200,08	77; 78; 79
Départementale	D201	D1016	D1330	Créil	2502,0	2	250	non	RD201,02	46; 47
Départementale	D201	D1016	D1016	Montataire	2738,02	2	250	non	RD201,01	46
Départementale	D202	D13	D935	Venette; Margny-lès-Compiègne	3152,4	3	100	non	RD202,01	80
Départementale	D210	D555	D200	Lacroix-Saint-Ouen	1022,2	3	100	oui	D210,01	77
Départementale	D234	D112	D931	Bailleul-sur-Thérain; Bresles	3309,8	3	100	oui	D234	30
Départementale	D25	N2	Crépy en Valois	Crépy-en-Valois; Lévignen	2799,8	3	100	oui	RD125,01	73; 75
Départementale	D25	D121	D927	Ambainville	1908,8	3	100	non	RD205,01	24
Départementale	D29	Entrée Crépy en Valois	D1324	Crépy-en-Valois	1863,64	4	30	non	RD25,02	75
Départementale	D29	D1017	ZI Pont Sainte Maxence	Pont-Sainte-Maxence	2011,7	4	30	non	RD29,01	55
Départementale	D29	Pont Sainte Maxence	D200	Pont-Sainte-Maxence; Brenouille	1967,1	3	100	non	RD29,02	55
Départementale	D29	D200	D75	Brenouille; Monceaux; Cinqueux	1565,65	4	30	non	RD29,03	55
Départementale	D330	D1330	Senlis	Senlis; Courteuil; Aumont-en-Halatte	1621,3	3	100	oui	D330,01	53
Départementale	D330	Entrée Senlis	D924	Senlis	666,7	4	30	oui	D330,02	53
Départementale	D330A	Mont l'Évêque	N330	Mont-l'Évêque	548,3	4	30	oui	D330A,01	52
Départementale	D330A	Borest	N330A	Borest; Mont-l'Évêque	2512,0	3	100	oui	D330A,02	52
Départementale	D330A	Borest	D134	Borest	278,2	4	30	oui	D330A,03	52
Départementale	D332	Traversée Béthancourt en Valois		Traversée Béthancourt en Valois	711,0	4	30	oui	D332,01	76

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D332	Bethancourt en Valois	D335	Sérý-Magneval; Feigneux; Béthancourt-en-Valois; Crépy-en-Valois	6119,2	3	100	oui	D332.02	75; 76
Départementale	D332	D85	D973	Compiègne; Saint-Jean-aux-Bois	7001,5	3	100	oui	D332.03	77; 82
Départementale	D44	D924	D1016	Saint-Maximin; Vineuil-Saint-Firmin	1453,67	3	100	non	RD44.01	48; 53
Départementale	D44	D1016	Saint Leu d'Esserent	Saint-Maximin; Gouvieux	3155,64	3	100	non	RD44.02	48
Départementale	D44	Entrée Saint Leu	D92	Gouvieux; Saint-Leu-d'Esserent	548,3	3	100	non	RD44.03	48
Départementale	D53	D915	Limite département	Bouconvillers; Lierville	3046,79	3	100	non	RD53.01	10
Départementale	D62	Rue de la République	D1016	Monchy-Saint-Éloi	506,1	3	100	oui	D62.01	45
Départementale	D84	D548	Le Plessis Belleville	Silly-le-Long; Le Plessis-Bellville	1359,5	3	100	oui	D84.01	70; 72
Départementale	D84	Le Plessis Belleville	N2	Lagny-le-Sec; Le Plessis-Bellville	3043,8	4	30	oui	D84.02	70
Départementale	D901	Beauvais	Troissereux	Beauvais; Troissereux; Milly-sur-Thérain	6380,3	2	250	oui	D901/Projet	13; 16
Départementale	D901	D56	Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	252,1	3	100	non	RD901.01	14
Départementale	D901	Entrée Fontaine-Lavaganne	Sorlie Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	1475,9	4	30	oui	RD901.02	14
Départementale	D901	Fontaine-Lavaganne	Marseille en Beauvaisis	Fontaine-Lavaganne; Marseille-en-Beauvaisis	1351,18	3	100	non	RD901.03	14
Départementale	D901	Entrée Marseille en Beauvaisis	Sorlie Marseille en Beauvaisis	Marseille-en-Beauvaisis	1218,2	4	30	oui	RD901.04	14
Départementale	D901	Marseille en Beauvaisis	Achy	Achy; Marseille-en-Beauvaisis	1590,36	3	100	oui	RD901.05	14
Départementale	D901	Traversée Achy	Traversée Achy	Achy	636,9	4	30	oui	RD901.06	14
Départementale	D901	Traversée Achy	Saint-Omer en chaussée	Achy; Saint-Omer-en-Chaussée	2814,83	3	100	oui	RD901.07	14; 15
Départementale	D901	Traversée Saint-Omer	Traversée Saint-Omer	Saint-Omer-en-Chaussée	696,6	4	30	oui	RD901.08	15
Départementale	D901	Saint-Omer en chaussée	Troissereux	Milly-sur-Thérain; Saint-Omer-en-Chaussée; Troissereux	5506,81	3	100	oui	RD901.09	13; 15; 16
Départementale	D901	Traversée Troissereux	Traversée Troissereux	Troissereux	1120,4	4	30	oui	RD901.10	16
Départementale	D901	Troissereux	D149	Beauvais; Troissereux	3170,9	3	100	non	RD901.11	16; 17
Départementale	D901	D149	Rue de Tillé	Beauvais; Tillé	1521,4	2	250	oui	RD901.12	17
Départementale	D901	Rue de Tillé	D1001	Tillé	670,07	2	250	oui	RD901.13	17
Départementale	D909	Chantilly	D162	Chantilly; Gouvieux	4156,03	4	30	non	RD909.01	49
Départementale	D909	Gouvieux	D924	Gouvieux	1923,54	3	100	oui	RD909.02	49
Départementale	D909	D924	D118	Gouvieux; Lamordaye	1846,93	3	100	oui	RD909.03	49
Départementale	D909	D118	Limite départementale	Lamordaye	734,56	3	100	non	RD909.04	49
Départementale	D915	Limite département	D153	Lattainville; Delincourt; Boubiers; Serans; Lierville	8613,75	3	100	non	RD915.01	9; 10
Départementale	D915	D153	Bouconvillers	Bouconvillers; Lavillerte; Lierville	2645,80	3	100	oui	RD915.02	10
Départementale	D915	Traversée Bouconvillers	Traversée Bouconvillers	Bouconvillers	268,8	4	30	non	RD915.03	10
Départementale	D915	Bouconvillers	Limite département	Bouconvillers	914,6	3	100	non	RD915.04	10

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Num section MapBruit	Référence planche
Départementale	D915	Limite département	Talmontiers	Talmontiers	967,8	3	100	non	RD915,05	4
Départementale	D915	Traversée Talmontiers	Talmontiers	Sérifontaine; Talmontiers	1465,4	4	30	non	RD915,06	4
Départementale	D915	Talmontiers	Sérifontaine	Sérifontaine	2563,34	3	100	non	RD915,07	4
Départementale	D915	Traversée Sérifontaine	Traversée Sérifontaine	Sérifontaine	1943,2	4	30	non	RD915,08	4
Départementale	D915	Sérifontaine	Eragny sur Epte	Sérifontaine; Éragny-sur-Epte	3024,38	3	100	oui	RD915,09	3; 4
Départementale	D915	Traversée Eragny sur Epte	Traversée Eragny sur Epte	Éragny-sur-Epte	7	4	30	oui	RD915,10	3
Départementale	D915	Eragny sur Epte	Limite département	Éragny-sur-Epte	1082,7	4	30	oui	RD915,11	2; 3
Départementale	D916	D158	Argenlieu	Avrechy; Saint-Rémy-en-l'Eau; Le Plessier-sur-Saint-Just; Saint-Rémy-en-l'Eau; Valescourt; Saint-Just-en-Chaussée	5065,6	3	100	non	RD916,01	40;41
Départementale	D916	Traversée Agenlieu	Traversée Agenlieu	Avrechy	767,6	3	100	non	RD916,02	41
Départementale	D916	Argenlieu	D158	Airion	3889,08	3	100	non	RD916,03	41
Départementale	D916	D158	N31	Airion; Fitz-James; Clermont	3255,73	2	250	oui	RD916,04	41; 42; 43
Départementale	D916	N31	D1016	Breuil-le-Vert; Clermont	3715,8	3	100	oui	RD916,04b	43
Départementale	D916	Traversée Saint-Just	Traversée Saint-Just	Saint-Just-en-Chaussée	2336,1	4	30	non	RD916,05	40
Départementale	D916	Saint-Just en Chaussée	Wavignies	Saint-Just-en-Chaussée; Caillon-Fuméchon; Wavignies	5434,4	3	100	oui	RD916,06	39; 40
Départementale	D916	Traversée Wavignies	Traversée Wavignies	Wavignies	879,3	4	30	oui	RD916,07	39
Départementale	D916	Wavignies	La Folie	Wavignies; Campremy; Bonvillers; Saint-André-Farivillers; Beauvoir	5665,4	3	100	oui	RD916,08	38; 39
Départementale	D916	Traversée La Folie	Traversée La Folie	La Folie	364,1	4	30	oui	RD916,09	38
Départementale	D916	La Folie	Bréteuil	Vendeuil-Caply; Beauvoir	3279,8	3	100	oui	RD916,10	35; 38
Départementale	D916	Traversée Bréteuil	D200	Bréteuil	788,8	4	30	oui	RD916,11	35; 38
Départementale	D92	Saint Leu d'Esserent	Saint Leu d'Esserent	Thiverny; Saint-Leu-d'Esserent	2658,43	2	250	oui	RD92,01	46; 48
Départementale	D92	Saint Leu d'Esserent	Précy sur Oise	Villiers-sous-Saint-Leu; Précy-sur-Oise; St Leu d'Esserent	4902,88	3	100	non	RD92,02	48; 49
Départementale	D922	D118	Sortie Montereau	Plailly; Montereau	2507,61	4	30	oui	RD922,01	69
Départementale	D922	Montereau	D126	Montereau	1271,0	3	100	non	RD922,02	69
Départementale	D923	D981	Chaumont en Vexin	Trie-la-Ville; Chaumont-en-Vexin	4400,09	3	100	oui	RD923,01	2; 8
Départementale	D924	Rue de Paris	Rue de Senlis	Chantilly	998,49	4	30	oui	RD924	49
Départementale	D924	D929	Chamby	Le Mesnil-en-Thelle; Chamby	1644,86	3	100	oui	RD924,01	26
Départementale	D924	D330	Courteuil	Courteuil; Vineuil-Saint-Firmin	4701,8	4	30	oui	RD924,01b	53
Départementale	D924	Traversée Chamby	Traversée Chamby	Chamby	1854,8	4	30	oui	RD924,02	26
Départementale	D924	Courteuil	Saint-Firmin	Courteuil; Vineuil-Saint-Firmin	1319,9	3	100	oui	RD924,02b	53
Départementale	D924	Saint-Firmin	Vineuil Saint Firmin	Vineuil-Saint-Firmin	2490,0	4	30	non	RD924,03b	53
Départementale	D924	Chamby	D1001	Chamby	1513,6	3	100	non	RD924,04	25
Départementale	D924A	D1017	Fin lim 50	La Chapelle-en-Serval	431,1	4	30	non	RD924A,01	51
Départementale	D924A	Limite 50	Mongresin	Ory-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	1987,31	3	100	non	RD924A,02	51
Départementale	D924A	Traversée Mongresin	Ory-la-Ville	Ory-la-Ville	636,9	4	30	non	RD924A,03	51

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Num section MapBruit	Référence planche
Départementale	D924A	Mongresin	Av. Plaine des Aigles	Chantilly; Avilly-Saint-Léonard; Orny-la-Ville	4644,45	3	100	non	RD924A.04	50
Départementale	D927	Av. Plaine des Aigles	Chantilly	Chantilly	706,8	4	30	non	RD924A.04b	50
Départementale	D927	Limite département	Ambainville	Ambainville	993,8	3	100	non	RD927.01	24; 25
Départementale	D927	Entrée Ambainville	D105	Ambainville	688,6	4	30	non	RD927.02	24; 25
Départementale	D927		Sortie Ambainville	Ambainville	758,9	4	30	non	RD927.03	24; 25
Départementale	D927	Ambainville	D205	Ambainville; Méru	710,5	3	100	non	RD927.04	24; 25
Départementale	D927		Sortie Méru	Méru	3556,2	4	30	oui	RD927.05	23; 24
Départementale	D927	Méru	D5	Corbeil-Cerf; Lommeison; Ressons-l'Abbaye	200,3	3	100	oui	RD927.06	22; 23; 24
Départementale	D927		Ressons-l'Abbaye	Ressons-l'Abbaye	1112,4	3	100	non	RD927.07	22
Départementale	D927	Traversée Ressons l'Abbaye	Traversée Ressons l'Abbaye	Auteuil; La Neuville-d'Aumont; Ressons-l'Abbaye	477,5	4	30	oui	RD927.08	22
Départementale	D927	Ressons l'Abbaye	Auteuil	Ressons l'Abbaye	3254,85	3	100	non	RD927.09	21; 22
Départementale	D927	Traversée Auteuil	Auteuil	Traversée Auteuil	1097,8	4	30	oui	RD927.10	21
Départementale	D927	Auteuil	N31	Allonne; Auteuil; Frocourt	5193,4	3	100	oui	RD927.11	20; 21
Départementale	D927		D1001	Allonne	2193,8	3	100	oui	RD927.12	20
Départementale	D929		D49	Ercuis; Neuilly-en-Thelle	3709,5	3	100	oui	RD929,01	26; 27
Départementale	D929	Neuilly en Thelle	Le Mesnil en Thelle	Fresnoy-en-Thelle; Neuilly-en-Thelle; Le Mesnil-en-Thelle; Morangis	684,5	3	100	oui	RD929,02	26; 27
Départementale	D929	Traversée Le Mesnil en Thelle	Le Mesnil en Thelle	Le Mesnil-en-Thelle	1034,9	4	30	oui	RD929,03	26
Départementale	D929	Le Mesnil en Thelle	Limite département	Le Mesnil-en-Thelle	594,9	3	100	non	RD929,04	26
Départementale	D929	Neuilly en Thelle	D44	Cires-lès-Mello; Ercuis; Neuilly-en-Thelle	3226,37	3	100	oui	RD929,05	27; 28
Départementale	D929		D44	Cires-lès-Mello	930,7	3	100	oui	RD929,06	28
Départementale	D929	Traversée Le Tillet	Cires-lès-Mello	1249,3	4	30	oui	RD929,07	28	
Départementale	D929	Cirâ's les Mello	Le Tillet	1333,0	3	100	oui	RD929,08	28	
Départementale	D929	Entrée Cirâ's les Mello	D123	Cires-lès-Mello	538,5	4	30	oui	RD929,09	28
Départementale	D931		N31	Bresles; Lavergnies	1658,1	3	100	oui	D931,001	30
Départementale	D931	D151	D916	Clermont; Agnetz	1964,3	4	30	oui	D931,0010	42; 43
Départementale	D931		D37	Breuil-le-Sec; Fitz-James; Clermont	3106,5	4	30	oui	D931,0011	43
Départementale	D931	Bresles	D34	Bresles	677,9	4	30	oui	D931,002	30
Départementale	D931		D94	Sortie Bresles	1014,1	4	30	oui	D931,003	30
Départementale	D931	Bresles		La Rue-Saint-Pierre; Bresles	1887,2	3	100	oui	D931,004	30
Départementale	D931	Traversée La Rue Saint Pierre	Traversée La Rue Saint Pierre	La Rue-Saint-Pierre	1449,6	4	30	oui	D931,005	30
Départementale	D931	La Rue Saint Pierre	Neuville en Hez	La Neuville-en-Hez; La Rue-Saint-Pierre	884,1	3	100	oui	D931,006	30
Départementale	D931	Traversée Neuville en Hez	La Rue-Saint-Pierre	La Neuville-en-Hez	1322,6	4	30	oui	D931,007	30; 42
Départementale	D931	Neuville en Hez	Agnetz	La Neuville-en-Hez; Agnetz	2885,0	3	100	oui	D931,008	42
Départementale	D931		D151	Agnetz	1800,4	4	30	oui	D931,009	42

Type voie	Non rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D931	N31	D626	Goincourt; Saint-Paul; Villers-Saint-Barthélemy; Rainvilliers	5146,27	3	100	non	RD931,01	6; 12
Départementale	D931	D626	D981	Goincourt	1513,6	3	100	non	RD931,02	12
Départementale	D932	D558	D103	Crisolles; Noyon	4200,1	3	100	non	RD932,01	85
Départementale	D932	Traversée Lacroix Saint Ouen	Traversée Lacroix Saint Ouen	Noyon	1423,4	3	100	non	RD932,02	85
Départementale	D932	Entrée Noyon	D938	Lacroix-Saint-Ouen	1520,9	4	30	oui	RD932A,02	77
Départementale	D932A	D1131	Lacroix Saint Ouen	Noyon	1513,5	4	30	oui	RD932,03	85
Départementale	D932A	Lacroix Saint Ouen	Verberie	Compiègne; Lacroix-Saint-Ouen	3605,7	3	100	non	RD932A,01	77
Départementale	D932A	Traversée Verberie	Traversée Verberie	Lacroix-Saint-Ouen; Verberie	4781,03	3	100	non	RD932A,03	65; 77
Départementale	D932A	Verberie	Villeneuve-sur-Verberie;	Villeneuve-sur-Verberie;	2043,83	4	30	oui	RD932A,04	65
Départementale	D932A	Traversée Villeneuve/Verberie	Villeneuve/Verberie	Villeneuve-sur-Verberie	4863,85	3	100	non	RD932A,05	54; 65
Départementale	D932A	Villeneuve sur Verberie	Villiers Saint Frambourg	Ognon; Villers-Saint-Frambourg	991,0	4	30	non	RD932A,06	54; 65
Départementale	D932A	Traversée Villiers Saint Framb	Traversée Villiers Saint Framb	Villiers-Saint-Frambourg; Ognon	3559,86	3	100	non	RD932A,07	54
Départementale	D932A	Villiers Saint Frambourg	D1330	Chamant; Ognon; Villers-Saint-Frambourg	451,8	4	30	non	RD932A,08	54
Départementale	D934	Limite département	Croisement la Croix Blanche	Margny-aux-Cerises; Arvicourt	4826,36	3	100	oui	RD932A,09	53; 54; 66
Départementale	D934	Croisement la Croix Blanche	Croisement la Croix Blanche	Arvicourt; Margny-aux-Cerises	1520,2	3	100	non	RD934,01	81
Départementale	D934	Le Croix Blanche	Noyon	Beaillié-les-Fontaines; Candor; Arvicourt; Euvilly; Sermaize; Catigny; Porquéroult; Noyon	236,6	4	30	non	RD934,02	81
Départementale	D934	Entrée Noyon	D932	Porquéroult; Vauchelles; Pontoise; Catigny, Noyon	11372,8	3	100	oui	RD934,03	81; 85
Départementale	D934	Noyon	Sortie Noyon	Porquéroult; Noyon	1540,0	4	30	oui	RD934,04	85
Départementale	D934	Traversée Pontoise les Noyon	Pontoise les Noyon	Molincourt; Noyon	3056,6	4	30	oui	RD934,05	84
Départementale	D934	Pontoise les Noyon	Traversée Pontoise les Noyon	Pontoise-les-Noyon, Noyon	1673,0	3	100	non	RD934,06	84; 86
Départementale	D934	Pontoise les Noyon	Cuts	Pontoise-les-Noyon; Cuts	1077,7	4	30	non	RD934,07	84; 86
Départementale	D934	Traversée Cuts	Traversée Cuts	Cuts	2709,0	3	100	non	RD934,08	86; 87
Départementale	D934	Cuts	Limite département	Cuts	2462,8	4	30	oui	RD934,09	87
Départementale	D935	D1017	Monchy-Humières	Cuvilly; Ressons-sur-Matz; Monchy-Humières; Anthéuil-Portes;	1025,9	3	100	non	RD934,10	87
Départementale	D935	Traversée Monchy-Humières	Traversée Monchy-Humières	Monchy-Humières	7804,54	3	100	non	RD935,01	59; 60
Départementale	D935	Monchy-Humières	Baugy	Baugy	674,6	4	30	oui	RD935,02	59
Départementale	D935	Traversée Baugy	N31	Monchy-Humières	154,9	3	100	oui	RD935,03	59
Départementale	D935	Baugy	D513	Coudun; Monchy-Humières; Baugy	1224,3	4	30	oui	RD935,04	59
Départementale	D935	Beauvais; Therdonne; Nivillers; Tillé	D901	Coudun; Margny-lès-Compiègne; Baugy Beauvais; Therdonne; Nivillers; Tillé	4518,4	3	100	non	RD935,05	59; 80
Départementale	D938	D513	D34	Fouquerolles; Nivillers	4114,41	3	100	non	RD938,01	31; 32
Départementale	D938				3376,8	3	100	non	RD938,02	31

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D973	D332	D130	Compiègne	2660,3	3	100	oui	RD973,01	82
Départementale	D973	D130	D602	Compiègne; Vieux-Moulin	4614,2	3	100	oui	RD973,02	82
Départementale	D98	D555	D932A	Lacroix-Saint-Ouen	839,7	3	100	oui	D98,01	77
Départementale	D98	D932A	Saint Sauveur	Lacroix-Saint-Ouen; Saint-Sauveur	1554,6	3	100	oui	D98,02	65; 77
Départementale	D98	Traversée Saint Sauveur	Traversée Saint Sauveur	Béthisy-Saint-Pierre; Saint-Sauveur	2271,2	4	30	oui	D98,03	65
Départementale	D98	Saint Sauveur	D123	Béthisy-Saint-Pierre; Saintines	806,8	3	100	oui	D98,04	65
Départementale	Déviation D981	Trié-Château	Trié-la-Ville	Trié-la-Ville; Trié-Château	3788,3	3	100	oui	D981projet	2
Départementale	D981	D1031	Aux Marais	Goincourt	1858,1	3	100	non	RD981,01	12
Départementale	D981	Traversée Aux Marais	Traversée Aux Marais	Aux Marais	844,5	4	30	non	RD981,02	12
Départementale	D981	Aux Marais	N31	Saint-Léger-en-Bray; Aux Marais	3813,75	3	100	oui	RD981,03	11; 12
Départementale	D981	N31	La Houssoye	Auneuil; La Houssoye; Saint-Léger-en-Bray	6788,9	3	100	non	RD981,04	7; 11
Départementale	D981	Traversée la Houssoye	Traversée la Houssoye	La Houssoye	655,2	3	100	non	RD981,05	7
Départementale	D981	D129	Traversée la Houssoye	La Houssoye	339,8	4	30	oui	RD981,06	7
Départementale	D981	La Houssoye	D153	Boutencourt; Labosse; Porcheux; La Houssoye	5440,68	3	100	oui	RD981,07	7
Départementale	D981	D923	Trié-Château	Trié-la-Ville; Trié-Château	381,4	3	100	non	RD981,08	2
Départementale	D981	Traversée Trié-Château	Traversée Trié-Château	Trié-Château	1273,3	4	30	non	RD981,09	2
Départementale	D981	Trié-Château	Gisors	Trié-Château	1305,15	3	100	oui	RD981,10	2
Départementale	RD14 Val d'Oise	Entrée agglo la Chapelle	Parnes	Parnes	701,1	3	100	non	RD14 Val d'Oise	1
Départementale	RD14 Val d'Oise	Limite La Chapelle en Vexin	Parnes	Limite La Chapelle en Vexin	1712,4	3	100	non	RD14 Val d'Oise	1

VOIES COMMUNALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Avenue Blaise Pascal	rue du Moulin Bracheux	rue de l'Industrie	Beauvais	895,33	3	100	non	Avenue Blaise Pascal	20; 31
Voie communale	Avenue COROT	rue de Clermont	D901	Beauvais	933,19	4	30	non	Avenue COROT	19
Voie communale	Avenue Corot	rue de Clermont	av Kennedy	Beauvais	726,57	4	30	non	Avenue Corot	19
Voie communale	Avenue de la Paix	Rue d'Allone	Avenue Jean Rostand	Beauvais	245,23	4	30	oui	Avenue de la Paix	19
Voie communale	Avenue de la République	boulevard jules biere	rue Correus	Beauvais	179,93	3	100	oui	Avenue de la République	19
Voie communale	Avenue de la République	rue de la tapisserie	boulevard jules biere	Beauvais	176,47	3	100	oui	Avenue de la République	19
Voie communale	Avenue de l'Europe	Avenue Jean Mermoz	Rue Louis Prachte	Beauvais	669,33	4	30	oui	Avenue de l'Europe	17
Voie communale	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	Boulevard du Docteur Lamotte	Beauvais	1721,46	3	100	non	Avenue Jean Mermoz	17
Voie communale	Avenue Jean Rostand	Avenue de la Paix	D139	Beauvais	340,01	4	30	oui	Avenue Jean Rostand	19
Voie communale	Avenue JF Kennedy	Boulevard Saint André	D139	Beauvais	3680,76	4	30	oui	Avenue JF Kennedy	19, 20
Voie communale	Avenue Léon Blum	Rue de Brulet	Rue Notre Dame	Beauvais	606,77	4	30	oui	Avenue Léon Blum	17
Voie communale	Avenue M d'Assault	D1001	Rue d'Amiens	Beauvais	956,46	3	100	non	Avenue M d'Assault	17
Voie communale	Avenue PASCAL	rue de l'Industrie	av Kennedy	Beauvais	534,38	5	10	oui	Avenue PASCAL	20
Voie communale	Bd Amyot	rue du gal Leclerc	rue antoine caront	Beauvais	479,54	4	30	oui	Bd Amyot	18
Voie communale	Boulevard d'Assault	Boulevard Docteur Lamotte	Rue Vignacourt	Beauvais	337,91	3	100	non	Boulevard d'Assault	19
Voie communale	Boulevard du Docteur Lamotte	Boulevard d'Assault	Avenue de l'Europe	Beauvais	674,73	4	30	oui	Boulevard du Docteur Lamotte	18
Voie communale	Boulevard Saint André	Rue de Vignacourt	Avenue JF Kennedy	Beauvais	500,61	4	30	oui	Boulevard Saint André	19
Voie communale	Bvd du Général DeGaulle	av. Kennedy	blvd J. Briere	Beauvais	363,83	4	30	oui	Bvd du Général DeGaulle	19
Voie communale	Cours SCELLIER	blvd A d'Invile	rue GI Leclerc	Beauvais	110,81	4	30	oui	Cours SCELLIER	18
Voie communale	Notre Dame du Thil	route de Crevecoeur	rue de Calais	Beauvais	1355,33	4	30	oui	Notre Dame du Thil	17
Voie communale	Notre Dame du Thil	RD901	route de Crevecoeur	Beauvais	497,36	4	30	oui	Notre Dame du Thil	17

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Num section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Pl. G. Clémenceau	rue A. Delaherche	rue Beauregard	Beauvais	112,87	4	30	oui	Pl. G. Clémenceau	18
Voie communale	Pont DE PARIS	blvd de l'île de France	rue de Malherbe	Beauvais	309,25	4	30	oui	Pont DE PARIS	18
Voie communale	Route de Crevecoeur	rue ND du Thil	D901	Beauvais	439,20	4	30	non	Route de Crevecoeur	17
Voie communale	Rue A. CARON	bd Lamotte	rue de Calais	Beauvais	141,43	4	30	oui	Rue A. CARON	17
Voie communale	Rue A. DELAHERCHE	nue P. Jacoby	pl. Clemenceau	Beauvais	66,44	3	100	non	Rue A. DELAHERCHE	19
Voie communale	Rue ANGRAND LEPRINCE	rue D. Simon	rue de la Tapisserie	Beauvais	195,60	4	30	oui	Rue ANGRAND LEPRINCE	19
Voie communale	Rue BEAUREGARD	rue Ph. de Dreux	rue du docteur Gerard	Beauvais	250,18	4	30	oui	Rue BEAUREGARD D	18
Voie communale	Rue CARNOT	rue Jeanne d'Arc	rue des Jacobins	Beauvais	135,59	3	100	non	Rue CARNOT	19
Voie communale	RUE CORREUS	rue du Wäge	avenue de la république	Beauvais	758,81	4	30	non	RUE CORREUS	19
Voie communale	Rue D. SIMON	rue du gal Watrin	rue Angrand Leprince	Beauvais	91,53	5	10	oui	Rue D. SIMON	17; 18
Voie communale	Rue d'Amiens	Avenue M d'Assaut	Rue de Vignacourt	Beauvais	1066,21	3	100	non	Rue d'Amiens	17
Voie communale	Rue DE BUZANVAL	nue P. Jacoby	rue J. d'Arc	Beauvais	159,84	3	100	non	Rue DE BUZANVAL	19
Voie communale	Rue de Calais	rue ND du Thil	bd de l'assaut	Beauvais	841,53	5	10	oui	Rue de Calais	17
Voie communale	Rue de Clermont	Boulevard Saint André	D901	Beauvais	2543,64	4	30	oui	Rue de Clermont	17, 18
Voie communale	Rue DE LA MADELEINE	rue de malherbe	bvd du gal de Gaulle	Beauvais	475,45	4	30	oui	Rue DE LA MADELEINE	19
Voie communale	Rue de la Madeleine	blvd J. Briere	rue Correus	Beauvais	98,95	5	10	oui	Rue de la Madeleine	19
Voie communale	Rue DE LA TAPISSEURIE	rue Angrand Leprince	nue P. Jacoby	Beauvais	50,73	4	30	oui	Rue DE LA TAPISSEURIE	19
Voie communale	Rue DE LA TAPISSEURIE	nue P. Jacoby	av de la République	Beauvais	130,21	5	10	oui	Rue DE LA TAPISSEURIE	19
Voie communale	Rue DE MALHERBE	Rue de la Tapisserie	Rue de la madelaine	Beauvais	208,49	4	30	oui	Rue DE MALHERBE	19
Voie communale	Rue DE SAVIGNIES	lim. communale	av Nelson Mandela	Beauvais	1547,29	5	10	oui	Rue DE SAVIGNIES	17
Voie communale	Rue de Wäge	rue Correus	av. Corot	Beauvais	351,89	3	100	oui	Rue de Wäge	19
Voie communale	Rue DES JACOBINS	rue Carnot	bvd du gal de Gaulle	Beauvais	503,02	3	100	non	Rue DES JACOBINS	19

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue DESGROUX	rue Angrand Leprince	rue Beauregard	Beauvais	175,34	4	30	oui	Rue DESGROUX	17; 18
Voie communale	Rue DU DOCTEUR GERARD	rue Beauregard	rue Desgroux	Beauvais	37,42	4	30	oui	Rue DU DOCTEUR GERARD	18
Voie communale	Rue DU FBG ST JACQUES	rue de pontoise	rue du Therain	Beauvais	116,33	4	30	oui	Rue DU FBG ST JACQUES	19
Voie communale	Rue DU GAL LECLERC	rue St Just des Marais	bld A d'Inville	Beauvais	352,27	4	30	oui	Rue DU GAL LECLERC	17; 18
Voie communale	Rue DU GAL WATRIN	bld St Jean	rue D. Simon	Beauvais	146,82	5	10	oui	Rue DU GAL WATRIN	18
Voie communale	Rue DU MOULIN BRACHEUX	D901	av B. Pascal	Beauvais	705,45	4	30	oui	Rue DU MOULIN BRACHEUX	19
Voie communale	Rue DU THERAIN	rue du Fbg St Jacques	av A. Briand	Beauvais	146,34	4	30	oui	Rue DU THERAIN	18
Voie communale	Rue GAMBIETTA	rue Carnot	rue J. de Lignières	Beauvais	304,27	3	100	non	Rue GAMBIETTA	19
Voie communale	Rue GUI PATIN	rue St Laurent	rue Gambetta	Beauvais	62,61	3	100	non	Rue GUI PATIN	17; 18
Voie communale	Rue J. DARC	rue vincent de beauvais	bd St Andre	Beauvais	133,55	4	30	oui	Rue J. DARC	19
Voie communale	Rue J. DARC	rue J. Racine	rue vincent de beauvais	Beauvais	265,76	3	100	oui	Rue J. DARC	19
Voie communale	Rue J. RACINE	bld A. d'Inville	rue J. d'Arc	Beauvais	379,14	4	30	oui	Rue J. RACINE	17; 18
Voie communale	Rue Jules Brières	bld de Gaulle	bld A. Briand	Beauvais	179,80	5	10	oui	Rue Jules Brières	19
Voie communale	Rue P. JACOBY	rue de la Tapisserie	rue de Buzanval	Beauvais	377,89	3	100	non	Rue P. JACOBY	19
Voie communale	Rue PH. DE DREUX	rue Beauregard	rue J. Racine	Beauvais	132,35	4	30	oui	Rue PH. DE DREUX	19
Voie communale	Rue ST JUST DES MARAIS	rue de Savygnies	rue Gl Leclerc	Beauvais	856,19	4	30	oui	Rue ST JUST DES MARAIS	17; 18
Voie communale	Rue ST LAURENT	rue Gui Patin	rue J. Racine	Beauvais	258,96	4	30	oui	Rue ST LAURENT	18
Voie communale	Rue P et M Curie	av Pascal	D1001	Beauvais; Allonne	870,25	3	100	non	Rue P et M Curie	20; 31
Voie communale	Bretelle-Beauvais	N31	A16	Beauvais; Therdonne	949,66	2	250	oui	Bretelle-Beauvais	31
Voie communale	Ex D001	D1001	Rue du Moulin de Bracheux	Beauvais; Tillé	3045,38	2	250	oui	RD901.14	17; 19; 31
Voie communale	Av. de Condé	Rue Aumale	D924	Chantilly	105,68	4	30	non	Av. de Condé	49
Voie communale	Av. Sylvie	RN 16	place paquier	Chantilly	540,33	5	10	oui	Av. Sylvie	49; 50
Voie communale	Quai de la Canardière	rue des cascades	D1016	Chantilly	311,19	4	30	non	Quai de la Canardière	49

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue d'Aumale	RN 16	avenue de conde	Chantilly	441,33	4	30	non	Rue d'Aumale	49
Voie communale	Rue de la Gare	nue de l'embardadère	D1016	Chantilly	393,51	5	10	oui	Rue de la Gare	49, 50
Voie communale	Rue de l'Embarcadère	rue de la gare	RN 16	Chantilly	219,76	5	10	oui	Rue de l'Embarcadère	49, 50
Voie communale	Avenue ADNOT	avenue de l europe	Chemin d'Armancourt	Compiègne	504,90	5	10	oui	Avenue ADNOT	79
Voie communale	Avenue CURIE	D1131	rue personne de roberval	Compiègne	707,33	5	10	oui	Avenue CURIE	78, 79
Voie communale	Avenue DE BURY	avenue curie	rue bayard	Compiègne	1220,45	5	10	oui	Avenue DE BURY	78, 79
Voie communale	Avenue de Grande Bretagne	bvd des Etats Unis	rond royal	Compiègne	632,58	5	10	oui	Avenue de Grande Bretagne	79
Voie communale	Avenue DE HUY	rue de st.joseph	av. du Mal latte de tassig	Compiègne	663,23	5	10	oui	Avenue DE HUY	79
Voie communale	Avenue DE LA LIBERATION	rue de senlis	rue de st joseph	Compiègne	1385,84	5	10	oui	Avenue DE LA LIBERATION	79
Voie communale	Avenue DE LA RESISTANCE	rue st lazare	avenue royale	Compiègne	673,14	5	10	oui	Avenue DE LA RESISTANCE	79
Voie communale	Avenue DE ROYALLIEU	Avenue de Huy	avenue Mal foch	Compiègne	725,97	5	10	oui	Avenue DE ROYALLIEU	79
Voie communale	Avenue DE VERDUN	avenue du 25eme RGA	avenue de la libération	Compiègne	428,37	5	10	oui	Avenue DE VERDUN	79
Voie communale	Avenue DES MARTYRS DE LA	rue de senlis	rue de paris	Compiègne	912,06	5	10	oui	Avenue DES MARTYRS DE LA	78, 79
Voie communale	Avenue DU 25EME RGA	Avenue de Royallieu	bvd des etats unis	Compiègne	1142,97	5	10	oui	Avenue DU 25EME RGA	79
Voie communale	Avenue DU GAL WEYGAND	rue de paris	rue bayard	Compiègne	806,64	5	10	oui	Avenue DU GAL WEYGAND	78, 79
Voie communale	Avenue DU MAL JOFFRE	avenue de huy	rue des sablons	Compiègne	513,46	5	10	oui	Avenue DU MAL JOFFRE	79
Voie communale	Avenue DU MAL LATTRE DE TASS	avenue de huy	nue de paris	Compiègne	902,97	5	10	oui	Avenue DU MAL LATTRE DE TASS	79
Voie communale	Avenue MAL FOCH	avenue de royllieu	avenue de la libération	Compiègne	463,74	5	10	oui	Avenue MAL FOCH	79
Voie communale	Avenue ROYALE	avenue de la resistance	rond royal	Compiègne	943,74	5	10	oui	Avenue ROYALE	79

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Bvd des Etats-Unis	av. de grande-bretagne	rue de paris	Compiègne	1630,16	5	10	oui	Bvd des Etats-Unis	79
Voie communale	Bvd Gambetta	rue de loise	bvd des etats unis	Compiègne	498,39	5	10	oui	Bvd Gambetta	79
Voie communale	Bvd Victor Hugo	rue st lazare	avenue de la r'sistance	Compiègne	317,16	5	10	oui	Bvd Victor Hugo	79
Voie communale	Place Gé de Gaulle	Rue BOTTIER	Rue Sarloveze	Compiègne	164,71	4	30	oui	Place Gé de Gaulle	79
Voie communale	Quai DU CLOS DES ROSES	bvd gambetta	rue bayard	Compiègne	867,48	5	10	oui	Quai DU CLOS DES ROSES	78; 79
Voie communale	Rue AUSTERLITZ	rue rothschild	rue pasteur	Compiègne	292,00	5	10	oui	Rue AUSTERLITZ	79
Voie communale	Rue BAYARD	avenue de bury	av. du gal weygand	Compiègne	496,04	5	10	oui	Rue BAYARD	78; 79
Voie communale	Rue CALMETTE	rue guerin	avenue curie	Compiègne	236,99	5	10	oui	Rue CALMETTE	78; 79
Voie communale	Rue CARNOT	bvd des etats unis	rue de clamart	Compiègne	796,83	5	10	oui	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CARNOT	rue crin	rue de clamart	Compiègne	176,37	3	100	non	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CARNOT	rue crin	rue des domeliers	Compiègne	157,83	5	10	oui	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CHURCHILL	av. du gal weygand	bvd gambetta	Compiègne	806,80	5	10	oui	Rue CHURCHILL	78; 79
Voie communale	Rue COUETTELEN	rue des freres greban	rue de bouvines	Compiègne	293,84	5	10	oui	Rue COUETTELEN C	79
Voie communale	Rue D ULM	rue kennedy	rue bottier	Compiègne	219,91	4	30	oui	Rue D ULM	80
Voie communale	Rue DAGUERRE	avenue de l europe	rue de lesseps	Compiègne	385,06	5	10	oui	Rue DAGUERRE	78
Voie communale	Rue DE BOUVINES	rue couttelenc	rue austertiz	Compiègne	247,56	3	100	non	Rue DE BOUVINES	79
Voie communale	Rue DE L OISE	bvd gambetta	rue du port bateaux	Compiègne	514,21	5	10	oui	Rue DE L OISE	79
Voie communale	Rue DE LA SOUS PREFECTURE	bvd hugo	rue sarloveze	Compiègne	135,44	3	100	non	Rue de la sous-préfecture	80
Voie communale	Rue DE LA SOUS PREFECTURE	rue sarloveze	rue du dahomey	Compiègne	115,89	3	100	non	Rue de la sous-préfecture	80
Voie communale	Rue DE LESSEPS	avenue de l europe	D1131	Compiègne	1339,00	5	10	oui	Rue DE LESSEPS	78
Voie communale	Rue de l'Etoile	rue magenta	place au change	Compiègne	95,99	3	100	non	Rue de l'Etoile	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue de st joseph	av. du gal weygand	Compiègne	1293,57	5	10	oui	Rue DE PARIS	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue des domeliers	rue des capucins	Compiègne	140,04	5	10	oui	Rue DE PARIS	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue notre dame	rue des capucins	Compiègne	153,71	3	100	non	Rue DE PARIS	79

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Num section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue DE ROTHSCHILD	rue de l oise	rue de harlay	Compiègne	347,60	5	10	oui	Rue DE ROTHSCHILD	80
Voie communale	Rue DE SENLIS	avenue des martyrs de la	D1131	Compiègne	493,77	5	10	oui	Rue DE SENLIS	78; 79
Voie communale	Rue DE ST JOSEPH	avenue de huy	rue de paris	Compiègne	1434,57	5	10	oui	Rue DE ST JOSEPH	79
Voie communale	Rue DES CAPUCINS	rue de paris	rue notre dame	Compiègne	134,23	5	10	oui	Rue DES CAPUCINS	79
Voie communale	Rue DES DOMELIERS	rue de paris	rue carnot	Compiègne	198,73	3	100	non	Rue DES DOMELIERS	79
Voie communale	Rue DES FRERES GREBAN	bvd gambetta	rue coustellenc	Compiègne	215,97	5	10	oui	Rue DES FRERES GREBAN	79
Voie communale	Rue DES RESERVoirS	rue st lazare	rue des sabbons	Compiègne	481,39	5	10	oui	Rue DES RESERVoirS	79
Voie communale	Rue DES SABLONS	bvd des etats unis	rue de st joseph	Compiègne	798,99	5	10	oui	Rue DES SABLONS	79
Voie communale	Rue DU DAHOMEY	place du gal de gaulle	rue sauvage	Compiègne	146,05	3	100	non	Rue DU DAHOMEY	80
Voie communale	Rue DU GD FERRE	rue jeanne d arc	rue st nicolas	Compiègne	75,25	3	100	non	Rue DU GD FERRE	80
Voie communale	Rue DUMAS	rue de la fontaine	rue lebesgue	Compiègne	375,47	5	10	oui	Rue DUMAS	78; 79
Voie communale	Rue E SOLFERINO	N31	place de l hotel de ville	Compiègne	223,78	3	100	non	Rue E SOLFERINO	80
Voie communale	Rue EUGENIE LOUIS	rue grange	av. du gal weygand	Compiègne	920,89	5	10	oui	Rue EUGENIE LOUIS	78; 79
Voie communale	Rue GAL LECLERC	rueede solferino	rue de harlay	Compiègne	97,08	5	10	oui	Rue GAL LECLERC	80
Voie communale	Rue GAL Lederc	rue de solferino	rue st nicolas	Compiègne	88,10	5	10	oui	Rue GAL Lederc	80
Voie communale	Rue GRANGE	avenue de bury	Rue Eugenie louïs	Compiègne	167,94	5	10	oui	Rue GRANGE	78; 79
Voie communale	Rue GUERIN	rue de lessps	rue calmette	Compiègne	407,81	5	10	oui	Rue GUERIN	78; 79
Voie communale	Rue HARLAY	rue austerlitz	rue du donjon	Compiègne	108,26	5	10	oui	Rue HARLAY	80
Voie communale	Rue JEANNE D ARC	rue harlay	rue st cornelle	Compiègne	209,29	3	100	non	Rue JEANNE D ARC	80
Voie communale	Rue LAVOISIER	avenue curie	rue vivier corax	Compiègne	441,25	5	10	oui	Rue LAVOISIER	78; 79
Voie communale	Rue LEBESGUE	av. du gal weygand	avenue de bury	Compiègne	442,06	5	10	oui	Rue LEBESGUE	78; 79
Voie communale	Rue MAGENTA	rue des domeliers	place de hotel de ville	Compiègne	198,88	5	10	oui	Rue MAGENTA	80

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBrut	Référence planche
Voie communale	Rue NOTRE DAME	bvd gambetta	rue d'austerlitz	Compiègne	696,71	5	10	oui	Rue NOTRE DAME	79
Voie communale	Rue PASTEUR	rue des domelliers	rue austéritz	Compiègne	180,59	5	10	oui	Rue PASTEUR	79
Voie communale	Rue SARLOVEZE	rue magenta	avenue royale	Compiègne	309,60	3	100	non	Rue SARLOVEZE	79
Voie communale	Rue SAUVAGE	rue de la sous préfecture	cours guyemer	Compiègne	359,97	3	100	non	Rue SAUVAGE	80
Voie communale	Rue ST ANTOINE	rue austéritz	place au change	Compiègne	108,01	3	100	non	Rue ST ANTOINE	80
Voie communale	Rue ST CORNEILLE	rue austéritz	place de l'hotel de ville	Compiègne	217,38	3	100	non	Rue ST CORNEILLE	79
Voie communale	Rue ST LAZARE	bvd des etats unis	rue des domeliers	Compiègne	1383,99	5	10	oui	Rue ST LAZARE	79
Voie communale	Rue VIVENEL	rue solferino	rue sauvage	Compiègne	103,58	3	100	non	Rue VIVENEL	80
Voie communale	Rue VIVIER CORAX	rue lavoirier	rue de serlis	Compiègne	277,23	5	10	oui	Rue VIVIER CORAX	78;79
Voie communale	Avenue CURIE	route de chantilly	rue edouard branly	Creil	633,29	5	10	oui	Avenue CURIE	47
Voie communale	Avenue DE CHANUT	avenue Uhry	rue Gambetta	Creil	177,58	5	10	oui	Avenue DE CHANUT	46
Voie communale	Avenue DE L'EUROPE	rue paquet	avenue claude peroche	Creil	269,03	5	10	oui	Avenue DE L'EUROPE	47
Voie communale	Avenue DU 8 MAI 1945	RD200	Rue de la paix	Creil	616,0	5	10	oui	Avenue DU 8 MAI 1945	46
Voie communale	Avenue P. DE CHAVANNES	rue schuman	rue branly	Creil	248,25	5	10	oui	Avenue P. de Chavannes	47
Voie communale	Bvd Gabriel Havez	rue durant	bvd allende	Creil	431,32	5	10	oui	Bvd Gabriel Havez	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue durant	rue general leclerc	Creil	577,21	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue general leclerc	rue des jonquilles	Creil	86,75	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue des jonquilles	bvd allende	Creil	177,45	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Salvador Allende	RD 201	route de Chantilly	Creil	791,75	5	10	oui	Bvd Salvador Allende	47
Voie communale	Quai L AVAL	rue de port	avenue chanut	Creil	434,79	5	10	oui	Quai L AVAL	46
Voie communale	ROUTE DE CHANTILLY	D1016	bvd Allende	Creil	607,13	5	10	oui	ROUTE DE CHANTILLY	46
Voie communale	ROUTE DE VAUX	rue Boursier	avenue de Tremblay	Creil	734,66	5	10	oui	ROUTE DE VAUX	47
Voie communale	Rue BLUM	route de Chantilly	rue de la République	Creil	627,53	5	10	oui	Rue BLUM	46

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue BOURSIER	rue ribot	nue philippe	Creil	75,91	5	10	oui	Rue BOURSIER	46
Voie communale	Rue BRANLY	avenue pierre et marie curie	avenue chavannes	Creil	663,95	5	10	oui	Rue BRANLY	47
Voie communale	Rue DE LA REPUBLIQUE	nue Gambetta	rue Blum	Creil	608,66	5	10	oui	Rue DE LA REPUBLIQUE	47
Voie communale	Rue DE MARL	rue de la republique	rue duguet	Creil	92,51	5	10	oui	Rue DE MARL	47
Voie communale	Rue DE PORT	rue Jaures	quai aval	Creil	87,64	5	10	oui	Rue DE PORT	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	nue philippe	Creil	76,51	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	rue michel et	Creil	123,97	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue Juillet	Creil	215,13	3	100	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue de la Republique	Creil	71,11	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue JAURES	rue pelloutier	avenue antoine chanut	Creil	285,94	3	100	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JAURES	rue pelloutier	rue de port	Creil	119,66	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JUILLET	place general de gaulle	rue gambetta	Creil	298,82	5	10	oui	Rue JUILLET	46
Voie communale	Rue MICHELET	rue duguet	rue de la republique	Creil	63,67	5	10	oui	Rue MICHELET	46
Voie communale	Rue PAUQUEL	rue gambetta	avenue de l europe	Creil	658,67	5	10	oui	Rue PAUQUEL	47
Voie communale	Rue PHILIPPE	rue duguet	rue boursier	Creil	170,43	5	10	oui	Rue PHILIPPE	46
Voie communale	Rue RIBOT	rue duguet	rue boursier	Creil	176,08	5	10	oui	Rue RIBOT	47
Voie communale	Rue SCHUMAN	rue Blum	ave P. de Chavannes	Creil	688,64	5	10	oui	Rue SCHUMAN	47
Voie communale	Rue ST CRICQ CAZEAUX	place du 8 mai	rue de la republique	Creil	118,57	5	10	oui	Rue ST CRICQ CAZEAUX	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	rue du pont royal	rue Juillet	Creil; Nogent-sur-Oise	185,81	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue CLAIR	D1324	D501	Crépy-en-Valois	300,57	5	10	oui	Rue CLAIR	75
Voie communale	Rue JAURES	Rue Finster Walde	Rue du Port	Creil	1146,16	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Avenue DU 8 MAI 1945	rue République	Rue St Cricq	Nogent-sur-Oise	234,26	5	10	oui	Avenue DU 8 MAI 1945	45, 46
Voie communale	Rue GAMBETTA	Rue du Pont Royal	Avenue Faidherbe	Nogent-sur-Oise	738,12	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	nue de Verdun	rue Ribot	Nogent-sur-Oise	245,57	5	10	oui	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	46
Voie communale	Route de l'aéroport	D1001	Aéroport	Tillé	700,36	3	100	oui	Route de l'aéroport	17
		D14B	D22	Étragny-sur-Epte	2627,56	3	100	non	déviation gisors nord	2, 3



PREFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 NOV. 2016

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 juin 2021 portant fermeture de l'aérodrome de Creil (Oise)

NOR : TRAA2113601A

La ministre des armées et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 211-2, D. 211-3, D. 222-1 et D. 231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu la demande du directeur central du service d'infrastructure de la défense en date du 25 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'aérodrome de Creil (Oise) est fermé à toute circulation aérienne et est supprimé de la liste n° 2 visée à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1962 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 8 août 1955 relatif à l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Creil (Oise) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 juin 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de aéroports,

A. PILLAN

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable,*

P. DRESS

Légende

- [Icon] Lycée et collège
- [Icon] I.U.T. de Creil
- [Icon] Hôpital
- [Icon] Centre commercial
- [Icon] Mairie
- [Icon] Gare SNCF
- [Icon] Poste
- [Icon] Église
- [Icon] Mosquée
- [Icon] Synagogue
- [Icon] Équipement sportif
- [Icon] Limite communale

LIGNES RÉGULIÈRES	
A SAINT-MAXIMIN	MONTATAIRE
Révolution Française	Mairie Guy Môquet
B CREIL	MONTATAIRE
Hôpital	Zola
C1 CREIL	CREIL
Gare SNCF	Gare SNCF
C2 CREIL	CREIL
Gare SNCF	Gare SNCF
D VILLERS-ST-PAUL	SAINT-LEU D'ESSERENT
Z.I. Villers	Place de la République
E SAINT-LEU D'ESSERENT	CHANTILLY
College Jules Vallès	Gare de Chantilly
F SAINT-LEU D'ESSERENT	MONTATAIRE
College Jules Vallès	Mairie Guy Môquet
Express Alata	CREIL
Gare SNCF	Parc Alata 1
Parc Alata 2	Gare SNCF
LIGNES SCOLAIRES	
S1 MAYSEL	SAINT-LEU D'ESSERENT
Lanterne	College Jules Vallès
S2 MAYSEL	MONTATAIRE
Lanterne	College
S3 VILLERS-ST-PAUL	MONTATAIRE
Z.I. Villers	Lycée Malraux
S5 CREIL	MONTATAIRE
Moulin à Vent	Lycée Malraux
S6 MONTATAIRE	NOGENT-SUR-OISE
Mairie Place / Mairie G. Môquet	Lycée M. Curie
S7 CREIL	NOGENT-SUR-OISE
Gare SNCF	Z.I. Le Port
LIGNES INTERURBAINES RÉGIONALES	
Hauts-de-France	
Croissy - Chambly - Roissy Pôle	Creil - Chambly
Creil - Chantilly	Creil - Clermont
Creil - Chantilly	Creil - Senlis
Creil - Chantilly	Creil - Reims
Creil - Chantilly	Creil - Saint-Quentin
Creil - Chantilly	Creil - Beauvais
Limites de l'Agglo:	
Creil Sud Oise	Limites de communes

- [Icon] Service TAD AXO+ 1
- [Icon] Service TAD AXO+ 2
- [Icon] Service TAD AXO+ 3
- [Icon] Service TAD AXO+ 4

LES ARRÊTS DE BUS EN GARE DE CREIL

